

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

LOI N°2024-028 DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT CODE
DE PROCEDURE PENALE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**LOI N°2024-028 DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT
CODE DE PROCEDURE PENALE**

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 31 octobre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er : La procédure pénale doit être équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits et la dignité des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

Article 2 : L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au Cours de toute procédure pénale.

Article 3 : Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été définitivement établie par une juridiction compétente.

Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un Conseil de son choix.

Lorsque la personne suspectée ou la personne poursuivie ne comprend pas la langue de travail ou l'une des langues officielles, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son Avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience.

Sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, elle a droit dans les mêmes conditions à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être notifiées en application du présent Code.

Article 4 : Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Article 5 : La liberté est la règle et la détention, l'exception.

Les mesures de contrainte dont la personne visée à l'article 3 ci-dessus peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif d'un Magistrat de l'ordre judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Toute personne privée de liberté a le droit de saisir le Président de la juridiction compétente d'une requête en référé pour contester les motifs de sa détention et, le cas échéant, obtenir sa mise en liberté conformément aux dispositions de l'article 361 du présent Code.

Article 6 : Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner sa cause par une juridiction supérieure.

Il doit être définitivement statué sur la prévention ou l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Article 7 : Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté, relaxé ou condamné par un Jugement définitif conformément à la loi et aux règles de procédure pénale.

LIVRE I

**DE L'ACTION PUBLIQUE, DE L'ACTION CIVILE, DES
AUTORITES CHARGEES DE LA CONDUITE DE LA
POLITIQUE PENALE, DE L'INSTRUCTION, DES
LIBERTES ET DE LA DETENTION**

TITRE I

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Chapitre I : De l'action publique et de l'action civile

Article 8 : L'action publique est une prérogative exercée au nom de la société par le Ministère public chargé de requérir l'application de la loi pénale.

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les Magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

Article 9 : L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Elle peut aussi être exercée par les associations régulièrement déclarées et les organisations ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts collectifs de certaines catégories de victimes précisées à l'article 179 du présent Code.

En matière de recouvrement direct de biens, en l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les autorités maliennes permettent :

a) aux autorités étrangères d'engager devant ses Tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction ;

b) à ses Tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État ayant subi un préjudice du fait de telles infractions ; et

c) à ses Tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État sur des biens acquis au moyen d'une infraction.

Article 10 : La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'article 16 ci-dessous.

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction contre l'accusé ou le prévenu, son civilement responsable et tout garant.

Le civilement responsable et le garant sont cités par le Ministère public et à défaut par l'accusé, le prévenu ou la partie civile.

Article 11 : L'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux se rattachant aux faits qui sont l'objet de la poursuite.

Toute personne physique ou morale ayant pris en charge partiellement ou intégralement les conséquences du dommage causé par l'infraction pénale est subrogée de plein droit et jusqu'à due concurrence dans les droits de la partie civile.

Cette personne peut être citée dans la procédure ou se porter partie intervenante.

Article 12 : L'action civile est soumise aux règles du droit civil.

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue à l'article 9 ci-dessus peut être exercée devant une juridiction civile séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Article 13 : L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens des dispositions du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement des dispositions de la loi fixant le Régime général des obligations si l'existence de la faute civile prévue est établie.

Article 14 : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le Ministère public avant qu'un Jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 15 : L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort de l'accusé, du prévenu, de l'inculpé ou par la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Les lois pénales plus douces s'appliquent même aux faits antérieurs.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, celle-ci peut être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux et usage de faux.

Article 16 : L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction ou par médiation lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

Elle peut enfin s'éteindre par dissolution ou liquidation de la personne morale.

Chapitre II : De la prescription de l'action publique

Article 17 : En matière de crime, sauf dérogations prévues par des lois spéciales, l'action publique se prescrit par quinze années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après quinze années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Les crimes de nature sexuelle se prescrivent par vingt ans.

Article 18 : Sont imprescriptibles :

- 1-les crimes de guerre ;
- 2-les crimes contre l'humanité ;
- 3-le crime de génocide ;
- 4-les infractions terroristes de nature criminelle ;
- 5-les complots ou attentats contre le Gouvernement ou contre la Constitution ;
- 6-les infractions en matière de délinquance économique et financière visées à l'article 881 du présent Code et en lien avec les biens publics lorsqu'elles sont de nature criminelle.

Article 19 : En matière de délit, sauf dérogation prévues par des lois spéciales, la prescription de l'action publique est de sept années révolues à compter du jour où le délit a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'alinéa 2 de l'article 17 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un crime et d'un délit connexe, la prescription est celle fixée par l'alinéa premier de l'article 17 ci-dessus.

En matière de délit de nature sexuelle, de terrorisme et de délits de délinquance économique et financière visées à l'article 881 du présent Code en lien avec les biens publics, la prescription de l'action publique est de dix années révolues à compter du jour où, le délit a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas 1 et 2 de l'article 17 ci-dessus.

Article 20 : En matière de contravention de police, sauf dérogations prévues par des lois spéciales la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 17 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'alinéa premier de l'article 19 ci-dessus.

Article 21 : La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction.

Lorsqu'en raison de la qualité de l'emploi ou des fonctions assumées, l'auteur ou le complice d'une infraction n'a pu être poursuivi, le temps passé aux fonctions suspend la prescription.

Lorsque la victime est mineure, le délai de prescription des crimes et délits de nature sexuelle ne commence à Courir qu'à partir de sa majorité ou de son émancipation.

Lorsqu'il s'agit des infractions économiques et financières prévues par l'article 881 du présent Code, y compris les infractions d'atteinte aux biens publics de nature correctionnelle, la prescription est suspendue si le présumé auteur ou complice se trouve en fuite ou lorsque les produits de l'infraction ont été transférés hors du territoire national.

Lorsque les infractions visées à l'alinéa précédent sont occultes ou dissimulées, le délai de prescription est porté à dix ans pour les délits et vingt ans pour les crimes à compter du jour où l'infraction est apparue ou a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.

Est occulte l'infraction qui en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime, ni de l'autorité judiciaire.

Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.

Les crimes, délits et contraventions prévus par les dispositions réprimant la Cybercriminalité lorsqu'ils sont commis par le biais de réseaux informatiques se prescrivent à compter de la cessation de l'activité délictueuse en ligne.

Article 22 : L'action civile ne peut être engagée devant la juridiction répressive après expiration du délai de prescription de l'action publique.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par vingt ans.

Article 23 : L'Etat et les autres personnes morales de droit public subrogés dans les droits de leurs Agents victimes d'infraction, peuvent se constituer parties civiles lorsque l'infraction a eu pour conséquence la prise en charge de dépenses de soins ou d'indemnisation prévues par le statut réglementaire applicable à l'Agent victime.

Chapitre III : Des autorités chargées de l'exercice de l'action publique

Article 24 : Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au Cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 322-2 du Code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le Procureur de la République peut, d'office ou à la demande soit de la juridiction d'instruction, soit des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

Section I : De la Police judiciaire, des Officiers et Agents de Police judiciaire

Article 25 : La Police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République, par les Officiers, fonctionnaires et Agents désignés à la présente section.

Elle est placée, dans le ressort de la Cour d'Appel, sous la surveillance du Procureur général et sous le contrôle de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les indices ou éléments de preuve, d'en rechercher les auteurs et d'identifier leurs avoirs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les commissions rogatoires des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Article 26 : La Police judiciaire comprend :

- 1- les Officiers de Police judiciaire ;
- 2- les Agents de Police judiciaire ;
- 3- les fonctionnaires et Agents auxquels la loi attribue certaines missions de Police judiciaire.

Section II : Des Officiers de Police judiciaire

Article 27 : Sont Officiers de Police judiciaire :

- 1- les maires et leurs adjoints ;
- 2- le Directeur général de la Police nationale et son adjoint ;
- 3- le Directeur général de la Gendarmerie nationale et son adjoint ;
- 4- le Directeur chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée et son adjoint ;
- 5- les Officiers de la Gendarmerie nationale en poste dans les services actifs de la Police judiciaire ;
- 6- les militaires du corps des commissaires de la Police nationale en poste dans les services actifs de la Police judiciaire ;
- 7- les inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'Education surveillée en poste dans un établissement pénitentiaire et de l'Education surveillée ;
- 8- les sous-Officiers de la Gendarmerie nationale ayant au moins cinq ans d'ancienneté nommés Officiers de Police judiciaire par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel ;
- 9- les sous-Officiers de la Gendarmerie nationale ayant suivi avec succès la formation qualifiante d'Officier de Police judiciaire nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel ;

10- les sous-Officiers de la Police nationale ayant au moins cinq ans d'ancienneté nommés Officiers de Police judiciaire par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel ;

11- les contrôleurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'Education surveillée en poste dans ces services, ayant au moins cinq ans d'ancienneté, nommés Officiers de Police judiciaire par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel ;

12- les militaires du corps des commissaires de la Police nationale et les Officiers de la Gendarmerie nationale en poste dans les services actifs de la police chargée des mines.

Article 28 : Les Officiers de Police judiciaire cités aux points 8, 9 et 10 ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité, ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du Procureur général près la Cour d'Appel les y habilitant personnellement.

L'exercice de ces attributions est suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien d'ordre.

Cette habilitation ne vaut que pour le Parquet général de leur ressort.

Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la Cour d'Appel, la décision d'habilitation est prise par le Procureur général près la Cour d'Appel du Siège de leur fonction.

Les Officiers de Police judiciaire cités aux points 4, 7 et 11 ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité ni se prévaloir de cette qualité que pour des infractions commises dans un établissement pénitentiaire et de l'Education surveillée.

L'exercice des attributions des Officiers de Police judiciaire cités aux points 7 et 11 est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien d'ordre dans un établissement pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 29 : La notation ou l'évaluation par le Procureur général de l'Officier de Police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement.

Article 30 : La Police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de Police judiciaire territorialement compétente.

Tout dépôt de plainte donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.

Article 31 : Les Officiers de Police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 25 ci-dessus.

Ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par le présent Code.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 80 et suivants du présent Code sous réserve des dispositions relatives à la réquisition des forces armées.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 32 : Les Officiers de Police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les militaires de la gendarmerie peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance auquel ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine comprenant plusieurs commissariats de police, les Officiers de Police judiciaire de la Police nationale exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les Officiers de Police judiciaire de la Police nationale peuvent, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant, procéder à des perquisitions et saisies dans le ressort des Tribunaux limitrophes à leur propre circonscription.

Les Officiers de Police judiciaire de la gendarmerie disposent des mêmes pouvoirs dans le ressort des Tribunaux limitrophes à leur propre circonscription.

Article 33 : Avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, les Officiers de Police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du Juge d'Instruction ou sur réquisition du Procureur de la République, procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger.

Article 34 : Les Officiers de Police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'Officier de Police judiciaire de leur rédacteur.

Article 35 : Les maires et leurs adjoints sont tenus :

- d'informer sans délai le Procureur de la République ou les services des forces de la sécurité publique des crimes et délits dont ils ont connaissance ;

- en attendant l'arrivée de l'unité de Police judiciaire territorialement compétente, de veiller à la conservation des indices et traces susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité et à la conservation des armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou le délit ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que de tout ce qui paraît être en rapport avec le fait incriminé ou en avoir été le produit ;

- dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, d'en appréhender l'auteur et de le faire conduire immédiatement à l'autorité de Police judiciaire la plus proche.

En aucun cas, les maires et leurs adjoints ne peuvent ordonner une mesure de garde à vue.

Article 36 : Les Officiers de Police judiciaire responsables d'unité de police ou de brigade de gendarmerie adressent au Procureur de la République de leur ressort des états mensuels séparés faisant le point des dossiers, des « Soit-transmis » et l'état des amendes forfaitaires au niveau des unités concernées.

Section III : Des Agents de Police judiciaire

Article 37 : Sont Agents de Police judiciaire :

1- les sous-Officiers des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'Officiers de Police judiciaire ; et

2- les fonctionnaires et Agents assermentés de l'administration chargée des mines en poste dans les services actifs de la police chargée des mines.

Les Agents de surveillance des services pénitentiaires sont Agents de Police judiciaire dans les conditions et dans les limites indiquées aux alinéas 5 et 6 de l'article 28.

Article 38 : Les Agents de la Police judiciaire ont pour mission :

1- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les Officiers de Police judiciaire ;

2- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;

3- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs ou des autorités légales compétentes, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois spéciales qui leur sont propres.

Article 39 : L'exercice de ces attributions est suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien d'ordre.

Section IV : Des fonctionnaires et Agents investis des pouvoirs de Police judiciaire

Article 40 : Les fonctionnaires et Agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de Police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

Article 41 : En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les gouverneurs de Région et de District peuvent requérir par écrit les Officiers de Police judiciaire compétents.

Ils sont tenus d'en aviser aussitôt le Procureur de la République près la juridiction compétente et dans les quarante-huit heures qui suivent l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées, le tout, à peine de nullité de la procédure.

Tout Officier de Police judiciaire ayant reçu une réquisition conformément aux dispositions du présent article est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République près la juridiction compétente.

Article 42 : Les ingénieurs, fonctionnaires et Agents assermentés des eaux et forêts, de la douane, du commerce et de la concurrence, des impôts, des domaines, de l'urbanisme et de la construction, du travail, des mines, des archives, de l'aviation civile, de la pêche, de l'aquaculture, du pastoralisme, de l'hygiène et de l'assainissement, de l'information et de la communication ainsi que de la sécurité et de la sûreté biologiques recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions de leur compétence conformément aux dispositions des textes qui les régissent.

Article 43 : Les ingénieurs, fonctionnaires et Agents assermentés des eaux et forêts, de la douane, du commerce et de la concurrence sont également compétents pour constater les infractions à la réglementation des armes. Ils peuvent saisir les armes et les munitions détenues irrégulièrement ou qui ont servi à commettre une infraction de leur compétence.

Article 44 : Les fonctionnaires et Agents assermentés visés à l'article 42 ci-dessus suivent les objets dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent sous séquestre.

Ils peuvent s'introduire dans les magasins, entrepôts, scieries, unités industrielles ou agricoles, établissements hôteliers, laboratoires, dépôts, menuiseries, sites d'orpailage et chantiers d'exploitation et de construction pour y exercer leur surveillance.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, Cours et enclos, en uniforme et à visage découvert, accompagnés d'un représentant de la force publique ou de la collectivité, lequel signe ou appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Ils ont libre accès aux quais fluviaux, gares, aéroports et sur les voies de chemin de fer.

Ils peuvent visiter les trains et embarcations de toute nature.

Article 45 : Ils conduisent devant un Officier de Police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit ou dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées aux articles 42 à 44 ci-dessus, requérir directement la force publique.

Toutefois, les militaires du corps des commissaires de la Police nationale et les Officiers de la Gendarmerie nationale en poste dans les services actifs de la police chargée des mines peuvent être amenés à garder à leur disposition tout individu visé ci-dessus pendant quarante-huit heures conformément aux dispositions des articles 109 et suivants du présent Code.

Article 46 : Ils peuvent être requis par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction, et les Officiers de Police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Article 47 : Ils remettent les procès-verbaux visés aux articles 42 et 44 ci-dessus à leurs chefs hiérarchiques qui les transmettent au Procureur de la République compétent.

Chapitre IV : Des attributions du ministre chargé de la Justice

Article 48 : Le ministre chargé de la Justice met en œuvre la politique pénale conduite par le Gouvernement et veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

A cette fin, il adresse aux Magistrats du Ministère public les instructions générales de politique pénale.

Il peut dénoncer au Procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Les instructions à cet effet sont versées au dossier de la procédure concernée.

En tout état de cause, aucune instruction de non-poursuite ne peut être donnée.

Article 49 : Le ministre chargé de la Justice présente chaque année un rapport annuel qui est rendu public et qui fait l'objet d'une communication au Parlement sur la mise en œuvre de la politique pénale.

Chapitre V : Du Ministère public

Section I : Dispositions générales

Article 50 : Le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assure l'exécution des décisions et des mandats de Justice, y compris des décisions des juridictions d'instruction et du Collège des Libertés et de la Détention.

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 48 et 51 du présent Code.

Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables à la bonne administration de la Justice.

Section II : Des attributions du Procureur général

Article 51 : Le Procureur général représente en personne ou par ses Substituts le Ministère public auprès de la Cour d'Appel, sans préjudice des dispositions relatives au pouvoir de conclure reconnu à certains fonctionnaires par des lois spéciales.

Le Procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel.

Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale ainsi que la conduite de la politique pénale par les Parquets de son ressort.

Il veille à l'exécution des décisions de Justice.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque Procureur de la République un état des affaires de leur ressort.

Article 52 : Le Procureur général adresse chaque année au plus tard le 31 mars au ministre chargé de la Justice, un rapport rendant compte de l'application de la loi pénale au cours de l'année écoulée dans le ressort de la Cour d'Appel et de la mise en œuvre des instructions générales visées à l'article 48 ci-dessus.

Article 53 : Dans le ressort d'une Cour d'Appel, le Procureur général peut présenter requête au Premier Président de la Cour d'Appel pour que soit désigné un Juge d'Instruction chargé d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce Magistrat.

Le Premier Président statue par ordonnance.

Il peut également requérir la saisine de tout Juge d'Instruction pour continuer une information commencée par un autre Magistrat dont il requiert le dessaisissement.

Dans ce cas, la décision de dessaisissement et de saisine est prise par la Chambre de Contrôle de l'Instruction. Cet arrêt ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le Procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 54 : Le Procureur général a autorité sur tous les Magistrats du Ministère public du ressort de la Cour d'Appel.

A l'égard de ceux-ci, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre chargé de la Justice à l'article 48 ci-dessus.

Les Officiers et Agents de la Police judiciaire sont placés sous la surveillance du Procureur général de leur ressort. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la Justice.

Section III : Des attributions du Procureur de la République

Article 55 : Le Procureur de la République représente en personne ou par ses Substituts le Ministère public près la juridiction à laquelle il est attaché sans préjudice des pouvoirs reconnus à certains fonctionnaires ou Agents des services publics par des lois spéciales.

Article 56 : Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner sauf dans les matières relevant de faits révélés par les dénonciations des structures publiques ayant pour mandat la lutte contre la corruption et autres formes de criminalité organisée prévues et punies par les articles 243-48 à 243-90 du Code pénal.

Dans ces cas, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique contre ces faits qui ne peuvent être classés sans suite pour raison d'opportunité.

Article 57 : Le Procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation pénale s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Cette médiation ne peut en aucun cas s'appliquer ni aux délits sexuels, ni aux crimes.

Toutefois, en matière d'infractions économiques et financières en lien avec la corruption ou les biens publics, la Direction générale du Contentieux de l'Etat et l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués sont associées à la médiation pénale.

Le Procureur de la République peut procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal qui prête au préalable et par écrit remis au procureur, le serment de s'exécuter avec « honneur, probité et neutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui lui sont soumis ».

Article 58 : Le médiateur pénal aide les parties en litige à trouver une solution acceptée par elles et qui ne doit être contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

Le médiateur pénal contrôle si nécessaire la bonne exécution des engagements.

La tentative de médiation pénale doit intervenir dans les trente jours de la saisine du médiateur.

Le procès-verbal constatant l'accord ainsi que le rapport du médiateur dressé à cet effet sont transmis immédiatement au Procureur de la République, lequel en saisit le Tribunal civil pour homologation.

Le procès-verbal est enregistré sans frais.

En cas d'échec de la médiation pénale, le médiateur adresse son rapport au Procureur de la République qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites.

Article 59 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les mesures d'application de la médiation pénale.

Article 60 : Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il est investi des pouvoirs et des prérogatives attachés à la qualité d'Officier de Police judiciaire en vertu desquels il dirige l'activité des Officiers et Agents de la Police judiciaire dans le ressort de son Tribunal.

Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par mois ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux.

Article 61 : Il adresse au Procureur général après chaque visite un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des Sceaux.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 80 et suivants du présent Code.

Il a dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 62 : En tenant compte du contexte propre à son ressort, le Procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre chargé de la Justice, précisées et le cas échéant, adaptées par le Procureur général.

Outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du Procureur général, le Procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales portant également sur l'activité et la gestion de son Parquet.

Il informe, au moins une fois par an, l'assemblée des Magistrats du Siègne et du Parquet des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre chargé de la Justice en application du deuxième alinéa de l'article 48 ci-dessus.

Article 63 : Le Procureur de la République peut, soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, requérir le dessaisissement d'un Juge d'Instruction au profit d'un autre Juge d'Instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

La requête est adressée à la Chambre de Contrôle de l'Instruction qui doit statuer dans les huit jours de sa réception par un arrêt non susceptible de recours.

Article 64 : Sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-dessus, lorsque le Procureur de la République estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, il décide s'il est opportun :

1- soit d'engager des poursuites ;

2- soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Lorsque le procureur de République décide de poursuivre, il avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées de la suite réservée à leur plainte.

Article 65 : Lorsque le Procureur de la République classe une plainte sans suite, il doit adresser un avis de cette décision dans un délai de huit jours au plaignant.

Cet avis comporte notamment :

- le motif du classement sans suite ;

- la référence du numéro sous lequel l'affaire a été portée au registre des plaintes ;

- l'indication des voies judiciaires qui restent ouvertes à la partie plaignante.

Article 66 : Toute personne ayant dénoncé des faits au Procureur de la République peut former un recours auprès du Procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation.

Il dispose à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du classement sans suite.

Le Procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus, enjoindre au Procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé.

Article 67 : Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le Procureur de la République ou le Procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de Justice.

Article 68 : Lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien, le Procureur de la République ou le Procureur général peut également autoriser par écrit, sous réserve des droits des tiers, à remettre au service public en charge du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, aux services judiciaires ou à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services placés sous l'autorité du ministre chargé des Finances qui effectuent des missions de Police judiciaire, des biens meubles placés sous main de Justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi.

Article 69 : En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien assortie, s'il y a lieu, d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Article 70 : La décision de non restitution prise par le Procureur de la République ou le Procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé ou par déclaration faite au Greffe du Tribunal de grande instance, du Tribunal d'Instance ou de la Cour d'Appel, qui statue en Chambre du Conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement sans suite ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à sa personne ou à son domicile.

Article 71 : Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.

Dans ce cas, les biens devenus propriété de l'Etat sont affectés au service public en charge du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués conformément aux dispositions de l'article 1146 du présent Code.

Article 72 : Les décisions prises en application des dispositions des articles 67 et suivants du présent Code sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen laissant trace écrite aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues et aux personnes mises en cause.

Elles peuvent être contestées dans les formes et délais prévus par l'article 70 ci-dessus.
Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

Article 73 : Sont compétents le Procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

En matière de contravention, sauf connexité avec un crime ou un délit, est seul compétent le Procureur de la République du lieu de l'infraction.

Article 74 : Le Procureur de la République peut se transporter dans toute l'étendue des Tribunaux limitrophes de son ressort à charge d'en informer au préalable le Procureur de la République territorialement compétent. Il peut également, dans le cadre d'une demande d'entraide adressée à un Etat étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter sur le territoire de cet Etat aux fins de procéder à des auditions.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 136 du présent Code.

Chapitre VI : Des attributions du Juge d'Instruction

Article 75 : Le Juge d'Instruction est chargé de procéder aux informations.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de Juge d'Instruction.

Le Juge d'Instruction ne peut informer qu'après avoir été désigné à cet effet par le Président du Tribunal auquel le réquisitoire du Procureur de la République est adressé ou sur une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 177 et suivants du présent Code.

La désignation du Juge d'Instruction comme il est dit à l'alinéa précédent est immédiatement faite par voie d'ordonnance insusceptible d'appel.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 76 : Sont compétents le Juge d'Instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause ou celui du lieu de détention lorsque l'une de ces personnes est détenue pour une autre cause.

Est également compétent tout Juge d'Instruction saisi par le Procureur général ou le Procureur de la République conformément aux dispositions des articles 53 et 63 ci-dessus.

Chapitre VII : Des attributions du Collège des Libertés et de la Détention

Article 76-1 : Le Collège des Libertés et de la Détention est chargé de statuer sur la détention et le contrôle judiciaire des prévenus et des inculpés dans les conditions déterminées par le présent Code.

A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue également sur les demandes de mise en liberté des personnes visées à l'alinéa ci-dessus y compris sur toutes questions portant sur le cautionnement.

Il statue enfin sur la détention des condamnés lorsque celle-ci est requise par le Juge de l'application des peines.

Chapitre VIII : Des dénonciations et des plaintes

Article 77 : Toute autorité constituée, tout fonctionnaire public, Agent public ou préposé de l'administration ou Officier public, tout Agent du secteur privé qui, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur de la République près le Tribunal dans le ressort duquel l'auteur ou le suspect peut être trouvé et de transmettre à ce Magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

En matière de prévention et de détection des transferts du produit du crime, les Agents publics appropriés et les Agents du secteur privé ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger sont tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

Les autorités compétentes partagent cette information avec les autorités compétentes d'autres Etats Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à une Convention, le réclamer et le recouvrer.

Le non-respect de ces dispositions est constitutif d'une faute susceptible d'exposer son auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales pour complicité passive.

Les associations et les organisations visées à l'article 9 du présent Code peuvent également faire des dénonciations au Procureur de la République ou à l'autorité administrative.

La personne qui a fait une dénonciation à l'autorité administrative est dispensée de l'obligation visée aux alinéas précédents.

A défaut de traitement par le Procureur de la République ou l'autorité administrative, dans un délai de trois mois, la dénonciation peut être rendue publique.

Toute personne qui est témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est tenue d'en donner avis au Procureur de la République.

N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, et que son auteur a agi de bonne foi et de manière désintéressée.

Article 78 : Les Officiers de Police judiciaire remettent sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes faits par eux dans le cadre de leur compétence au Procureur de la République du ressort qui est tenu d'examiner sans retard les procédures et de requérir, s'il y a lieu, l'ouverture d'une information.

Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont chargés directement de constater, les Officiers de Police judiciaire transmettent aussi, sans délai, les dénonciations qui leur sont faites au Procureur de la République qui procède comme il est dit à l'alinéa précédent.

Chapitre IX : Des crimes et délits flagrants**Section I : Dispositions générales**

Article 79 : Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Article 80 : A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du Procureur de la République dans les conditions prévues par la présente section peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de dix jours, renouvelable une fois, dès lors qu'il n'existe pas de garde à vue.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à cinq ans ne peuvent être différées, le Procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa premier ci-dessus.

Section II : De l'information de la victime

Article 81 : Les Officiers et les Agents de Police judiciaire informent par tout moyen laissant trace écrite les victimes de leur droit :

- 1- d'obtenir réparation du préjudice subi ;
- 2- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le Parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le Juge d'Instruction ;
- 3- d'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un Avocat qu'elles peuvent choisir ou qui, à leur demande, est désigné par application des textes relatifs à l'assistance judiciaire ou autres dispositions pertinentes ;
- 4- d'être dans les mêmes conditions assistées par un représentant de l'Institution nationale chargée des Droits de l'Homme.

Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs présumés des faits et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui peuvent être prononcées à leur encontre.

Section III : Des opérations de prélèvements, de perquisitions et de saisies

Article 82 : En cas de crime ou délit flagrant, l'Officier de Police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de cette infraction.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime ou délit, si elles sont présentes.

Article 83 : Dans les lieux où un crime ou délit a été commis, il est interdit à toute personne non habilitée de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la vérité, de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes.

Article 84 : Est puni d'une amende de 500 000 francs, quiconque aura, dans les lieux où a été commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et sans y être habilité, modifié l'état des lieux avant les premières opérations de l'enquête judiciaire ou effectué des prélèvements quelconques, à moins que les modifications ou prélèvements ne soient commandés par les exigences de la vérité, de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes.

Si la destruction de traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la Justice, la peine est un emprisonnement de trois ans et une amende de 3 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 85 : L'Officier de Police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examen techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.

Article 86 : Est puni d'une amende de 100 000 francs, quiconque en violation des dispositions de l'article 85 ci-dessus :

1- en cas de crime ou délit flagrant, s'éloigne du lieu de l'infraction avant la clôture des opérations nonobstant la défense qui lui en avait été faite par l'Officier de Police judiciaire ;

2- en cas de crime ou de délit flagrant, refuse de se prêter aux opérations de vérification d'identité ordonnées par un Officier de Police judiciaire ou un Agent de Police judiciaire.

Article 87 : L'Officier de Police judiciaire procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police ou de gendarmerie selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Le refus par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées à l'alinéa précédent et ordonnées par l'Officier de Police judiciaire est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 francs.

Article 88 : Si la nature du crime ou délit est telle que la preuve ne puisse être acquise que par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'Officier de Police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul avec le Conseil, les personnes désignées à l'article 98 ci-dessous et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 102 ci-dessous le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Article 89 : Tous objets, documents et données informatiques saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés sans préjudice des dispositions législatives relatives à la Cybercriminalité. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs, et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 98 ci-dessous.

Avec l'accord du Procureur de la République, l'Officier de Police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.

Article 90 : Sans préjudice des dispositions législatives réprimant la Cybercriminalité, Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de Justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du Procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de Justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Article 91 : Avec l'accord du Procureur de la République, l'Officier de Police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue par les dispositions de l'article 131-9 du Code pénal

Article 92 : Lorsqu'à la suite d'une perquisition, d'une enquête ou d'une information, il apparaît nécessaire d'empêcher la diffusion d'images ou de représentation de Mineurs à caractère pornographique ou de contenus manifestement illicites, l'Officier de Police judiciaire, sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, peut notifier au fournisseur d'accès, les adresses électroniques des services de communication au public en ligne diffusant les représentations ou contenus susvisés auxquels ce prestataire doit empêcher l'accès sans délai.

Le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance, statuant en référé, peut ordonner la mesure prévue à l'alinéa premier en dehors de toute procédure d'enquête ou d'instruction à la requête du Ministère public ou de toute personne intéressée.

La juridiction compétente est celle de la résidence de la victime ou du domicile du fournisseur d'accès sous réserve des dispositions de l'article 892 du présent Code.

Le Magistrat saisi statue à bref délai. L'ordonnance du Président du Tribunal est exécutoire sur minute et peut faire l'objet de recours dans les conditions de droit commun.

Article 93 : Pour les nécessités de l'information ou de l'enquête, l'Officier de Police judiciaire agissant sur commission rogatoire du Juge d'Instruction ou sur autorisation du Procureur de la République, peut, en vue de faire cesser un trouble en ligne, adresser des réquisitions :

1- aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs de services ou de réseaux de télécommunications aux fins de communication de toutes informations utiles à l'enquête ;

2- aux éditeurs de contenus, même hébergés à l'étranger aux fins de retirer ou de rendre impossible l'accès à des contenus manifestement illicites, notamment la pornographie enfantine, les actes racistes et xénophobes, les contenus attentatoires à la vie privée.

Le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance, statuant en référé, peut ordonner la mesure prévue au point 2 de l'alinéa premier en dehors de toute procédure d'enquête ou d'instruction, à la requête du Ministère public ou de toute personne intéressée.

La juridiction compétente est celle de la résidence de la victime ou du domicile de l'éditeur sous réserve des dispositions de l'article 892 du présent Code.

Le Magistrat saisi statue à bref délai. L'ordonnance du Président du Tribunal est exécutoire sur minute et peut faire l'objet de recours dans les conditions de droit commun.

Article 94 : Tout fournisseur de service, tout fournisseur d'accès, tout éditeur ou autre personne qui n'aura pas exécuté, sans motif légitime, les mesures ordonnées aux articles 92 et 93 est puni des peines prévues par les articles 511-1 et suivants du Code pénal réprimant la Cybercriminalité.

S'il s'agit d'une personne morale, il est procédé conformément aux dispositions des articles 511-1 et suivants du Code pénal réprimant la Cybercriminalité.

Article 95 : Le Procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignation ou auprès du service public chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Article 96 : Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en monnaie ayant Cours légal, l'Officier de Police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux à l'institution bancaire habilitée à cette fin.

Celle-ci peut, sur autorisation du Procureur de la République, procéder à l'ouverture des scellés et en dresser inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés.

Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du Greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 97 : Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'Officier de Police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Article 98 : Sous réserve de ce qui est dit à l'article 88 du présent Code concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'Officier de Police judiciaire l'invite à désigner un représentant de son choix ; à défaut, il choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent ; en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 99 : Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est interdite.

En cas de violation des prescriptions de l'alinéa ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 de francs, quiconque, sans nécessité pour les besoins de l'enquête ou de l'information, communique ou divulgue, sans l'autorisation du mis en cause ou de l'inculpé, de leurs ayants droits, du signataire ou destinataire du document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

Article 100 : Sauf exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées à l'article 88 du présent Code et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Cependant, s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'un acte terroriste, de crime transnational organisé ou de tous autres faits visés par les articles 881, 885 et 891 du présent Code, les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées conformément aux dispositions des articles 926 et suivants du présent Code.

Article 101 : Pour les besoins de l'enquête, les Officiers de Police judiciaire, sur autorisation écrite du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, agissant sur commission rogatoire, peuvent intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres Courriers des suspects ou de toute autre personne en rapport avec eux en se conformant aux dispositions des articles 147, 148, 220, 221 et suivants du présent Code.

Article 102 : S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'Officier de Police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Article 103 : L'Officier de Police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au Cours des recherches judiciaires d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'Officier de Police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure sous peine de l'application des dispositions de l'article 86 du présent Code.

Article 104 : L'Officier de Police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis est donné au Procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Article 105 : L'Officier de Police judiciaire entend obligatoirement toute personne qui se prétend lésée par l'infraction dont l'enquête se poursuit à son niveau.

Article 106 : L'Officier de Police judiciaire dresse un procès-verbal des déclarations des personnes visées aux articles 104 et 105 ci-dessus. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à la lecture du procès-verbal et peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture des déclarations leur est faite par l'Officier de Police judiciaire et traduction par un interprète préalablement à la signature ou à l'apposition de l'empreinte digitale dans le cas où elles ne savent pas signer.

Au cas de refus de signer le procès-verbal ou d'y apposer son empreinte digitale, mention en est faite sur celui-ci.

Article 107 : Les Agents de Police judiciaire désignés à l'article 37 du présent Code peuvent également entendre dans la limite des ordres reçus toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause.

Ils rendent compte dans les formes prescrites par le présent Code à l'Officier de Police judiciaire qu'ils secondent.

Article 108 : Les perquisitions et saisies dans un cabinet d'un Avocat, d'un notaire, d'un huissier-commissaire de Justice, d'un expert judiciaire, d'un médecin, d'une entreprise de presse, d'un lieu couvert par le secret de défense nationale et des locaux abritant l'Institution nationale en charge des Droits de l'Homme, le domicile ou le bureau d'une personne ayant qualité de défenseur des Droits de l'Homme sont effectuées dans les conditions prescrites par les articles 195 à 204 du présent Code.

Section IV : De la garde à vue

Article 109 : Pour les nécessités de l'enquête, l'Officier de Police judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 103 et 104 du présent Code pendant quarante-huit heures.

Ces mêmes personnes peuvent encourir les sanctions prévues au Code pénal relatives à la répression de l'opposition à l'autorité légitime.

Article 110 : La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un Officier de Police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Article 111 : Une personne ne peut être placée en garde à vue que si la mesure garantissant le maintien de la personne à la disposition des enquêteurs est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- 1- permettre l'exécution d'investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2- garantir la présentation de la personne devant le Procureur de la République aux fins de mettre celui-ci en mesure d'apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3- empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4- empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- 5- empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction ;
- 7- protéger le suspect ;
- 8- apaiser le trouble social.

Article 112 : Seul un Officier de Police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du Procureur de la République, placer une personne en garde à vue.

Dès le début du placement de la personne en garde à vue, l'Officier de Police judiciaire en informe, par tout moyen, le Procureur de la République.

Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 111 du présent Code, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne.

Le Procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne.

Article 113 : La durée de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures.

Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction en cas de commission rogatoire, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés par l'article 111 du présent Code.

Article 114 : Les auteurs présumés d'infractions économiques et financières en lien avec les biens publics, d'infractions de cybercriminalité, d'infractions terroristes ou de crime transnational organisé et leurs complices peuvent être placés en garde à vue dans les conditions et délais prévus par l'article 925 du présent Code.

Article 115 : Dans tous les lieux où la garde à vue s'applique, les Officiers de Police judiciaire sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue coté et paraphé par le Président du Tribunal compétent qui est présenté à toutes réquisitions des Magistrats chargés du contrôle de la mesure et de l'Institution nationale chargée des Droits de l'Homme.

L'Officier de Police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels, elle a été soit libérée, soit déférée devant le Magistrat compétent.

Article 116 : Pendant les premières quarante-huit heures de la garde à vue, le Procureur de la République peut, d'initiative ou même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, désigner un médecin chargé d'examiner cette dernière.

Après ce délai, l'examen médical est de droit si la personne retenue le demande.

Le certificat médical établi est joint au procès-verbal dressé.

Article 117 : La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un Officier de Police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un Agent de Police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend :

1- de son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2- de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés à l'article 111 du présent Code justifiant son placement en garde à vue ;

3- du fait qu'elle bénéficie :

a) du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante ;

b) du droit d'être examinée par un médecin ;

c) du droit d'être assistée par un Avocat ;

d) du droit d'être assistée par un commissaire de l'Institution nationale chargée des Droits de l'Homme ;

e) s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

f) du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Article 118 : Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle.

Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend pas la langue de travail ou l'une des langues officielles, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émergée par la personne gardée à vue.

En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Article 119 : Dès le début de la garde à vue, la personne interpellée peut demander à être assistée par un Avocat ou un commissaire de l'Institution nationale chargée des Droits de l'Homme, après avoir justifié de sa qualité ; celui-ci peut aussi être contacté par un tiers pour le compte de la personne interpellée ou à défaut par l'Officier de Police judiciaire.

L'Avocat ou le commissaire visé à l'alinéa précédent peut communiquer, y compris par téléphone, ou par tous autres moyens de communication, s'il n'est pas en mesure de se déplacer dans les meilleurs délais dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

Si l'Avocat choisi ou le commissaire précité ne peut être contacté, l'Officier de Police judiciaire en fait mention au procès-verbal.

A ce stade, aucune lettre de constitution ne peut être exigée de l'Avocat.

Le Président de l'institution nationale chargée des Droits de l'Homme adresse une correspondance attestant de la désignation du commissaire devant assister la personne gardée à vue.

L'assistance par un représentant de l'institution nationale chargée des Droits de l'Homme consiste à veiller au respect et à la protection des droits fondamentaux de toute personne, y compris de celle qui fait l'objet d'une mesure de garde à vue.

Article 120 : L'assistance par un Avocat consiste en une présence lors des interrogatoires de la personne concernée, des confrontations, reconstitutions des faits, perquisitions et autres actes posés avec la participation ou en présence de l'intéressé.

Elle comporte, en outre, le droit de faire, à l'issue de chaque opération, des observations que l'Officier de Police judiciaire a l'obligation de reproduire textuellement sur le procès-verbal à peine de nullité de celui-ci et de faire signer par l'auteur des observations.

Les Avocats ne peuvent poser des questions que par l'intermédiaire de l'Officier de Police judiciaire et sur autorisation de celui-ci. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

L'Avocat ne peut demander ou réaliser copie des actes. Il peut toutefois prendre des notes.

Article 121 : Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un Avocat ou tout représentant de l'Institution nationale des Droits de l'Homme choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le Bâtonnier au cas où elle bénéficie de l'assistance judiciaire.

La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation. Mention de l'information est portée au procès-verbal.

A sa demande, l'Avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

Article 122 : La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Article 123 : Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente.

La personne gardée à vue dispose, au Cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

Article 124 : Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un Officier de Police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.

Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin et à défaut par un infirmier requis à cet effet.

Article 125 : A l'issue de la garde à vue, la personne est, sur instruction du Procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée, soit remise en liberté, soit déférée devant lui.

Article 126 : Le Procureur de la République compétent pour être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée.

Toutefois, le Procureur de la République du lieu où est exécutée la garde à vue est également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation.

Article 127 : L'Officier de Police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :

1- les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux dispositions de l'article 111 du présent Code ;

2- la durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le Magistrat compétent ;

3- le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;

4- les informations données et les demandes faites en application des articles 117 et 119 du présent Code et les suites qui leur ont été réservées ;

5- s'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

Article 128 : Les mentions et émargements concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

Dans les corps ou services où les Officiers de Police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article 127 du présent Code sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Article 129 : Les auditions des personnes, placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie, exerçant une mission de Police judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel par décision écrite et motivée du Procureur de la République versée au dossier.

L'enregistrement ne peut être consulté, au Cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du Juge d'Instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du Ministère public ou d'une des parties.

Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, elle adresse sa requête au Juge d'Instruction et peut relever appel du refus devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction dans les formes et délais prévus en la matière.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois à la diligence du Procureur de la République.

Article 130 : Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au Cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de toutes les auditions, l'Officier de Police judiciaire en réfère sans délai au Procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les auditions ne seront pas enregistrées.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en violation des prescriptions de l'article 129 du présent Code et du premier alinéa du présent article est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs.

Les mêmes peines sont applicables à la violation des prescriptions de l'article 505 du présent Code.

Article 131 : Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité.

Le Procureur de la République en est immédiatement avisé.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application des présentes dispositions.

Article 132 : Les procès-verbaux dressés par l'Officier de Police judiciaire sont rédigés sur-le-champ et signés sur chaque feuillet par lui et les personnes entendues.

Les procès-verbaux ainsi dressés sont lus, traduits dans la langue que comprend le mis en cause et signés, outre par l'Officier de Police judiciaire et son ou ses assistants et de l'interprète si celui-ci est requis.

Article 133 : Lorsque des abus sont constatés de la part des Officiers de Police judiciaire dans l'application de la mesure de la garde à vue, le Procureur de la République en informe le Procureur général qui saisit la Chambre de Contrôle de l'Instruction pour annulation des actes posés qui violent les droits du mis en cause.

Celle-ci peut prononcer, en même temps que l'annulation des actes à elle déférés, le retrait temporaire du bénéfice de l'habilitation à l'auteur des abus.

Le Procureur général peut procéder au retrait définitif de l'habilitation.

Si l'Officier de Police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, il est procédé comme prévu par la loi en cas d'infraction commise par un tel fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 134 : Les personnes faisant l'objet des mesures de garde à vue sont séparées en fonction de leur âge et de leur sexe dans des locaux différents.

Leur alimentation est prise en charge au titre des frais de Justice pénale.

Article 135 : Les dispositions des articles 83 et suivants du présent Code sont applicables au cas de délit flagrant ainsi qu'à tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Article 136 : L'arrivée du Procureur de la République sur les lieux dessaisit l'Officier de Police judiciaire.

Le Procureur de la République accomplit alors tous actes de Police judiciaire prévus à la présente section.

Il peut aussi prescrire à tout Officier de Police judiciaire de poursuivre les opérations.

Article 137 : Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le Procureur de la République, ou le Juge d'Instruction lorsqu'il procède comme il est dit à la présente section, peut se transporter dans les ressorts des Tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations.

Il doit aviser, au préalable, le Procureur de la République du ressort du Tribunal dans lequel il se transporte et mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Article 138 : En cas de crime flagrant et si le Juge d'Instruction n'est pas encore saisi, le Procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le Procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui.

Si elle se présente, accompagnée d'un Avocat, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Article 139 : En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le Juge d'Instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République après avoir interrogé la personne soupçonnée sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés procède ainsi qu'il suit :

Il soumet un réquisitoire motivé en référence aux seules conditions spécifiées à l'article 270 du présent Code au Président du Collège des Libertés et de la Détention s'il estime nécessaire la détention de l'intéressé au cas où l'audience ne peut se tenir immédiatement.

Dans ce cas et compte tenu de l'urgence, le Président du Collège des Libertés et de la Détention statue seul et peut ordonner soit la détention du prévenu, soit son placement sous contrôle judiciaire, soit sa mise en liberté en attendant le jugement après avoir observé les formalités prescrites aux articles 269-1, 269-2 et 270-1 du présent Code.

Lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire, une infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un prévenu soit par son aveu, soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins, le Procureur de la République, s'il estime nécessaire la détention de l'intéressé soumet un réquisitoire motivé conformément aux dispositions des alinéa 2 et 3 ci-dessus au Président du Collège des Libertés et de la Détention.

Dans ce cas, le Collège statue en formation collégiale conformément aux dispositions de l'article 270-1 du présent Code.

Article 140 : Dans les cas prévus à l'article 139 ci-dessus, le prévenu devra être cité à comparaître devant le Tribunal au plus tard dans les deux mois suivant le mandat de dépôt.

Le régisseur de la maison d'arrêt avise le Procureur de la République huit jours au plus tard avant l'expiration du délai.

En cas d'expiration du délai de détention, le régisseur de la maison d'arrêt conduit l'intéressé devant le Président du Collège des Libertés et de la Détention qui ordonne sa mise en liberté immédiatement, en vertu d'une ordonnance gracieuse insusceptible de recours, après lui avoir fait observer les formalités d'élection de domicile ou de déclaration d'adresse.

Cette ordonnance vaut ordre de mise en liberté.

Le prévenu détenu ou son Conseil peut saisir le régisseur afin de mettre en application l'alinéa 3 du présent article.

Article 141 : Les dispositions prévues à l'article 139 du présent Code sont inapplicables en matière de délit de presse, ou d'infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit ont moins de dix-huit ans.

Article 142 : Dans les cas de crimes flagrants ou de délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'Officier de Police judiciaire le plus proche.

Article 143 : En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause est inconnue ou suspecte, l'Officier de Police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le Procureur de la République se rend sur place s'il le Juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès.

Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un Officier de Police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Article 144 : Sur instructions du Procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte.

A l'issue d'un délai de dix jours à compter des instructions de ce Magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le Procureur de la République peut aussi requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la mort.

Article 145 : Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les Officiers de Police judiciaire, assistés le cas échéant des Agents de Police judiciaire, peuvent, sur instructions du Procureur de la République, procéder aux investigations aux fins de découvrir la personne disparue.

A l'issue d'un délai de dix jours à compter des instructions de ce Magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le Procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Article 146 : Les Officiers de Police judiciaire, assistés le cas échéant des Agents de Police judiciaire, peuvent, sur instructions du Procureur de la République, procéder aux actes prévus par l'article 145 du présent Code aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :

1- la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le Juge d'Instruction, la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou son Président, le Président du Tribunal ou le Premier Président de la Cour d'Appel, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement ;

2- la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le Juge de l'Application des Peines ;

3- la personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.

Article 147 : Si les nécessités de l'enquête pour rechercher la personne en fuite l'exigent, le Juge d'Instruction peut, à la requête du Procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 220 à 224 du présent Code pour une durée de trois mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, dans la limite de six mois en matière correctionnelle.

Article 148 : En matière criminelle, le renouvellement a lieu par période de trois mois dans la limite d'un an.

Si des circonstances des faits l'exigent, les délais indiqués peuvent être prorogés à titre exceptionnel sans pouvoir dépasser neuf mois en matière correctionnelle et dix-huit mois en matière criminelle par ordonnance non susceptible de recours.

Ces opérations sont faites sous l'autorité et le contrôle du Juge d'Instruction.

Article 149 : Pour l'application des dispositions des articles 147, 148, 220 et suivants du présent Code, les attributions confiées au Juge d'Instruction ou à l'Officier de Police judiciaire commis par lui sont exercées par le Procureur de la République ou l'Officier de Police judiciaire requis par ce Magistrat.

Le Juge d'Instruction est informé sans délai des actes accomplis en application de l'alinéa précédent

Chapitre X : De l'enquête préliminaire

Article 150 : Les Officiers de Police judiciaire, soit sur instructions du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Ils informent la victime conformément aux dispositions de l'article 81 du présent Code

Article 151 : Lorsque le Procureur de la République donne instruction aux Officiers de Police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, il fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée.

Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l'enquête est menée d'office, les Officiers de Police judiciaire rendent compte au Procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de deux mois.

Article 152 : L'Officier de Police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le Procureur de la République dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée.

Article 153 : Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sont effectuées en présence du suspect et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un représentant qu'il peut nommer ou de deux témoins.

Les objets lui sont présentés, à l'effet de les reconnaître et les parapher, s'il y a lieu, et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal dont copie lui est remise.

Les formes prévues par les articles 88 et 100 du présent Code sont applicables.

Article 154 : Les perquisitions, visites domiciliaires et les saisies sont effectuées par l'Officier de police judiciaire muni d'une autorisation écrite du Procureur de la République.

Toutefois, il peut agir d'office en cas de crime ou délit flagrant. Toute perquisition ou saisie est opérée en présence du maître des lieux, du détenteur des biens à saisir ou leur représentant ainsi que deux témoins pris parmi les personnes présentes ou les voisins.

Article 155 : En cas d'absence du maître des lieux ou du détenteur des biens ou de leur représentant, et s'il y a urgence, le Procureur de la République peut, par écrit, autoriser l'Officier de Police judiciaire à effectuer la perquisition ou saisie en présence des témoins indiqués à l'alinéa 3 de l'article 154 du présent Code et d'un autre Officier de Police judiciaire ou de deux Agents de Police judiciaire.

Lorsque l'Officier de Police judiciaire est dans l'impossibilité de communiquer avec le Parquet, il procède à la perquisition, et éventuellement, à la saisie et fait mention de ses diligences dans le procès-verbal.

Article 156 : A défaut d'autorisation écrite du Procureur de la République, les perquisitions et les saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement du maître des lieux ou du détenteur des biens à saisir.

Le consentement doit faire l'objet d'une déclaration signée de l'intéressé ou suivie de son empreinte digitale, si celui-ci ne sait signer.

Le consentement n'est valable que si la personne concernée a été préalablement informée par l'Officier de Police judiciaire qu'elle pouvait s'opposer à la perquisition.

Article 157 : Les objets saisis sont présentés au suspect ou s'il n'est pas présent, à son représentant ou à leur détenteur, à l'effet de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu.

En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. Sous réserve des dispositions de l'article 155 du présent Code, les objets saisis sont dans tous les cas, présentés aux témoins aux fins de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu.

Les objets saisis sont, séance tenante, inventoriés, décrits avec précision et placés sous scellé.

Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires, jusqu'à leur inventaire et leur mise sous scellés définitive et ce, en présence des personnes visées à l'article 154, alinéa 3 du présent Code.

Article 158 : L'inobservation des formalités prescrites aux articles 100 et 154 du présent Code est sanctionnée par la nullité de la perquisition et de la saisie.

Toutefois, les objets saisis au Cours d'une perquisition déclarée nulle peuvent être admis comme pièces à conviction s'ils ne font l'objet d'aucune contestation.

Article 159 : Si, pour les nécessités de l'enquête, l'Officier de Police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices laissant présumer de leur participation aux faits, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

Les dispositions des articles 113 et 114 du présent Code sont applicables.

Chapitre XI : Des contrôles et vérifications d'identité

Article 160 : Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants.

Article 161 : Les Officiers de Police judiciaire et les Agents de Police judiciaire peuvent inviter à justifier par tout moyen, son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer qu'elle :

- a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'elle se prépare à commettre un délit ou un crime ;
- est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Article 162 : Sur réquisitions écrites du Procureur de la République, aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être légalement contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce Magistrat.

L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues à l'article précédent pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens.

Article 163 : Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de la police ou de la gendarmerie où il est conduit aux fins de vérification d'identité.

Dans tous les cas, il doit être présenté immédiatement à un Officier de Police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen, les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires.

Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le Procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

Si des circonstances particulières l'exigent, l'Officier de Police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Article 164 : La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant une durée de huit heures. Cette durée peut être prorogée sur autorisation du Procureur de la République pour le temps strictement nécessaire pour établir l'identité de la personne.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu après autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celles-ci constituent l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit aussitôt être informée de son droit de faire aviser le Procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

Les prescriptions énumérées au présent article doivent être observées à peine de nullité absolue de la procédure subséquente.

TITRE II

DE L'INSTRUCTION

Chapitre I : De la juridiction d'instruction du 1er degré

Section première : Des dispositions générales

Article 165 : L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime sauf dispositions spéciales ; elle est facultative en matière de délit et de contravention.

Article 166 : Le Juge d'Instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

A peine de nullité, le Juge d'Instruction ne peut inculper que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou comme complices, à la commission des infractions dont il est saisi.

Article 167 : Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du Juge d'Instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au Procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

Le Procureur de la République peut alors soit requérir du Juge d'Instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 168 : Si le Procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même Juge d'Instruction, désigné dans les conditions prévues à l'article 75 du présent Code.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 177 du présent Code.

Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont dénoncés au Juge d'Instruction par la partie civile en Cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède.

En cas de renvoi devant la juridiction de jugement, l'affaire est renvoyée, selon le cas, devant le Tribunal de Police, le Tribunal correctionnel, la juridiction pour Mineurs ou la juridiction criminelle compétente.

Article 169 : Dès le début de l'information, le Juge d'Instruction doit avertir la victime d'une infraction de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux.

L'avis prévu à l'alinéa précédent indique à la victime qu'elle a le droit, si elle souhaite se constituer partie civile, d'être assistée d'un Conseil qu'elle peut choisir ou qui, à sa demande, est désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats, en précisant que les frais seront à sa charge, sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'assistance judiciaire.

La victime peut dans les mêmes conditions désigner pour l'assister un représentant de l'Institution nationale chargée des Droits de l'Homme.

Article 170 : Le Juge d'Instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il instruit à charge et à décharge

Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le Greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le Juge d'Instruction.

Article 171 : Si le Juge d'Instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'information, il peut donner commission rogatoire aux Officiers de Police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 312 et suivants du présent Code.

Le Juge d'Instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Article 172 : Le Juge d'Instruction procède ou fait procéder, soit par des Officiers de Police judiciaire, soit par toute personne habilitée par l'autorité compétente, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le Juge d'Instruction peut prescrire un examen médical et confier à un médecin le soin de procéder à un examen ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son Conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Article 173 : Dans son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut requérir du Magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le Juge d'Instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance motivée.

Article 174 : Lorsqu'il existe dans un Tribunal plusieurs Juges d'Instruction, le Président du Tribunal ou, en cas d'empêchement le Magistrat qui le remplace, désigne sans délai pour chaque information, le Juge qui en sera chargé.

En cas d'empêchement du Juge désigné, il est procédé par ordonnance du Président du Tribunal à son remplacement.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout Juge d'Instruction peut suppléer un autre Juge d'Instruction du même Tribunal.

Le Président du Tribunal peut également, d'initiative ou à la requête du Procureur de la République, désigner deux ou plusieurs Juges d'Instruction pour instruire dans une affaire complexe comportant plusieurs chefs d'inculpation. Dans ce cas, il désigne l'un des Juges d'Instruction pour coordonner l'instruction.

Chaque acte d'instruction est signé par le Juge qui l'accomplit. Toutefois, les ordonnances sont prises collégalement. En cas de partage égal des voix, celle du Juge d'Instruction coordonnateur est prépondérante.

Article 175 : Dans un Tribunal où il n'existe qu'un seul Juge d'Instruction, celui-ci en cas d'empêchement ou de nomination à un autre poste, est provisoirement remplacé soit par le Président du Tribunal ou celui des Juges du Tribunal que le Président désigne, soit par un Magistrat en service dans une autre juridiction désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Article 176 : Le dessaisissement du Juge d'Instruction au profit d'un autre Juge d'Instruction peut être demandé au Président du Tribunal dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, dans les conditions indiquées à l'article 63 du présent Code.

Section II : De la constitution de partie civile et de ses effets

Article 177 : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au Président du Tribunal.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile d'une personne physique, d'une organisation ou d'une association visée à l'article 9 du présent Code, en matière de délit, n'est recevable qu'à la condition que la personne, l'organisation ou l'association justifie :

1- soit que le Procureur de la République lui a fait connaître à la suite d'une plainte déposée devant lui ou devant un service de police judiciaire qu'il n'engagera pas des poursuites ;

2- soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant le Parquet contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou depuis qu'elle a adressé au Parquet copie de sa plainte déposée devant un service de Police judiciaire.

Article 178 : Lorsque la plainte est recevable, le Président du Tribunal saisit dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours à compter de sa saisine, le Juge d'Instruction compétent qui constate par procès-verbal, le dépôt de la plainte et en délivre copie au plaignant sous réserve des dispositions de l'article 971 du présent Code.

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat.

Article 179 : Toute association ou organisation régulièrement agréée depuis au moins cinq ans qui, par ses statuts, se propose de lutter contre les faits ci-après, peut exercer les droits reconnus à la partie civile :

- 1- les crimes de guerre, de génocide, d'agression ou les crimes contre l'humanité ;
- 2- la discrimination des personnes malades, vivant avec un handicap ou vulnérables ;
- 3- le racisme ou la discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique, raciale, religieuse, l'ascendance ou la couleur ;
- 4- les infractions économiques et financières ainsi que les autres formes de criminalité organisée ;
- 5- toutes les formes de maltraitance de l'enfant ;
- 6- la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants ;
- 7- les violences sexuelles, les violences basées sur le genre ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ;
- 8- la délinquance routière ;
- 9- les atteintes faites aux animaux et à l'environnement ;
- 10- les atteintes aux droits des consommateurs ;
- 11- les atteintes aux droits des travailleurs et des personnes victimes d'accidents de travail qui sont réprimées par les dispositions pertinentes du Code pénal y relatives ;
- 12- les actes de terrorisme ;
- 13- la traite des personnes ;
- 14- le trafic illicite de migrants.

Elle peut porter plainte en lieu et place de la victime de ces faits.

Toutefois, l'association ou l'organisation n'est recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou si celle-ci est un mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur.

Article 180 : La partie civile qui met en mouvement l'action publique, doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au Greffe, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme ainsi que les délais de paiement qui ne sauraient excéder trente jours sont fixés par ordonnance du Juge d'Instruction.

A défaut de paiement dans le délai imparti de la somme fixée, le Juge d'Instruction constate par ordonnance, l'irrecevabilité de la plainte et en donne notification au plaignant.

Article 181 : En cas de citation directe devant le Tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée sous réserve des dispositions de l'article 971 du présent Code.

Article 182 : Un supplément de consignation peut être exigé au Cours des poursuites soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé par le Greffier aucune rétribution pour la garde de ce dépôt à peine de concussion.

Le reliquat de la somme consignée est restitué à la partie civile qui obtient gain de cause.

Les reliquats des sommes consignées, non réclamés au-delà de six mois après le jugement sur le fond, sont acquis au bénéfice du Trésor public.

Article 183 : Toute partie civile qui ne demeure pas au Siège du Tribunal où se fait l'instruction est tenue soit de faire une déclaration d'adresse, soit d'y élire domicile par acte au Cours de l'enquête ou par tout autre moyen.

Elle est avisée qu'elle doit signaler au Juge d'Instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée.

Elle est également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à sa personne.

A défaut de déclaration d'adresse ou d'élection de domicile, elle ne peut opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Article 184 : le Juge d'Instruction après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 180 du présent Code ordonne communication de la plainte au Procureur de la République pour que ce Magistrat prenne ses réquisitions.

Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le Procureur de la République peut avant de prendre ses réquisitions, demander au Juge d'Instruction d'entendre la partie civile et l'inviter, le cas échéant, à produire toutes pièces utiles à l'appui de sa plainte.

Dans tous les cas, le Procureur de la République doit prendre ses réquisitions dans un délai maximum de huit jours. Il en est de même pour le Juge d'Instruction qui doit prendre son ordonnance dans un délai maximum de huit jours à partir de la réception des réquisitions du Procureur de la République.

Le Procureur de la République ne peut saisir le Juge d'Instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

Dans le cas où le Juge d'Instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

Article 185 : En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le Juge d'Instruction peut être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'information fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins, sous réserve des dispositions de l'article 229 du présent Code, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Article 186 : Les plaignants sont réputés partie civile s'ils le déclarent soit par une plainte, soit dans un procès-verbal d'enquête préliminaire, soit par acte subséquent ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts ; ils peuvent se désister dans les vingt-quatre heures.

Dans le cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts envers les prévenus s'il y a lieu.

Les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable même s'il a été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

Article 187 : Si la poursuite a été intentée par le Ministère public, la partie civile de bonne foi peut, si le prévenu ou l'accusé a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, d'un Jugement de relaxe ou d'un arrêt d'acquiescement, être déchargée d'une partie ou de la totalité des frais par décision spéciale et motivée, soit du Juge d'Instruction, soit de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, soit de la juridiction de jugement.

Article 188 : Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile ou suite à une citation directe diligentée par la partie civile devant le Tribunal correctionnel, une ordonnance de non-lieu ou un Jugement de relaxe a été rendu, l'inculpé ou le prévenu et toutes les personnes visées dans la plainte ou la citation directe, sans préjudice d'une plainte pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :

1- l'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu ou le jugement de relaxe est devenu définitif. Elle est portée par voie de citation devant le Tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite ou jugée. Ce Tribunal est immédiatement saisi de l'ordonnance de non-lieu ou du jugement de relaxe, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en audience publique, les parties ou leurs Conseils et le Ministère public entendus ;

2- en cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extrait de son Jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné ;

3- l'opposition, s'il échet et l'appel, sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

Article 189 : Les mêmes dispositions visées à l'article 188 ci-dessus sont applicables lorsque l'accusé bénéficie d'une ordonnance de non-lieu ou d'un arrêt d'acquiescement suite à une plainte avec constitution de partie civile.

L'intéressé soumet une requête écrite à laquelle est joint l'ordonnance de non-lieu ou l'arrêt d'acquiescement au Procureur de la République ou au Procureur général qui procède devant la Chambre criminelle de la juridiction compétente comme indiqué à l'article 188 ci-dessus.

L'arrêt de la Cour d'Appel en cas de recours est déféré à la Cour suprême dans les formes et délais prévus par le présent Code.

Section III : Des transports, perquisitions, mesures conservatoires et saisies

Article 190 : Le Juge d'Instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au Procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le Juge d'Instruction est toujours assisté d'un Greffier qui dresse un procès-verbal de ces opérations.

Si les nécessités de l'information l'exigent, le Juge d'Instruction peut, après avoir donné avis au Procureur de la République près son Tribunal, se transporter avec son Greffier dans les ressorts des Tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge pour lui d'aviser au préalable, le Procureur de la République du ressort du Tribunal dans lequel il se transporte.

Article 191 : Le Juge d'Instruction peut, dans le cadre d'une commission rogatoire, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter avec son Greffier sur le territoire dudit Etat aux fins de procéder à des auditions, à charge pour lui d'aviser le Procureur de la République près son Tribunal qui peut l'accompagner.

Article 192 : Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens dont la confiscation est prévue par le Code pénal.

Le Juge d'Instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du Ministère public ordonner des saisies, gels ou toutes autres mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé et tout autre bien en sa possession et provenant de la criminalité organisée, notamment le blanchiment de capitaux et autres infractions économiques visées par l'article 881 du présent Code, le financement du terrorisme, le trafic de drogue, la traite des personnes, les prises d'otages et autres infractions visées à l'article 885 du présent Code, les infractions portant sur la Cybercriminalité visée par l'article 891 du présent Code sans préjudice des textes particuliers qui prévoient la saisie ou le gel des avoirs.

Article 193 : Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le Juge d'Instruction doit se conformer aux dispositions des articles 88 et suivants, 100, 195 et suivants du présent Code.

Article 194 : Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le Juge d'Instruction doit se conformer aux dispositions des articles 88 et suivants, 100, 195 et suivants du présent Code.

Le Juge d'Instruction a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles au respect et à la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense.

Article 195 : Les perquisitions dans le cabinet d'un Avocat ou à son domicile ne peuvent s'effectuer que par un Magistrat désigné par le Président du Tribunal à la requête du Juge d'Instruction en charge de la procédure, en présence du Bâtonnier ou de son délégué.

La requête du Juge d'Instruction indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci.

Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du Bâtonnier ou de son délégué par le Magistrat désigné par le Président du Tribunal.

Celui-ci et le Bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie.

Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée.

Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité.

Article 196 : Le Magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal distinct mentionnant les objections du Bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure.

Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au Juge d'Instruction, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le Juge d'Instruction statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

Article 197 : Le Juge d'Instruction entend le Magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le Procureur de la République, ainsi que l'Avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le Bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le Juge d'Instruction ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la radiation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure.

Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 198 : Les dispositions des articles 195 et suivants ci-dessus sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des Avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des Avocats.

Dans ce cas, les attributions confiées au Juge d'Instruction sont exercées par le Président du Tribunal qui doit être préalablement avisé de la perquisition.

Article 199 : Les perquisitions dans le cabinet ou au domicile d'un Médecin, d'un notaire, d'un Huissier-Commissaire de Justice ; dans les locaux d'une entreprise de presse et de l'Institution nationale chargée des Droits de l'Homme sont effectuées par un Magistrat désigné conformément aux dispositions de l'article 195 du présent Code et en présence de la personne responsable de l'Ordre, de l'organisation professionnelle ou de l'institution nationale chargée des Droits de l'Homme à laquelle appartient l'intéressé ou son représentant selon les modalités précisées à l'article 195 du présent Code en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au libre exercice de ces professions ou fonctions.

Les perquisitions visant les locaux abritant le siège ou le domicile d'une personne bénéficiant du statut de défenseur des Droits de l'Homme sont effectuées après information du ministre chargé de la Justice en veillant au respect des prescriptions indiquées à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 200 : Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la Défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par le Président du Tribunal saisi sur requête du Juge d'Instruction, établie conformément aux dispositions de l'article 195 du présent Code en présence du responsable délégué par le ministre chargé des questions de secret de la Défense nationale saisi à cet effet par le Procureur général près la Cour d'Appel.

Ce responsable peut être assisté de toute personne habilitée.

La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre.

Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée au ministre chargé des questions de secret de la Défense nationale ainsi qu'au ministre chargé de la Justice, qui la rend accessible aux Magistrats de façon sécurisée.

Article 201 : Le Magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la Défense nationale.

Seul le responsable désigné et s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux.

Le Magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Article 202 : Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le délégué désigné à l'article 200 du présent Code, placé sous scellé. Les scellés sont remis au délégué qui en devient gardien.

Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le délégué.

La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les textes régissant le secret de la Défense nationale.

Article 203 : Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition, un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la Défense nationale, le Magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'Officier de Police judiciaire en informe le Procureur général qui saisit le ministre chargé des questions de la Défense nationale.

Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le Magistrat ou l'Officier de Police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable au secret de la Défense nationale, au responsable désigné par le ministre afin qu'il en assure la garde.

Article 204 : Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure.

La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par la réglementation applicable au secret de la Défense nationale.

Article 205 : Les dispositions visées aux articles 195 à 204 du présent Code sont édictées à peine de nullité de la procédure et de toute procédure subséquente.

Article 206 : Lorsqu'il y a lieu, en Cours d'information, de rechercher des documents ou des données informatiques, sans préjudice des dispositions législatives sur la Cybercriminalité et sous réserve de nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article 194 du présent Code, le Juge d'Instruction ou l'Officier de Police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous les objets, documents ou données informatiques placés sous main de Justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'Officier de Police judiciaire procède conformément aux dispositions de l'article 89 du présent Code.

Article 207 : Si la saisie porte sur des espèces, lingots, monnaies ayant Cours légal, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le Juge d'Instruction ou l'Officier de Police judiciaire procède conformément aux dispositions des articles 95 et 96 du présent Code.

Article 208 : Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son Conseil, ou eux dûment appelés.

Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Le Juge d'Instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction.

Article 209 : Au Cours de l'information, le Juge d'Instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de Justice.

Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du Procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne inculpée, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet placé sous main de Justice.

Les délais de recours sont suspensifs conformément aux dispositions de l'article 348 du présent Code.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au Ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au Ministère public.

Article 210 : Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du Juge d'Instruction peut être déferée à la Chambre de Contrôle de l'Instruction, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées par le Greffier, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la Chambre de Contrôle de l'Instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Article 211 : Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Article 212 : Lorsque, au Cours d'une procédure judiciaire ou de contrôle, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants en application de textes en vigueur, le Procureur de la République près le Tribunal compétent du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le Juge d'Instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

La décision mentionne le lieu de placement et vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

Article 213 : Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le Juge d'Instruction, lorsqu'il est saisi, ou le Président du Tribunal ou un Magistrat du Siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du Procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il soit cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il soit procédé à son euthanasie.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au Premier Président de la Cour d'Appel du ressort ou à un Magistrat de cette Cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du Juge d'Instruction, à la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 214 : Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans.

Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe ou d'acquiescement, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande.

Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut introduire un recours conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 213 du présent Code tendant à la restitution de l'animal.

Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du Magistrat ou de la juridiction compétente en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 213 du présent Code suite à une demande d'exonération du propriétaire.

Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe.

Article 215 : Lorsque, au Cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction lorsqu'il est saisi, ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues en la matière par les textes en vigueur.

Article 216 : Lorsque, au Cours de l'enquête ou de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de Justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le Juge d'Instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service public compétent pour le recouvrement et la gestion des avoirs saisis ou confisqués aux fins d'aliénation.

Article 217 : Lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien, le Juge d'Instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines en vue de leur affectation à titre gratuit, par l'autorité administrative et après estimation de leur valeur, au service public compétent pour le recouvrement et la gestion des avoirs saisis ou confisqués ou à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services placés sous l'autorité du ministre chargé des Finances, qui effectuent des missions de Police judiciaire, des biens meubles placés sous main de Justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi.

Les dispositions de l'article 72 du présent Code sont applicables.

Article 218 : Après décision de non-lieu, le Juge d’Instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déferées à la Chambre de Contrôle de l’Instruction dans les formes et délais prévus aux articles 209 et 210 du présent Code.

Article 219 : En cas de non-lieu, de relaxe ou d’acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n’est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s’il y a lieu, d’une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l’usage du bien.

Sous réserve des nécessités de l’information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l’autorisation de l’inculpé ou de ses ayants droit, du signataire ou du destinataire d’un document provenant d’une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie des peines portées à l’article 322-2 du Code pénal.

Section IV : Des interceptions de correspondances émises par voie de télécommunications

Article 220 : En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est au moins égale à trois ans d’emprisonnement, le Juge d’Instruction peut, lorsque les nécessités de l’information l’exigent, prescrire l’interception, l’enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications sans préjudice des dispositions réprimant les infractions prévues par les articles 881, 885 et 891 du présent Code.

Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle. La décision d’interception est écrite. Elle n’a pas de caractère juridictionnel et par conséquent est insusceptible de recours.

Article 221 : La décision prise en application de l’article précédent doit comporter tous les éléments d’identification de la liaison à intercepter, l’infraction qui motive le recours à l’interception ainsi que la durée de celle-ci.

Cette décision est prescrite conformément aux dispositions prévues à l’article 147 et suivants du présent Code.

Article 222 : Le Juge d’Instruction ou l’Officier de Police judiciaire commis par lui, peut requérir tout Agent qualifié d’un service ou d’un organisme placé sous l’autorité ou la tutelle du ministre chargé des Télécommunications ou tout Agent qualifié d’un exploitant de réseau ou fournisseur de service de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l’installation d’un dispositif d’interception.

Le Juge d’Instruction ou l’Officier de Police judiciaire commis par lui, dresse un procès-verbal de chacune des opérations d’interception et d’enregistrement.

Ce procès-verbal mentionne la date et l’heure auxquelles l’opération a commencé et celles auxquelles elle s’est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés.

Article 223 : Le Juge d’Instruction ou l’Officier de Police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé un procès-verbal qui est versé au dossier.

Les correspondances en langue étrangère ou en langue nationale autre que la langue de travail ou de l’une des langues officielles sont transcrites avec l’assistance d’un interprète/traducteur requis à cette fin.

Les enregistrements sont détruits à la diligence du Procureur de la République ou du Procureur général après l’expiration du délai de prescription de l’action publique.

Il est dressé procès-verbal de l’opération de destruction.

Article 224 : Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique dépendant du cabinet d’un Avocat ou de son domicile sans que le Bâtonnier en soit expressément informé par le Juge d’Instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique d’un commissaire de l’Institution nationale de défense des Droits de l’Homme sans que le Président de cette institution en soit expressément informé par le Juge d’Instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique d’une personne bénéficiant du statut de défenseur des Droits de l’Homme sans que le ministre chargé de la Justice en soit expressément informé par le Juge d’Instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique d’un parlementaire sans que le Président de la Chambre concernée en soit expressément informé par le Juge d’Instruction. Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique d’un membre de la Cour constitutionnelle, sans que le Président de la juridiction concernée en soit expressément informé par le Juge d’Instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique d’un membre de la Cour des Comptes, sans que le Président de la juridiction concernée en soit expressément informé par le Juge d’Instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique dépendant du cabinet d’un Magistrat ou de son domicile sans que le Premier Président de la Cour d’Appel, de la Cour suprême ou le Procureur général près la juridiction de son lieu de résidence en soit expressément informé par le Juge d’Instruction.

Si l’interception concerne une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique du Premier Président d’une Cour d’Appel, d’une Cour administrative d’Appel, du Procureur général près d’une Cour d’Appel, du Rapporteur public d’une Cour administrative d’Appel ou du Président d’une haute juridiction constitutionnelle, cette information est adressée au Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Si l’interception concerne une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique d’un Magistrat affecté à l’administration centrale ou dans une autre institution, cette information est adressée au ministre chargé de la Justice et le cas échéant à l’autorité de tutelle de l’intéressé.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique d'un membre du Gouvernement sans que le Premier ministre en soit expressément informé par le Juge d'Instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique du Premier ministre sans que le Président de la République en soit expressément informé par le Juge d'Instruction.

Les personnes avisées dans les conditions susvisées sont tenues au secret.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne téléphonique fixe ou mobile ou un dispositif de communication électronique d'un journaliste permettant d'identifier une source en violation de la loi sur la liberté de la presse.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité absolue de la procédure et de toute procédure subséquente.

Section V : De l'audition des témoins

Article 225 : Le Juge d'Instruction convoque devant lui par un Agent de la force publique, toutes personnes dont la déposition lui paraît utile. Une preuve de la remise de cette convocation doit être transmise au Juge, sans délai.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par un Huissier-Commissaire de Justice ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Lorsqu'il comparaît régulièrement sur citation ou convocation, le témoin qui demande une indemnité est taxé par le Juge d'Instruction.

Les témoins sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le Juge d'Instruction assisté de son Greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le Juge d'Instruction peut faire appel à un interprète âgé de dix-huit ans au moins, à l'exclusion des témoins ; l'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Article 226 : Un interprète est commis dans les mêmes conditions lorsque le témoin est atteint de surdité, pour traduire en langue des signes ou toute méthode permettant de communiquer avec les sourds.

Si le témoin atteint de surdité sait lire et écrire, le Juge d'Instruction peut également communiquer avec lui par écrit.

Article 227 : Chaque page des procès-verbaux est signée du Juge, du Greffier, du témoin et de l'interprète. Le témoin est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à signer s'il déclare y persister.

Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le Greffier et traduction par l'interprète.

Si le témoin ne veut ou ne peut pas signer, mention en est portée sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne : les ratures et les renvois sont approuvés par le Juge d'Instruction, le Greffier et le témoin et s'il y a lieu par l'interprète.

A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Article 228 : Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le Juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Juge procède conformément aux dispositions de l'article 226 ci-dessus.

Ne peuvent être entendues sous la foi du serment les personnes énumérées à l'article 535 du présent Code.

Article 229 : Le Juge d'Instruction chargé d'une information, ainsi que les Magistrats et Officiers de Police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Toutefois, toute personne nommément visée dans une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin.

Le Juge d'Instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte.

Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

Article 230 : Toute personne, convoquée pour être entendue comme témoin ou qui a accusé réception de la convocation, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions réprimant la violation du secret professionnel.

Si le témoin ne comparaît pas, le Juge d'Instruction peut l'y contraindre par la force publique en décernant contre lui mandat d'amener.

Tout témoin cité devant une juridiction pénale qui refuse de comparaître et de déposer est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 de francs.

La même peine peut être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

La procédure de flagrant délit est applicable.

Est passible des mêmes peines, toute personne qui, après avoir dénoncé publiquement un crime ou un délit et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaît les auteurs ou les complices, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le Magistrat instructeur.

Article 231 : Lorsqu'il est médicalement constaté que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la convocation qui leur est donnée, le Juge d'Instruction se transporte en leur demeure au cas où ils habitent dans l'étendue de son ressort.

Cependant, si les témoins habitent hors de la ville où siège le Tribunal, le Juge d'Instruction peut commettre l'Officier de Police judiciaire de leur résidence afin de recevoir leurs dépositions ; il envoie à l'Officier de Police judiciaire des notes et instructions relatives aux faits sur lesquels les témoins doivent déposer.

Si les témoins résident hors du ressort du Juge d'Instruction, celui-ci peut requérir le Juge d'Instruction du ressort dans lequel les témoins résident de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Article 232 : Dans le cas où les témoins n'habitent pas la ville du Juge d'Instruction ainsi requis, ce Magistrat peut commettre un Officier de Police judiciaire de leur résidence à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit au dernier alinéa de l'article 231 ci-dessus.

Le Juge d'Instruction ou l'Officier de Police judiciaire qui a reçu les dépositions en conséquence des prescriptions ci-dessus, les envoie closes et cachetées au Juge d'Instruction du Tribunal saisi de l'affaire.

Article 233 : Si le témoin auprès duquel le Juge s'est transporté dans les cas prévus par l'article 231 du présent Code n'était pas dans l'impossibilité de comparaître suite à la convocation reçue, le Juge décerne un mandat d'amener contre lui.

Les dispositions prévues à l'article 230 du présent Code sont appliquées au témoin et à la personne qui a délivré le certificat médical.

Section VI : De la protection des témoins et des victimes

Article 234 : Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, déclarer comme domicile, l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut-être son adresse professionnelle.

Si la personne témoin est détenue, elle est domiciliée à l'établissement pénitentiaire ou tout autre lieu où elle est détenue.

Article 235 : En cas de procédure portant sur un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 234 du présent Code est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le Juge d'Instruction communique le dossier de la procédure au Procureur de la République aux fins de saisine du Président du Tribunal.

Le Président du Tribunal saisi sur réquisition du Procureur de la République, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision du Président du Tribunal est jointe au procès-verbal d'audition du témoin sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure dans lequel figure également la requête du Procureur de la République.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre côté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

Article 236 : En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 234 et 235 ci-dessus ne peuvent être révélées hors le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 238 ci-dessus.

La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 234 et 235 ci-dessus est punie conformément aux dispositions de l'article 243 du présent Code.

Article 237 : Les dispositions de l'article 235 ci-dessus ne sont pas applicables si, au regard des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

L'inculpé peut, dans les quinze jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 234 ci-dessus, contester devant le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction le recours à la procédure prévue par cet article.

Article 238 : Le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'article 235 ci-dessus.

S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition.

Il peut également ordonner que l'identité du témoin soit révélée à la condition que celui-ci fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

Article 239 : L'inculpé, le prévenu ou l'accusé devant la juridiction de jugement peut demander à être confronté avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 234 du présent Code par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son Avocat par ce même moyen.

La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu, soit par un Juge d'Instruction, soit par l'un des membres de la juridiction désigné pour exécuter ce supplément d'information en utilisant le dispositif technique prévu à l'alinéa précédent.

Article 240 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies dans les conditions prévues aux articles 234 et suivants du présent Code.

Article 241 : En fonction de la nature des faits et des circonstances de leur commission, l'Officier de Police judiciaire chargé des enquêtes, le Procureur de la République et le Juge d'Instruction peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel d'un mineur victime d'une infraction prévue et punie par les articles 325-2 ; 325-3 ; 325-5 ; 325-7 ; 325-8 327-2 ; 327-6 ; 327-8 ; 327-9 ; 512-12 ; 512-13 ; 512-14 et 512-15 du Code pénal.

L'Officier de Police judiciaire, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction peuvent requérir toute personne qualifiée qui est tenue au secret professionnel.

Il est établi une copie versée au dossier de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation au Cours de la procédure et l'enregistrement original est placé sous scellés fermés.

L'enregistrement peut être visionné ou écouté par les parties, les Avocats et les experts en présence du Juge d'Instruction et du Greffier dans des conditions qui garantissent la confidentialité. Toute divulgation ou diffusion d'un enregistrement ou d'une copie réalisée en application des présentes dispositions est punie conformément aux dispositions de l'article 243 ci-dessous.

Article 242 : En fonction de la nature des faits et des circonstances de leur commission, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos pour la protection de l'identité et de la vie privée des témoins et des victimes.

Elle peut dans les mêmes conditions, dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre toutes mesures utiles à la protection de leur identité ou de leur vie privée. Le Ministère public peut dans les mêmes conditions, pour l'exercice de l'action civile, requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Le tuteur ou l'administrateur désigné se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

Les services publics ou associations qui assurent la prise en charge des victimes peuvent respectivement, sur leur demande ou d'office, les représenter en Justice.

Article 243 : La révélation de l'identité réelle ou d'emprunt ou de l'adresse d'un témoin ou d'une victime ayant bénéficié des dispositions des articles 234 et suivants ci-dessus est punie d'un emprisonnement de cinq ans et de 2 000 000 de francs d'amende. Lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 10 000 000 de francs d'amende.

Les peines sont portées à vingt ans de réclusion et à 30.000.000 de francs d'amende lorsque cette révélation a causé, directement ou indirectement, la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de violation des prescriptions de l'article 241 ci-dessus.

Article 244 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Section VII : Des interrogatoires et confrontations

Article 245 : Lors de la première comparution de l'inculpé, le Juge d'Instruction constate son identité, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le Juge d'Instruction.

L'inculpé peut se présenter et se faire assister d'un Conseil s'il en a constitué, dans le cas contraire, le Magistrat lui donne avis de son droit d'en choisir parmi les Avocats inscrits au tableau ou admis au stage.

Le choix d'un Avocat inscrit à un barreau étranger est subordonné à la condition que l'Etat dont il relève soit lié au Mali par une convention de réciprocité ou dans le cadre de dispositions communautaires.

Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

Article 246 : L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ce cas, si l'inculpé n'a pas fait le choix d'un défenseur, le Magistrat lui en commet d'office.

Si la personne inculpée est atteinte de surdité, le Juge d'Instruction nomme d'office pour l'assister lors de l'information, un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds.

Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la Justice en son honneur et en sa conscience.

Il peut être également recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne inculpée.

Si la personne inculpée sait lire et écrire, le Juge d'Instruction peut également communiquer avec elle par écrit.

Article 247 : La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un Conseil dès sa première audition.

Lorsque la partie civile et l'inculpé désignent plusieurs Avocats pour assurer leur défense et à défaut de choix, les notifications sont faites à chacun.

Article 248 : Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction avertit l'inculpé non détenu qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse, antérieurement à ceux-ci, et qu'il doit, en outre faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal ou une déclaration d'adresse.

Article 249 : Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, aux auditions de la partie civile, aux dépositions de témoins.

Il ne peut prendre la parole que pour poser des questions et après avoir été autorisé par le Juge d'Instruction.

En cas de refus, mention de l'incident est portée au procès-verbal et le texte des questions est reproduit ou joint au procès-verbal.

Article 250 : Chaque fois que le Procureur de la République a fait connaître au Juge d'Instruction son intention d'y assister, le Greffier du Juge d'Instruction doit, sous peine d'une amende civile de 5000 francs prononcée par le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire ou de l'audition.

Article 251 : L'inculpé détenu peut communiquer librement avec son Conseil. Si ce dernier ne réside pas au Siège de l'Instruction, il peut librement lui écrire et recevoir ses réponses.

Lorsque le Juge d'Instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours ; il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au Conseil de l'inculpé.

Article 252 : Le Conseil de l'inculpé peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, celui de la partie civile peut assister à toutes les auditions et confrontations de la partie civile.

Les Conseils ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Magistrat.

En cas de refus, mention de l'incident est portée au procès-verbal et le texte des questions est reproduit ou joint.

Les Conseils peuvent se faire assister d'un interprète assermenté de leur choix.

Article 253 : Les Conseils doivent être avisés par tout moyen laissant trace écrite par le Juge d'Instruction des jours et heure des interrogatoires et confrontations que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile.

S'ils résident au Siège de l'instruction, les Conseils sont convoqués au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception.

Lorsque les Conseils ne résident pas au Siège de l'instruction, ce délai est porté à huit jours.

Article 254 : La procédure doit être mise à la disposition du Conseil de l'inculpé deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation.

Elle doit également être mise à la disposition du Conseil de la partie civile, deux jours ouvrables au plus tard avant l'audition de cette dernière.

Après la première comparution de l'inculpé ou la première audition de la partie civile, le dossier est également mis à tout moment à la disposition de leurs Conseils durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.

Après la première comparution ou la première audition, les Avocats des parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces ou actes du dossier. La délivrance doit intervenir dans le mois qui suit la demande.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les Avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Article 255 : Le Juge d'Instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux Conseils de tout ou partie des copies demandées ou de leur reproduction par ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les inculpés, les Conseils, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée sans délai par tout moyen aux Conseils qui peuvent, dans les deux jours de la notification, la déférer au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction qui statue dans un délai de cinq jours par décision écrite et motivée non susceptible de recours.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 254 ci-dessus, toute diffusion auprès d'un tiers de copies, pièces ou actes d'une procédure d'instruction est punie de trois ans d'emprisonnement et 5 000 000 de francs d'amende.

Article 256 : Le Juge d'Instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore s'il se transporte sur les lieux dans le cadre d'une procédure de flagrant crime ou délit.

Les procès-verbaux d'interrogatoire ou de confrontation sont établis dans les formes prévues à l'article 227 du présent Code.

Section VII : Des mandats et de leur exécution

Article 257 : Le Juge d'Instruction peut, selon les cas, décerner mandat d'amener ou d'arrêt.

Le mandat de dépôt est décerné par le Collège des Libertés et de la Détention dans les conditions spécifiées aux articles 139, 269-1, 269-2, 270 et 270-1 du présent Code.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le Juge d'Instruction à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le Juge d'Instruction peut décerner mandat d'amener contre le témoin qui refuse de comparaître sur la convocation à lui donnée conformément à l'article 230 du présent Code et sans préjudice des peines prévues aux articles 242-40 et 242-41 du Code pénal.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le Collège des Libertés et de la Détention au régisseur de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé ou le prévenu.

Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé ou le prévenu lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il est reçu et détenu.

Les mandats sont exécutés sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 258 : Tout mandat précise l'identité complète de la personne concernée ; il est daté par le Magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Il mentionne en outre la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicables.

Article 259 : Le mandat d'amener ou le mandat d'arrêt est notifié et exécuté par un Officier ou Agent de la Police judiciaire ou par un Agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite par le régisseur de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du Magistrat mandant doivent être précisés.

L'original du mandat doit être transmis à l'Agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Article 260 : Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé ou au prévenu par le Président du Collège des Libertés et de la Détention. Mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Article 261 : Le Juge d'Instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur, devant le Procureur de la République qui requiert le Juge d'Instruction ou à défaut, le Président du Tribunal ou un Juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté après avoir observé la formalité d'élection de domicile ou de déclaration d'adresse.

Article 262 : Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tout Magistrat ou fonctionnaire qui a ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire est puni des peines prévues en la matière par le Code pénal.

Article 263 : Si l'inculpé est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le Procureur de la République de la juridiction dans le ressort duquel il a été trouvé.

Le Procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit s'il y a lieu ses déclarations, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant au lieu où il se trouve la décision du Juge d'Instruction saisi de l'affaire.

Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné au Magistrat qui a décerné le mandat.

Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce Magistrat avec toutes indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Le Juge d'Instruction saisi de l'affaire décide aussitôt après la réception de cet envoi s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Article 264 : Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le Juge d'Instruction, après avis du Procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat.

Le régisseur délivre à l'Agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 261 du présent Code sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du Juge d'Instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit s'il y a lieu ses déclarations.

Le Procureur de la République informe sans délai le Magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le Procureur de la République en réfère au Juge mandant.

Article 265 : Sauf exceptions prévues par la loi, l'Agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Article 266 : Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière résidence et il est dressé procès-verbal de recherches infructueuses et de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat peut trouver ; ces voisins signent ou s'ils ne savent ou ne veulent signer, il en est fait mention.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le Chef de Circonscription administrative et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au Juge mandant ou au Greffe du Tribunal.

Article 267 : Le Collège des Libertés et de la Détention ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'Agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au régisseur de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Article 268 : L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le Greffier par le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le Juge d'Instruction, le Collège des Libertés et de la Détention ou le Procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par le présent Code.

Section IX : De la détention provisoire et du contrôle judiciaire**Paragraphe I : Dispositions générales**

Article 269 : L'inculpé présumé innocent reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction, il peut être astreint à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire.

L'inculpé peut également et à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire.

En aucun cas, nul ne peut faire l'objet de détention provisoire en matière de délit de presse.

Paragraphe II : De la détention provisoire

Article 269-1 : La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le Collège des Libertés et de la Détention.

Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire. Lorsque le Collège des Libertés et de la Détention ordonne ou prolonge une détention provisoire ou lorsqu'il rejette une demande de mise en liberté, son ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui motivent sa décision.

Le Collège des Libertés et de la Détention statue sur saisine du Juge d'Instruction ou du Procureur de la République sur la base d'une ordonnance ou d'un réquisitoire motivé en référence aux seules dispositions de l'article 270 ci-dessous.

L'ordonnance ou le réquisitoire est transmis en même temps que le dossier de la procédure.

Le Collège des Libertés et de la Détention est composé pour la durée d'une année judiciaire par le Président ou le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance assisté de deux Juges dont un Juge d'Instruction le cas échéant tous désignés par le Président de la juridiction susvisée.

En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement du Président, il est procédé à son remplacement par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel.

En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement du Vice-Président ou d'un Juge désigné au sein du Collège, il est procédé à son remplacement par ordonnance du Président du Tribunal.

Toutes les ordonnances sont prises collégialement à l'exception des ordonnances du Président du Collège statuant seul en matière de flagrant délit.

En cas de partage égal de voix, celle du Président du Collège est prépondérante.

Un membre du Collège des Libertés et de la Détention ne peut à peine de nullité participer à l'instruction ou au jugement des affaires pénales dont il a connu.

Article 269-2 : Le Collège des Libertés et de la Détention statue en audience de cabinet assisté d'un Greffier.

Article 269-3 : Lorsque le Collège des Libertés et de la Détention ne peut se réunir, le Président du Tribunal d'Instance statue à Juge unique.

En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 269-1 du présent Code. Il participe au jugement des affaires dont il a connu par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 269-1 ci-dessus.

Article 270 : La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

1- lorsque la détention provisoire de l'inculpé permet de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;

2- lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction, pour prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la Justice ;

3- lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Article 270-1 : Le Président du Collège des Libertés et de la Détention saisie par ordonnance du Juge d'Instruction ou par réquisitions du Procureur de la République tendant au placement de l'inculpé ou du prévenu en détention provisoire fait comparaître l'intéressé, assisté de son Avocat s'il en a.

Lorsque le Collège des Libertés et de la Détention statue sur saisine du Juge d'Instruction, celui-ci lui transmet l'ordonnance motivée ainsi que le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du Procureur de la République.

Le Collège statue en audience de cabinet après un débat contradictoire au Cours duquel il entend le Ministère public en ses réquisitions, les observations de l'inculpé ou du prévenu et le cas échéant celles du Conseil de celui-ci.

Il rend sa décision sur le champ.

Toutefois, le Collège des Libertés et de la Détention peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé, le prévenu ou le Conseil sollicitent un délai pour préparer leur défense.

Dans ce cas l'ordonnance motivée de placement en détention est non susceptible d'appel et le prévenu ou l'inculpé ne peut être incarcéré pour une durée supérieure à trois jours ouvrables.

Article 270-2 : Lorsque saisi des réquisitions du Procureur de la République tendant au placement en détention provisoire, le Juge d'Instruction estime que cette détention n'est pas justifiée et qu'il décide de ne pas transmettre le dossier de la procédure au Collège des Libertés et de la Détention, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée qui est immédiatement portée à la connaissance du Procureur de la République.

Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus par les articles 357 et 358 du présent Code.

Article 271 : L'ordonnance du Collège des Libertés et de la Détention prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux seules dispositions de l'article 270 ci-dessus. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

L'ordonnance de placement en détention du Collège des Libertés et de la Détention est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 357-1, 358, 361 et suivants du présent Code.

Article 272 : En matière correctionnelle, si le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à deux ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Mali ne peut être détenu plus d'un mois après sa première comparution devant le Juge d'Instruction.

Le régisseur de la maison d'arrêt avise le Procureur de la République huit jours au plus tard avant l'expiration du délai.

En cas d'expiration du délai de détention, le régisseur de la maison d'arrêt conduit l'intéressé devant le Président du Collège des Libertés et de la Détention qui ordonne sa mise en liberté immédiatement, en vertu d'une ordonnance gracieuse insusceptible de recours, après lui avoir fait observer les formalités d'élection de domicile ou de déclaration d'adresse.

Cette ordonnance vaut ordre de mise en liberté.

L'inculpé détenu ou son Conseil peut saisir le régisseur afin de mettre en application l'alinéa 2 du présent article.

Le Juge d'Instruction en charge du dossier est sans délai informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Article 273 : Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 272 ci-dessus ne s'appliquent ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Article 274 : En matière correctionnelle, si le maximum de la peine encourue est supérieur deux ans, la détention provisoire ne peut excéder six mois.

Dans les quinze jours précédant l'expiration de la période en Cours, le Président du Collège des Libertés et de la Détention saisi par le régisseur de la Maison d'Arrêt, provoque les réquisitions du Procureur de la République et les observations du Juge d'Instruction en charge du dossier de la procédure sur l'opportunité de la prorogation de la mesure et la tenue du débat contradictoire.

Il saisit dans les mêmes conditions le Conseil de l'inculpé ou du prévenu.

Le Procureur de la République, le Juge d'Instruction et le Conseil de l'inculpé ou du prévenu disposent d'un délai de cinq jours pour lui faire parvenir leurs réquisitions ou observations.

A défaut, le Collège des Libertés et de la Détention passe outre et statue par ordonnance spécialement motivée.

La tenue du débat contradictoire est de droit lorsqu'elle est requise par le Procureur de la République ou sollicitée par l'inculpé, le prévenu ou leur Conseil.

Lorsque le Collège des Libertés et de la Détention décide du maintien en détention de l'inculpé ou du prévenu, la durée de celle-ci ne peut excéder six mois. Dans ce cas, le titre d'écrou demeure le mandat initialement décerné.

En matière de délit de trafic de stupéfiants, terrorisme, traite des personnes, blanchiment de capitaux, extorsion de fonds, cybercriminalité ou tout autre délit commis en bande organisée ou prévu par les dispositions du Code pénal ou visé aux articles 881, 885 et 891 du présent Code, les délais indiqués au premier alinéa peuvent être prorogés pour une durée de six mois, renouvelable une fois dans les conditions indiquées à l'alinéa 4 ci-dessus.

Article 275 : Toute carence du Collège des Libertés et de la Détention dans l'accomplissement des diligences relatives au renouvellement ou à la prolongation du titre de détention, est punie d'une amende civile de 2 000 000 de francs prononcée solidairement par le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction contre les membres du Collège, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Cette décision est insusceptible de recours.

Article 276 : A l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, le Collège des Libertés et de la Détention doit, sous peine des sanctions prévues à l'article précédent, ordonner immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

En cas d'expiration du délai de détention, le régisseur de la maison d'arrêt procède conformément aux dispositions de l'article 272 ci-dessus.

L'inculpé détenu ou son Conseil peut saisir le régisseur afin de mettre en application l'alinéa 2 du présent article.

Article 277 : L'ordonnance de mise en détention doit à peine de nullité être notifiée à l'inculpé par le Président du Collège des Libertés et de la Détention ; mention de cette notification est faite au procès-verbal de comparution devant le Collège ou son Président statuant en matière de flagrant délit.

L'ordonnance de maintien en détention doit également à peine de nullité être immédiatement notifiée à l'inculpé par le Président du Collège des Libertés et de la Détention.

Il en est dressé procès-verbal versé au dossier de la procédure ; copie de l'ordonnance de maintien en détention est transmise le même jour au régisseur de la maison d'arrêt.

Les ordonnances visées au présent article sont notifiées au Procureur de la République dans les vingt-quatre heures par le Greffier sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 278 : En l'absence de l'ordonnance de maintien en détention, le régisseur de la maison d'arrêt procède conformément aux dispositions de l'article 272 ci-dessus.

Article 279 : Les délais prévus aux articles 272 et 274 se comptent de quantième à quantième soit de date à date de chacun des mois considérés ; l'ordonnance de maintien en détention qui intervient après le dernier jour du délai prévu pour la mise en détention est nulle et non avenue et l'inculpé doit être remis en liberté conformément aux dispositions de l'article 276 ci-dessus.

Article 280 : L'ordonnance de mise en détention et celle de maintien en détention sont susceptibles d'appel par l'inculpé, le prévenu et le Ministère public.

Cet appel n'est pas suspensif et l'inculpé ou le prévenu garde prison jusqu'à ce que la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel se prononce.

Article 281 : L'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel met fin à la détention provisoire et la mise en liberté est ordonnée par le Collège des Libertés et de la Détention ; toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le Tribunal des Libertés et de la Détention prise le même jour que l'ordonnance de renvoi et justifiée par des mesures de sûreté.

Dans ces cas, le Juge d'Instruction transmet au Président du Collège des Libertés et de la Détention le dossier de la procédure.

Article 282 : En cas d'ordonnance de non-lieu et si l'inculpé est en état de détention provisoire, l'appel du Ministère public contre cette ordonnance aura pour effet de maintenir l'inculpé en détention jusqu'à ce que la Chambre de Contrôle de l'Instruction se prononce.

Article 283 : En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par un mandat de dépôt du Collège des Libertés et de la Détention par ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 270 du présent Code.

L'ordonnance de mise en détention doit à peine de nullité être notifiée à l'inculpé lors de sa comparution devant le Collège des Libertés et de la Détention par le Président dudit Collège.

Mention en est faite au procès-verbal de comparution.

Article 284 : En matière criminelle, la durée du mandat de dépôt ne peut excéder un an.

Toutefois, si le maintien en détention provisoire paraît nécessaire, le Collège des Libertés et de la Détention procède conformément aux dispositions de l'article 270-1 du présent Code.

La prolongation de la détention provisoire peut intervenir chaque année dans les conditions spécifiées à l'alinéa ci-dessus.

Article 285 : La détention provisoire de l'inculpé en matière criminelle ne peut excéder trois ans.

Toutefois, en matière d'infractions économiques et financières en lien avec les biens publics, de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de terrorisme, de traite des personnes, de trafic illicite de migrants, de trafic illicite d'armes et de munitions, de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, de cybercriminalité lorsqu'elles sont punies de peines criminelles, la détention peut excéder trois ans.

Dans les cas ci-dessus spécifiés, la détention peut être prorogée pour une durée d'un an renouvelable une fois conformément aux dispositions de l'article 274 du présent Code.

Article 286 : Lorsque l'accusé n'a pas comparu devant la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance compétent à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté.

Dans ce cas, les dispositions des articles 269, 277, 278 et 279 du présent Code sont applicables.

Sont également applicables les articles 274 et 277 du présent Code dans leurs dispositions relatives au titre d'érou et à l'ordonnance de maintien en détention.

Article 287 : Lorsqu'au Cours de l'information, il intervient un changement de qualification de crime à délit alors que l'inculpé est détenu sous le régime criminel, le maintien en détention provisoire ne peut être ordonné que dans les conditions prévues en matière correctionnelle.

En cas de requalification de délit à crime, il est décerné contre l'inculpé dans les formes prévues à l'article 284 du présent Code un autre mandat de dépôt portant la nouvelle inculpation criminelle.

Article 288 : En cas d'ordonnance de transmission des pièces au Procureur de la République, au Procureur général ou en cas d'ordonnance de non-lieu, les dispositions des articles 281 et 282 du présent Code sont applicables en ce qui concerne le maintien en détention et l'appel du Ministère public.

Paragraphe III : Du contrôle judiciaire

Article 289 : Le contrôle judiciaire astreint l'inculpé à se soumettre selon la décision du Juge d'Instruction ou du Collège des Libertés et de la Détention à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

- 1- ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention ;
- 2- ne pas s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce Magistrat ou par le Collège ;
- 3- ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention ;
- 4- informer le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;
- 5- se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;
- 6- répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention et se soumettre le cas échéant aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;
- 7- remettre soit au Greffe, soit à un service public de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- 8- s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et le cas échéant remettre au Greffe son permis de conduire contre récépissé ;
- 9- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10- se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

11- ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et le cas échéant, remettre au Greffe les formulaires de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;

12- ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise;

13- ne pas détenir ou porter une arme et le cas échéant remettre au Greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;

14- constituer dans un délai, pour une période et un montant déterminé par le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

15- justifier de sa contribution aux charges familiales ou à la prise en charge régulière des aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ;

16- se soumettre au port de tout matériel électronique afin de contrôler les déplacements dans des limites déterminées.

Article 290 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les mesures d'application de l'article 289 ci-dessus.

Article 291 : L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du Juge d'Instruction ou du Collège des Libertés et de la Détention qui peut être prise en tout état de l'instruction.

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire n'est ni précédée des réquisitions du Ministère public, ni des observations de la partie civile lorsqu'il s'agit d'un inculpé en liberté.

Article 292 : Dans le cas indiqué à l'article 291 ci-dessus, l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire n'est ni motivée, ni susceptible d'appel.

Article 293 : Le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Article 294 : La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention, soit d'office, soit à la suite des réquisitions du Procureur de la République ou de la demande de l'inculpé après avis du Procureur de la République.

Le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

Faute par le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre de Contrôle de l'Instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine.

A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées.

Article 295 : Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de main levée ou de modification de cette mesure, sont notifiées verbalement par le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal.

Avis de toute ordonnance en matière de contrôle judiciaire est donné par le Greffier au Procureur de la République le jour même où elle est rendue sous peine d'une amende civile de 5 000 francs prononcée par le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 296 : Les ordonnances de modification du contrôle judiciaire sont soumises au même régime que les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire en ce qui concerne la notification et le recours.

L'ordonnance de mainlevée du contrôle judiciaire est notifiée dans les formes prévues à l'article 295 du présent Code.

Article 297 : Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le Juge d'Instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, peut décerner à son encontre mandat d'arrêt en vue de sa détention provisoire.

Le Collège des Libertés et de la Détention peut pour les mêmes motifs décerner mandat de dépôt à l'encontre de l'inculpé.

Article 298 : L'ordonnance de clôture met fin au contrôle judiciaire en cas de non-lieu et de renvoi en police correctionnelle, sauf pour le Juge d'Instruction ou le Collège des Libertés et de la Détention dans ce dernier cas à le maintenir ou même à l'ordonner à ce niveau de la procédure par une ordonnance distincte spécialement motivée, prise le même jour que l'ordonnance de renvoi et justifiée par des mesures de sûreté.

En cas d'ordonnance de transmission des pièces au Procureur de la République, en matière criminelle, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets jusqu'à l'ordonnance de prise de corps.

Article 299 : Les pouvoirs conférés au Juge d'Instruction ou au Collège des Libertés et de la Détention par les articles 293 et 294 du présent Code sont en tout état de cause exercés par la juridiction compétente selon les distinctions des articles 302 et 303 ci-dessous.

Paragraphe IV : De la mise en liberté

Article 300 : En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée par le Collège des Libertés et de la Détention soit sur demande de l'inculpé ou du prévenu ou son Conseil, soit sur réquisitions du Ministère public, soit d'office, à charge pour l'inculpé ou le prévenu de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le Magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Article 301 : Lorsque le Procureur de la République requiert la mise en liberté, le Collège des Libertés et de la Détention doit statuer dans le délai de trois jours à compter de la date de réception des réquisitions.

Article 302 : La mise en liberté peut être demandée à tout moment au Collège des Libertés et de la Détention par l'inculpé, le prévenu ou leur Conseil, sous les obligations prévues à l'article 300 ci-dessus du présent Code.

Le Collège des Libertés et de la Détention doit immédiatement communiquer le dossier au Procureur de la République aux fins de réquisitions.

Le Collège des Libertés et de la Détention doit statuer par ordonnance spécialement motivée huit jours au plus tard après la communication du dossier au Procureur de la République.

Faute par le Collège des Libertés et de la Détention d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre de Contrôle de l'Instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre de Contrôle de l'Instruction appartient également au Procureur de la République.

Article 303 : La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et à toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté ; dans le cas contraire ou en cas de décision d'incompétence, ce pouvoir appartient à la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

En cas de pourvoi, et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond.

Si le pourvoi est formé contre un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'Appel, il est statué sur la détention par la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 304 : Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner, sous les peines prévues par l'article 242-98 du Code pénal.

Article 305 : Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus ci-dessus, les parties et leurs Conseils sont convoqués par lettre recommandée ou par voie administrative à la diligence du Ministère public.

La décision est prononcée après audition des parties ou de leurs Conseils.

La juridiction statue sur simple requête, en Chambre de Conseil, le Ministère public entendu.

L'inculpé peut fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

Article 306 : Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au Greffe, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Il peut également dans les mêmes conditions procéder à une déclaration d'adresse.

Expédition de cet acte est versée au dossier.

Après la mise en liberté, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le Collège des Libertés et de la Détention ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un mandat nouveau.

Le même droit appartient, en cas de décision d'incompétence, à la Chambre de Contrôle de l'Instruction jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Toutefois, si la liberté a été accordée par la Chambre de Contrôle de l'Instruction réformant l'ordonnance du Collège des Libertés et de la Détention, ce Collège ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette Chambre, sur les réquisitions du Ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision.

Article 307 : La mise en liberté, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement et/ou à constituer des sûretés.

En matière d'infractions économiques et financières en lien avec la corruption ou les biens publics, lorsque les conditions sont réunies, la mise en liberté peut intervenir avec le paiement d'une caution fixée aux deux tiers des sommes en cause.

Dans tous les cas, la caution en cette matière ne peut être inférieure à la moitié du montant des sommes qui sont reprochées à l'intéressé.

Ce cautionnement ou ces sûretés garantissent :

1- la représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt ;

2- le paiement dans l'ordre suivant :

- a) des frais avancés par la partie civile ;
- b) des restitutions et dommages-intérêts ;
- c) des frais avancés par la partie publique ;
- d) des amendes.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés.

Toute demande tendant à la conversion de la fourniture de cautionnement en constitution de sûretés ou vice versa est irrecevable.

Article 308 : Dans le cas où la mise en liberté a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titre émis en garantie par l'Etat.

Il est versé par l'inculpé, le prévenu, l'accusé ou par un tiers entre les mains du Greffier du Tribunal ou de la Cour ou du receveur de l'enregistrement.

Sur le vu du récépissé de paiement ou des pièces justificatives de constitution de sûretés, le Ministère public fait exécuter sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Le recours du Ministère public est suspensif en application des dispositions des articles 359 et 360 du présent Code.

Article 309 : En matière correctionnelle, toute tierce personne honorablement connue et solvable peut également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé ou le prévenu, à toute réquisition de Justice, ou à défaut, de verser au receveur de l'enregistrement la somme déterminée.

Le Collège des Libertés et de la Détention ou le Tribunal peut avec le consentement de l'inculpé ou du prévenu ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.

Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de l'inculpé ou du prévenu lorsqu'une décision de Justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui constituent l'objet des poursuites.

Article 310 : La première partie du cautionnement est restituée ou la première partie des sûretés levée si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat du moment que l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins le Collège des Libertés et de la Détention en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas de relaxe, d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

La seconde partie du cautionnement ou la seconde partie des sûretés est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution, de relaxe ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages-intérêts accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé à l'article 307 du présent Code. Le surplus est restitué.

Article 311 : Le Ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du Greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 310 du présent Code, soit l'extrait de la décision intervenue dans les cas prévus au dernier alinéa du même article.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte judiciaire.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai aux ayants droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en Chambre de Conseil, comme incident de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Section X : Des commissions rogatoires

Article 312 : Le Juge d'Instruction peut requérir, par commission rogatoire tout Juge d'Instruction, tout Juge au Siège du Tribunal de son ressort et tout Officier de Police judiciaire compétent dans ce ressort, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

Article 313 : La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites.

Elle est datée et signée par le Magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à l'infraction visée aux poursuites.

Article 314 : Les Magistrats ou Officiers de Police judiciaire commis pour l'exécution exercent dans les limites de la commission rogatoire tous les pouvoirs du Juge d'Instruction.

Lorsque l'exécution de la commission rogatoire par le Magistrat saisi implique des mesures privatives de liberté, celui-ci procède conformément aux dispositions des articles 269-1, 270 et 270-1 du présent Code.

Toutefois, les Officiers de Police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé.

Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande ou avec l'assentiment de celle-ci.

Article 315 : Tout témoin cité pour être entendu au Cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est immédiatement donné au Magistrat du lieu de l'exécution qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 230 du présent Code.

Les dispositions des articles 102 à 109 et 231 du présent Code sont applicables.

Article 316 : Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'Officier de Police judiciaire est amené à garder à sa disposition une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le Juge d'Instruction saisi des faits.

Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'Officier de Police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingt-quatre heures.

La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce Magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au Juge d'Instruction du lieu de l'exécution de la mesure.

À l'issue de cette présentation, le Juge d'Instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures.

Article 317 : Le Juge d’Instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l’Officier de Police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci.

A défaut de délai-imparti, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Article 318 : Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l’ordre du Juge d’Instruction mandant, être adressée aux Juges d’Instruction et Officiers de Police judiciaire chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l’original.

En cas d’urgence, la commission rogatoire peut même être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l’original et spécialement la nature de l’inculpation, le nom et la qualité du Magistrat mandant.

Section XI : De l’expertise

Article 319 : Toute juridiction d’instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d’ordre technique, peut, soit à la demande du Ministère public, soit d’office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise, laquelle est confiée à un expert unique, sauf circonstances particulières justifiant la désignation de deux ou plusieurs experts.

Lorsque le Juge d’Instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d’expertise, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du Juge d’Instruction ou du Magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l’expertise.

Article 320 : Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales sur une liste établie par ordonnance du Premier Président de la Cour d’Appel.

Les modalités d’inscription sur cette liste et de radiation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la Justice.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant pas sur la liste.

La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l’examen de questions d’ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l’expertise.

Article 321 : Lorsque la décision ordonnant l’expertise émane du Juge d’Instruction, elle doit être notifiée au Ministère public et aux parties et préciser les noms et qualités des experts ou de l’expert ainsi que le libellé de sa mission.

Cette décision n’est susceptible d’aucun recours.

Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le Ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations.

Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission de l’expert ou des experts désignés.

Article 322 : Lors de leur inscription, les experts prêtent serment devant la juridiction du ressort de leur domicile « d’accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience ».

Ces experts n’ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu’ils sont commis. Lorsqu’il s’agit d’une personne morale, le serment est prêté par le représentant légal.

Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent, chaque fois qu’ils sont commis, le serment prévu à l’alinéa premier, devant le Juge d’Instruction ou le Magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le Magistrat compétent, l’expert et le Greffier.

En cas d’empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Article 323 : Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l’exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée non susceptible de recours, rendue par le Magistrat ou la juridiction qui les a désignés.

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l’accomplissement de leur mission.

Ils peuvent faire en outre, l’objet de mesures disciplinaires allant jusqu’à la radiation de la liste prévue par l’article 320 du présent Code.

Article 324 : Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le Juge d’Instruction ou le Magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le Juge peut les autoriser à s’adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article 322 du présent Code.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport des experts.

Article 325 : Le Juge d’Instruction ou le Magistrat désigné par la juridiction représente à l’inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n’auraient pas été ouverts et inventoriés.

Il énumère ces scellés dans les procès-verbaux spécialement dressés à l’effet de constater cette remise.

Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

Article 326 : Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le Magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le Juge d'Instruction ou le Magistrat désigné par la juridiction, en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 245 et 249 du présent Code.

L'inculpé peut renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le Juge d'Instruction et fournir à l'expert, assisté de son Conseil, les explications nécessaires à l'exécution de sa mission. L'inculpé peut également, par déclaration écrite remise par lui à l'expert et annexée par celui-ci à son rapport, renoncer à l'assistance de son Conseil pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du Juge et des Conseils .

Au Cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches et d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 327 : Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions.

Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à former sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du Greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Article 328 : Le Juge d'Instruction ou le Magistrat désigné par la juridiction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues par les articles 345 et 346 du présent Code.

Il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée.

Cette décision est susceptible d'appel.

Article 329 : Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience.

Au Cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le Président peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, des parties ou de leurs Conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le Président ne les autorise à se retirer.

Article 330 : Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le Président demande aux experts, au Ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile de présenter leurs observations.

Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, la juridiction peut prescrire, quant à l'expertise, toute mesure qu'elle Jugera utile.

Section XII : Des nullités de l'information

Article 331 : Les dispositions relatives à la compétence, à la qualité de Juge d'Instruction, aux perquisitions, visites domiciliaires, saisies, à la liberté des inculpés et au respect des droits de la défense sont prescrites à peine de nullité absolue des actes dressés.

Article 332 : En toute matière, la Chambre de Contrôle de l'Instruction peut, au Cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte du Juge ou d'une pièce de la procédure, par le Procureur de la République, par les parties ou par le Juge même.

Article 333 : Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent Code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Article 334 : La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure.

Cette renonciation doit être expresse.

Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'Avocat ou ce dernier dûment appelé.

Article 335 : S'il apparaît au Juge d'Instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la Chambre de Contrôle de l'Instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du Procureur de la République et avoir informé les parties.

Si le Procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du Juge d'Instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre de Contrôle de l'Instruction, présente une requête aux fins d'annulation à cette Chambre et en informe les parties.

Article 336 : Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la Chambre de Contrôle de l'Instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au Juge d'Instruction qui transmet le dossier de la procédure dans les soixante-douze heures au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 337 : La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au Greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Elle est constatée et datée par le Greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son Avocat.

Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le Greffier.

Lorsque le demandeur ou son Conseil ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au Greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 338 : Lorsque la personne inculpée est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au Greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 339 : Dans les huit jours de la réception du dossier par le Greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, le Président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des dispositions des articles 340 et 341 du présent Code.

Il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée.

S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au Juge d'Instruction ; dans les autres cas, il le transmet au Procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 368 et suivants du présent Code.

Article 340 : Sous peine d'irrecevabilité, la personne inculpée doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de son inculpation, sauf dans le cas prévu à l'article 341 ci-dessous.

Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs.

Les mêmes dispositions sont applicables à la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

Article 341 : Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction est saisie sur le fondement de l'article 340 ci-dessus ou de l'article 492 du présent Code, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés.

A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

Article 342 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède conformément aux dispositions de l'article 378, alinéas 2 et 3 du présent Code.

Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au Greffe de la Cour d'Appel.

Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés après l'établissement d'une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au Greffe de la Cour d'Appel.

Il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les Avocats et les Magistrats.

Article 343 : Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction annule une inculpation pour violation des dispositions de l'article 166 du présent Code, la personne est mise immédiatement en liberté jusqu'à survenance de faits nouveaux.

Article 344 : La juridiction correctionnelle ou de police peut, le Ministère public et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le Ministère public à mieux se pourvoir.

Toutefois, les juridictions de première instance ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Section XIII : Du règlement de la procédure

Article 345 : Aussitôt que la procédure est terminée, le Juge d'Instruction la communique aux Conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au Procureur de la République pour ses réquisitions.

Cette communication se fait par l'intermédiaire du Greffier d'Instruction au Siège de l'Instruction sans déplacement du dossier et sans préjudice des dispositions visées à l'article 254 du présent Code.

Les Conseils disposent d'un mois au plus tard après l'avis pour prendre connaissance du dossier de la procédure et adresser leurs conclusions au Juge d'Instruction si l'inculpé est détenu et trois mois si l'inculpé n'est pas détenu.

Le Procureur de la République dispose du délai d'un mois pour adresser ses réquisitions au Juge d'Instruction dans les cas où l'inculpé est détenu.

Ce délai est porté à trois mois dans les autres cas.

A l'issue des délais ainsi prévus, le Juge d'Instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de conclusions des Conseils ou de réquisitions du Ministère public dans un délai de deux mois au plus.

Article 346 : Les Conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au Cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au Greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Le Juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. L'inculpé et la partie civile, par eux-mêmes ou par leurs Conseils, peuvent faire appel de cette ordonnance.

L'appel doit être formé au Greffe du Siège de l'instruction dans un délai de vingt-quatre heures qui Court à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le Greffier aux Conseils.

Article 347 : Si le Juge d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par une ordonnance qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés détenus sont mis en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.

Le Juge d'Instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis. Il peut refuser la restitution, lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Article 348 : La décision relative à la restitution peut être déferée par toute personne qui y a intérêt, à la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Le délai de recours en la matière est suspensif et il ne pourra être procédé à la restitution avant l'arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Le Juge d'Instruction liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 349 : Si le Juge estime que les faits constituent une contravention, il ordonne le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Police et le prévenu est mis en liberté.

Si le Juge estime que les faits constituent un délit, il ordonne le renvoi de l'affaire devant le Tribunal correctionnel.

Article 350 : Dans les cas de renvoi, soit devant le Tribunal de Police, soit devant le Tribunal correctionnel, le Juge d'Instruction transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République.

Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au Greffe du Tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le Procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent Code.

Article 351 : Si le Juge estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il ordonne la mise en accusation de l'inculpé devant la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance et saisit par ordonnance le Collège des Libertés et de la Détention aux fins de décréter prise de corps contre lui, s'il y a lieu.

Il transmet sans délai le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction au Procureur de la République pour saisine de la Chambre criminelle.

En cas de condamnation, nonobstant appel ou pourvoi, l'ordonnance de prise de corps produit ses effets jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Cour d'Appel ou de la Cour suprême. En réglant la procédure, si les faits sont de nature criminelle, le Juge d'Instruction du Tribunal d'Instance transmet l'ordonnance de règlement et le dossier de la procédure au Procureur général près la Cour d'Appel de son ressort pour saisine du Tribunal de Grande Instance compétent.

L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'identité de l'accusé, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation.

Lorsqu'elle est définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

Article 352 : Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Après l'arrêt de renvoi, l'ordonnance de prise de corps se substitue au mandat déjà décerné.

Dans les mêmes conditions, le contrôle judiciaire continue de produire ses effets sauf recours devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Les pièces à conviction dont il est dressé état, restent au Greffe du Tribunal sauf dispositions contraires.

Article 353 : Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en Cours d'information.

Peuvent intervenir dans les mêmes conditions, des ordonnances de renvoi partiel lorsque sur l'un ou plusieurs faits dont le Juge est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes.

Article 354 : Il est donné avis dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée ou tout autre moyen approprié aux Conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au Procureur de la République, à la connaissance de la partie civile.

Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par le Greffier.

Article 355 : Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au Procureur de la République le jour même où elle est rendue, par le Greffier, sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Les ordonnances contre lesquelles l'inculpé ou la partie civile peut interjeter appel leur sont signifiées dans les vingt-quatre heures à la requête du Ministère public.

Article 356 : Les ordonnances rendues par le Juge d'Instruction en vertu de la présente section contiennent les noms, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé.

Elles indiquent à peine de nullité la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Section XIV : De l'appel des ordonnances du Juge d'Instruction

Article 357 : Le Procureur de la République et le Procureur général peuvent interjeter appel dans tous les cas contre les ordonnances du Juge d'Instruction.

La partie civile et l'inculpé peuvent interjeter appel contre l'ordonnance par laquelle le Juge a d'office ou sur déclinatoire statué sur sa compétence, ainsi que les ordonnances rejetant une demande d'expertise ou de contre-expertise.

L'inculpé peut en outre, interjeter appel des ordonnances relatives à la constitution de partie civile et à sa mise en liberté.

La partie civile peut également interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu ou de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Toutefois, son appel ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

Section XV : De l'appel des ordonnances du Collège des Libertés et de la Détention

Article 357-1 : Le Ministère public et l'inculpé sont seules habilités à relever appel des ordonnances du Collège des Libertés et de la Détention dans les formes et délais prévus à l'article 358 ci-dessous.

Section XVI : De la procédure commune aux appels des ordonnances du Juge d'Instruction et du Collège des Libertés et de la Détention

Article 358 : L'appel doit être formé par déclaration au Greffe du Tribunal dans un délai de trois jours qui Court :

- 1- contre le Procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance ;
- 2- contre la partie civile et contre l'inculpé non détenu à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le Tribunal ;
- 3- contre l'inculpé détenu à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le Greffier.

La signification et la communication prescrites par les alinéas précédents sont faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Le Procureur général doit notifier son appel dans les quinze jours qui suivent l'ordonnance du Juge d'Instruction ou du Collège des Libertés et de la Détention.

Article 359 : L'appel est porté devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel lorsqu'il s'agit d'un prévenu.

Le dossier de l'information est transmis sans délai, avec avis motivé, par le Procureur de la République au Procureur général.

En cas d'appel du Ministère public, l'inculpé ou le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à expiration du délai d'appel.

Article 360 : Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le Juge d'Instruction poursuit l'information.

A cette fin, il fait établir la copie des pièces qu'il Juge utiles.

Article 361 : En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne inculpée, le prévenu ou le Procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou, en cas d'empêchement, au Magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la Chambre.

Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la Chambre de contrôle de l'Instruction.

La personne inculpée, le prévenu, leur Conseil ou le Procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.

Article 362 : A sa demande, l'Avocat de la personne inculpée présente oralement des observations devant le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou le Magistrat qui le remplace, lors d'une audience de cabinet dont est avisé le Ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions, l'Avocat ayant la parole en dernier.

Le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou le Magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Article 363 : Le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou le Magistrat qui le remplace peut, s'il estime que les conditions prévues par l'article 270 du présent Code ne sont pas remplies, infirmer l'ordonnance du Collège des Libertés et de la Détention et ordonner la remise en liberté de la personne.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction est alors dessaisie.

S'il infirme l'ordonnance du Collège des Libertés et de la Détention, le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou le Magistrat qui le remplace peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire de la personne inculpée.

Si l'examen de l'appel est renvoyé à la Chambre de Contrôle de l'Instruction, la décision est portée à la connaissance du Procureur général.

Elle est notifiée à la personne inculpée par le Greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.

Les présentes dispositions et celles visées aux articles 361 et 362 ci-dessus sont applicables dans les mêmes formes et délais devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'Appel en ce qui concerne le prévenu.

Article 364 : L'inculpé à l'égard duquel le Juge d'Instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, les pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du Juge d'Instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Article 365 : Il appartient au Ministère public seul de décider, s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Toute autre partie qui a connaissance de l'existence de charges nouvelles en informe le Ministère public.

Chapitre II : De la Chambre de Contrôle de l'Instruction

Section I : Dispositions générales

Article 366 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction est composée d'un Président de Chambre et de deux Conseillers désignés chaque année par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Des membres suppléants peuvent être nommés.

Ces Magistrats, en cas de besoin, assurent le service des autres Chambres de la Cour.

Les fonctions du Ministère public auprès de la Chambre de Contrôle de l'Instruction sont exercées par le Procureur général, l'Avocat général ou par les Substituts généraux ; celles du Greffier par un Greffier de la Cour d'Appel.

Article 367 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction se réunit au moins une fois par semaine sur convocation de son Président ou à la demande du Procureur général chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 368 : Le Procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Celle-ci doit en matière de détention provisoire se prononcer au plus tard dans les dix jours de la réception du dossier au Greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

En cas d'inobservation de ces délais et sous peine de sanction disciplinaire, l'inculpé est mis d'office en liberté, sur sa demande ou de son Conseil ou celle du régisseur de la maison d'arrêt par ordonnance du Président de ladite Chambre.

Article 369 : Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le Procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Le Procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la Chambre de Contrôle de l'Instruction, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles.

Dans ce cas et en attendant la réunion de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, le Président de cette juridiction peut, sur réquisitions du Procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Article 370 : Le Ministère public notifie à chacune des parties et à son Conseil, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre missive et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du Ministère public, est déposé au Greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction et tenu à la disposition des Conseils des inculpés et des parties civiles reçues aux procès.

Article 371 : Les parties et leurs Conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au Ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au Greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction et visés par le Greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Article 372 : Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en Chambre du Conseil.

Après le rapport du Conseiller, le Procureur général et les Conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

Toutefois, si la personne majeure inculpée ou son Avocat la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'Instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du Procureur général et, le cas échéant, des Avocats des autres parties, par un arrêt rendu en Chambre du Conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne inculpée est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique.

Toutefois, le Ministère public, la personne inculpée ou la partie civile ou leurs Avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'Instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'information porte sur des faits visés aux articles 881, 885 et 891 du présent Code.

Article 373 : La Chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du Ministère public et des parties, par un arrêt rendu en Chambre du Conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Si la Chambre fait droit à cette opposition, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en Chambre du Conseil.

Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis clos lors de l'audience de jugement.

Après le rapport du Conseiller, le Procureur général et les Avocats des parties sont entendus.

Article 374 : Lorsque les débats sont terminés, la Chambre de Contrôle de l'Instruction délibère hors la présence du Procureur général, des parties, de leurs Conseils et du Greffier.

Après délibération, il est donné lecture de l'arrêt par le Président ou par l'un des Conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres Conseillers.

Article 375 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction peut, dans tous les cas, à la demande du Procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut ordonner la comparution en personne des parties ainsi que la production des pièces à conviction.

Elle peut également, dans tous les cas, le Ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du Procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions principales ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du Juge d'Instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance, la juridiction correctionnelle ou de police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le Juge d'Instruction.

Article 376 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction peut également quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 377 du présent Code des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 377 : Il est procédé au supplément d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, soit par un Juge d'Instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le Procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 378 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction examine dans tous les cas, y compris en matière de détention provisoire la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 375 et 376, du présent Code soit renvoyer le dossier de la procédure au même Juge d'Instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Article 379 : Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction décerne mandat de dépôt ou qu'elle infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, les décisions en matière de détention provisoire continuent de relever de la compétence du Collège des Libertés et de la Détention, sauf mention expresse de la part de la Chambre de Contrôle de l'Instruction disant qu'elle est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger, le cas échéant, la détention provisoire.

Il en est de même lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction ordonne un contrôle judiciaire ou en modifie les modalités.

Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction infirme une ordonnance du Juge d'Instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles 375, 376, 377 et 378 du présent Code, sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

Article 380 : L'ordonnance du Juge d'Instruction ou du Collège des Libertés et de la Détention frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la Chambre de Contrôle de l'Instruction peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le Collège des Libertés et de la Détention n'a pas encore statué.

Dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande.

Article 381 : Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction a statué sur appel contre une ordonnance du Collège des Libertés et de la Détention en matière de détention provisoire, le Procureur général fait sans délai retour du dossier au Juge d'Instruction.

Article 382 : Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la Chambre de Contrôle de l'Instruction ordonne le dépôt au Greffe du dossier de la procédure.

Le Procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son Conseil conformément aux dispositions de l'article 370 du présent Code.

Article 383 : Le dossier de la procédure reste déposé au Greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention provisoire, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 371 et 372 du présent Code.

Article 384 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Les infractions sont connexes soit :

1- lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies ;

2- lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ;

3- lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité ;

4- lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.

Article 385 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Si elle estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu ou, s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire.

Article 386 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

Article 387 : Si la Chambre de Contrôle de l'Instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le Tribunal correctionnel, dans le second cas devant le Tribunal de Police.

En cas de renvoi devant le Tribunal de Police, le prévenu est mis en liberté.

Article 388 : En cas de renvoi devant le Tribunal correctionnel, si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 269 du présent Code, le prévenu arrêté demeure en état de détention ou sous contrôle judiciaire.

Si le jugement n'intervient pas dans un délai de soixante jours, le Tribunal ordonne la mise en liberté ou la cessation du contrôle judiciaire du prévenu avec ou sans caution en lui faisant observer la formalité d'élection de domicile ou de déclaration d'adresse.

Article 389 : Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la Chambre de Contrôle de l'Instruction prononce le renvoi devant la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Article 390 : L'arrêt de mise en accusation contient l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation.

L'arrêt de mise en accusation décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Article 391 : Les arrêts de la Chambre de Contrôle de l'Instruction sont signés par le Président et le Greffier.

Il est fait mention du nom des Juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du Ministère public et s'il y a lieu, de l'audition des parties et de leurs Conseils.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Article 392 : Les arrêts de la Chambre de Contrôle de l'Instruction sont notifiés dans les vingt-quatre heures aux parties ou à leurs Conseils à la diligence du Procureur général.

Article 393 : Les dispositions relatives aux nullités de l'information devant le Juge d'Instruction sont applicables à la présente section.

La régularité des arrêts de la Chambre de Contrôle de l'Instruction et de celle de la procédure antérieure, lorsque cette Chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour suprême, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

Section II : Des pouvoirs propres du Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction

Article 394 : Le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'Instruction du ressort de la Cour d'Appel et s'emploie notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'Instruction, un état de toutes les affaires en Cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial. Les états prévus par le présent article sont adressés au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction et au Procureur général dans les trois premiers jours du trimestre suivant.

Article 395 : Le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction peut déléguer ses pouvoirs de contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'Instruction à un Conseiller de la Chambre ou au Président du Tribunal de Grande Instance en ce qui concerne les cabinets du ressort.

Après chaque mission de contrôle des cabinets d'Instruction, le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction établit un rapport en trois exemplaires, adressé au Premier Président de la Cour d'Appel, au Procureur général près ladite Cour et à l'Inspecteur en chef des services judiciaires.

Article 396 : Toute affaire en Cours d'Instruction depuis plus de six mois dans laquelle l'inculpé est détenu doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié si, au bout de cette période elle n'est pas réglée.

Ce rapport établi en trois exemplaires est adressé au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur général près cette Cour, par la voie administrative.

Il précise les raisons pour lesquelles le règlement de l'affaire a été retardé, et est renouvelé ensuite tous les trois mois, jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

Une copie en est adressée par les chefs de la juridiction d'appel à l'Inspecteur en chef des services judiciaires.

Article 397 : Lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction peut, par requête, saisir cette juridiction à toutes fins utiles.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 375, 376 et 377 du présent Code soit renvoyer le dossier au Juge d'Instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

Article 398 : Le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.

Les dispositions de l'article 395 du présent Code s'appliquent en ce qui concerne les rapports établis à l'issue de ces visites.

Le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction peut saisir la Chambre de Contrôle de l'Instruction afin qu'il soit, par elle, statué sur le maintien en détention d'un inculpé.

Section III : Du contrôle de l'activité des Officiers de Police judiciaire

Article 399 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction exerce un contrôle sur l'activité des Officiers de Police judiciaire.

Elle est saisie soit par le Procureur général, soit par son Président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction, une fois saisie, fait procéder à une enquête et entend le Procureur général et l'Officier de Police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'Officier de Police judiciaire tenu au Parquet général de la Cour d'Appel. Il peut se faire assister par un Conseil.

Article 400 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires infligées à l'Officier de Police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne peut, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'Officier de Police judiciaire.

Si la Chambre de Contrôle de l'Instruction estime que l'Officier de Police judiciaire a commis une infraction à la loi, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur général à toutes fins de droit.

Article 401 : Les décisions prises par la Chambre de Contrôle de l'Instruction contre les Officiers de Police judiciaire sont notifiées à la diligence du Procureur général aux autorités dont ils dépendent.

Les dispositions visées aux articles 399 et suivants du présent Code sont applicables aux fonctionnaires et Agents chargés de certaines fonctions de Police judiciaire.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FICHIERS ET LOGICIELS

Chapitre I : De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité

Article 402 : Sans préjudice des dispositions des articles 90 et 319 du présent Code, lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au Cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, ou que ces données sont protégées par un mécanisme d'authentification, le Procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'Officier de Police judiciaire, sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir l'accès à ces informations, leur version en clair ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

Article 403 : Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du Procureur de la République, du Juge d'Instruction, de l'Officier de Police judiciaire ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées à l'article 402 ci-dessus.

Sauf si elles sont inscrites sur une liste prévue à l'article 320 du présent Code, les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 102 et à l'alinéa premier de l'article 322 du présent Code.

Article 404 : Si la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le Procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'Officier de Police judiciaire, sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la Défense nationale selon les formes prévues au présent chapitre.

Article 405 : Lorsque le Procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'Officier de Police judiciaire sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire décide d'avoir recours, pour les opérations mentionnées à l'article 402 du présent Code, aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la Défense nationale, la réquisition écrite doit être adressée à un organisme technique soumis au secret de la Défense nationale, et désigné par décret, avec le support physique contenant les données à mettre au clair ou une copie de celui-ci.

Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées.

Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme.

Article 406 : Atout moment, le Procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'Officier de Police judiciaire sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire ou ayant requis l'organisme technique peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.

Les données protégées au titre du secret de la Défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires relative au secret de la Défense nationale.

Article 407 : Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant du Procureur de la République, de la juridiction d'instruction, de l'Officier de Police judiciaire, sur autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, ou de la juridiction de jugement saisie de l'affaire, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par le responsable de l'organisme technique à l'auteur de la réquisition.

Sous réserve des obligations découlant du secret de la Défense nationale, les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis.

Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.

Article 408 : Les décisions prises en application des dispositions du présent chapitre n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Sans préjudice des obligations découlant du secret de la Défense nationale, les Agents requis en application des dispositions du présent Code sont tenus d'apporter leur concours à la Justice.

Chapitre II : Des fichiers de Police judiciaire

Section I : Des fichiers d'antécédents

Article 409 : Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel recueillies :

1- au Cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions sanctionnant :

- a. un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;
- b. une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat.

2- au Cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 143 ou de recherche des causes d'une disparition mentionnées à l'article 145 du présent Code.

Ces traitements ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

Article 410 : Les traitements mentionnés à l'article 409 ci-dessus peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au point 1 dudit article.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions.

Ces dernières peuvent, toutefois, s'opposer à ce que les données à caractère personnel les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

Ils peuvent, en outre, contenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée aux articles 143 et 144 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition mentionnée à l'article 145 du présent Code.

Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

Article 411 : Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire.

La rectification pour requalification judiciaire est de droit.

Le Procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois.

En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le Procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention.

Lorsque le Procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée.

Article 412 : Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le Procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention.

Lorsqu'une décision faite l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives.

Article 413 : Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le Procureur de la République sont portées à la connaissance des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres, ces mesures ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.

Le Procureur de la République dispose pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 409 ci-dessus.

Article 414 : Un Magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 409 et désigné à cet effet par le ministre chargé de la Justice, concourt à l'application de l'article 410 ci-dessus.

Ce Magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés à l'article 409 ci-dessus et reconnus au Procureur de la République.

Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit.

Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois.

Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct aux traitements automatisés mentionnés à l'article 409 ci-dessus.

Article 415 : Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les autres fonctionnaires ou Agents habilités à exercer les fonctions de Police judiciaire peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section et détenus par chacun de ces services.

L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.

Article 416 : L'accès par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section est ouvert aux seuls personnels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et aux fonctionnaires et Agents spécialement habilités à exercer des fonctions de Police judiciaire. L'accès aux informations mentionnées au premier alinéa est également ouvert :

- 1- aux Magistrats du Parquet ;
- 2- aux Magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

Article 417 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente section.

Il précise notamment la liste des infractions mentionnées à l'article 409 ci-dessus, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées à l'article 415 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Section II : Des fichiers d'analyse sériele

Article 418 : Afin de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions, des crimes et délits présentant un caractère sériel, les services et unités de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale chargés d'une mission de Police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au Cours :

- 1- des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant toute infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement ;
- 2- des procédures de recherche des causes de la mort prévues par l'article 143 du présent Code ou de recherche des causes d'une disparition prévues par l'article 145 du présent Code.

Ces traitements peuvent enregistrer des données à caractère personnel dans la stricte mesure nécessaire aux finalités de recherche criminelle assignées auxdits traitements.

Article 419 : Les traitements mentionnés à l'article précédent peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d'âge :

- 1- à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction mentionnée au point 1 de l'article précédent ; l'enregistrement des données concernant ces personnes peut intervenir, le cas échéant, après leur condamnation ;
- 2- à l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au point 1 du même article ;
- 3- susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 104 et 225 du présent Code et dont l'identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au point 1 de l'article 418 du présent Code ;
- 4- victimes d'une infraction mentionnée au point 1 de l'article 418 ci-dessus ;
- 5- faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort, prévue par l'article 143 du présent Code ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition prévue par l'article 145 du présent Code.

Article 420 : Les données personnelles concernant les personnes qui font l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

Dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, les personnes mentionnées aux points 2, 3 et 4 de l'article 419 ci-dessus peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement, sauf si le Procureur de la République ou le Magistrat mentionné à l'article 414 ci-dessus en prescrit le maintien pour des motifs liés à la finalité du traitement, auquel cas ces motifs font l'objet d'une mention.

Article 421 : Sont destinataires des données à caractère personnel mentionnées à la présente section :

- 1- les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la Police et de la Gendarmerie nationales ;
- 2- les Magistrats du Parquet et les Magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.

Article 422 : Les traitements relevant de la présente section ne peuvent donner lieu à aucune utilisation à des fins administratives.

Article 423 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente section.

Il précise la durée de conservation des données enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées aux points 1 et 2 de l'article 421 ci-dessus ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément à la législation en la matière.

Section III : Du fichier des personnes recherchées

Article 424 : Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

- 1- les mandats, ordres et notes de recherches émanant du Procureur de la République, des juridictions d'instruction, des Collèges des Libertés et de la Détention, des juridictions de jugement ou d'application des peines et du Juge des Enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;
- 2- les obligations ou interdictions visées aux points 1, 2, 3, 8, 9, 12 et 14 de l'article 289 du présent Code ;
- 3- les interdictions prononcées en application des dispositions du Code pénal relatives aux peines alternatives à l'emprisonnement ;
- 4- lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains types de véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;
- 5- l'interdiction d'exercer certaines activités ; l'interdiction du territoire national ; l'interdiction de séjour prononcées en application des dispositions du Code pénal ;
- 6- les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'un placement à l'extérieur ;
- 7- les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions du Code de Justice militaire ;
- 8- l'interdiction de sortie du territoire national en vertu d'un ordre de l'autorité judiciaire.

Chapitre III : Des logiciels de rapprochement judiciaire

Article 425 : Afin de faciliter le rassemblement des preuves des infractions et l'identification de leurs auteurs, les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale chargés d'une mission de Police judiciaire ainsi que ceux de la Douane peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, des logiciels destinés à faciliter l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunies par ces services au Cours :

- 1- des enquêtes préliminaires, des enquêtes de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire ;
- 2- des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition prévues par les articles 143 et 145 du présent Code.

Article 426 : Les données exploitées par les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent provenir que des pièces et documents de procédure judiciaire déjà détenus par les services mentionnés à l'article précédent.

Lorsque sont exploitées des données pouvant faire indirectement apparaître l'identité des personnes, celle-ci ne peut apparaître qu'une fois les opérations de rapprochement effectuées, et uniquement pour celles de ces données qui sont effectivement entrées en concordance entre elles ou avec d'autres informations exploitées par le logiciel.

Article 427 : Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes et investigations mentionnées au point 1 de l'article 425 ci-dessus sont effacées à la clôture de l'enquête et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans.

Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes mentionnées au point 2 du même article sont effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou de délit.

Article 428 : Sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à l'autorité administrative compétente, le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du Procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire.

La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande.

Le Procureur de la République dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

Article 429 : Un Magistrat, chargé de contrôler la mise en œuvre des logiciels faisant l'objet du présent chapitre et de s'assurer de la mise à jour des données, désigné à cet effet par le ministre chargé de la Justice, concourt à l'application de l'article précédent.

Ce Magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers. Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

Article 430 : Peuvent seuls utiliser les logiciels faisant l'objet du présent chapitre :

- 1- les Agents des services mentionnés à l'article 425 ci-dessus, individuellement désignés et spécialement habilités, pour les seuls besoins des enquêtes dont ils sont saisis ;
- 2- les Magistrats du Parquet et les Magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;
- 3- le Procureur de la République compétent, aux fins du contrôle qu'il exerce en vertu de l'article 428 ci-dessus ;
- 4- le Magistrat mentionné à l'article 429 ci-dessus.

L'habilitation mentionnée au point 1 du présent article précise la nature des données auxquelles elle donne accès.

Article 431 : Les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent en aucun cas être utilisés pour les besoins d'enquêtes administratives.

Ils ne peuvent être autorisés que par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce décret précise notamment les infractions concernées, les modalités d'alimentation des logiciels, les conditions d'habilitation des personnes mentionnées au point 1 de l'article 430 et les modalités selon lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte.

Chapitre IV : Des autopsies judiciaires

Article 432 : Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête en application de l'article 143 ou d'une information en application des articles 144 et suivants du présent Code.

Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.

Au Cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire.

Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

Article 433 : Lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer.

Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt.

Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique.

Article 434 : L'accès au corps se déroule dans des conditions de nature à garantir le respect, la dignité, la décence et l'humanité.

Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs.

Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible dans toute formation hospitalière habilitée à pratiquer des autopsies.

A l'issue d'un délai de sept jours à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de trois jours.

Article 435 : Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au Cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction.

La destruction s'effectue selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en matière de santé publique.

Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue de procéder aux funérailles.

Article 436 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

Chapitre V : De la géolocalisation

Article 437 : Il peut être recouru à tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités:

- 1- d'une enquête ou d'une instruction relative à un délit prévu et puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ;
- 2- d'une enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit, à l'exception de ceux mentionnés au point 1 du présent article, puni d'une réclusion ou d'un emprisonnement d'au moins dix ans ;
- 3- d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 143 et 145 du présent Code ;
- 4- d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 146 du présent Code.

La géolocalisation est mise en place par l'Officier de Police judiciaire ou, sous sa responsabilité, par l'Agent de Police judiciaire, ou prescrite sur réquisitions de l'Officier de Police judiciaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre.

Article 438 : L'opération mentionnée est autorisée :

- 1- dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure prévue aux articles 143, 145 et 146 du présent Code par le Procureur de la République, pour une durée d'un mois.

A l'issue de ce délai, cette opération est autorisée par le Juge d'Instruction à la requête du Procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois dans les mêmes conditions de forme et de durée ;

2- dans le cadre d'une information ouverte pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 143 et 145 du présent Code par le Juge d'Instruction, pour une durée maximale de deux mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

La décision du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 439 : Dans les cas mentionnés aux points 1 et 2 de l'article 438 ci-dessus, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction peut, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique mentionné à l'article 437 ci-dessus, autoriser par décision écrite l'introduction, y compris en dehors des heures prévues à l'article 100 du présent Code, dans des lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériels, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux mentionnés au premier alinéa ci-dessus, cette opération ne peut intervenir que dans les cas mentionnés aux points 3 et 4 de l'article 437 ci-dessus ou lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou à un délit puni d'au moins dix ans de réclusion ou d'emprisonnement.

Si ce lieu privé est un lieu d'habitation, l'autorisation est délivrée par décision écrite du Juge d'Instruction, saisi à cette fin par le Procureur de la République.

Article 440 : La mise en place du moyen technique ne peut concerner ni les lieux mentionnés aux articles 195 à 204 du présent Code, ni le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 224 du présent Code.

Article 441 : En cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, les opérations mentionnées à l'article 437 ci-dessus peuvent être mises en place ou prescrites par un Officier de Police judiciaire.

Celui-ci en informe immédiatement, par tout moyen, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction dans les cas mentionnés aux articles 438 et 439 ci-dessus.

Ce Magistrat peut alors ordonner la poursuite ou la mainlevée de la géolocalisation.

Article 442 : Lorsque l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'Officier de Police judiciaire doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen dans les cas prévus au point 1 de l'article 438 ci-dessus, du Juge d'Instruction, saisi à cette fin par le Procureur de la République.

Ce Magistrat dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour prescrire, par décision écrite, la poursuite des opérations.

A défaut d'une telle autorisation dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation.

Article 443 : Dans les cas prévus à l'article 442 ci-dessus, l'autorisation comporte l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent.

Article 444 : Le Juge d'Instruction ou l'Officier de Police judiciaire commis par lui ou autorisé par le Procureur de la République peut requérir tout Agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique mentionné à l'article 437 du présent Code.

Article 445 : Les opérations prévues au présent chapitre sont conduites sous le contrôle du Magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce Magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 446 : L'Officier de Police judiciaire ou l'Agent de Police judiciaire agissant sous sa responsabilité dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du moyen technique mentionné à l'article 437 du présent Code et des opérations d'enregistrement des données de localisation.

Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 447 : L'Officier de Police judiciaire ou l'Agent de Police judiciaire agissant sous sa responsabilité décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Article 448 : Lorsque, dans une instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 du présent Code, la connaissance de ces informations est de nature à mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches et qu'elle n'est ni utile à la manifestation de la vérité, ni indispensable à l'exercice des droits de la défense, le Juge d'Instruction peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure :

1- la date, l'heure et le lieu où le moyen technique mentionné à l'article 437 ci-dessus a été installé ou retiré ;

2- l'enregistrement des données de localisation et les éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique mentionné à ce même article.

La décision du Juge d'Instruction mentionnée au premier alinéa du présent article est jointe au dossier de la procédure.

Les informations mentionnées aux points 1 et 2 sont inscrites dans un autre procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête du Juge d'Instruction prévue à l'article 444 du présent Code.

Article 449 : La personne inculpée peut, dans les dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu des opérations de géolocalisation réalisées dans le cadre prévu à l'article 448 ci-dessus, introduire un recours devant le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

S'il estime que les opérations de géolocalisation n'ont pas été réalisées de façon régulière, que les conditions prévues audit article ne sont pas remplies ou que les informations mentionnées à ce même article sont indispensables à l'exercice des droits de la défense, le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ordonne l'annulation de la géolocalisation.

Toutefois, s'il estime que la connaissance de ces informations n'est pas ou n'est plus de nature à mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, il peut également ordonner le versement au dossier de la requête et du procès-verbal mentionnés aux articles 444 et 448 ci-dessus.

Le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction statue par décision motivée, qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'article 448 ci-dessus.

Article 450 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement des éléments recueillis dans les conditions prévues à l'article 448 ci-dessus, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au dernier alinéa de ce même article ont été versés au dossier en application de l'article 449 ci-dessus.

Article 451 : Les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du Procureur de la République ou du Procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Article 452 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique, d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ou la personne disparue au sens de l'article 145 du présent Code dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue.

Article 453 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

LIVRE II

DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE I

DES CITATIONS, NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Article 454 : Les citations et significations, sauf dispositions contraires de la loi, sont faites par un Huissier-Commissaire de Justice à la requête du Ministère public, de la partie civile et de toute administration qui est légalement habilitée.

Les notifications sont faites par voie administrative ou électronique.

L'Huissier-Commissaire de Justice ne peut instrumenter ni pour lui-même, ni pour ses conjoints, ses parents en ligne directe et ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni pour ses alliés.

Il ne peut non plus instrumenter pour les incapables.

Article 455 : La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le Tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience. Elle précise la qualité d'accusé, de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les noms, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 456 : Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent Code, il est prévu de procéder aux notifications à un Avocat par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec récépissé ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'Avocat et dont il est conservé une trace écrite.

Article 457 : Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution de la personne citée devant la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance, le Tribunal correctionnel ou de police est d'au moins :

- huit jours si elle réside au Siège de la juridiction ;
- quinze jours si elle réside dans le ressort de la juridiction ;
- trente jours si elle réside en dehors du ressort mais sur le territoire national ;
- deux mois si elle réside en Afrique ;
- trois mois si elle réside hors d'Afrique.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 458 : Si les délais ci-dessus prescrits n'ont pas été observés, les dispositions énoncées ci-après sont applicables :

- 1- dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le Tribunal ;
- 2- dans le cas où la partie citée comparait, la citation n'est pas nulle mais le Tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

Article 459 : L'Huissier-Commissaire de Justice doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ; il lui en remet une copie.

Lorsque la signification est faite à une personne morale, l'Huissier-Commissaire de Justice doit, en outre et sans délai, informer celle-ci par lettre simple de la signification effectuée, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise.

Article 460 : Lorsque l’Huissier-Commissaire de Justice trouve, au domicile indiqué dans l’exploit, la personne concernée, il lui en remet une copie.

Si cette personne est absente de son domicile, l’Huissier-Commissaire de Justice interpelle la personne présente audit domicile, sur ses prénoms, nom et qualités, ainsi que sur la durée de l’absence de l’intéressé et sur l’adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé.

Si cette adresse est comprise dans un lieu pour lequel l’Huissier-Commissaire de Justice a compétence, il se transporte à cette adresse et remet la copie de l’exploit à la personne concernée.

Article 461 : Si la personne visée par l’exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent, un allié ou à toute autre personne résidant à ce domicile.

L’Huissier-Commissaire de Justice indique dans l’exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

Article 462 : Si la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l’exploit concerne, l’Huissier-Commissaire de Justice informe sans délai l’intéressé de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsqu’il résulte de l’avis de réception, signé par l’intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l’huissier-commissaire de Justice, l’exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s’il avait été délivré à personne.

Article 463 : L’Huissier-Commissaire de Justice peut également, à la place de la lettre recommandée avec demande d’avis de réception mentionnée à l’article 462 ci-dessus, envoyer à l’intéressé par lettre simple une copie de l’acte accompagnée d’un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l’étude de l’huissier-commissaire de Justice, revêtu de sa signature.

Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l’exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s’il avait été remis à personne.

Le domicile de la personne morale s’entend du lieu de son siège.

Article 464 : Si l’Huissier-Commissaire de Justice ne trouve personne au domicile de celui que l’exploit concerne, il vérifie immédiatement l’exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l’intéressé, l’Huissier-Commissaire de Justice mentionne dans l’exploit, ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit à la mairie, au maire ou à défaut à un adjoint, au Conseiller municipal délégué ou au secrétaire général de la mairie ; dans les localités où il n’y a pas de mairie, au sous-préfet.

Il avise sans délai de cette remise la partie que l’exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception, en l’informant qu’elle doit retirer la copie de l’exploit, à l’adresse indiquée dans les meilleurs délais.

Lorsqu’il résulte de l’accusé de réception que l’intéressé a eu connaissance de l’avis de l’huissier-commissaire de Justice, l’exploit remis à la mairie ou au Sous-préfet produit les mêmes effets que s’il avait été délivré à personne.

Article 465 : Si la personne visée par l’exploit est sans domicile ou résidence connu, l’Huissier-Commissaire de Justice remet une copie de l’exploit au Procureur de la République, ou à son Substitut, ou à un secrétaire du Parquet du Tribunal saisi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification d’un acte concernant une personne morale dont le siège est inconnu.

Article 466 : Lorsqu’il n’est pas établi que l’intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l’Huissier-Commissaire de Justice conformément aux dispositions des articles 462 et 464 ci-dessus, ou lorsque l’exploit a été délivré à Parquet, un Officier de Police judiciaire peut être requis par le Procureur de la République à l’effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l’adresse de l’intéressé.

En cas de découverte de ce dernier, l’Officier de Police judiciaire lui donne connaissance de l’exploit, qui produit alors les mêmes effets que s’il avait été délivré à personne.

En cas de recherches infructueuses, le procès-verbal dressé à cette occasion et auquel est annexé la pièce non remise à l’intéressé, est visé par le Magistrat du Ministère public.

Cette formalité accomplie, la citation ou la signification est considérée comme faite à Parquet.

Une copie de la citation ou de la signification est en outre affichée à la porte de la salle d’audience de la juridiction saisie.

Article 467 : Lorsqu’il s’agit d’une citation à accusé ou prévenu, le Procureur de la République peut également donner l’ordre à la force publique de rechercher l’intéressé.

En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l’exploit pour notification par un Officier ou un Agent de Police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne.

Article 468 : Lorsqu’un accusé ou un prévenu visé par un acte de citation n’a pu être découvert avant la date fixée pour l’audience, l’ordre de recherche peut être maintenu.

En cas de découverte, le Procureur de la République peut faire notifier à l’intéressé, une citation à comparaître en Justice.

Article 469 : Le Procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l’autorité administrative, sans qu’il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l’adresse du domicile ou de la résidence de l’accusé ou du prévenu.

Article 470 : Dans les cas prévus aux articles 466 et 467 ci-dessus, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d’autres indications, d’un côté que les prénoms, nom, adresse de l’intéressé ou, si le destinataire est une personne morale, que ses dénomination et adresse, et de l’autre que le cachet de l’étude de l’Huissier-Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Article 471 : Ceux qui habitent à l’étranger, sont cités au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal saisi, lequel vise l’original et envoie la copie au ministre chargé de la Justice pour saisine du ministre chargé des Affaires étrangères ou de toute autre autorité déterminée par les conventions judiciaires internationales.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger.

Article 472 : Dans tous les cas, l'Huissier-Commissaire de Justice doit mentionner sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le Procureur de la République peut prescrire à l'Huissier-Commissaire de Justice de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé dans les vingt-quatre heures à la personne qui a déposé la requête à cet effet.

En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du Procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Article 473 : Lorsque la signification est faite par le Ministère public, elle est réputée faite également au profit de la partie civile.

La signification mentionne si la décision est susceptible de recours et, s'il y a lieu, la nature dudit recours, et comment il peut être formulé, ainsi que le délai pendant lequel il peut être exercé et le point de départ de ce délai.

Article 474 : L'Huissier-commissaire de Justice requis doit préciser dans l'acte si la citation a été faite à personne, à domicile, à mairie, à chef de circonscription administrative ou à Parquet.

Les Maires, les Chefs de Circonscription administrative et les Procureurs de la République visent l'original et affichent la copie.

Article 475 : L'Huissier-Commissaire de Justice est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût éventuel de celui-ci à peine d'une amende civile de 5000 francs ; cette amende est prononcée par le Président de la juridiction saisie.

Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'Huissier-Commissaire de Justice requis, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Article 476 : Tout Huissier-Commissaire de Justice ou tout Agent commis par ses soins qui a sciemment porté des mentions inexactes dans les exploits, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines du faux en écritures publiques et des sanctions disciplinaires, le cas échéant.

Les mêmes peines sont applicables à tout Huissier-commissaire de Justice ou tout Agent commis par ses soins, qui aura volontairement empêché ou retardé la délivrance des citations, notifications ou significations.

TITRE II

DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Chapitre I : De la compétence de la Chambre criminelle et du jugement des crimes

Section I : De la compétence de la Chambre criminelle

Article 477 : La Chambre criminelle instituée au sein du Tribunal de Grande Instance est compétente pour connaître des crimes et toutes autres infractions connexes.

Elle a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle, soit par une ordonnance d'un Juge d'Instruction de son siège, soit par une ordonnance du Juge d'Instruction d'un Tribunal d'Instance du ressort de la Cour d'Appel, soit par un arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, pour des infractions qualifiées crimes et toutes autres infractions connexes.

Article 478 : Il est également institué au sein de chaque Cour d'Appel, une Chambre des Appels criminels pour connaître de l'appel interjeté contre les décisions des Chambres criminelles des Tribunaux de grande instance.

Section II : De la tenue des audiences de la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance

Article 479 : Les audiences de la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance sont tenues au Siège de ce Tribunal.

Une ou plusieurs affaires peuvent être inscrites au rôle d'une audience qui dure le temps nécessaire à l'épuisement de ce rôle.

Le Premier Président de la Cour d'Appel peut, lorsque les circonstances l'exigent, par ordonnance prise à la demande conjointe du Président du Tribunal de Grande Instance et du Procureur de la République près ledit Tribunal, après avis du Procureur général, décider la tenue de l'audience de la Chambre criminelle au Siège d'un Tribunal d'Instance du ressort de la Cour d'Appel.

Dans ce cas, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont transmis au Greffe du Tribunal d'Instance désigné.

Article 480 : Les audiences de la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance se tiennent de manière permanente.

Le rôle est arrêté et la date fixée, sur proposition du Procureur de la République, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance.

L'ordonnance est portée à la connaissance du Président du Tribunal d'Instance dans tous les cas où l'audience se tient au Siège de ladite juridiction en application de l'article 479 du présent Code par les soins du Procureur de la République, quinze jours au moins avant la tenue de l'audience.

Le Ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

Section II : De la composition de la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance

Article 481 : La Chambre criminelle est composée d'un Président et de deux Juges, tous Magistrats.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République ou tout membre du Parquet de son ressort.

Celles du Greffe sont exercées par un ou plusieurs Greffiers.

Article 482 : La Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance est présidée par le Président du Tribunal qui est remplacé en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut par un autre Juge du même Tribunal désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance ou par un Juge d'un Tribunal d'Instance du ressort de la Cour d'Appel désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel.

En cas d'empêchement survenu au Cours de l'audience de la Chambre criminelle, le Président est remplacé par le membre de la Chambre du rang le plus élevé.

Selon la nature des dossiers, le Président de la Chambre peut désigner un ou plusieurs membres suppléants qui siègent aux audiences, mais ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire constaté par ordonnance motivée du Président de la Chambre criminelle.

Article 483 : Les membres de la Chambre criminelle sont choisis parmi les Vice-Présidents, les Juges du Tribunal de Grande Instance ou à défaut parmi les Juges du Tribunal d'Instance du ressort de la Cour d'Appel.

Ils sont désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance pour le jugement d'une ou de plusieurs affaires figurant au rôle arrêté conformément aux dispositions de l'article 480 du présent Code. Lorsque la formation doit être complétée par les Juges du Tribunal d'Instance, ils sont désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Ils doivent recevoir et prendre préalablement connaissance des dossiers retenus au rôle quinze jours au moins avant la date du jugement à la diligence du Président de la Chambre criminelle sous peine pour celui-ci des sanctions prévues à l'article 1365 du présent Code.

Article 484 : En cas d'empêchement d'un membre de la Chambre criminelle survenu avant l'audience, il est désigné, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance, un remplaçant choisi parmi les Magistrats du Siège du Tribunal de Grande Instance ou par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel parmi les Juges des Tribunaux d'instance du ressort de la Cour d'Appel

En cas d'empêchement d'un membre de la Chambre criminelle survenu au Cours de l'audience, il est désigné, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance, un remplaçant parmi les Juges suppléants.

Article 485 : Ne peuvent toutefois être membres de la Chambre criminelle en qualité de Président ou de Juges, les Magistrats qui, dans l'affaire évoquée, ont soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'ordonnance ou à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

Section III : De la procédure de jugement des crimes

Paragraphe I : Des actes obligatoires

Article 486 : L'ordonnance ou l'arrêt de renvoi est signifiée à l'accusé. Il lui en est laissé copie.

Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu.

Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues aux articles 459 et suivants du présent Code.

Article 487 : Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par un Jugement de défaut.

Article 488 : Le Président de la Chambre criminelle fait conduire dans le plus bref délai l'accusé dans ses bureaux et l'interroge sur son identité, s'assure qu'il a reçu signification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi et recueille les déclarations spontanées qu'il estime devoir faire.

Lorsque l'accusé est en liberté, il doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au Greffe du Tribunal de Grande Instance et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le Président de la Chambre criminelle.

L'ordonnance de prise de corps est également exécutée sur décision motivée du Président de la Chambre criminelle lorsqu'il estime que la détention de l'accusé est nécessaire. Cette décision est sans recours.

Le Président peut déléguer un des Juges afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue de travail ou l'une des langues officielles.

Lorsque la Chambre criminelle tient le jugement ailleurs qu'au Siège du Tribunal de grande instance, l'interrogatoire de l'accusé peut être effectué par le Président du Tribunal d'Instance.

Article 489 : L'accusé est ensuite invité à choisir un Conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas de Conseil, le Président ou son délégué lui en désigne un d'office.

L'accusé ne peut récuser le Conseil qui lui a été commis d'office sauf si celui-ci invoque un motif légitime d'empêchement ou d'excuse. Dans ce cas le Président ou son délégué procède sans déséparer à son remplacement.

Cette désignation est non avenue, si par la suite, l'accusé choisit un Conseil.

Article 490 : Le Conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les Avocats inscrits au barreau.

Le choix d'un Avocat inscrit à un barreau étranger est subordonné à la condition que l'Etat dont il relève soit lié au Mali par une convention de réciprocité ou dans le cadre de dispositions communautaires.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Président peut autoriser l'accusé à prendre pour Conseil un parent, un ami ou un représentant d'une organisation de défense des droits humains satisfaisant aux critères définis à l'article 179 du présent Code.

Article 491 : L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 488 et 489 ci-dessus est constaté par un procès-verbal que signent le Président ou son délégué, le Greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Article 492 : Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le Président de la Chambre criminelle. L'accusé et son Conseil peuvent renoncer à ce délai.

Article 493 : Le Conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il peut aussi prendre communication de toutes les pièces du dossier sans déplacement et sans que cette communication puisse provoquer un retard dans le Cours de la procédure.

Article 494 : L'accusé et la partie civile, ou leurs Conseils, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.

Il n'est délivré gratuitement à chacun des accusés qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Article 495 : Le Ministère public et la partie civile signifient à l'accusé, l'accusé notifie au Ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, soixante-douze heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

L'exploit doit mentionner les prénoms, nom, profession et résidence de ces témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités de témoins cités, s'ils en requièrent, sauf au Ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il Juge que leur déclaration peut être utile à la manifestation de la vérité.

Paragraphe II : Des actes facultatifs

Article 496 : Le Président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé, soit par le Président, soit par un des Juges ayant participé aux débats ou un Juge d'Instruction qu'il délègue à cette fin.

Article 497 : Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au Cours du supplément d'information sont déposés au Greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties et du Ministère public qui sont avisés de leur dépôt par les soins du Greffier.

Le Procureur de la République peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Article 498 : Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 499 : Quand l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Article 500 : Le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public ou à la demande de l'accusé ordonner le renvoi à une audience ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au Cours de l'audience au rôle de laquelle elles ont été inscrites.

Article 501 : L'accusé et le Procureur de la République ne peuvent interjeter appel contre les actes de procédure et l'ordonnance de renvoi qu'après le jugement de condamnation.

La demande en nullité de l'ordonnance de renvoi ne peut être formée que dans les cas suivants :

- 1- pour les causes d'incompétence ;
- 2- si le fait n'est pas qualifié de crime par la loi ;
- 3- si le Ministère public n'a pas été entendu ;
- 4- si l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue conformément à la loi ;
- 5- si les délais de procédure n'ont pas été respectés.

Paragraphe III : Des débats

Article 502 : Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs.

Dans ce cas, le Tribunal le déclare par un Jugement rendu en audience publique et ordonne le huis clos.

Toutefois, le Président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux Mineurs ou à certains d'entre eux.

Article 503 : Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de torture et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé du jugement qui peut intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 515 ci-dessous.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 504 : Les débats une fois entamés, doivent être continués y compris le dimanche ou un jour férié sans interruption jusqu'à ce que l'examen de la cause soit terminé.

Les débats peuvent cependant être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la Chambre criminelle, des témoins et des accusés.

Article 505 : L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer et de transmettre la parole ou l'image est interdit au public dès l'ouverture de l'audience.

En cas de violation, la saisie immédiate des appareils peut être ordonnée par le Président de la Chambre criminelle.

Toutefois, sur autorisation du Président, des prises de vue et des enregistrements peuvent être faits.

Le Président peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que leur audition ou leur déposition fasse l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel.

Article 506 : Toute infraction aux dispositions de l'article 505 ci-dessus entraîne la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction sans préjudice des peines prévues à l'article 130 du présent Code en cas de diffusion de l'enregistrement.

Sous la même peine, il est interdit de céder ou de publier, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, tout enregistrement ou document en violation des dispositions du présent article.

Article 507 : Le Président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitudes dans les résultats.

Article 508 : Le Président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au Cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme de simples renseignements.

Article 509 : Les Magistrats qui composent la formation de jugement peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins par l'intermédiaire du Président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Article 510 : Sous réserve des dispositions de l'article 507 ci-dessus, le Ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son Conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du Président, aux coaccusés, aux témoins et à la partie civile.

La partie civile ou son Conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Article 511 : Sous réserve des dispositions de l'article 507 ci-dessus, le Ministère public, l'accusé, la partie civile, les Conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du Président, aux accusés, aux témoins, et à toute personne appelée à la barre.

Article 512 : Le Ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. La Chambre criminelle est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du Ministère public prises dans le Cours des débats sont mentionnées par le Greffier sur son plumitif.

Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le Président et par le Greffier.

Article 513 : Lorsque le Tribunal ne fait pas droit aux réquisitions du Ministère public, l'instruction et le jugement ne sont ni arrêtés ni suspendus.

Article 514 : L'accusé, la partie civile et leurs Conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Chambre criminelle est tenue de statuer.

Article 515 : Tous incidents contentieux sont réglés par la Chambre criminelle, le Ministère public, les parties ou leurs Conseils entendus.

L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'ordonnance de renvoi devenue définitive et entachant la procédure doit sous peine de forclusion, être soulevée dès l'ouverture des débats.

Ces jugements ne peuvent préjuger du fond. Ils ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond sauf s'ils mettent fin à l'instance.

Paragraphe IV : De la comparution de l'accusé

Article 516 : A l'audience, la présence d'un Conseil auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le Conseil choisi ou désigné conformément à l'article 489 du présent Code ne se présente pas, le Président en commet un d'office.

Article 517 : L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le Président lui demande son nom, ses prénoms, son âge, sa profession et son lieu de naissance et sa filiation.

Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un Huissier-Commissaire de Justice, commis à cet effet par le Président et assisté de la force publique.

L'Huissier-Commissaire de Justice dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Article 518 : Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le Président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Chambre criminelle du Tribunal de grande Instance.

Il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le Greffier du Tribunal, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du Ministère public ainsi que des jugements rendus par le Tribunal, qui sont tous réputés contradictoires.

Article 519 : Lorsqu'à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Quiconque après avoir causé des troubles à l'audience résiste à l'ordre d'expulsion est sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les Magistrats.

Article 520 : Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 519 ci-dessus.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Cour.

Il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 518 ci-dessus.

Article 521 : Dans les cas prévus à l'article 519 et à l'article 520 ci-dessus, le Tribunal procède sans désenquêter au jugement immédiat de l'auteur du trouble.

Il entend les témoins, l'auteur du trouble et le Conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office par le Président et, après avoir constaté les faits et entendu le Ministère public, le tout publiquement, il applique la peine par un Jugement motivé.

Article 522 : Lorsqu'il a été commis pendant la durée d'une audience de la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance ou de toute autre juridiction pénale, le délit d'outrage à Magistrat prévu par le Code pénal, le Président en fait dresser procès-verbal par le Greffier et le transmet au Procureur de la République.

Celui-ci adresse ses réquisitions au Premier Président de la Cour d'Appel aux fins de désignation d'une autre juridiction pénale du même ordre et du même ressort pour le jugement des faits.

Paragraphe V : De la production et de la discussion des moyens de preuve

Article 523 : Lorsque le Conseil de l'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le Président l'informe qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Article 524 : Le Président ordonne au Greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile et dont les noms ont été signifiés ou notifiés conformément aux prescriptions de l'article 495 du présent Code.

L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

Article 525 : Le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la Chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer.

Le Président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Article 526 : Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, le Président peut, sur réquisitions du Ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la Chambre criminelle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Dans ce cas, tous les frais de citation, d'actes de voyage des témoins et autres frais ayant pour objet de faire Juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin qui peut faire l'objet d'une contrainte judiciaire sur la réquisition du Ministère public par la décision qui renvoie les débats à l'audience utile.

Article 527 : Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du Ministère public, être condamné par le Tribunal à la peine portée à l'article 230 du présent Code.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu.

L'opposition s'exerce dans les quinze jours de la signification du jugement faite à la personne ou à son domicile.

Le Tribunal statue sur cette opposition soit pendant l'audience en Cours, soit au Cours d'une audience ultérieure.

Article 528 : Le Président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne au Greffier de lire cette ordonnance ou cet arrêt à haute et intelligible voix.

Article 529 : Après l'avoir informé de son droit au Cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, le Président peut résumer l'ordonnance ou l'arrêt mais il a, au même titre que les Juges composant la Chambre criminelle, le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Il interroge ensuite l'accusé et reçoit ses déclarations. En cas de pluralité d'accusés, le Président détermine le premier qui est soumis au débat.

Il procède également à l'audition de la partie civile.

Article 530 : Les témoins appelés par le Ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été signifiés ou notifiés conformément aux prescriptions de l'article 495 du présent Code.

Article 531 : Le Ministère public ou les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié ou notifié.

Le Tribunal statue sur cette opposition.

Si celle-ci est fondée, les témoins peuvent être entendus à titre de simples renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

Article 532 : Les témoins déposent séparément dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent sur la demande du Président, faire connaître leurs prénoms, nom, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé soit de la partie civile, et à quel degré.

Le Président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ».

Cela fait, les témoins déposent oralement. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement s'aider de documents avec l'autorisation du Président.

Sous réserve des dispositions de l'article 507 ci-dessus, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Article 533 : Après chaque déposition, le Président peut poser des questions aux témoins.

Le Ministère public, ainsi que les Conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées aux articles 510 et 511 du présent Code.

Article 534 : Le Président fait dresser d'office ou à la requête du Ministère public ou des parties, par le Greffier, un procès-verbal des auditions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience jusqu'à la clôture des débats, à moins que le Président n'en ordonne autrement.

Article 535 : Ne peuvent être reçus, sous la foi du serment, les dépositions :

- 1- du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
- 2- du fils, de la fille ou de tout autre descendant ainsi que des Enfants adoptifs de l'accusé et de ceux dont il est le tuteur ;
- 3- des frères et sœurs ;
- 4- des alliés au même degré ;
- 5- du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- 6- de la partie civile ;
- 7- quiconque est âgé de moins de dix-huit ans.

Article 536 : Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le Ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du Ministère public ou d'une ou plusieurs parties, le témoin peut être entendu à titre de simples renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

Article 537 : La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la Justice, est reçue en témoignage mais le Président en avertit le Tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du Ministère public.

Article 538 : Le Ministère public, la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être réintroduit et entendu, s'il y a lieu, après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Article 539 : Le Président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et de ce qui en est résulté.

Article 540 : Pendant l'examen, les membres de la Chambre criminelle peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 541 : Dans le Cours ou à la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le Président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux autres membres de la Chambre criminelle.

Article 542 : Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin entendu sous la foi du serment paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et, en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement.

En cas d'infraction à cet ordre, le Président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Ce témoin est jugé au Cours de la même audience, dès la clôture des débats par le Tribunal s'il ne s'est rétracté auparavant.

Il est obligatoirement assisté d'un Conseil, au besoin désigné d'office par le Président.

Si sa culpabilité est établie, il encourt les peines prévues à l'article 242-38 du Code pénal.

Article 543 : La Chambre criminelle par décision spéciale et motivée, peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le témoin condamné et ordonner la publication ou l'affichage du jugement dans des organes de presse et en tous lieux utiles aux frais du condamné.

Article 544 : Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue de travail ou l'une des langues officielles ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprète/traducteur, âgé de dix-huit ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation.

La Chambre criminelle se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du Ministère public, être pris parmi les Juges composant la Chambre criminelle, le Greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 545 : Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office, en qualité d'interprète, une personne qualifiée en langue des signes ou la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le Greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites, lesquelles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations.

Il est fait lecture du tout par le Greffier.

Article 546 : Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son Conseil est entendu.

Le Ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son Conseil présentent leurs moyens de défense.

La réplique est permise à la partie civile et au Ministère public, mais l'accusé et son Conseil ont toujours la parole les derniers.

Paragraphe VI : De la clôture des débats et du prononcé du jugement

Article 547 : Après l'interrogatoire de l'accusé, l'audition de la partie civile et des témoins, le réquisitoire du Ministère public et les plaidoiries des Conseils, le Président déclare les débats terminés.

Le Président déclare ensuite l'audience suspendue.

Le Président et les Conseillers se retirent dans la salle des délibérations dont les issues sont gardées par le chef du service d'ordre à la demande du Président et dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du Président.

Sous-paragraphe I : De la décision sur l'action publique

Article 548 : A la reprise de l'audience, le Président fait comparaître l'accusé et donne lecture de la décision portant condamnation, absolution ou acquittement.

En tout état de cause, les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le Président. Il est fait mention de cette lecture dans la décision.

En cas de mise en délibéré, la décision doit être prononcée sous huitaine au plus tard.

Article 549 : La Chambre criminelle prononce, soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle ou de police. Dans ces derniers cas, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

Elle statue également sur les peines complémentaires.

Article 550 : La Chambre criminelle prononce l'acquittement lorsque le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale ou lorsque l'accusé est déclaré non coupable.

Elle prononce son absolution lorsque l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire.

Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour une autre cause.

Article 551 : En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne en outre l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce s'il y a lieu sur la contrainte judiciaire.

En cas d'acquittement de l'accusé en raison de son irresponsabilité au sens des articles 122-1 à 122-6 du Code pénal, la Chambre criminelle peut cependant le condamner aux dépens envers l'Etat en tout ou partie.

Article 552 : Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au Cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains accusés, la Chambre criminelle statue par une disposition motivée et décharge le condamné de la part des frais de Justice qui ne résultent pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond.

La Chambre criminelle fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor public ou de la partie civile.

En cas d'omission sur ces dispositions, la Chambre criminelle même autrement composée est compétente pour statuer sur ce point à l'occasion d'une audience ultérieure.

Article 553 : Aucune personne acquittée légalement par une décision passée en force de chose jugée ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Article 554 : Lorsque dans le Cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits et lorsque le Ministère public a fait réserves aux fins de poursuite, le Président ordonne que l'accusé acquitté soit conduit sans délai, par la force publique, devant le Procureur de la République près le Tribunal territorialement compétent qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 555 : Après avoir prononcé le jugement, le Président de la Chambre criminelle avertit l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel et lui fait connaître le délai d'appel prévu.

Sous-paragraphe II : De la décision sur l'action civile

Article 556 : Après décision sur l'action publique, la Chambre criminelle statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le Ministère public entendus.

La Chambre criminelle peut commettre l'un de ses membres pour consulter toute personne, entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le Ministère public est ensuite entendu.

Article 557 : Le jugement, s'il y a lieu, peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages-intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état, sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Article 558 : La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle que cela découle des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Le Tribunal statue également, s'il y a lieu, sur la validation des mesures conservatoires prises.

Les intérêts de droit prennent effet à compter du prononcé du jugement.

Article 559 : La Chambre criminelle peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de Justice. Toutefois, en cas de condamnation, cette restitution n'est accordée que si le bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans interjeter appel ou se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision est devenue définitive, la Chambre criminelle, même autrement composée, demeure compétente pour ordonner s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous main de Justice.

Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Article 560 : L'accusé reconnu coupable est condamné aux dépens.

Article 561 : La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même mis en mouvement l'action publique.

Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Chambre criminelle.

Si la partie civile a consigné, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge, lui sont restitués.

Sous-paragraphe III : Des autres mentions et de la conservation de la décision

Article 562 : Les Jugements sont rédigés conformément aux dispositions de l'article 651 ci-dessous et les minutes des décisions rendues par la Chambre criminelle sont signées par le Président et le Greffier.

Ces décisions doivent porter mention de la présence du Ministère public.

Le Greffier dresse en outre, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qu'il signe à la suite du Président. Ce procès-verbal est dressé et signé dans un délai de trois jours au plus tard du prononcé du jugement.

Les minutes des décisions rendues par la Chambre criminelle sont réunies et déposées au Greffe du Tribunal de grande instance, dans un délai d'un mois au plus tard du prononcé du jugement

Une expédition du jugement de condamnation est adressée au Procureur de la République près la juridiction du lieu de naissance du condamné en vue de sa conservation au Greffe et sa transcription au casier judiciaire du condamné.

Article 563 : La Chambre criminelle est compétente pour statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution des décisions rendues par elle sur simple requête de la partie intéressée.

Paragraphe VII : Du défaut en matière criminelle

Article 564 : L'accusé non retrouvé ou non comparant sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut.

La Chambre criminelle peut également décider de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si tel mandat n'a pas été décerné.

Le Tribunal examine l'affaire et statue sur l'accusation après avoir entendu la partie civile ou son Conseil et les réquisitions du Ministère public.

Article 565 : Seule la voie de l'opposition est ouverte à la personne condamnée par défaut dans les formes et délais prévus par les articles 688 et suivants ci-dessous.

Chapitre II : Du jugement des délits

Section I : De la compétence et de la saisine du Tribunal correctionnel

Article 566 : Le Tribunal correctionnel est compétent, sans préjudice des dispositions spéciales concernant les infractions pénales commises par des Mineurs, pour le jugement de tous les délits punis des peines prévues par l'article 131-3 du Code pénal.

Article 567 : Est compétent le Tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le Tribunal correctionnel du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues à l'article 860 du présent Code.

La compétence du Tribunal s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au Tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes.

Article 568 : La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices sauf dispositions spéciales.

Article 569 : Le Tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le Juge d'Instruction ou la Chambre de l'instruction.

Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par l'article 354 ou l'article 392 du présent Code ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 356 du présent Code, le Tribunal renvoie la procédure au Ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

Lorsque l'ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 345 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le Tribunal correctionnel les nullités de la procédure.

Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le Tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure.

Article 570 : Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent à peine de forclusion être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, notamment lorsque les délais de citation n'ont pas été respectés.

Article 571 : L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le Tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Article 572 : Lorsque le Tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public ou à la requête d'une des parties.

Article 573 : Le Tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 578 ci-dessous, soit par la comparution immédiate, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit.

Article 574 : La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessure involontaire, qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance.

Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi est couvert par un contrat d'assurance.

Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

Article 575 : Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils peuvent se faire représenter par un Conseil.

En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus et des articles 571 et 733 du présent Code.

Article 576 : Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte de l'Huissier-Commissaire de Justice ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne :

- a. la nature des poursuites engagées ;
- b. l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable ;
- c. le numéro de la police d'assurance ;
- d. le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage ;
- e. le Tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Article 577 : La décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article 576 ci-dessus.

Section II : De la comparution volontaire, de la comparution immédiate et de la citation directe

Article 578 : La convocation délivrée par le Ministère public dispense de citation si elle est suivie de la comparution volontaire de la personne à laquelle elle est adressée.

Elle indique le délit poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Le prévenu détenu est jugé sur simple convocation.

Article 579 : S'il est établi que le prévenu a reçu la convocation et qu'il ne comparaît pas, le Tribunal statue à son égard par Jugement réputé contradictoire.

Article 580 : La citation est délivrée dans les formes et délais prévus aux articles 455, 457 et suivants du présent Code.

Toutefois, lorsque le prévenu a une résidence connue, il ne sera cité que si une convocation délivrée conformément à l'article 578 ci-dessus est demeurée sans effet.

Article 581 : Toute personne ayant porté plainte est avisée par le Parquet de la date de l'audience.

Article 582 : La partie civile qui cite directement un prévenu devant un Tribunal répressif fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du Tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Elle peut également et dans les mêmes conditions faire une déclaration d'adresse.

Article 583 : En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le Procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit à l'article 584 et suivants du présent Code.

Article 584 : Le Procureur de la République informe la personne déférée qu'elle a droit à l'assistance d'un Conseil.

Si un Conseil est déjà constitué, celui-ci peut consulter sur-le-champ le dossier de la procédure et communiquer librement avec le prévenu.

Il peut dans les mêmes conditions et à ses frais, se faire délivrer toute copie utile.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Article 585 : Le Procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que l'affaire est en état d'être jugée, peut, sur-le-champ, traduire le prévenu devant le Tribunal.

Si la réunion du Tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le Procureur de la République procède conformément aux dispositions des articles 139, 169-1, 270 et 270-1 du présent Code.

Article 586 : Lorsque le prévenu est en état de détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les trente jours de sa première comparution devant le Tribunal.

Faute de décision sur le fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire sauf dans le cas où le prévenu est détenu pour autre cause.

Les dispositions de l'article 272 du présent Code sont applicables.

Article 587 : Si le Procureur de la République estime que la détention du prévenu n'est pas nécessaire, il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Cette notification, mentionnée au procès-verbal est remise sur-le-champ au prévenu et émargée par celui-ci dans un registre tenu à cet effet. La notification vaut citation à personne. Le plaignant est avisé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les dispositions de l'article 588 ci-dessous sont applicables en ce qui concerne les témoins.

Article 588 : Si le prévenu non détenu ne comparait pas à l'audience, le Tribunal peut, nonobstant les dispositions de l'article 641 ci-dessous décerner mandat d'arrêt à l'audience quel que soit le quantum de la peine prononcée.

Section II : Du flagrant délit

Article 589 : Tout individu arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le Procureur de la République qui l'interroge et s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du Tribunal.

S'il n'y a point d'audience, le Procureur de la République est tenu de faire citer le prévenu pour l'audience du lendemain, le Tribunal étant au besoin spécialement convoqué.

Dans ce cas, si le Procureur de la République estime que la détention du prévenu est nécessaire avant le jugement, il procède conformément aux dispositions visées à l'article 585 ci-dessus.

Article 590 : Les témoins peuvent être verbalement requis par tout Officier de Police judiciaire ou Agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous peine des sanctions prévues par l'article 230 du présent Code.

Article 591 : Le Président avertit le prévenu qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si le prévenu use de cette faculté, le Tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Mention de l'avis donné par le Président et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement.

Les présentes dispositions sont prescrites à peine de nullité du jugement.

Article 592 : Si l'affaire n'est pas en état de recevoir Jugement, le Tribunal en ordonne le renvoi, pour plus d'amples informations, à l'une des prochaines audiences.

Si le renvoi excède un délai de quinze jours, le Tribunal ordonne la mise en liberté du prévenu avec ou sans cautionnement. Il peut également ordonner une mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire conformément aux dispositions de l'article 289 du présent Code.

Le Président du Tribunal ou le Juge par lui désigné exerce alors les mêmes pouvoirs que le Juge d'Instruction pour le suivi et le respect du contrôle judiciaire.

Section III : De la composition du Tribunal statuant en matière correctionnelle et de la tenue des audiences

Article 593 : Le Tribunal de grande instance, statuant en matière correctionnelle dans sa composition, comprend le Président du Tribunal assisté de deux Juges au Siège et d'un Greffier dans les matières pour lesquelles le Tribunal doit statuer en formation collégiale.

Par contre, il comprend le Président ou l'un des Juges, assisté d'un Greffier dans les matières pour lesquelles le Tribunal peut statuer à Juge unique.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République ou l'un de ses Substituts.

Article 594 : Le Tribunal de Grande Instance statue à Juge unique pour le jugement des délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois ans.

La même composition est appliquée lorsque le Tribunal statue pour le jugement des délits non punis d'emprisonnement dont la peine d'amende est inférieure ou égale à 2.000.000 de francs.

Pour l'appréciation du seuil de trois ans d'emprisonnement ainsi que de la peine d'amende mentionnés ci-dessus, il n'est pas tenu compte des aggravations résultant de l'état de récidive.

Le Tribunal statue obligatoirement en formation collégiale conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 593 ci-dessus pour le jugement des délits prévus à l'article 595 ci-dessous lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.

Lorsque le Tribunal correctionnel dans sa composition prévue au premier alinéa constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit ne relève pas des dispositions de l'alinéa susvisé, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal siégeant dans les formes indiquées au premier alinéa de l'article 593 ci-dessus.

Le Tribunal correctionnel peut décider d'office ou à la demande des parties ou du Ministère public de renvoyer l'affaire devant le Tribunal siégeant en formation collégiale par une décision qui constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours .

Article 595 : Les délits ci-après sont jugés par le Tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 594 ci-dessus :

- 1- Article 241- 8 du Code pénal : Refus ou négligence de déférer à une réclamation légale ;
- 2- Article 241-9 du Code pénal : Détention arbitraire ;
- 3- Article 241-20 du Code pénal : Empiètement des autorités administratives et judiciaires ;
- 4- Article 241-21 du Code pénal : Exercice de l'autorité publique illégalement prolongé ;
- 5- Article 241-23 du Code pénal : Déni de Justice ;
- 6- Article 241-24 du Code pénal : Non comparution de témoin ou d'assesseur ;
- 7- Article 242-2 du Code pénal : Atteinte à l'exercice des droits civiques ;
- 8- Article 242-4 du Code pénal : Atteinte à l'exercice des droits civiques par un membre de bureau de vote ;
- 9- Article 242-9 du Code pénal : Trouble à l'ordre public ;
- 10- Articles 242-15 et 242-17 du Code pénal : Participation à attroupement armé ;
- 11- Articles 242-22 à 242-24 du Code pénal : Actes de vandalisme ;
- 12- Article 242-25, alinéa 1 du Code pénal : Obstruction de la voie publique ;
- 13- Articles 242-28 ; 242-29 et 242-30 du Code pénal : Infractions aux règles générales de construction ;
- 14- Articles 242-31, 242-32 et 242-33 du Code pénal : Infractions aux règles générales d'urbanisme ;
- 15- Article 242-39 du CP : Refus de répondre aux questions par un témoin ;
- 16- Article 242-40 du Code pénal : Opposition à l'autorité légitime ;
- 17- Articles 242-42 et 242-43 du Code pénal : Atteintes à la liberté du travail ;
- 18- Article 242-44 alinéa 3 du Code pénal : Rébellion ;
- 19- Article 242-53 du Code pénal : Destruction et profanation du drapeau national et des autres attributs de l'Etat ;
- 20- Articles 242-54, 242-55, 242-56 et 242-58 du Code pénal : Outrage et violences envers un Officier ministériel, un Agent de la force publique ; les Agents de conformité et les cadres de la Cellule de traitement des informations financières ;
- 21- Article 242-62, alinéa 1 du Code pénal : Mutinerie ;
- 22- Articles 242-64, 242-65, 242-66 et 242-67 du Code pénal : Evasion de détenus ;
- 23- Articles 242-69, alinéa 1 et 242-71 du Code pénal : Bris de scellés et Dégradation de monument
- 24- Article 242-73, alinéa 2, 3 et 4 du Code pénal : Usurpation de titre ou de fonction ;

- 25- Article 242-74 : Atteintes au crédit de l'Etat
- 26- Articles 242-75, 242-76 ; 242-77 et 242-78 du CP : Refus de payer les impositions, contributions et taxes assimilées ;
- 27- Article 242-81 du Code pénal : Refus de prêter son concours en cas de calamité publique ;
- 28- Article 242-84, al 2 du Code pénal : Recel de malfaiteurs ;
- 29- Articles 242-86 et 242-87 du Code pénal : Violences dans les stades et à l'occasion de spectacles et provocations ;
- 30- Articles 242-88 à 242-90 du Code pénal : Vagabondage ;
- 31- Articles 242-91 et 242-92 du Code pénal : Mendicité ;
- 32- Articles 242-93 ; 242-94 ; 242-95 et 242-96 du Code pénal : Jeux de hasard ;
- 33- Article 242-97 du Code pénal : Simulation d'infraction ;
- 34- Article 242-99 du Code pénal : Provocation au sein des associations ;
- 35- Articles 243- 7 alinéa 3 ; 243-8 ; 243-13 ; 243-14 ; 243-15 ; 243-16 du Code pénal : Atteintes à la monnaie, titres ou autres valeurs fiduciaires ;
- 36- Articles 243-32 ; 243-35 ; 243-36 ; 243-37 du Code pénal : Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets publics ou privés, poinçons, timbres et marques ;
- 37- Article 243- 46 du Code pénal : Faux en écriture et usage de fausse identité ;
- 38- Article 243-62 du Code pénal : Recours abusif à l'entente directe dans la commande publique ;
- 39- Article 243-66 du Code pénal : Conflit d'intérêt ;
- 40- Articles 243-67 et 243-68 du Code pénal : Prise illégale d'intérêt ;
- 41- Articles 243- 69 et 243-70 du Code pénal : Népotisme et favoritisme ;
- 42- Article 243-74 du Code pénal : Négligence dans la transmission de rapports portant sur l'exécution de marchés publics ;
- 43- Article 243-76 du Code pénal : Autres espèces de fraudes en matière de marchés publics ;
- 44- Article 243-86 du Code pénal : Divulgation d'informations sur les déclarations d'intérêt ou de patrimoine ;
- 45- Article 243-87 du Code pénal : Acceptation ou offre de cadeaux indus ;
- 46- Article 321-8 alinéa 1 du Code pénal : Trafic d'ossements humains ;
- 47- Article 321-10 du Code pénal : Coups et blessures volontaires sans incapacité de travail ;
- 48- Article 321-11, alinéa 1 du Code pénal : Coups et blessures volontaires en raison du genre ;
- 49- Article 321-12 du Code pénal : Bizutage ;
- 50- Article 321-18 du Code pénal : Blessures involontaires ;
- 51- Article 321-22 du Code pénal : Administration de substances nuisible à la santé ;
- 52- Articles 321-30 ; 321-32 ; 321-33 ; 321-35 et 321-36 du Code pénal : Infractions sur la transmission volontaire de VIH ;
- 53- Article 321-57, alinéa 1 du Code pénal : Menaces ;
- 54- Article 321-61 du Code pénal : Harcèlement moral ;
- 55- Article 321-64 du Code pénal : Incitation au suicide par propagande ou publicité ;
- 56- Article 321-68 du Code pénal : Dénonciation calomnieuse ;
- 57- Articles 321-69 et 321-70 du Code pénal : Sorcellerie, magie et charlatanisme ;
- 58- Article 322 -1 du Code pénal : Violation de domicile ;
- 59- Article 322-2 du Code pénal : Révélation de secret ;
- 60- Article 322-3 du Code pénal : Suppression de lettres ou ouverture de lettres ;
- 61- Articles 322-4 ; 322-5, 322-6 et 322-7 du Code pénal : Atteintes à l'intimité ;
- 62- Articles 322-26 ; 322-27 et 322-28 du Code pénal : Refus de communiquer des informations en matière de traitement de données à caractère personnel ;

- 63- Article 323-1 du Code pénal : Risques causés à autrui ;
- 64- Article 323-2 du Code pénal : Abandon d'incapable ;
- 65- Article 323-3 du Code pénal : Non-assistance à personne en péril ;
- 66- Article 324-35 du Code pénal : Violation par le transporteur des obligations spécifiées dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes ;
- 67- Article 324-39 du Code pénal : Entrave au fonctionnement des services d'enquête et de répression ;
- 68- Article 324-40 du Code pénal : Divulgence d'informations confidentielles sur des témoins protégés ;
- 69- Article 324-50 du Code pénal : Violation par les transporteurs de l'obligation de vérification des documents de voyages dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants ;
- 70- Article 325-1 du Code pénal : Outrage public à la pudeur ;
- 71- Article 325-9 du Code pénal : Racolage ;
- 72- Article 326 -1 du Code pénal : Bigamie ;
- 73- Article 326 -4 du Code pénal : Adultère ;
- 74- Article 326 -5 du Code pénal : Abandon de domicile conjugal ;
- 75- Article 326 -6 du Code pénal : Non représentation d'enfant mineur ;
- 76- Article 326 -7 du Code pénal : Violation des dispositions de l'ordonnance de garde d'enfant ;
- 77- Article 326 -8 du Code pénal : Répudiation ;
- 78- Article 326-10 du Code pénal : Surenchérissment de la dot et troc de femmes ;
- 79- Article 327-2 alinéa 1 du Code pénal : Agression sexuelle et autres violences basées sur le genre ;
- 80- Article 327-5 du Code pénal : Harcèlement sexuel ;
- 81- Article 327-13 du Code pénal : Lévirat forcé ;
- 82- Article 327-14 du Code pénal : Sororat forcé ;
- 83- Article 327 -15 du Code pénal : Injure basée sur le genre ;
- 84- Article 327-16 du Code pénal : Discrimination économique en milieu de travail ;
- 85- Article 327-17 du Code pénal : Refus d'assumer un devoir associé à l'autorité parentale ;
- 86- Article 327-18 du Code pénal : Déni de ressources, de services ou d'opportunité ;
- 87- Article 327-19 du Code pénal : Refus d'exercer ses obligations suite à une rupture ;
- 88- Article 327-20 du Code pénal : Imposition d'interdit alimentaire ;
- 89- Article 327-21 du Code pénal : Gavage ;
- 90- Article 411-4 du Code pénal : Contrefaçon de marque et usage ;
- 91- Articles 412-8 et 412-9 du Code pénal : Grivèlerie d'aliments, de transport ou d'hôtel ;
- 92- Articles 413-3 ; 413-4 ; 413-5 et 413-6 du Code pénal : Fraude aux examens et concours ;
- 93- Article 413-7 du Code pénal : Rétention de notes ;
- 94- Article 415-4 du Code pénal : Stellionat ;
- 95- Articles 415-12 ; 415-22 ; 415-23 du Code pénal : Infractions en matière de chèque ;
- 96- Article 415-34 du Code pénal : Abus de blanc-seing ;
- 97- Article 415 -35 du Code pénal : Spéculation illicite ;
- 98- Article 415-36 du Code pénal : Publicité mensongère ;
- 99- Article 416-1 du Code pénal : Abus de confiance ;
- 100- Articles 416-8 et 416 - 10 du Code pénal : Usure ;
- 101- Article 416-16 du Code pénal : Soustraction des pièces de procédure ;
- 102- Article 416-17 du Code pénal : Entrave à la liberté des enchères ;
- 103- Article 416-18 du Code pénal : Transport clandestin de passagers ;
- 104- Articles 421-1 ; 423-1 ; 423-2 ; 423-3 ; 423-7 ; 423-8 ; 423-9. 423-10 ; 423-11 ; 423-12 ; 423-21 ; 424-2 ; 424-5 ; 424 -6 ; 424-9 ; 424-12 ; 426-1 et 427-1 du Code pénal : Violations des formalités prescrites en matière d'acte uniforme de l'OHADA ;
- 105- Article 428-3 du Code pénal : Entraves aux vérifications et contrôles concernant l'Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif ;
- 106- Article 432-28 du Code pénal : Exercice illégal d'activité réglementée ;
- 107- Articles 432-34 ; 432-40 et 432-41 du Code pénal : Violation des formalités d'information du public à l'émission de valeurs et sanction des atteintes à la gestion sous mandat ;
- 108- Article 433-6 du Code pénal : Enrichissement illicite ;
- 109- Article 435-2 du Code pénal : Incendie involontaire ;
- 110- Article 435-11 du Code pénal : Menaces de destruction ;
- 111- Article 435-12 du Code pénal : Dommages aux cultures, animaux domestiques, aux forêts et aux points d'eau ;
- 112- Article 435-13 du Code pénal : Divagation d'animaux ;
- 113- Article 435 -14 du Code pénal : Dommage volontaire à la propriété mobilière ;
- 114- Article 512-2 du Code pénal : Maintien dans un système de traitement automatisé de données ;
- 115- Article 512-3 du Code pénal : Entrave au fonctionnement d'un système d'information ;
- 116- Article 512-4 du Code pénal : Introduction frauduleuse de données dans un système ;
- 117- Article 512-5 du Code pénal : Interception frauduleuse de données informatisées ;
- 118- Article 512-6 du Code pénal : Modification frauduleuse de données informatisées ;
- 119- Article 512-18 du Code pénal : Injures par le biais d'un système d'information ;
- 120- Articles 512-20 ; 512-21 ; 512-22 ; 512-23 ; 512-24 ; 512-25 ; 512-27 ; 512-28 ; 512-29 ; 512-30 ; 512-31 ; 512-32 et 512-33 du Code pénal : Infractions liées aux activités de prestataire de services de communication au public par voie électronique ;
- 121- Article 512-34 du Code pénal : Infractions en matière de cryptologie ;
- 122- Article 512-63 du Code pénal : Violation des interdictions prononcées par une condamnation pour une infraction commise par le biais d'un système d'information ;
- 123- Article 522-6 du Code pénal : Profanation d'édifices, de sites culturels ou religieux ou d'objets culturels ;
- 124- Article 522-7 du Code pénal : Soustraction de pièces de collections publiques, enlèvement de fragments de biens classés, destruction de registres d'inscription des biens culturels ;
- 125- Article 522-12 du Code pénal : Aliénation de biens classés ;
- 126- Articles 532-4 ; 532-5 ; 532-6 ; 532-7 et 532-8 du Code pénal : Infractions aux dispositions sur les pollutions et Opposition aux Agents verbalisateurs des infractions en matière d'environnement ;
- 127- Article 532-12 du Code pénal : Commercialisation, production ou importation de sachets plastiques non biodégradables ;
- 128- Articles 542-1 ; 542-2 ; 542-3 ; 542-4 ; 542-5 et 542-6 ; 542-11 ; 542-12 ; 542-13 ; 542-14 ; 542-15 ; 542-18 ; 543-2 ; 543-5 ; 543-6 ; 543-7 ; 543-8 ; 544-1 ; 544-2 et 544-3 du Code pénal : Infractions contre la forêt et la faune ;
- 129- Articles 551-1 ; 551-2 ; 551-3 ; 551-4 ; 551-5 ; 551-7 et 551-8 et du Code pénal : Délits en matière de circulation routière ;
- 130- Articles 552-1 ; 552-2 ; 552-4 ; 552-5 ; 552-6 ; 552-7 ; 552-8 ; 552-10 ; 552-9 ; 552-11 ; 552-12 ; 552-13, 552-14 et 552-15 du Code pénal : Infractions en matière de circulation dans le cadre de l'aviation civile.

Article 596 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par le bureau du Tribunal ou l'assemblée générale.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en Cours d'année suivant les nécessités. Le calendrier des audiences est publié.

Article 597 : Les audiences du Tribunal correctionnel sont publiques sous réserve des dispositions tenant compte de la nature des infractions ou des circonstances de leur commission.

Paragraphe I : De la comparution du prévenu et des débats

Article 598 : Le Président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Article 599 : Le prévenu peut demander l'assistance d'un interprète ; le Président peut désigner d'office un interprète âgé de dix-huit ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation.

Le Tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les dispositions des articles 544 et 545 du présent Code sont applicables.

Article 600 : Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Article 601 : Le prévenu régulièrement cité ou convoqué à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

Il en est de même lorsqu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par l'article 462 du présent Code.

Le prévenu non comparant et non excusé dans les conditions spécifiées à l'article 602 du présent Code est jugé par décision réputée contradictoire.

Le délai pour interjeter appel contre une telle décision Court à partir du jour de sa notification.

Article 602 : Le prévenu cité pour infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au Président, et qui est jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son Conseil est entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, celui-ci est cité à nouveau à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le Tribunal.

Le prévenu qui ne répond pas à cette citation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Article 603 : Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non-comparution, est rendue par défaut.

Article 604 : Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Article 605 : Les dispositions de l'article 571 ci-dessus sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Article 606 : La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter ; dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Article 607 : Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le Tribunal, et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le Tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son Conseil, sera entendu à son domicile, à l'établissement pénitentiaire ou dans le centre hospitalier dans lequel il se trouve détenu, par un Magistrat commis à cet effet, accompagné d'un Greffier.

Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le prévenu est jugé contradictoirement.

Article 608 : Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un Conseil.

L'assistance d'un Conseil est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Paragraphe II : De la constitution de partie civile et de ses effets

Article 609 : La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience, au Greffe, soit pendant l'audience, par déclaration consignée par le Greffier ou par dépôt de conclusions.

Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile ou déclaration d'adresse dans le ressort du Tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le Greffier au Ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Article 610 : A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du Ministère public sur le fond.

Article 611 : La personne, qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Article 612 : Le Tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, la déclare irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le Ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Article 613 : Le Tribunal peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du Ministère public, ordonner des mesures conservatoires sur les biens du prévenu.

Article 614 : La partie civile peut toujours se faire représenter. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Article 615 : La partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le Tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le Ministère public, sauf au prévenu à demander au Tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe.

Article 616 : Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Paragraphe III : De l'administration de la preuve

Article 617 : Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le Juge décide d'après son intime conviction.

Le Juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au Cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Article 618 : L'écrit électronique en matière pénale est admis comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur support papier sous réserve de l'identification précise de la personne dont il émane et de son établissement ainsi que de sa conservation dans des conditions de nature à en garantir son intégrité.

Sous réserve du respect du principe de la loyauté de la preuve, le Juge d'Instruction ou l'Officier de Police judiciaire peut au Cours des investigations, utiliser tous procédés techniques, logiciels, programmes techniques informatiques nécessaires à la restauration des données informatiques effacées dans un système informatique et à l'identification des auteurs des infractions.

Article 619 : L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des Juges.

Les déclarations obtenues sous l'effet de la torture ou consécutives à des actes de torture ne peuvent être admises comme élément de preuve, sauf pour attester l'infraction de torture.

Article 620 : Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Article 621 : Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Article 622 : Dans les cas où les Officiers de Police judiciaire, les Agents de Police judiciaire ou les fonctionnaires et Agents chargés de certaines fonctions de Police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater les délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

En matière de contravention, ces procès-verbaux ou ces rapports font foi jusqu'à preuve contraire qui ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Article 623 : La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son Conseil.

Article 624 : Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée conformément aux dispositions des articles 827 et suivants du présent Code.

Article 625 : Les dispositions de l'article 228 du présent Code sont applicables aux témoins devant le Tribunal correctionnel.

Avant de procéder à l'audition des témoins, le Président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le Ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du Président, peuvent lui poser des questions.

Article 626 : Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le Président à régler lui-même souverainement l'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du Tribunal être admises à témoigner les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Article 627 : Après chaque déposition, le Président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 628 : Au Cours des débats, le Président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Article 629 : Le Tribunal, soit d'office, soit sur réquisitions du Ministère public ou à la demande de la partie civile, du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs Conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Article 630 : Si le Tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 319 à 330 du présent Code.

Article 631 : Le Procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la Justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le Greffier et le Tribunal est tenu d'y répondre.

Article 632 : Le prévenu, les autres parties et leurs Conseils peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le Président et le Greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le Tribunal est tenu de répondre aux conclusions qui ont été ainsi régulièrement déposées et doit joindre au fond les incidents et exceptions, dont il est saisi, et y statuer par un seul et même Jugement, en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Article 633 : L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue sur sa demande, le Ministère public prend ses réquisitions, le prévenu, et s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le Ministère public peuvent répliquer. Le prévenu et son Conseil ont toujours la parole les derniers.

Article 634 : Le Greffier tient note du déroulement des débats et principalement sous la direction du Président, des déclarations des témoins, ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le Greffier. Elles sont visées par le Président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Article 635 : Si les débats ne peuvent être terminés au Cours d'une même audience, le Tribunal fixe le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du Tribunal, sont tenus de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi.

Article 636 : Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du Tribunal qui l'entendra à nouveau s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le Président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le Tribunal ordonne sa conduite devant le Procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage et dresse séance tenante un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au Procureur de la République.

Paragraphe IV : Du jugement

Article 637 : Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Article 638 : S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le Tribunal commet par Jugement avant-dire droit un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 319 à 330 du présent Code.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 253 et 254 du présent Code.

Le Président ou le Juge délégué dispose des pouvoirs d'investigation et de coercition propres au Juge d'Instruction à l'exception de ceux relatifs à l'inculpation, à la détention provisoire, au contrôle judiciaire et à la mise en liberté.

Article 639 : Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, ou qu'il n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, le Tribunal renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, le Tribunal statue, s'il y a lieu, sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile.

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le Tribunal statue par un seul et même Jugement, à charge d'appel sur le tout. Le Tribunal applique la peine et statue s'il y a lieu sur les dommages-intérêts.

Si le Tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime au résultat des débats que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 640 : Est, nonobstant appel mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu, détenu, condamné à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à la durée de sa détention.

Article 641 : Si le fait est passible d'une peine criminelle, le Tribunal peut décerner de suite mandat de dépôt ou mandat d'arrêt et renvoyer le Ministère public à mieux se pourvoir.

Si le fait est passible d'une peine correctionnelle, le Tribunal la prononce et statue, le cas échéant, sur les dommages-intérêts.

En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le Tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 642 : Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le Tribunal peut par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée.

S'il s'agit d'une récidive légale au sens de l'article 132-15 du Code pénal, le Tribunal délivre mandat de dépôt à l'audience quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en décide autrement par décision spécialement motivée.

Article 643 : Le mandat d'arrêt visé à l'article 641 ci-dessus continue à produire son effet même si le Tribunal, sur opposition, et la Cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.

Article 644 : Le mandat de dépôt décerné par le Tribunal conformément aux dispositions de l'article 641 ci-dessus produit également effet lorsque, sur appel, la Cour réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le Tribunal, la Cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, d'en donner mainlevée.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

Article 645 : En cas d'opposition au jugement, les faits sont examinés devant le Tribunal à la plus prochaine audience prévue au rôle ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de l'opposition ; faute de quoi, le prévenu est mis en liberté d'office.

Lors de l'examen de l'opposition, le Tribunal statue par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le Ministère public entendu ; le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former en tout temps une demande de mise en liberté sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le Ministère public entendu.

En cas d'appel, la Cour statue d'office dans la quinzaine sur le rapport d'un Conseiller, le Ministère public entendu, sur le maintien ou la mainlevée du mandat, sans préjudice pour l'appelant de former en tout temps une demande de mise en liberté.

Article 646 : Le Tribunal ayant statué sur l'action civile peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages-intérêts.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Cette exécution provisoire peut être arrêtée en cause d'appel, par le Premier Président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le Premier Président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire, à la constitution d'une sûreté, suffisante pour répondre à toute restitution ou réparation.

Article 647 : Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le Tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le Tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel par le Premier Président statuant en référé.

Article 648 : Le Tribunal saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, malgré la relaxe du prévenu, accorder des dommages-intérêts aux parties civiles sur le fondement de l'article 149 de la loi fixant le Régime général des Obligations.

Le Tribunal est compétent pour procéder à la liquidation des astreintes qu'il a prononcées.

Article 649 : Tout Jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile les condamne aux frais envers la partie publique.

Les parties tenues au paiement des condamnations pécuniaires sont expressément averties par le Président de la juridiction, qu'elles disposent d'un délai de trois mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive pour effectuer le paiement auprès du Trésor public.

Mention de cet avertissement doit être portée dans la décision de condamnation.

Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

En outre, le Tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles, soit tenu solidairement des amendes et des dommages-intérêts.

Toutefois si le prévenu est relaxé à raison de son état de démence au moment des faits, le Tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des frais.

Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte judiciaire.

Article 650 : Les dispositions visées à l'article 649 ci-dessus sont applicables en cas de transaction ayant éteint l'action publique ou d'absolution, sauf si le Tribunal par décision spéciale motivée décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Toutefois, si la poursuite a été intentée par le Ministère public, la partie civile de bonne foi qui succombe peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du Tribunal.

Les dépens sont liquidés par le jugement.

Article 651 : Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, sont énoncés les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, ainsi que les textes de loi appliqués, la peine et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le Président qui doit s'assurer que le dispositif en a bien été compris par les parties.

Article 652 : La minute du jugement est datée et mentionne le nom du Magistrat ou des Magistrats qui l'ont rendu ; la présence du Ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le Président et le Greffier, la minute est déposée au Greffe du Tribunal dans les quinze jours au plus tard du prononcé du jugement.

Les Greffiers ne peuvent délivrer l'expédition d'un jugement avant qu'il n'ait été signé.

En cas d'empêchement du Président, mention en est faite sur la minute qui est signée par un Juge de la composition qui a rendu le jugement désigné par le Président ou celui des Juges qui a donné lecture du jugement à l'audience.

Article 653 : Les Procureurs de la République se font représenter tous les mois les minutes des jugements et, en cas de contravention au présent article, ils en dressent procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Article 654 : Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au Tribunal saisi de la poursuite, la restitution des objets placés sous main de Justice.

Le Tribunal peut ordonner d'office cette restitution sous réserve des dispositions de l'article 656 du présent Code.

Article 655 : Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous main de Justice peut également en réclamer la restitution au Tribunal saisi de la poursuite.

Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le Tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Si le Tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à la décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

Article 656 : Si le Tribunal estime que les objets placés sous main de Justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Le Tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes et les biens.

Article 657 : Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible, d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du Ministère public et du prévenu, de la part de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

Article 658 : La Cour d'Appel ne peut être saisie qu'après que le Tribunal a statué au fond.

Article 659 : Le Tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous main de Justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Sa décision peut être déférée à la Cour d'Appel conformément aux dispositions de l'article 657 ci-dessus.

Article 660 : Lorsque la Cour d'Appel est saisie du fond d'une affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 655 et suivants ci-dessus.

Elle demeure compétente même après la décision définitive sur le fond.

Chapitre III : Du jugement des contraventions de Police

Section I : De la compétence du Tribunal statuant en matière de Police

Article 661 : Sont considérés comme contraventions de police, les faits qui peuvent donner lieu à une peine d'amende de 100 000 francs, à une peine de confiscation et à des peines privatives ou restrictives de droits dans les conditions fixées par le Code pénal.

Sont également considérées comme contraventions de Police, les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au Juge de Police quelle que soit la peine encourue.

Article 662 : La connaissance des contraventions de police est attribuée aux Tribunaux de Grande Instance et aux Tribunaux d'instance dans le ressort desquels elles ont été commises.

Section II : Des amendes de composition

Article 663 : En matière de contravention de police, si aucune partie civile ne s'est manifestée, le procès-verbal est soumis au Président du Tribunal, au Magistrat en faisant fonction ou au Juge chargé par le Président du Tribunal statuant en matière de police.

Sans préjudice du droit de citation directe du Procureur de la République ou d'une partie civile qui vient à se constituer, le Juge apprécie s'il y a lieu ou non à poursuite.

Article 664 : S'il y a lieu à poursuite et dans les cas prévus à l'article 672 ci-dessous, le procès-verbal est renvoyé au Procureur de la République ou au Magistrat qui en exerce les attributions pour qu'il soit procédé conformément aux articles 677 et suivants ci-dessous.

Article 665 : Si le Juge estime qu'une peine d'emprisonnement ne doit pas être prononcée, il rend une ordonnance où sont visés les textes qui prévoient et répriment la contravention et fixe le montant de l'amende de composition ainsi que des frais exposés au Cours de l'enquête.

Cette ordonnance, rendue sans frais, est notifiée par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune, au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de faire opposition par déclaration lors de la notification ou par tout autre moyen.

Article 666 : Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le Tribunal de Police suivant la procédure prévue à l'article 677 et suivants ci-dessous.

En cas de défaut, la décision rendue est contradictoire si le contrevenant a été cité à personne et réputée contradictoire dans les autres cas.

Article 667 : Si le contrevenant acquiesce à l'ordonnance, il verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie du lieu ou, s'il n'en existe pas, du maire, lesquels délivrent quittance, opèrent la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal, et l'adressent au Juge qui a rendu l'ordonnance pour classement au Greffe.

Article 668 : Lorsque le contrevenant ayant acquiescé n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement ou dans les délais qui lui sont impartis, l'ordonnance a force exécutoire et est renvoyée au Ministère public pour que soit exercée la contrainte judiciaire.

Article 669 : Sont privés du droit de faire opposition :

- a) Les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne se sont pas présentés dans le délai d'un mois ;
- b) Les contrevenants qui ont indiqué une adresse fausse.

Dans les deux cas, l'ordonnance a force exécutoire et est recouvrée comme il est dit à l'article 667 ci-dessus avec une majoration de l'amende de 50 % dans le premier cas et de 100 % dans le second.

Article 670 : L'ordonnance à laquelle le contrevenant a acquiescé dans les termes des articles 667 et 668 ci-dessus tient lieu de premier Jugement pour détermination de l'état de récidive.

Article 671 : La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

Article 672 : Les dispositions des articles 663 à 667 ci-dessus ne sont pas applicables :

- 1- si la contravention constatée expose son auteur aux peines qui s'attachent à la récidive ;
- 2- si elle se cumule avec un délit.

Article 673 : Les quittances délivrées par les maires, les commissaires de police et les commandants de brigade de gendarmerie sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé avant tout usage par le préposé du Trésor.

Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'Agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

Article 674 : Il est tenu au Greffe de chaque Tribunal un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et s'il y a lieu le recouvrement effectué dans les conditions ci-dessus indiquées.

Section III : Des amendes forfaitaires

Article 675 : Dans les matières spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'Agent verbalisateur.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire ou en cas de non-paiement de l'amende dans le délai imparti, le contrevenant est traduit devant le Tribunal de Police.

Article 676 : Les dispositions de l'article précédent sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 672 ci-dessus et lorsque la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

Section IV : De la saisine du Tribunal de Police

Article 677 : Le Tribunal de Police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la comparution immédiate, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction, par le Ministère public ou la partie civile.

Article 678 : Avant le jour de l'audience, le Président peut, sur la requête du Ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Article 679 : Les règles édictées devant le Tribunal correctionnel en ce qui concerne l'administration de la preuve, l'instruction, les débats, les citations, la comparution et la représentation des parties, les réparations civiles, les restitutions, les Jugements, les frais de Justice, l'opposition et l'appel sont applicables, sauf dérogation expresse.

Article 680 : Si le Tribunal de Police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine et statue s'il y a lieu sur l'action civile.

Article 681 : Si le Tribunal de Police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Article 682 : Si le Tribunal de Police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Article 683 : Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le Tribunal de Police prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 684 : Tout contrevenant qui a été condamné peut acquitter, dans les quarante-huit heures qui suivent le prononcé de la sentence, le montant de l'amende et les frais mis à sa charge.

Le paiement a lieu entre les mains du Greffier de la juridiction qui a statué.

Les dispositions prévues à l'article 673 ci-dessus sont applicables aux quittances délivrées pour les paiements des amendes et frais visés au premier alinéa.

LIVRE III

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS

TITRE I

DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES CONTRE LES JUGEMENTS

Chapitre I : Dispositions générales

Article 685 : Les Jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être attaqués par les parties par la voie de l'appel et de l'opposition dans les formes et délais prévus au présent Code.

Chapitre II : Du jugement par défaut et de l'opposition

Section I : Du défaut

Article 686 : Sauf les cas prévus par les articles 601, 602, 606, 607, 614 et 739 du présent Code, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixée par la citation est jugée par défaut.

Article 687 : La condamnation par défaut est considérée non avenue si le prévenu ou l'accusé forme opposition à son exécution.

Section II : De l'opposition

Article 688 : L'opposition est la voie de recours ordinaire contre les jugements rendus par défaut. Elle est notifiée au Ministère public, à charge pour lui d'en aviser la partie civile.

Le prévenu ou l'accusé peut limiter son opposition aux dispositions civiles du jugement.

Dans ce cas, il doit adresser la notification directement à la partie civile. Le prévenu ou l'accusé qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixée par la citation est jugé par défaut.

Article 689 : Lorsque le prévenu ou l'accusé est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée du chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original et par tout moyen, au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 690 : Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu ou de l'accusé, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification :

- 1- un mois si le prévenu ou l'accusé réside sur le territoire de la République ;
- 2- deux mois si le prévenu ou l'accusé réside en dehors du territoire de la République.

Article 691 : Si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu ou l'accusé en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu ou l'accusé en a cette connaissance.

Article 692 : Les jugements rendus par défaut sont également susceptibles d'appel.

Cependant, la partie à l'encontre de laquelle il a été statué par défaut a la faculté de choisir la voie de l'opposition ou celle de l'appel.

Si elle opte pour cette dernière, elle se ferme sans retour la voie de l'opposition.

Article 693 : L'opposition emporte de droit, citation à la première audience, compte tenu des délais de citation.

Elle est non avenue si l'opposant n'y comparait pas et le jugement que le Tribunal a rendu sur l'opposition ne peut être attaqué par la partie qui l'a formée, si ce n'est par appel.

Article 694 : La personne civilement responsable, l'assureur et la partie civile peuvent former opposition à tout Jugement par défaut rendu à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 690 du présent Code, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Section III : De l'itératif défaut

Article 695 : L'opposition est non avenue si le prévenu ou l'accusé ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à la personne de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article 693 ci-dessus.

Toutefois, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le Tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'intéressé devant le Procureur de la République du Siège du Tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

Si le prévenu ou l'accusé est trouvé en dehors du ressort du Tribunal, il est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

Article 696 : Dans tous les cas, le Procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et l'intéressé ne peut être retenu plus de quarante-huit heures.

Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet, le Tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi. Il en est de même si l'intéressé, régulièrement mis en demeure, ne comparait pas.

Article 697 : Dans les cas visés à l'article 695 ci-dessus et si des circonstances particulières le justifient, le Tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine.

Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

Chapitre III : De l'appel

Section I : De l'appel des décisions de la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance

Article 698 : Les décisions rendues par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance peuvent faire l'objet d'appel dans les délais indiqués à l'article 708 ci-dessous.

Cet appel est porté devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel territorialement compétente.

La Chambre criminelle de la Cour d'Appel est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par un Président de Chambre désigné par celui-ci et comprend deux autres membres titulaires et deux membres suppléants.

Dans les matières visées aux articles 881, 885 et 891 du présent Code, la Chambre outre le Président comprend quatre autres membres titulaires et deux membres suppléants.

Article 699 : L'audience se déroule devant la Chambre criminelle selon les mêmes règles qu'en première instance sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 715 du présent Code.

Article 700 : La faculté d'interjeter appel appartient :

1. à l'accusé ;
2. au Ministère public ;
3. à la partie civile ;
4. à la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils seulement ;
5. aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique.

Article 701 : Lorsque l'appel est interjeté à l'expiration des délais et contrairement aux modalités prévues aux articles 708 à 713 du présent Code, ou l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel avant l'ouverture des débats, le Premier Président de la Cour d'Appel rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de recours .

Article 702 : La partie civile qui n'a pas interjeté appel est cependant avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Article 703 : La Chambre criminelle statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de celui-ci.

Article 704 : Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sur l'action publique.

Toutefois, le jugement de la Chambre criminelle continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté. Le jugement de la Chambre criminelle dans ce cas vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de la détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit de demander sa mise en liberté.

Article 705 : La Chambre criminelle de la Cour d'Appel, statuant en appel sur l'action civile, ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision sur l'action civile.

La victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats.

Article 706 : Lorsque la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire de tout ou partie des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée en cause d'appel par la Chambre des Référés de la Cour statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La Chambre des Référés peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une sûreté suffisante pour répondre à toutes restitutions ou réparations éventuelles.

Article 707 : Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si l'ayant été, la Chambre criminelle a omis de statuer, elle peut être accordée en cas d'appel par la Chambre des Référés de la Cour statuant en référé.

Paragraphe I : Des délais et forme de l'appel

Article 708 : Le délai d'appel est d'un mois et Court à compter du jugement lorsqu'il est contradictoire.

Lorsque le jugement n'est pas contradictoire, le délai d'appel ne Court qu'à compter de la notification du jugement ou de sa signification quel qu'en soit le mode pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour du prononcé du jugement.

Dans le cas où le jugement est rendu par itératif défaut, le délai d'appel ne Court qu'à compter de la notification du jugement ou de sa signification quel qu'en soit le mode.

Article 709 : En cas d'appel d'une partie pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 710 : L'appelant peut se désister de son appel jusqu'à l'ouverture des débats. Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du Président de la Chambre criminelle.

Article 711 : La déclaration d'appel doit être faite au Greffe du Tribunal de Grande Instance où a été rendue la décision attaquée.

Elle doit être signée par le Greffier en Chef et par l'appelant lui-même, par un Conseil ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le Greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en est fait mention par le Greffier en Chef.

Elle est inscrite sur un registre à ce destiné et toute partie a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 712 : Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être interjeté au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

La déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire ; elle est également signée par l'appelant. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Elle est transcrite sur le registre destiné à cet effet et adressée sans délai, en original, au Greffe du Tribunal de Grande Instance qui a rendu la décision attaquée.

Article 713 : Lorsque l'appel est formé par le Procureur général et que le siège de la juridiction n'est pas celui de la Cour d'Appel, la déclaration d'appel, signée par lui, est adressée sans délai, en original, au Greffe de la Cour d'Appel et transcrite sur le registre prévu à l'article 711 ci-dessus puis annexée à l'acte dressé par le Greffier .

Paragraphe II : De la transmission du dossier et de la procédure relative aux débats

Article 714 : Dès que l'appel est enregistré, le Ministère public adresse, au Greffe de la Cour d'Appel, le dossier de la procédure et les pièces à conviction.

Dans le mois qui suit la réception de l'acte d'appel, le Premier Président de la Cour d'Appel sur réquisitions du Ministère public et après sollicité les observations écrites des parties ou de leurs Conseils, statue par ordonnance sur la saisine de la Chambre criminelle d'appel.

Article 715 : La procédure suivie devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel est celle applicable devant la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance sous les dérogations ci-après :

- 1°) l'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un Conseiller;
- 2°) l'accusé est interrogé ;
- 3°) les témoins sont entendus sauf renonciation expresse de l'accusé ;
- 4°) les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président ;
- 5°) l'accusé ou son Conseil a toujours la parole en dernier.

Article 716 : Les arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour d'Appel peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus par les articles 748 et suivants du présent Code.

Le Président, après le prononcé de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour d'Appel, avertit l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai prévu.

Section II : De l'appel en matière correctionnelle

Article 717 : L'appel est la voie de recours ordinaire contre les Jugements correctionnels rendus contradictoirement ou réputés contradictoires. Il est porté devant la Cour d'Appel.

Article 718 : La faculté d'interjeter appel appartient :

- 1- au prévenu ;
- 2- à la personne civilement responsable ;
- 3- à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et lorsque la demande en réparation est supérieure à 100.000 francs ;
- 4- au Procureur de la République ;
- 5- aux administrations publiques dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6- au Procureur général près la Cour d'Appel ;
- 7- à l'assureur.

Article 719 : Lorsque l'appel est interjeté à l'expiration des délais et contrairement aux modalités prévues aux articles 720 et suivants du présent Code, ou l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel avant l'ouverture des débats, le Premier Président de la Cour d'Appel rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de recours .

Article 720 : Le délai d'appel est d'un mois et Court à compter du jugement lorsqu'il est contradictoire.

Lorsque le jugement n'est pas contradictoire, le délai d'appel ne Court qu'à compter de la notification du jugement ou de sa signification quel qu'en soit le mode :

1- pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour où le jugement serait prononcé ;

2- pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence ou qui n'a pas comparu dans les conditions prévues à l'article 601 du présent Code.

Article 721 : Dans le cas où le jugement est rendu par itératif défaut, le délai d'appel ne Court qu'à compter de la notification du jugement ou de sa signification quel qu'en soit le mode.

Article 722 : La faculté d'interjeter appel appartient également pendant un délai de deux mois à compter du prononcé du jugement aux parties lésées qui ont sollicité dans leur lettre de plainte, la réparation du préjudice subi et qui n'ont pas été régulièrement citées devant le Tribunal correctionnel.

Article 723 : Le Procureur général forme son appel dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement, soit par déclaration au Greffe de la Cour, soit par notification au prévenu ou à la personne civilement responsable, soit à l'audience si le prévenu comparaît en personne.

L'appel du Procureur général n'est pas suspensif.

Article 724 : En cas d'appel d'une des parties pendant le délai prescrit, les autres parties disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il est sursis l'exécution du jugement.

L'appel est porté à la Cour d'Appel.

Article 725 : Sont, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui a été relaxé ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement.

Article 726 : L'appel est formé par déclaration au Greffe de la juridiction qui a statué, par la partie intéressée ou son Conseil.

L'appel peut aussi être formé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur ou par tout moyen laissant trace écrite, adressé au Greffier en Chef de la juridiction visée à l'alinéa premier.

Le Greffier en Chef dresse un procès-verbal de réception de la lettre ou du document laissant trace écrite ou de la remise sur le registre des appels. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste ou la date de la réception est considérée comme date d'appel.

Article 727 : L'appelant lorsqu'il est détenu peut faire connaître sa volonté d'interjeter appel par lettre remise au chef de l'établissement pénitentiaire qui lui délivre un récépissé.

Le chef de l'établissement certifie sur cette lettre que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et transcrit sur le registre prévu à l'article 726 ci-dessus et annexé à l'acte dressé par le Greffier en Chef.

Article 728 : La requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les quinze jours qui suivent la déclaration d'appel au Greffe du Tribunal correctionnel qui a prononcé la condamnation ; elle est signée de l'appelant, d'un Avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la requête.

Cette requête peut aussi être remise directement au Greffe de la Cour d'Appel.

Toute partie qui forme appel doit faire élection de domicile ou faire une déclaration d'adresse. Toute notification ou citation faite à cette adresse sera réputée faite à sa personne.

Au cas de changement de cette adresse, elle doit en aviser la juridiction par lettre recommandée.

Article 729 : La requête, si elle a été remise au Greffe du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance, ainsi que les dossiers sont envoyés par le Procureur de la République au Procureur général.

Le Procureur général peut ordonner le transfert du prévenu en détention à la maison d'arrêt du Siège de la Cour d'Appel.

Article 730 : L'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, n'est reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit Jugement.

Le Greffier du Tribunal dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne peut être reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le Président du Tribunal, du refus du Greffier, lequel est tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce Magistrat.

Dans tous les cas, la partie qui a manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conserve le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

Section III : De l'appel des jugements de Police

Article 731 : Les jugements rendus en matière de police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent une peine d'amende supérieure ou égale à 75 000 francs.

La faculté d'interjeter appel appartient à toutes les parties en cause, sous réserve des dispositions de l'article 718 du présent Code relatives aux taux des intérêts civils.

Article 732 : Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, de la Douane, des Impôts, du Commerce et de la Concurrence, des Domaines, de l'Urbanisme et de la Construction, du Travail, des Mines, des Archives, de l'Aviation civile, de la Pêche, de l'Aquaculture, du Pastoralisme, de l'Hygiène et de l'Assainissement ainsi que de la Sécurité et de la Sûreté biologiques, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le Procureur général peut faire appel des jugements rendus en matière de police et dans les matières indiquées à l'alinéa précédent.

L'appel des jugements de police est porté à la Cour d'Appel.

Article 733 : Lorsque l'appel est interjeté à l'expiration des délais et contrairement aux modalités prévues à l'article 731 du présent Code ou l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel avant l'ouverture des débats, le Premier Président de la Cour d'Appel rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de recours .

Section IV : De la composition de la Chambre des Appels

Article 734 : La Chambre des Appels est composée d'un Président de Chambre et de deux Conseillers.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général ou par l'Avocat général ou par ses Substituts généraux ; celles du Greffe par un Greffier de la Cour d'Appel.

Article 735 : Le nombre des audiences est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'Assemblée générale ou le Bureau de la Cour.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en Cours d'année suivant les nécessités.

Section V : De la compétence et de la procédure devant la Chambre des Appels

Article 736 : Les règles édictées pour le Tribunal de Grande Instance statuant en matière correctionnelle et de Police sont applicables devant la Cour d'Appel sous réserve des dispositions suivantes.

Article 737 : L'affaire est dévolue à la Cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant.

L'appel de l'Assureur produit effet à l'égard de l'Assuré en ce qui concerne l'action civile.

Il est, dans un délai de trois jours, notifié à l'Assuré, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Assureur.

Article 738 : L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un Conseiller ; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes ; puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

Le prévenu et son Conseil ont toujours la parole les derniers.

Article 739 : Les débats devant la Cour peuvent avoir lieu et l'arrêt rendu en dehors la présence des parties, dans les conditions ci-après indiquées.

Les prévenus en liberté, appelants ou intimés, qui résident en dehors du Siège de la Cour, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître.

Cette déclaration est faite par les appelants au Greffier qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'Huissier-Commissaire de Justice qui leur délivre la citation.

Le Greffier et l'Huissier-Commissaire de Justice sont tenus de les interpellé à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite.

Article 740 : Il peut être donné acte du désistement d'appel des parties sans citation de celles-ci.

Si la Cour estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas elle condamne l'appelant aux dépens à moins que l'appel n'émane du Ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor public.

Article 741 : La Cour peut, sur l'appel du Ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu aggraver le sort de l'appelant.

Sur appel de la partie civile, du civilement responsable ou de l'assureur de l'une de ces personnes, la Cour peut soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance.

Article 742 : En cas d'appel de la partie civile, du civilement responsable ou de l'assureur, le Ministère public est tenu de faire un appel incident.

Article 743 : Si le jugement est réformé parce que la Cour estime qu'il n'y a ni délit, ni contravention ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu relaxé demande des dommages-intérêts dans les conditions prévues aux articles 188 et 189 du présent Code, il porte directement sa demande devant la Cour d'Appel.

Article 744 : Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Article 745 : Si le jugement est annulé en matière correctionnelle parce que la Cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'Appel renvoie le dossier au Procureur général pour saisine de la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance compétent.

Elle peut, le Ministère public et les parties entendus, par décision spéciale et motivée décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 746 : Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

Article 747 : En toute matière, lorsque la Cour d'Appel prononce une peine d'emprisonnement, elle peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

TITRE II

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Chapitre I : Du pourvoi en cassation

Section I : Des règles particulières au pourvoi en matière pénale

Article 748 : Les arrêts de la Chambre de Contrôle de l'Instruction et les Jugements et arrêts rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent être annulés pour cause de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours est porté devant la Chambre criminelle de la Cour suprême.

Pendant les délais de recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Dans tous les cas, les mandats décernés ou l'ordonnance de prise de corps continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu ou l'accusé détenu qui a été relaxé ou acquitté, soit absous ou condamné à l'emprisonnement assorti du sursis, soit condamné à l'amende ou à une peine égale ou inférieure au temps de détention.

Il en est de même du prévenu ou de l'accusé détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 749 : Toutefois, peuvent donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief, les arrêts prononcés par la Cour d'Appel statuant en matière criminelle après acquittement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 558 du présent Code.

Il en est de même des arrêts ou Jugements statuant sur les restitutions comme il est dit aux articles 654 et suivants du présent Code.

Article 750 : L'arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction portant renvoi de l'accusé ou du prévenu devant la Chambre criminelle du Tribunal ou devant le Tribunal correctionnel ou de Police ne peut être attaqué devant la Cour suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence, ou qu'il présente des dispositions définitives que le Tribunal saisi de l'accusation ou de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 751 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre de Contrôle de l'Instruction que s'il y a pourvoi du Ministère public.

Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1- lorsque l'arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction a dit n'y avoir lieu à informer ;
- 2- lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3- lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- 4- lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- 5- lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
- 6- lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Article 752 : Le Greffier du Tribunal ou de la Cour dresse le procès-verbal de refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures devant le Président du Tribunal ou le Premier Président. Le Greffier est tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces Magistrats.

Dans tous les cas, la partie qui marque sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou Jugement dans les délais légaux conserve le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

Section II : Des formes du pourvoi

Article 753 : La déclaration de pourvoi doit être faite au Greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

- 1- dans les trois jours du prononcé de la décision ou de sa signification à personne s'il y a lieu ;
- 2- dans le même délai qui ne Court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, si la décision est rendue par défaut.

Elle doit être signée par le Greffier en Chef, responsable du Greffe ou le Greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par son Conseil, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le Greffier en Chef ou le Greffier.

Si le déclarant ne peut signer, le Greffier en Chef ou le Greffier en fait mention.

Elle est inscrite sur le registre destiné à cet effet.

Article 754 : Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au régisseur de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu à l'article 753 ci-dessus et annexé à l'acte dressé par le Greffier.

Si le demandeur en cassation est illettré, le régisseur dresse un procès-verbal de la déclaration de pourvoi dont il remet une copie à l'intéressé et qu'il transmet au Greffier qui procède comme il est dit à l'alinéa précédent.

Article 755 : Le Greffier notifie le pourvoi en cassation aux autres parties au procès soit par lettre recommandée, soit par télégramme avec demande d'avis de réception dans les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi.

Le défaut de notification par le Greffier est puni d'une amende civile de 20 000 à 120 000 francs qui est prononcée par la Chambre criminelle de la Cour suprême.

La date de la notification est mentionnée en marge de la déclaration de pourvoi.

La partie qui n'a pas reçu la notification ci-dessus indiquée a le droit de former opposition à l'arrêt de cassation rendu sans son intervention.

Si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement, que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescriptions de la peine.

Article 756 : Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 10 000 francs à la déclaration au pourvoi.

Article 757 : Sont dispensés de consignation :

- 1- les condamnés à une peine criminelle, correctionnelle ou à une peine de Police ;
- 2- les Agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat ;
- 3- les personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire, munies d'une décision du bureau d'assistance judiciaire de la Cour suprême, ou d'un autre bureau d'assistance judiciaire.

Article 758 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le Greffier lui en délivre reçu.

Article 759 : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au Greffe de la Cour suprême ; les autres parties peuvent user du bénéfice de la présente disposition.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée.

Ils ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel ne peut y être joint, postérieurement à la clôture de la mise en l'état du dossier.

Article 760 : Sous peine d'une amende civile de 5000 francs prononcée par la Cour suprême, le Greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte du pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur et un récépissé du versement de la consignation ; du tout, il dresse inventaire.

Article 761 : Lorsque le dossier est ainsi en état, le Greffier le remet au Magistrat du Ministère public qui l'adresse immédiatement au Procureur général près la Cour suprême, en tout cas dans le délai d'un mois à compter de la déclaration du pourvoi.

Celui-ci le transmet à son tour au Président de la Chambre criminelle avec ses conclusions. Le Président de cette Chambre commet un Conseiller pour faire le rapport.

Un certificat du Greffier constate, s'il y a lieu, la non-production des mémoires en défense.

Le demandeur qui ne produit pas de mémoire est déchu de son action en cassation.

Toutes les formalités indiquées par le présent article doivent être remplies dans le mois de la déclaration du pourvoi.

Section III : De l'instruction du pourvoi

Article 762 : Le dossier de la procédure du pourvoi est enregistré dès réception par le Greffier en Chef, responsable du Greffe de la Cour suprême.

Article 763 : L'Avocat du demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, déposer au Greffe de la Cour suprême, au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du dossier à ce Greffe, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée, le cas échéant les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Il doit en outre, sous peine d'irrecevabilité, acquitter, au Greffe de la Cour suprême une consignation destinée à couvrir les divers frais de procédure et d'enregistrement.

Article 764 : Lorsqu'un mémoire ampliatif est produit, le Greffe de la Cour suprême en notifie sans délai une copie à l'Avocat du défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 765 : L'Avocat du défendeur au pourvoi dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du mémoire du demandeur, pour remettre décharge, récépissé ou adresser par lettre recommandée au Greffe de la Cour suprême un mémoire en réponse.

Le Greffe de la Cour suprême notifie sans délai une copie du mémoire en réponse à l'Avocat du demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de pourvoi incident, le pourvoi devra être notifié dans les mêmes formes.

En cas de pluralité d'Avocats, les notifications sont faites à chacun.

Article 766 : Il est produit par le demandeur autant de copies du mémoire ampliatif qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en défense qu'il y a de demandeurs.

Article 767 : Le Greffe de la Cour suprême constate par un procès-verbal dressé en la forme administrative, le défaut de production du mémoire ampliatif ou du mémoire en défense dans les délais impartis.

La déchéance est prononcée d'office par la Cour suprême.

Article 768 : Dès que le défendeur dépose son mémoire en défense et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et remise à la Chambre criminelle.

Le Président de la Chambre désigne un Conseiller en qualité de rapporteur.

Le rapporteur établit sans délai son rapport et le remet avec le dossier, le tout pour être communiqué au Ministère public. Dès que celui-ci a conclu, le Président de la Chambre procède à l'enrôlement de l'affaire.

La Chambre statue après lecture du rapport à l'audience.

Les Conseils des parties sont entendus après la lecture du rapport s'ils le demandent.

La Cour statue après que le Ministère public ait pris la parole.

Section IV : Des moyens et effets du pourvoi

Article 769 : Les Juges qui ont rendu la décision attaquée ne peuvent siéger dans la composition qui statue sur les recours.

Il en est de même de ceux qui ont eu à publiquement exprimer leur opinion sur l'affaire.

Article 770 : A peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie de la décision critiquée ;
- ce en quoi, celle-ci en Court le reproche allégué.

Article 771 : Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême. Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf dispositions contraires :

- 1- les moyens de pur droit ;
- 2- les moyens nés de la décision attaquée.

Article 772 : La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné, mais surabondant. Elle peut, sauf dispositions contraires, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit.

Article 773 : Si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à former un nouveau contre le même Jugement. Il en est de même lorsque la Cour suprême constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance.

Article 774 : La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Article 775 : La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf les cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Article 776 : Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Article 777 : Conformément à la loi sur l'organisation judiciaire, en cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf dispositions contraires, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé, ou devant la même juridiction composée d'autres Magistrats.

Article 778 : La Cour suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit de nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les Juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les Juges du fond.

L'arrêt emporte exécution forcée.

Article 779 : Les arrêts de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ainsi que les arrêts et Jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants en ne permettant pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public.

Article 780 : Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés ; faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

Article 781 : En matière criminelle et dans les cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt peut être poursuivie tant par le Ministère public que par la partie condamnée.

Article 782 : La même action appartient au Ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 550 du présent Code si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Article 783 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de loi.

Article 784 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'Appel, à l'exclusion de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du Ministère public.

Article 785 : Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Article 786 : Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 20 000 francs.

Article 787 : Les arrêts rendus par la Section judiciaire de la Cour suprême ne sont susceptibles que des voies de recours ci-après :

a) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;

b) un recours en interprétation peut être exercé contre les décisions obscures ou ambiguës ;

c) une requête en rabat d'arrêt peut être exercée lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour.

Section V : Du jugement

Article 788 : Les règles du Code de procédure civile, commerciale et sociale concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour suprême.

Article 789 : Les rapports sont lus à l'audience. Les Avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport s'il y a lieu. Le Ministère public présente ses réquisitions.

Article 790 : La Cour suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier.

Article 791 : Sous réserve des cas de dispense de consignation, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Cour suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la Cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Article 792 : Lorsque la Cour suprême annule un arrêt ou un Jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée, ou devant la même juridiction autrement composée.

Article 793 : En matière criminelle, la Cour suprême prononce le renvoi du procès à savoir :

1- devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction autrement composée que celle qui a prononcé la mise en accusation si l'arrêt annulé émane de ladite Chambre ;

2- devant la Chambre criminelle de la Cour d'Appel autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la Cour d'Appel.

Article 794 : En matière correctionnelle ou de police, si le jugement ou l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour suprême renvoie le procès devant les Juges qui doivent en connaître et les désigne.

La Cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Article 795 : Dans tous les cas où la Cour suprême est autorisée à choisir un Tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en Chambre du Conseil ; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.

Article 796 : Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction ou la même juridiction autrement composée est délivrée au Procureur général près la Cour suprême dans les trois jours.

Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au Magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le Tribunal de renvoi.

L'arrêt de la Cour suprême est notifié aux parties à la diligence de ce Magistrat.

Une expédition est également adressée par le Procureur général près la Cour suprême au Magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le Tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Article 797 : Lorsqu'un arrêt ou un Jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au ministre chargé de la Justice.

Article 798 : Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation et quand bien même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

Article 799 : Lorsque les faits retenus par les premiers Juges ne constituent pas une infraction ou lorsque les textes invoqués ne leur sont pas applicables, l'annulation de l'arrêt attaqué ou dont il est fait pourvoi ne donne pas lieu à renvoi.

L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi est délivré, dans les trois jours, au Procureur général près la Cour suprême par extrait signé du Greffier, lequel extrait est adressé au Magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le Tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce Magistrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 800 : Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formulée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou Jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Chapitre II : Des procédures d'urgence

Article 801 : Lorsqu'un pourvoi est dirigé contre une décision rendue en matière de référé, l'affaire est portée devant la Chambre des Référés de la Cour qui statue dans un bref délai par ordonnance après avoir invité les parties à déposer écritures.

La Chambre des Référés est présidée par le Président de la Cour qui peut déléguer ses attributions au Vice-Président ou tout autre membre de la Section judiciaire.

Chapitre III : De la révision

Article 802 : La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

1- lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2- lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou Jugement condamne pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;

3- lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation poursuivie et condamné pour un faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4- lorsque, après une condamnation, un fait se produit ou se révèle, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ou à établir son innocence.

Article 803 : Le droit de demander la révision appartient :

1- au ministre chargé de la Justice, soit d'office, soit sur réclamation ;

2- au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3- après la mort du condamné ou son absence déclarée, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour suprême est saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre en charge de la Justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas prévu à l'article 802 ci-dessus, le droit de demander la révision appartient au ministre chargé de la Justice seul qui agit après avoir fait procéder à toutes les recherches et vérifications utiles.

Article 804 : Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre en charge de la Justice à la Cour suprême.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre en charge de la Justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Article 805 : En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procède directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les Jugements et arrêts et tous actes qui font obstacle à la révision.

Elle fixe les questions qui peuvent être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant le cas, devant la Cour d'Appel statuant en matière criminelle ou la Cour d'Appel autrement composée, ou devant une Chambre criminelle ou un Tribunal correctionnel autre que celui qui a connu de l'affaire ou devant celui-ci autrement composé.

Article 806 : Lorsqu'il ne peut être procédé de nouveau à des débats oraux, notamment en cas de décès, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou de causes d'excuses légales ; en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour suprême, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts.

Dans ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour, sur la réquisition de son Procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa premier ci-dessus.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 807 : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

Article 808 : La demande est recevable en tout état de la procédure de révision ; les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le témoin par la faute duquel la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de Justice criminelle.

Article 809 : Les frais de l'instance en révision sont avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance est faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Article 810 : L'arrêt ou Jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire si elle est décédée.

Il est inséré d'office au Journal officiel et sa publication faite dans les journaux, au choix du demandeur, est en outre ordonnée s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge de l'Etat.

Chapitre IV : Du pourvoi d'ordre et du pourvoi dans l'intérêt de la loi

Article 811 : Le ministre en charge de la Justice peut prescrire au Procureur général de déférer à la Chambre compétente de la Cour suprême les actes judiciaires, arrêts ou Jugements par lesquels, les Juges des Cours d'Appel, Chambres criminelles et autres juridictions de première instance excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le Procureur général qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense.

La Chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Les parties sont renvoyées devant la juridiction autrement composée qui a rendu la décision attaquée ou une juridiction de même ordre et de même degré.

Toutefois en matière pénale, la cassation dans ce cas ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie qui avait fait l'objet d'une condamnation définitive.

Article 812 : Si le Procureur général près la Cour suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procédure, et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la Chambre compétente de la Cour suprême.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Article 813 : Le pourvoi d'ordre du ministre en charge de la Justice et le pourvoi dans l'intérêt de la loi sont formés par une déclaration du Procureur général au Greffe de la Cour suprême et notifiés au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le pourvoi d'ordre du ministre en charge de la Justice et le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne sont enfermés dans aucun délai.

LIVRE IV**DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES****TITRE I****DE LA POURSUITE DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER**

Article 814 : Tout malien qui, hors du territoire national, est soupçonné d'avoir commis ou participé à la commission d'un fait qualifié de crime et puni par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes.

Tout malien qui, hors du territoire du Mali, est soupçonné d'avoir commis ou participé à la commission d'un fait qualifié de délit et puni par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Il en sera de même si l'inculpé, l'accusé ou le prévenu n'a acquis la nationalité malienne qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé, l'accusé ou le prévenu justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu la grâce.

Article 815 : Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un élément constitutif a été accompli au Mali.

En cas de délit commis contre un particulier malien ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité malienne par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Article 816 : Tout malien qui est soupçonné d'avoir commis ou participé à la commission d'un fait qualifié de contravention en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Mali, d'après la loi malienne, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis au Mali.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Article 817 : Dans les cas prévus à l'article 816 ci-dessus, la poursuite est intentée à la requête du Ministère public et la juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé, celle de la résidence de la victime ou, si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, d'une embarcation ou d'un véhicule ou que les victimes de l'infraction ont été les personnes se trouvant à bord de l'aéronef ou de l'embarcation, celle du lieu de départ, de destination ou d'interception, sauf dispositions particulières contraires.

A la demande du Ministère public ou des parties, le Président du Tribunal et le Premier Président de la Cour d'Appel du ressort peuvent renvoyer la connaissance de l'affaire devant un Tribunal plus voisin du lieu de commission de l'infraction.

Article 818 : Tout étranger qui, hors du territoire national, est soupçonné d'avoir commis ou participé à la commission d'un fait qualifié de crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant Cours légal, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, d'actes de terrorisme ou de crime transnational organisé, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois maliennes, s'il est arrêté au Mali ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Article 819 : En application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions maliennes, toute personne soupçonnée d'avoir commis ou participé à la commission de faits qualifiés de tortures au sens de l'article 321-15 du Code pénal sur le territoire national ou hors de celui-ci quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction.

La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public et à condition que le suspect soit trouvé ou ait sa résidence habituelle ou occasionnelle sur le territoire national.

Article 820 : Peut être poursuivie et jugée par les juridictions maliennes toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui est soupçonnée d'avoir commis ou participé à la commission de faits commis à l'étranger et qualifiés de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale en application de la Convention portant statut de la Cour pénale internationale signée à Rome, si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou si cet Etat ou l'Etat dont elle a la nationalité est partie à la convention précitée.

La poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du Ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne.

A cette fin, le Ministère public s'assure auprès de la Cour pénale internationale qu'elle décline expressément sa compétence et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre Etat n'a demandé son extradition.

TITRE II**DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE**

Article 821 : Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit, le Président ou le Juge les fait expulser.

S'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le Président ou le Juge ordonne de les arrêter et les conduire à la maison d'arrêt.

Il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal et, sur l'exhibition qui en est faite au surveillant-chef de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Article 822 : S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le Tribunal ou la Cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le Ministère public, et, éventuellement le défenseur, et applique sans déssemparer les peines prévues par la loi.

Article 823 : Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un Tribunal ou d'une Cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent.

Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait qualifié délit a été commis à l'audience d'un Tribunal de Police, le Président en dresse procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à trois mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur et sa conduite immédiate devant le Procureur de la République.

Article 824 : S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un Tribunal sujet à appel, le Juge ou le Tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dresser procès-verbal des faits, transmet les pièces et conduit le prévenu devant le Ministère public qui requiert l'ouverture d'une information.

Article 825 : A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la section judiciaire de la Cour suprême, de la Cour d'Appel statuant en matière criminelle, il est procédé comme indiqué à l'article 824 ci-dessus.

Article 826 : Les Officiers de Police judiciaire lorsqu'ils accomplissent publiquement quelques actes de leur ministère, exercent aussi les fonctions de police réglées par l'article 821 ci-dessus, et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dressent procès-verbal du délit et envoient ce procès-verbal s'il y a lieu, ainsi que les auteurs, devant le Procureur de la République.

TITRE III

DU FAUX

Article 827 : Lorsqu'il est porté à la connaissance du Procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, ce Magistrat peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Il ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un Officier de Police judiciaire.

Il peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au Greffe des documents suspectés.

Article 828 : Dans toute information pour faux en écriture, le Juge d'Instruction aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de Justice, en ordonne le dépôt au Greffe ; il la revêt de sa signature, ainsi que le Greffier qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au Greffe, le Juge d'Instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Article 829 : Le Juge d'Instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du Greffier qui en fait un état descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Article 830 : Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du Juge d'Instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un Officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissée une copie certifiée conforme par le Greffier, une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 831 : Lorsque les témoins s'expliquent sur une pièce du procès, ils la paraphent et la signent, et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fait mention.

Article 832 : Si au Cours d'une audience d'un Tribunal ou d'une Cour, une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du Ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Article 833 : La pièce est rejetée du procès si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration, et il est passé outre à l'instruction et au Jugement.

Article 834 : Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation est suivie.

Si le procès est engagé au civil, il est sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la Cour ou le Tribunal est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu le représentant du Ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

Article 835 : Le prévenu ou l'accusé peut être requis de produire et de former un corps d'écriture ; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fait mention et les dispositions des articles 243-43 à 243-47 dans le Code pénal pourront être appliquées.

Article 836 : Si une Cour ou un Tribunal trouve dans l'examen du procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, le représentant du Ministère public ou le Président transmet les pièces au Ministère public près la juridiction, soit du lieu où le délit paraît avoir été commis, soit du lieu où l'accusé ou le prévenu peut être saisi.

La juridiction peut décerner à cet effet un mandat d'amener.

Article 837 : Lorsque les actes authentiques sont déclarés faux en tout ou en partie, la Cour ou le Tribunal qui a connu du faux ordonne qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il est dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison sont renvoyées dans les dépôts d'où elles ont été tirées ou sont remises aux personnes qui les ont communiquées, dans le délai de quinzaine à compter du jour du jugement ou de l'arrêt, à peine d'amende de 5000 francs contre le Greffier.

Article 838 : La demande d'inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est adressée au Président. Elle est déposée au Greffe, signée de la partie ou de son Avocat.

Article 839 : Le Président statue dans le mois du dépôt de la requête au Greffe, après avis du Procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 840 : Le demandeur autorisé à s'inscrire en faux doit effectuer la consignation d'amende.

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est notifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie :

- 1- de la quittance de consignation d'amende ;
- 2- de la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 841 : Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux. Cette déclaration est notifiée au demandeur.

Article 842 : Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le Président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident.

TITRE IV

DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES DE LA PROCEDURE

Article 843 : Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, ou des procédures en Cours ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

Article 844 : S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout Officier public ou tout dépositaire au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui est donné par le Président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Article 845 : Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée peut, en la remettant au Greffe, s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Lorsqu'il n'existe aucune expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, il est procédé, au vu des mentions portées au plume d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Lorsque les mentions portées au plume sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, ou que le plume a disparu, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquées ou reprise intégralement.

TITRE V

DE LA REGULARISATION DES ARRETS ET JUGEMENTS LORSQUE LES MAGISTRATS ET LES GREFFIERS SONT DANS L'IMPOSSIBILITE DE SIGNER

Article 846 : Si par l'effet d'un événement quelconque, un arrêt ou un Jugement n'a pu être signé par le Juge ou le Président de la formation collégiale qui a rendu la décision, il en est référé par le Procureur général près la Cour d'Appel devant la Chambre que tient le Premier Président, laquelle, sur les conclusions du Ministère public, autorise le Juge indiqué pour remplir les fonctions du précédent à signer en ses lieu et place en faisant précéder sa signature de la mention :

« Par empêchement de monsieur X ... qui a ainsi jugé et par autorisation du Président de la Cour d'Appel ».

Article 847 : En cas d'empêchement du Greffier, le Magistrat qui a présidé l'audience à laquelle le jugement a été rendu, est autorisé dans les formes spécifiées à l'article précédent à signer seul ledit Jugement ou arrêt.

En y procédant, celui-ci vise l'autorisation du Président de la Cour d'Appel.

TITRE VI

DES REGLEMENTS DE JUGES

Article 848 : Lorsque deux Juges d'instruction, appartenant à un même Tribunal ou à des Tribunaux différents, lorsque deux Chambres criminelles de Tribunaux de grande instance, deux Tribunaux correctionnels ou de Police de même ressort, se trouvent saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, le Ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, requérir l'un des Juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre.

Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de Juges conformément aux dispositions ci-après.

Article 849 : Les conflits de compétence sont portés devant la Chambre criminelle de la Cour suprême, laquelle est saisie par requête du Ministère public, de l'inculpé, du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile.

Article 850 : La Chambre criminelle peut, avant de régler de Juges, ordonner communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le Cours de la procédure est suspendu.

Article 851 : L'arrêt portant règlement de Juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au Greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

Article 852 : L'opposition emporte effet suspensif. Elle est jugée dans les quinze jours de l'arrivée des pièces au Greffe de la Cour suprême.

Article 853 : Si l'opposition est rejetée, la Chambre criminelle peut condamner le demandeur à une amende civile de 10. 000 francs.

Article 854 : L'arrêt rendu, soit après communication, soit sur opposition, est notifié aux parties.

La partie civile, le prévenu ou l'accusé, qui succombe dans la demande en règlement de Juges qu'il a introduite peut être condamné à une amende qui n'excédera pas la somme de 10.000 francs.

TITRE VII

DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE

Article 855 : En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Chambre criminelle de la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le Cours de la Justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Article 856 : La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le Procureur général près la Cour suprême, soit par le Ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, le prévenu, l'accusé, soit par la partie civile.

La requête doit être notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au Greffe de la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême.

Le Procureur général près la Cour suprême peut aussi et dans les mêmes formes demander à la Chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

Article 857 : En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice.

Article 858 : La partie intéressée qui comparaît volontairement devant une Cour, un Tribunal ou un Juge d'Instruction, n'est reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles sont de nature à faire naître une suspicion légitime.

Article 859 : La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas admise contre la Cour suprême.

Article 860 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au Siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction et les Tribunaux de ce lieu de détention sont compétents pour connaître de toutes infractions qui lui sont imputées.

Article 861 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article précédent puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de Juges, à la demande du Ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Article 862 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Chambre criminelle, mais seulement à la requête du Procureur général près la Cour suprême.

Article 863 : Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour une des causes précitées est notifié aux parties intéressées à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Article 864 : L'arrêt qui rejette une demande de renvoi n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VIII

DE LA RECUSATION

Article 865 : Tout Juge ou Conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

- 1- quand il aura intérêt personnel à la contestation ;
- 2- s'il est conjoint, descendant ou ascendant, frère ou sœur, tuteur ou pupille de l'une des parties ;
- 3- si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès civil entre lui et l'une des parties ou son conjoint ;
- 4- s'il y a procès pénal existant entre lui et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5- s'il a donné un avis écrit dans l'affaire ou y a déposé comme témoin.

Article 866 : L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance a faculté de récusation.

Les Magistrats du Ministère public ne peuvent être récusés.

Article 867 : Toute demande de récusation d'un Premier Président de la Cour d'Appel, des membres de la Cour suprême, doit faire l'objet également, sous peine de nullité, d'une requête adressée au Président de la Cour suprême.

La requête doit désigner nommément le ou les Magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

Le Président de la Cour suprême désigne la Chambre chargée de connaître de la demande de récusation.

La requête en récusation ne dessaisit pas le Magistrat dont la récusation est proposée.

Toutefois, le Président peut, après avis du Procureur général, ordonner qu'il soit sursis, soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé de l'arrêt ou du jugement.

Article 868 : La partie qui a procédé volontairement devant une Cour, un Tribunal ou un Juge d'Instruction n'est reçue à demander la récusation qu'en raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles sont de nature à constituer une cause de récusation.

Article 869 : Toute demande de récusation est instruite et jugée dans les formes prévues par les articles 336 à 342 du Code de procédure civile, commerciale et sociale.

Tout jugement, tout arrêt rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10 000 francs à 100 000 francs.

Article 870 : Si la demande de récusation vise le Président de la Cour suprême, les sections réunies, présidées par le Vice-Président ou à défaut par l'un des Présidents de section, examinent la requête.

TITRE IX

DU JUGEMENT EN AUDIENCE FORAINE

Article 871 : Dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, le Procureur de la République peut, en matière correctionnelle, pour les infractions punies d'un emprisonnement maximum de deux ans ainsi qu'en matière de police, requérir la tenue d'une audience foraine dans telle localité qu'il appartiendra.

Le Président statue par ordonnance et le Juge désigné se transporte dans la localité, assisté d'un Greffier.

Le Ministère public est représenté par le Procureur de la République ou l'un de ses Substitués.

Le prévenu en état de détention provisoire est transféré dans les vingt-quatre heures suivant l'ordonnance et à la diligence du Ministère public à la maison d'arrêt la plus proche d'où il est conduit sous escorte le jour de l'audience.

Il est procédé en matière d'audience foraine conformément aux dispositions des articles 566 et suivants du présent Code.

TITRE X

DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DES PERSONNELS DES SERVICES SPECIALISES DE RENSEIGNEMENTS

Article 872 : Lorsque le témoignage d'un Agent des services spécialisés de renseignements est requis au Cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont il aurait eu connaissance lors d'une mission intéressant la Défense et la Sécurité nationales, son identité réelle ne peut apparaître au Cours de la procédure judiciaire.

Le cas échéant, son appartenance à l'un de ces services et la réalité de sa mission sont attestées par son autorité hiérarchique.

Les questions posées ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de cet Agent.

Article 873 : Les auditions sont reçues dans des conditions permettant la garantie de son anonymat.

S'il est indiqué par l'autorité hiérarchique que l'audition requise, même effectuée dans les conditions d'anonymat indiquées aux premiers et troisièmes alinéas de l'article 872 ci-dessus, comporte des risques pour l'Agent, ses proches ou son service, cette audition est faite dans un lieu assurant l'anonymat et la confidentialité.

Ce lieu est choisi par le chef du service et peut être le lieu de service d'affectation de l'Agent.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies dans les conditions prévues par le présent article.

TITRE XI

DE LA PROTECTION DES PERSONNES BENEFICIAINT D'EXEMPTION OU DE REDUCTION DE PEINES POUR AVOIR PERMIS D'EVITER LA COMMISSION D'INFRACTIONS, DE FAIRE CESSER OU D'ATTENUER LE DOMMAGE CAUSE PAR UNE INFRACTION OU D'IDENTIFIER LES AUTEURS OU COMPLICES D'INFRACTION

Article 874 : Les personnes mentionnées aux articles 232-11, 242-83, 243-90 et 251-7 et suivants et 257-8 du Code pénal et les dispositions des législations spécifiques sur le blanchiment de capitaux, la Cybercriminalité ; le trafic international de stupéfiants et toutes autres formes de criminalité organisée et le terrorisme font l'objet, en tant que de besoin, d'une protection destinée à assurer leur sécurité.

Elles peuvent également bénéficier de mesures destinées à assurer leur réinsertion.

En cas de nécessité, ces personnes peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le Président du Tribunal compétent, à faire usage d'une identité d'emprunt.

Toute révélation de l'identité d'emprunt de l'intéressé est punie conformément aux dispositions de l'article 243 du présent Code.

Article 875 : Un décret pris en Conseil des Ministres définit la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale devant définir les mesures de protection et de réinsertion, sur réquisitions du Procureur de la République.

Cette commission fixe les obligations que doit respecter la personne et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment.

En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres de la famille et aux proches des personnes mentionnées à l'article 874, alinéa 1 ci-dessus.

TITRE XII

DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DU CHEF DE L'ETAT, DU CHEF DU GOUVERNEMENT ET DE REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

Article 876 : Les dépositions du Président de la République, Chef de l'Etat, sont réglées conformément aux dispositions de l'article 968 du présent Code.

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement et les autres membres du Gouvernement en fonction, ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des Ministres, sur le rapport du ministre chargé de la Justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

Article 877 : Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Article 878 : Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le Premier Président de la Cour d'Appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour, par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance de sa résidence.

Il est à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au Magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et des questions sur lesquelles le témoignage est requis.

Article 879 : La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au Greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au Ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

Devant le Tribunal ou la Cour d'Appel, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Article 880 : La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministère des Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par le Magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 877 et 878 du présent Code.

TITRE XIII

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT EN MATIERE DE CORRUPTION, D'INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Chapitre unique : Des infractions concernées et des juridictions compétentes

Article 881 : Les infractions prévues par les articles ci-après du Code pénal et des textes spécifiques ci-dessous relèvent de la compétence du Pôle national économique et financier :

- 1- Article 411-4 du Code pénal : contrefaçon de marque et usage ;
- 2- Articles 243-43, 243-44, 243-45 et 243-46 du Code pénal : faux en écriture portant sur les actes publics ou ayant une incidence sur les deniers publics ;
- 3- Article 243-48 du Code pénal : corruption des fonctionnaires et des Agents publics employés des entreprises privées ;
- 4- Articles 243-49, 243-50 et 243-51 du Code pénal : corruption d'Agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ;
- 5- Articles 243-52, 243-53 et 243-54 du Code pénal : corruption et soustraction de biens dans le secteur privé ;
- 6- Articles 243-55 et 243-56 du Code pénal : atteintes aux biens publics ;
- 7- Article 243-57 du Code pénal : usage et rétention illicites et abusifs de biens publics par un Agent public ;

8- Articles 243-58, 243-59, 243-60, 243-61 et 243-62 du Code pénal : avantages injustifiés et corruption dans la commande publique ;

9- Article 243-63 du Code pénal : surfacturation ;

10- Article 243-64 du Code pénal : concussion ;

11- Article 243-65 du Code pénal : exonérations et franchises illégales ;

12- Articles 243-66, 243-67 et 243-68 du Code pénal : conflit d'intérêt et prise illégale d'intérêt ;

13- Articles 243-69, 243-70, 243-71, 243-72, 243-73, 243-74, 243-75, 243-76 et 243-77 du Code pénal : népotisme et favoritisme ;

14- Articles 243-78, 243-79, 243-80 et 243-81 du Code pénal : trafic d'influence et abus de fonction ;

15- Article 243-82 du Code pénal : utilisation d'informations non connues du public ;

16- Article 243-83 du Code pénal : commerce incompatible ;

17- Article 243-84 du Code pénal : simulation illicite ;

18- Article 243-85 du Code pénal : délit d'apparence ;

19- Article 243-86 du Code pénal : défaut ou fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine ;

20- Article 243-87 du Code pénal : divulgation d'informations ;

21- Article 243-88 du Code pénal : délit d'acceptation ou d'offres de cadeaux indus ;

22- Article 243-89 du Code pénal : recel du produit de l'une de ces infractions ;

23- Article 243-90 du Code pénal : blanchiment du produit de la corruption et des infractions assimilées ;

24- Les infractions définies par le Code de commerce et les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ; le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales ; le Code des Douanes ; le Code des marchés publics et des délégations de service public ; la Loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement ; la Loi uniforme portant sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine ; La Loi uniforme relative au faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ; la Loi relative aux pratiques commerciales frauduleuses ; la Loi portant organisation de la concurrence ; la Loi portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ; les infractions prévues par la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'exclusion de celles relatives au financement du terrorisme ;

25- La Loi portant répression de la Cybercriminalité, la Loi domaniale et foncière, le Code minier, la Loi électorale dans la mesure où elles concernent la délinquance économique et financière, La Loi des finances et de la comptabilité.

Sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du présent Code sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 882 : Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 881 ci-dessus, qu'elles aient ou non un caractère transnational et de celles qui leur sont connexes, il est institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako, un Pôle national de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière dénommé Pôle national économique et financier composé :

1- d'un Parquet national financier sous l'autorité et la direction d'un Procureur de la République financier placé sous l'autorité du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako ;

2- des cabinets d'instruction spécialisés chargés d'instruire exclusivement les affaires relevant de la compétence du Pôle national économique et financier ;

3- de Chambres criminelles ou correctionnelles spécialisées en matière économique et financière ;

4- d'une brigade d'investigation spécialisée de lutte contre la délinquance économique et financière dénommée Brigade économique et financière comprenant principalement des Officiers et Agents de Police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité;

5- d'un staff d'assistants spécialisés en matière économique et financière, fiscale et douanière mis à la disposition du ministre chargé de la Justice.

Article 883 : Les Officiers et Agents de Police judiciaire ainsi que les assistants susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République financier.

Le Procureur de la République financier exerce une compétence exclusive pour la recherche et la poursuite des infractions visées à l'article 881 ci-dessus sous réserve des dispositions du Code des Douanes, du Code général des impôts et du Livre des procédures fiscales.

Le Procureur de la République financier est saisi par dénonciation ou plainte de tout organisme public ou privé ou de toute personne physique ou morale, dans les formes prévues par le présent Code. Il se saisit, en outre, des informations portées par tous moyens à sa connaissance.

Le Procureur de la République financier est destinataire des rapports à connotation pénale de tous organismes spécifiquement désignés par la loi.

Le Procureur de la République financier informe les responsables de ces structures des suites données à ces transmissions qui ne peuvent être classées sans suite pour raison d'opportunité conformément aux dispositions de l'article 56 du présent Code.

Article 884 : Le Procureur de la République financier peut saisir tout organisme investi d'une mission de contrôle, de vérification ou d'inspection, de toute demande d'information ou d'enquête, se rattachant directement à la répression des infractions visées à l'article 881 et entrant dans le champ de compétence de cet organisme.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle national économique et financier.

TITRE XIV

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS DE TERRORISME, DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, DE GENOCIDE, DE CRIMES DE GUERRE ET DES AUTRES CRIMES TRANSNATIONAUX ORGANISES DONT LA TRAITE DES PERSONNES ET PRATIQUES ASSIMILEES

Chapitre unique : Des infractions concernées et des juridictions compétentes

Article 885 : Les infractions prévues par :

1- les articles 251-1 à 256-1 du Code pénal portant répression du terrorisme ;

2- les articles 257-1 à 257-16 et 431-1 à 431-11 du Code pénal portant répression du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux;

3- la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;

4- les articles 324-29 à 324-43 du Code pénal relatifs à la répression de la traite des personnes ;

5- les articles 324-44 à 324-52 du Code pénal relatifs à la répression du trafic illicite de migrants et du trafic d'enfants ;

6- les articles 311-1, 312-1 et 313-1 du Code pénal portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, et des crimes de guerre ;

7- la Loi n°2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes et munitions en République du Mali.

Sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du présent Code, sauf en ce qui concerne les Mineurs et sous réserve des dispositions visées aux articles ci-dessous.

Article 886 : Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 885 ci-dessus, il est institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako, un Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée dénommé Pôle judiciaire spécialisé composé :

1- d'un Parquet national sous la direction d'un Procureur de la République chargé de la lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée placé sous l'autorité du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako ;

2- de Cabinets d'instruction spécialisés chargés d'instruire exclusivement les affaires relevant de la compétence du Pôle judiciaire spécialisé ;

3- de Chambres criminelles ou correctionnelles spécialisées en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée ;

4- d'une Brigade d'investigations spécialisée dénommée Brigade de lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée comprenant des Officiers et Agents de Police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité ;

5- d'un staff d'assistants qui sont spécialistes ou experts suivant leur domaine de compétence mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par l'autorité compétente.

Article 887 : Les Officiers et Agents de Police judiciaire ainsi que les assistants spécialisés susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé, destinataire des procès-verbaux et des rapports établis dans les matières définies à l'article 885 ci-dessus.

Article 888 : Le Procureur de la République visé à l'article ci-dessus exerce une compétence exclusive pour les infractions prévues par l'article 885 ci-dessus.

Il est saisi par dénonciation ou plainte de tout organisme public ou privé ou de toute personne physique ou morale dans les formes prévues par le présent Code.

Il est destinataire des procès-verbaux de l'Office central des Stupéfiants en matière de trafic international de drogues, de stupéfiants, des substances psychotropes, de précurseurs et de substances soumises au contrôle.

Il se saisit, en outre, des informations portées par tous moyens à sa connaissance.

Il peut exempter de poursuites tout membre d'un groupement ou entente planifiant un acte terroriste si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

Il peut, en outre, exempter de poursuites, tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste qui fait acte de reddition volontaire.

Tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste et donnant à l'autorité administrative ou judiciaire toute information permettant d'identifier les autres auteurs de l'infraction peut bénéficier des exemptions prévues par le présent article

Les auteurs de génocide, de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de tout autre crime grave sont exclus du bénéfice des exemptions ci-dessus citées.

L'exemption de poursuite se fait suivant une procédure de profilage du repentir.

Cette procédure est conduite par le Procureur de la République ou son représentant à travers l'enregistrement dans une base de données.

Le profilage est une procédure qui consiste à soumettre le repentir à une série de questions afin de déterminer les raisons qui l'ont poussé à la radicalisation.

Le Procureur de la République procède à un triage qui exclut les auteurs de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de génocide ou de tout autre crime grave.

A l'issue du processus de triage prévu ci-dessus, lorsque le Procureur de la République estime que le repentir peut être admis à l'exemption, il délivre un Certificat d'exemption et ordonne le transfert du bénéficiaire au service d'insertion et de probation.

Les personnes mises en cause et non éligibles sont déférées suivant la procédure pénale prévue pour la poursuite des auteurs de faits qui sont retenus contre elles.

Les Mineurs, du fait qu'ils sont, en vertu des conventions internationales, considérés comme victimes, ne suivent pas ce processus. Ils sont alors mis à la disposition des centres dédiés à leurs cas.

Pour la mise en œuvre des dispositions spécifiées ci-dessus, un arrêté du ministre chargé de la Justice crée un service d'insertion et de probation et fixe son organisation et son fonctionnement.

Article 889 : Le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé peut saisir tout organisme investi d'une mission de contrôle, de vérification ou d'inspection de toute demande d'information ou d'enquête se rattachant directement à la répression des infractions visées à l'article 885 ci-dessus et entrant dans le champ de compétence de cet organisme.

Article 890 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée.

TITRE XV

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT EN MATIERE DE CYBERCRIMINALITE

Chapitre unique : Des infractions concernées et des juridictions compétentes

Article 891 : Les infractions prévues par :

1- les articles 511-1 et suivants, 512-1 et suivants du Code pénal portant répression de la Cybercriminalité et les autres dispositions du Code pénal portant sur des infractions commises par le biais des technologies de l'information et de la communication ;

2- la Loi n°00-46 du 7 juillet 2000 portant régime de la Presse et délits de presse ;

3- la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifiée, portant protection des données à caractère personnel ;

4- la Loi n°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;

5- la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;

6- la Loi domaniale et foncière, le Code minier et la Loi électorale, dans la mesure où elles concernent la Cybercriminalité.

Sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions visées aux articles 892 et suivants ci-dessous.

Article 892 : Pour la poursuite, l’instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 891 ci-dessus, il est institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako, un Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre la Cybercriminalité dénommé Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité.

Il est composé :

1. d’un Parquet national sous l’autorité et la direction d’un Procureur de la République chargé de la lutte contre la Cybercriminalité placé sous l’autorité du Procureur général près la Cour d’Appel de Bamako ;
2. de Cabinets d’instruction spécialisés chargés d’instruire exclusivement les affaires relevant de la compétence du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité ;
3. de Chambres criminelles ou correctionnelles spécialisées en matière de cybercriminalité ;
4. d’une Brigade d’investigations spécialisée dénommée Brigade de Lutte contre la Cybercriminalité comprenant principalement des Officiers et Agents de Police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité ;
5. d’un staff d’assistants spécialisés en matière de lutte contre la Cybercriminalité mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par l’autorité compétente.

Article 893 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d’organisation et de fonctionnement du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité.

Article 894 : Les Officiers et Agents de Police judiciaire ainsi que les assistants spécialisés susvisés sont placés sous l’autorité du Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité, destinataire des procès-verbaux et des rapports établis dans les matières définies à l’article 891 ci-dessus.

Article 895 : Le Procureur de la République visé à l’article ci-dessus exerce une compétence exclusive pour les infractions prévues par l’article 891 ci-dessus.

Il est saisi par dénonciation ou plainte de tout organisme public ou privé ou de toute personne physique ou morale dans les formes prévues par le présent Code.

Il se saisit, en outre, des informations portées par tous moyens à sa connaissance.

Le Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité est destinataire des rapports à connotation pénale de tout organisme spécifiquement désigné par la loi.

Article 896 : Le Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité informe les responsables de ces structures des suites données à ces transmissions qui ne peuvent être classées sans suite pour raison d’opportunité.

Article 897 : Le Procureur de la République chargé du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité peut saisir tout organisme investi d’une mission de contrôle, de vérification ou d’inspection, de toute demande d’information ou d’enquête se rattachant directement à la répression des infractions visées à l’article 891 ci-dessus et entrant dans le champ de compétence de cet organisme.

TITRE XVI

DES DISPOSITIONS COMMUNES ET DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS VISEES PAR LES TITRES XIII, XIV et XV

Chapitre I : Dispositions communes

Article 898 : Dans la poursuite et l’instruction des infractions visées aux articles 881, 885 et 891 ci-dessus et des infractions connexes, la compétence territoriale du Parquet et des cabinets spécialisés couvre l’ensemble du territoire national.

Les Juges d’Instruction spécialisés sont exclusivement chargés, chacun dans son champ de compétence, de l’instruction des infractions visées aux articles 881, 885 et 891 ci-dessus.

Les Collèges des Libertés et de la Détention au sein des juridictions de rattachement des pôles visés aux articles 882, 886 et 892 du présent Code statuent sur les matières relevant de leur compétence conformément aux dispositions des articles 139, 169-1, 169-2, 270-1 du présent Code.

Lorsque la gravité ou la complexité de l’affaire le justifie, le Président du Tribunal de Grande Instance visé aux articles 882, 886 ou 892 ci-dessus peut désigner deux ou plusieurs Juges d’Instruction conformément aux dispositions de l’article 174 du présent Code.

Dans ce cas, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne le Juge d’Instruction spécialisé chargé de coordonner le déroulement de l’information.

Lorsqu’il estime que la détention de l’inculpé est nécessaire, il saisit le Président du Collège des Libertés et de la Détention visée à l’alinéa 3 ci-dessus.

Le Juge d’Instruction spécialisé chargé de l’information a seule qualité pour rendre l’ordonnance de règlement.

En cas d’absence ou d’empêchement, le Juge d’Instruction codésigné procède comme il est dit aux alinéas ci-dessus.

Les désignations ci-dessus prévues sont des mesures d’administration judiciaire non susceptibles de recours.

La Chambre de Contrôle de l’Instruction de la Cour d’Appel de Bamako est la juridiction d’appel pour toutes les affaires instruites par les cabinets d’instruction spécialisés.

Le Procureur général près la Cour d’Appel de Bamako représente le Ministère public devant la Chambre de Contrôle de l’Instruction et les formations de jugement de ladite Cour.

Article 899 : La Chambre des Appels correctionnels et la Chambre criminelle de la Cour d’Appel de Bamako sont compétentes pour connaître des appels des décisions rendues par les juridictions visées aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus.

Article 900 : Lorsque des Officiers de Police judiciaire, autres que ceux des brigades spécialisées, sont amenés dans leur ressort à constater les infractions visées aux articles 881, 885 ou 891 ci-dessus, ils transmettent sans délai le procès-verbal au Procureur de la République dont ils relèvent qui en saisit le Procureur de la République désigné aux articles 882, 886 ou 892 ci-dessus.

Article 901 : Tout Procureur de la République saisi des faits pouvant constituer une infraction entrant dans les catégories visées aux articles 881, 885 ou 891 ci-dessus transmet dans les soixante-douze heures de sa saisine, le dossier au Procureur de la République indiqué aux articles 882, 886 ou 892 ci-dessus.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, tout Procureur de la République peut procéder à tous actes urgents, à charge d'en rendre compte au Procureur de la République compétent.

Tout Procureur de la République saisi des faits pouvant constituer une infraction entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 ou 891 ci-dessus et qui font l'objet d'une instruction, requiert la communication du dossier au Juge d'Instruction aux fins de dessaisissement et transmet le dossier dans les délais au Procureur de la République indiqué aux articles 882, 886 ou 892 ci-dessus.

Article 902 : Si le Procureur de la République indiqué aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus est informé d'une affaire entrant dans son champ de compétence, mais pendante devant une autre autorité judiciaire ou d'enquêtes, il adresse au Procureur général territorialement compétent une demande aux fins de dessaisissement de ladite autorité.

Celui-ci veille à ce que l'autorité judiciaire ou d'enquêtes saisie transmette le dossier au Procureur de la République ayant formulé la demande dans les délais indiqués à l'alinéa premier de l'article 901 ci-dessus.

Article 903 : Lorsqu'il apparaît au Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance que les faits dont il a été saisi constituent une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus, ce Magistrat se déclare incompétent soit d'office, soit sur requête du Procureur de la République ou des parties.

Dans tous les cas, il avise au préalable, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile s'il y a lieu, ou leur Conseil.

Article 904 : L'ordonnance par laquelle le Juge d'Instruction se dessaisit, est transmise avec le dossier de la procédure au Procureur de la République qui transmet le tout au Procureur de la République visé aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus.

Article 905 : Dans les cas prévus aux articles 901 et 903 ci-dessus, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire.

Article 906 : Toute ordonnance rendue sur le fondement des articles 901 et 903 ci-dessus par laquelle un Juge d'Instruction statue sur son dessaisissement ou sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du Ministère public ou des parties, à la Chambre du Premier Président de la Cour d'Appel qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information.

Article 907 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Bamako est seule compétente pour les infractions visées aux articles 881, 885 et 891 ci-dessus.

Lorsqu'une Chambre de Contrôle de l'Instruction autre que celle de la Cour d'Appel de Bamako constate que les faits dont elle est saisie peuvent constituer l'une des infractions visées aux articles 881, 885 et 891 ci-dessus, elle ordonne soit d'office après avis du Procureur général, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission du dossier à la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Bamako.

Article 908 : Les Chambres correctionnelles et criminelles des juridictions visées aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus sont seules compétentes pour Juger les infractions indiquées aux articles 881, 885 et 891 ci-dessus.

Ces Chambres sont composées en matière correctionnelle d'un Président et de deux Juges désignés, le cas échéant, par ordonnance des Présidents des juridictions compétentes en première instance et par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako en cas d'appel.

En matière criminelle, ces Chambres sont composées en première instance et en appel d'un Président et de quatre Conseillers désignés conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables sous réserve des dérogations prévues à l'article 976 du présent Code.

Ces juridictions restent compétentes même lorsqu'il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l'une des catégories visées aux articles 881, 885 et 891 ci-dessus.

Article 909 : Lorsqu'une juridiction autre que celle visée à l'article 908 ci-dessus constate que les faits dont elle est saisie constituent l'une des infractions visées aux articles 881, 885 et 891 ci-dessus elle se déclare incompétente et renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Dans ce cas, les titres de détention décernés continuent à produire leurs effets. Si des titres de détention n'ont pas été décernés, la juridiction peut, le Ministère public entendu, ordonner le placement en détention des personnes poursuivies.

Article 910 : Par dérogation à l'article 1149 ci-dessus, est seul compétent le Juge de l'Application des Peines de l'un des Tribunaux de Grande Instance comprenant en son sein l'un des pôles visés aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

Article 911 : Pour l'exercice de ses attributions, le Juge de l'Application des Peines d'un des Tribunaux de Grande Instance comprenant en son sein l'un des pôles visés aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus peut se déplacer sur l'ensemble du territoire national.

Chapitre II De la procédure applicable

Section I : De la surveillance

Article 912 : Les Officiers de Police judiciaire et, sous leur autorité, les Agents de Police judiciaire sont compétents en application des dispositions des articles 883, 887 et 894 ci-dessus pour étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au Procureur de la République près le Tribunal territorialement compétent.

Section II : Des livraisons surveillées

Article 913 : Le passage sur le territoire national des objets, biens ou produits transportés ou expédiés illicitement ou suspectés de l'être au su et sous le contrôle d'Officiers de Police judiciaire affectés dans un service spécialisé peut être autorisé par le Procureur de la République en charge des pôles indiqués aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus ou par commission rogatoire du Juge d'Instruction des pôles susvisés, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur rencontre.

Peut être autorisée aux mêmes fins toute transaction visant à la cession des biens énumérés à l'alinéa premier ci-dessus par un fonctionnaire compétent pour constater l'infraction, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La provocation à l'achat illicite des biens susvisés émanant d'un fonctionnaire compétent pour constater l'infraction est interdite, sous peine de poursuite du chef de délit d'incitation prévu et puni par les textes en vigueur et de nullité de la procédure.

Le Procureur de la République chargé de l'enquête ou le Juge d'Instruction saisi peut demander à tout fonctionnaire ou Agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie des objets, biens ou produits visés à l'alinéa premier ci-dessus afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Article 914 : La décision de recourir à une livraison surveillée est prise par les Procureurs de la République chargés des pôles visés aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus ou les Juges d'Instruction des pôles susvisés, ainsi que toute autorité habilitée dans chaque cas d'espèce et le cas échéant sur la base des accords conclus avec les autres Etats intéressés.

La décision qui autorise la livraison surveillée est obligatoirement et sans délai portée à la connaissance du Procureur de la République d'une part du lieu présumé de départ et d'autre part du lieu présumé où la livraison doit être effectuée ou du lieu de sortie.

Article 915 : La décision qui autorise la cession est immédiatement portée à la connaissance du Procureur de la République du lieu présumé de la vente.

Le Procureur de la République en charge des pôles visés aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus, les Juges d'Instruction desdits pôles et toute autorité habilitée dirigent et contrôlent l'opération sur le territoire national et ordonnent les interventions qui leur paraissent appropriées.

Ces interventions peuvent consister, avec l'accord, le cas échéant des autres Etats intéressés et sur la base éventuellement d'accords financiers à intercepter l'expédition illicite ou autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle, soit après la saisie des biens ou leur remplacement.

Section III : De l'infiltration

Article 916 : Pour les besoins de l'enquête et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction entrant dans le champ d'application:

- des atteintes à la sûreté de l'Etat ;
- du terrorisme ;
- de la criminalité transnationale organisée ;
- du blanchiment des capitaux ;
- de la traite des personnes et de l'esclavage ;
- de la Cybercriminalité,

les Officiers de Police judiciaire et Agents de Police judiciaire peuvent être autorisés provisoirement à mener des opérations d'infiltration, en vertu soit d'une autorisation écrite du Procureur de la République des pôles indiqués aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus, ou par commission rogatoire d'un des Juges d'Instruction des pôles susvisés.

L'infiltration consiste, pour un Officier ou un Agent de Police judiciaire spécialement désigné et agissant sous la responsabilité d'un Officier de Police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

L'Officier ou l'Agent de Police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 918 ci-dessous.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

Article 917 : L'infiltration fait l'objet de rapports périodiques et d'un rapport final rédigés par l'Officier de Police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'Agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 916 ci-dessus.

La périodicité des rapports est déterminée soit par le Procureur de la République, soit par le Juge d'Instruction.

Les rapports périodiques et le rapport final sont joints à l'enquête.

L'infiltration est autorisée pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois.

Le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction peut mettre fin à l'opération d'infiltration à tout moment lorsqu'elle compromet la sécurité de l'Agent infiltré ou pour tout autre motif grave.

Article 918 : Les Officiers ou Agents de Police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

1- acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;

2- utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à la commission de ces infractions des moyens à caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les Officiers ou Agents de Police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Article 919 : A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 916 ci-dessus est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée. Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'Officier de Police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

L'autorisation d'infiltration est versée au dossier de la procédure après la fin de l'opération.

Article 920 : L'identité réelle des Officiers ou Agents de Police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces Officiers ou Agents de Police judiciaire est punie d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 15 000 000 de francs.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 20 000 000 de francs d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à vingt ans d'emprisonnement et à 30.000.000 de francs d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du Code pénal.

Article 921 : En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'Agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 916 ci-dessus sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois.

Le Magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 916 ci-dessus en est informé dans les meilleurs délais.

Si, à l'issue de ce premier délai de quatre mois, l'Agent infiltré ne peut toujours cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce Magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Article 922 : L'Officier de Police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, L'Officier de Police judiciaire infiltré ne peut en aucune façon être confronté à la personne inculpée suite aux constatations faites par lui.

Article 923 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les Officiers ou Agents de Police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration sauf lorsque les dépositions sont faites sous leur véritable identité.

Section IV

De l'enquête sous pseudonyme

Article 924 : Pour les besoins de l'enquête et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les Officiers de Police judiciaire affectés dans un service spécialisé peuvent en vertu soit d'une autorisation écrite du Procureur de la République près les pôles indiqués aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus, soit par commission rogatoire du Juge d'Instruction des pôles susvisés procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1- participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

2- être en contact par un moyen électronique avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

3- extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

4- extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Section V

De la garde à vue et des perquisitions

Article 925 : Les dispositions des articles 109 et suivants du présent Code sont applicables en cas de commission des faits visés aux articles 881, 885 et 891 ci-dessus.

Toutefois, les auteurs présumés d'infractions terroristes et leurs complices peuvent être placés en garde à vue pour une période de quinze jours renouvelables deux fois sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction.

En matière d'infractions économiques et financières, d'infractions relatives à la Cybercriminalité, de trafic international de stupéfiants ou de tout autre crime transnational organisé visés aux articles 881, 885 et 891 ci-dessus, le délai de garde à vue est de quarante-huit heures susceptible de prorogation deux fois pour la même durée.

L'autorisation écrite du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction est nécessaire toutes les quarante-huit heures à compter de la décision de placement en garde à vue.

Article 926 : Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus l'exigent, le Juge d'Instruction peut, selon les modalités prévues à l'article 929 ci-dessous, à la requête du Procureur de la République, autoriser que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues en application des dispositions de l'article 100 du présent Code.

Article 927 : Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus l'exigent, le Juge d'Instruction peut, selon les modalités prévues à l'article 929 ci-dessous, à la requête du Procureur de la République, décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent être effectuées en dehors des heures prévues en application des dispositions de l'article 100 du présent Code, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

Article 928 : Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus l'exigent, le Juge d'Instruction peut, selon les modalités prévues à l'article 929 ci-dessous, autoriser les Officiers de Police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues en application des dispositions de l'article 100 du présent Code lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

En cas d'urgence, le Juge d'Instruction peut également autoriser les Officiers de Police judiciaire à procéder à ces opérations dans les locaux d'habitation :

- 1- lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;
- 2- lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;
- 3- lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus.

Article 929 : A peine de nullité, les autorisations prévues par les articles 927 et 928 ci-dessus sont données pour des perquisitions déterminées et font l'objet d'une ordonnance écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites ; cette ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires.

Les opérations sont faites sous le contrôle du Magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

Dans les cas prévus par les points 1, 2 et 3 de l'article 928 ci-dessus, l'ordonnance comporte également l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par ces alinéas.

Article 930 : Les opérations prévues aux articles 927 et 928 ci-dessus ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du Juge d'Instruction.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du Juge d'Instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 931 : Lorsque, au Cours d'une enquête de flagrance ou d'une instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus, la personne au domicile de laquelle est faite une perquisition est en garde à vue ou détenue en un autre lieu et que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, soit de disparition des preuves pendant le temps nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l'accord préalable du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, en présence de deux témoins requis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 98 du présent Code, ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne. L'accord est alors donné par le Juge d'Instruction.

Section VI

Des interceptions de correspondances émises par voie postale ou par voie de télécommunication

Article 932 : Pour les besoins de l'enquête et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus, les Officiers de Police judiciaire peuvent être autorisés provisoirement à procéder, en vertu soit d'une autorisation écrite du Procureur de la République près les pôles visés aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus, soit par commission rogatoire du Juge d'Instruction de l'un des pôles susvisés, à l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances par voie postale ou émises par la voie des télécommunications électroniques et autres Courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux.

Les dispositions de l'article 224 du présent Code sont applicables aux opérations d'interception des correspondances émises par voie postale ou de télécommunication.

En matière correctionnelle la mesure peut être prescrite pour une durée maximum de six mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

En matière criminelle, ce délai est de six mois renouvelable trois fois, soit vingt-quatre mois.

Si les circonstances de fait l'exigent, les délais indiqués peuvent être prorogés à titre exceptionnel sans pouvoir dépasser dix-huit mois en matière correctionnelle et trente mois en matière criminelle.

Dans les mêmes conditions, le Juge d'Instruction peut autoriser le relevé détaillé des communications téléphoniques ainsi que les positions GPS au moment de la réception ou de l'émission des appels.

Article 933 : Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle soit du Procureur de la République, soit du Juge d'Instruction qui est informé sans délai des actes accomplis et qui est destinataire des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation.

L'autorisation écrite du Procureur de la République ou la commission rogatoire du Juge d'Instruction devant contenir tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter et de l'infraction qui motive le recours à l'interception doit être envoyée à l'Officier de Police judiciaire par tout moyen laissant trace écrite.

Section VII

De la prise de connaissance des informations et données financières

Article 934 : Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus l'exigent, le Juge d'Instruction de l'un des pôles visés aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus peut, à la requête du Procureur de la République de l'un des pôles susvisés, ordonner la communication par une banque ou tout autre établissement financier de toute information relative aux comptes bancaires, actions ou transactions de la personne faisant l'objet des poursuites ou de ses ayant-droit sans que puisse lui être opposé le secret des opérations bancaires ou des établissements financiers.

Section VIII

De la sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux ou véhicules

Article 935 : Pour les besoins de l'enquête et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 ci-dessus, les Officiers de Police judiciaire peuvent être autorisés provisoirement à procéder, en vertu soit d'une autorisation écrite du Procureur de la République près des pôles indiqués aux articles 882, 886 et 892 ci-dessus soit par commission rogatoire du Juge d'Instruction des pôles susvisés à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle soit du Procureur de la République, soit du Juge d'Instruction qui est informé sans délai des actes accomplis et qui est destinataire des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues en application des dispositions de l'article 100 du présent Code, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

Article 936 : Les dispositions de l'article 935 ci-dessus sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa de l'article 935 ci-dessus ne peut concerner les lieux visés aux articles 195 à 204 du présent Code ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 224 du présent Code.

Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du Juge d'Instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 937 : Les décisions prises en application de l'article 935 ci-dessus doivent comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.

Article 938 : Ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée dans la limite totale de douze mois en matière correctionnelle et vingt-quatre mois en matière criminelle.

Si les circonstances de fait l'exigent, les délais indiqués peuvent être prorogés à titre exceptionnel sans pouvoir dépasser dix-huit mois en matière correctionnelle et trente mois en matière criminelle.

Article 939 : L'Officier de Police judiciaire autorisé soit par le Procureur de la République, soit par le Juge d'Instruction à installer un dispositif technique, peut requérir tout Agent qualifié d'un service public ou privé, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre en charge de la Sécurité et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 935 ci-dessus.

Article 940 : Le Juge d'Instruction ou l'Officier de Police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel.

Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Une copie de la réquisition du Procureur de la République ou de la commission rogatoire autorisant les installations est annexée aux procès-verbaux de l'enquête.

Article 941 : Le Juge d'Instruction ou l'Officier de Police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont transcrites dans la langue de travail ou l'une des langues officielles avec l'assistance d'un interprète/traducteur requis à cette fin.

Article 942 : Les enregistrements et les transcriptions sont placés sous scellés et joints à la procédure.

Les procès-verbaux d'installation du dispositif technique, ceux des enregistrements et des transcriptions des communications sont des actes d'information susceptibles d'annulation dans les conditions prévues aux articles 331 et suivants du présent Code.

Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont détruits, à la diligence du Procureur de la République ou du Procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction signé soit par le Procureur de la République, soit par le Juge d'Instruction.

Section IX

De la captation des données informatiques

Article 943 : Pour les besoins de l'enquête et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 du présent Code, les Officiers de Police judiciaire peuvent être autorisés provisoirement à procéder, en vertu soit d'une autorisation écrite du Procureur de la République près les pôles indiqués aux articles 882, 886 et 892 du présent Code soit par commission rogatoire du Juge d'Instruction des pôles susvisés à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ou telles qu'elles sont stockées dans un système informatique.

Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle soit du Procureur de la République, soit du Juge d'Instruction.

Article 944 : A peine de nullité, les décisions prises en application de l'article 943 ci-dessus précisent l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

Article 945 : Ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée dans la limite totale de douze mois en matière correctionnelle et vingt-quatre mois en matière criminelle.

Si les circonstances de fait l'exigent, les délais indiqués peuvent être prorogés à titre exceptionnel sans pouvoir dépasser dix-huit mois en matière correctionnelle et trente mois en matière criminelle.

Le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction peut, à tout moment, ordonner l'interruption de l'opération.

Article 946 : Les opérations prévues à la présente section ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 947 : En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 943 ci-dessus, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues en application des dispositions de l'article 100 du présent Code, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci.

Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

Article 948 : En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 943 ci-dessus, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 943 ci-dessus ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 195 à 204 ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 224 du présent Code.

Article 949 : Le Juge d'Instruction ou l'Officier de Police judiciaire commis par lui peut requérir tout Agent qualifié d'un service public ou privé, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé de la Sécurité ou du ministre en charge de la Défense en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 943 ci-dessus.

Article 950 : Le Juge d'Instruction ou l'Officier de Police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 943 ci-dessus et des opérations de captation des données informatiques.

Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.

Article 951 : Le Juge d'Instruction ou l'Officier de Police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Aucune séquence relative à la vie privée, étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure, ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.

Les données en langue nationale ou étrangère sont transcrites dans langue de travail ou l'une des langues officielles avec l'assistance d'un interprète/traducteur requis à cette fin.

Les dispositions de l'article 942 ci-dessus sont applicables aux procès-verbaux dressés en matière de captation des données informatiques.

Article 952 : Les enregistrements des données informatiques sont détruits, à la diligence du Procureur de la République ou du Procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Section X

Des mesures de protection

Article 953 : Les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 du présent Code sont applicables aux acteurs et auxiliaires de Justice, victimes, témoins, experts, dénonciateurs ou à toutes autres personnes chargées, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues le cas échéant aux membres des familles des personnes visées à l'alinéa précédent et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Les Brigades d'investigations du Pôle national économique et financier, du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée et du Pôle national de Lutte contre la Cybercriminalité sont chargées de la mise en application des mesures de protection dont les conditions et modalités sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 954 : Pour les besoins de la procédure et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission des infractions visées aux articles 881, 885 et 891 du présent Code, lorsque l'audition d'une victime, d'un témoin, d'un expert, d'un dénonciateur est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de proches, le Procureur de la République près les pôles désignés aux articles 882, 886 et 892 du présent Code peut autoriser les Officiers de Police judiciaire à recueillir les déclarations de cette personne sans que son identité n'apparaisse dans les procès-verbaux.

Les Officiers et Agents de Police judiciaire affectés dans les services de Police judiciaire chargés de la lutte contre le terrorisme peuvent être nominativement autorisés par le Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako à procéder aux investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 885 du présent Code en s'identifiant par leur numéro d'identification administrative. Ils peuvent être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce numéro.

L'Etat-civil des Officiers et Agents de Police judiciaire concernés ne peut être communiqué que sur décision du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako. Il est également communiqué, à sa demande, au Président de la juridiction de jugement saisie des faits.

Les dispositions de l'article 920 du présent Code sont applicables en cas de révélation de l'identité de ces Officiers et Agents de Police judiciaire, hors les cas prévus à l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 958 du présent Code sont également applicables aux actes de procédure effectués par des enquêteurs dont l'état-civil n'aurait pas été communiqué à sa demande, au Président de la juridiction de jugement saisie des faits.

Article 955 : Si l'audition des personnes visées à l'alinéa premier de l'article 954 ci-dessus est faite devant le Juge d'Instruction au niveau des pôles indiqués par cet article, celui-ci peut d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, recueillir les déclarations de la personne sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure.

L'autorisation du procureur ou l'ordonnance du Juge d'Instruction qui doit être motivée, est jointe aux procès-verbaux d'audition des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs sur lesquels ne figurent pas la signature des intéressés.

L'inculpé peut, dans un délai de dix jours après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Si au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa premier, la Chambre de Contrôle de l'Instruction estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité de la victime, du témoin, de l'expert et du dénonciateur soit révélée.

Article 956 : En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'une victime, d'un témoin, d'un expert, d'un dénonciateur ou de ses proches ayant bénéficié de la protection prévue à l'article 954 ci-dessus ne peut être révélée sauf dans les conditions prévues à l'article 955 ci-dessus.

Article 957 : L'anonymat du témoignage ou de la dénonciation n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité de la victime, du témoin, de l'expert ou du dénonciateur, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Article 958 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies sous anonymat.

Section XI

Des mesures conservatoires

Article 959 : En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 881, 885 et 891 du présent Code et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes, le Juge d'Instruction, sur requête du Procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor public, des saisies ou des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de l'inculpé conformément aux dispositions des titres XXIII et XXV du livre IV du présent Code.

Chapitre III

Des dispositions particulières à certains lieux

Article 960 : Pour la recherche et la constatation des infractions visées aux articles 881, 885 et 891 du présent Code, les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité, être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées aux articles 881, 885 et 891 du présent Code.

Article 961 : En cas de poursuite pour l'une des infractions visées aux articles 881, 885 et 891 du présent Code, le Juge d'Instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture totale ou partielle :

1- d'un établissement visé à l'article 325-6 du Code pénal dont le détenteur, le gérant ou le préposé est poursuivi ;

2- de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie aura trouvé au Cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse.

Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

Article 962 : Les décisions prévues à l'article 961 ci-dessus et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en Cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est examinée en cas de recours par la Cour d'Appel dans les mêmes délais spécifiés à l'alinéa précédent.

Article 963 : Le Ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés à l'article 325-6 du Code pénal et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés l'engagement des poursuites et la décision intervenue.

Article 964 : Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés à l'article 325-6 du Code pénal n'est pas poursuivie, les peines de retrait définitif de la licence du débit de boisson ou de restaurant, de fermeture à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus de la totalité ou partie de l'établissement utilisé en vue de la prostitution ou de confiscation du fonds de commerce ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du Ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le Tribunal de prononcer ces peines.

La personne visée à l'alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un Avocat ses observations à l'audience.

Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 965 : La décision qui, en application de l'alinéa premier de l'article précédent, prononce la confiscation du fonds de commerce, ordonne l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

Cette même décision entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

Article 966 : En cas d'infraction prévue par l'article 325-6 du Code pénal, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pouvant être alloués pour trouble du voisinage.

Lorsque les faits visés par cet article sont pratiqués de façon habituelle, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère sont prononcées par le Juge des Référés, à la demande du Ministère public, du propriétaire, du locataire principal ou des occupants ou voisins de l'immeuble.

Les propriétaires ou bailleurs de ces locaux sont informés, à la diligence du Ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution.

Article 967 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application du présent titre.

TITRE XVII

DES POURSUITES CONTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, LES MAGISTRATS, LES PARLEMENTAIRES ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Article 968 : le Président de la République est pénalement responsable devant les juridictions de droit commun, des crimes et délits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, il ne peut être requis de témoigner, ni faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite jusqu'à la fin de son mandat.

Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui un mois après la cessation des fonctions.

En cas de poursuite contre le Président de la République pour des faits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions, il est procédé conformément aux dispositions des articles 969 et suivants du présent Code.

Article 969 : Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La poursuite et l'instruction sont de la compétence de la Cour suprême. Le jugement relève des juridictions pénales de droit commun.

Lorsqu'un membre du Gouvernement est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans ou hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le Magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai le dossier au Procureur général près la Cour suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le Procureur général requiert l'ouverture d'une information. A cet effet, il saisit le bureau de la Cour suprême aux fins de désignation d'une Chambre civile pour connaître de l'affaire.

Lorsqu'un membre du Gouvernement et des personnes non membres du Gouvernement sont impliqués dans une même affaire, le Procureur général de la Cour suprême apprécie les faits et procède conformément aux dispositions ci-après :

Si les éléments de l'enquête révèlent un lien tel qu'il apparaît de l'intérêt d'une bonne administration de la Justice de poursuivre et d'instruire ensemble les personnes mises en cause, il procède conformément à l'alinéa 3 du présent article.

Si les éléments de l'enquête ne révèlent pas le lien spécifié ci-dessus, le Procureur général procède à la disjonction des poursuites :

1. Il exerce sa compétence à l'égard du membre du Gouvernement conformément à l'alinéa 3 du présent article. Dans ce cas, la Chambre civile désignée pour instruire le dossier requiert, le cas échéant, tout Juge d'Instruction, sous réserve des dispositions spécifiques à la compétence des pôles spécialisés indiqués aux articles 882, 886 et 892 du présent Code, de procéder aux actes d'information qu'elle estime nécessaire à la manifestation de la vérité à l'égard des personnes non membres du Gouvernement.

2. Il transmet, pour attribution, le reste du dossier en ce qui concerne des personnes non membres du Gouvernement au Procureur de la République compétent sous réserve des dispositions spécifiques à la compétence des pôles spécialisés indiqués aux articles 882, 886 et 892 du présent Code.

Article 970 : La Chambre désignée ou saisie commet un de ses membres pour procéder ou prescrire tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prescrites par le présent Code.

Toutefois, les décisions à caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la Chambre saisie.

Sur réquisition du Procureur général, le Président de la Chambre saisie peut avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé ; dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la Chambre décide s'il y a lieu ou non de maintenir le mandat.

L'inculpé a la faculté de demander sa mise en liberté provisoire au Cours de la procédure.

Article 971 : Lorsque le Président du Tribunal est saisi d'une plainte avec constitution de partie civile visant une des personnes citées aux articles 968, 969, 972 et 978 du présent Code, il la communique immédiatement au Procureur de la République sans ordonner de consignation.

Le Procureur de la République transmet la plainte au Parquet général de la Cour suprême aux fins de droit.

Article 972 : Lorsqu'une personnalité ayant rang de ministre, un membre de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle ou de la Cour des comptes, un Gouverneur de Région ou de District, un Magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, de l'ordre des comptes ou un Juge consulaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le Magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet sans délai le dossier au Procureur général près la Cour suprême qui apprécie la suite à donner.

Cette procédure est applicable aux Magistrats militaires.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le Procureur général procède conformément aux dispositions de l'article 969 ci-dessus.

Article 973 : L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte assortie d'une constitution de partie civile conformément aux dispositions de l'article 177 du présent Code au Président de la Chambre criminelle de la Cour. Dans ce cas, communication de cette plainte au Procureur général est ordonnée à l'effet de provoquer ses réquisitions et procéder le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 972 ci-dessus.

Article 974 : Lorsque le crime ou délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Article 975 : Lorsque l'instruction est terminée, la juridiction d'instruction peut :

1- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

2- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions sous réserve des dispositions spécifiques à la compétence des pôles spécialisés indiqués aux articles 882, 886 et 892 du présent Code.

3- soit si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une autre Chambre civile de la Cour Suprême désignée par le Bureau de cette Cour. Celle-ci renvoie devant la Chambre criminelle d'un Tribunal de Grande Instance autre que celui dans le ressort duquel l'inculpé exerçait ses fonctions sous réserve des dispositions spécifiques à la compétence des pôles spécialisés visés au point 2 ci-dessus.

Article 976 : En cas de renvoi devant la juridiction correctionnelle, celle-ci est présidée par un Conseiller désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel.

En cas de renvoi devant la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance, celle-ci est présidée par un Conseiller désigné par le Président de la Cour Suprême. En cas d'appel, la Chambre criminelle de la Cour d'Appel est présidée par le Président de la Cour suprême ou un Conseiller désigné par lui. Le Ministère public est représenté par le Procureur général près la Cour d'Appel ou son représentant.

Article 977 : Les arrêts prononcés par les Chambres civiles de la Cour suprême prévus aux articles précédents ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 978 : Lorsqu'un Officier de Police judiciaire, un préfet, un adjoint au Préfet, un Sous-préfet, un Président de Conseil régional ou un Maire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai, requête à la Chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de Juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La Chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque les faits relèvent de la compétence des pôles spécialisés visés au point 2 de l'article 975 ci-dessus.

Article 979 : Les dispositions visées à l'article 978 ci-dessus sont applicables aux Députés et aux Sénateurs pour les infractions commises dans le ressort de leur circonscription territoriale.

Toutefois, les députés et les sénateurs ne bénéficient de l'immunité parlementaire que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en raison des opinions ou votes émis lors des sessions parlementaires.

Article 980 : Lorsqu'il existe dans le Tribunal désigné plusieurs Juges d'Instruction, le Président du Tribunal ou, en cas d'empêchement, le Magistrat qui le remplace, désigne le Juge d'Instruction qui doit procéder personnellement à tous les actes d'information nécessaires, même en dehors de son ressort.

Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

Les actes accomplis par les premiers Juges saisis avant la désignation faite par la Cour Suprême demeurent valables.

TITRE XVIII

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PERSONNES MORALES

Article 981 : Lorsqu'une personne morale est soupçonnée ou poursuivie, sont compétents :

- 1- le Procureur de la République et les juridictions du lieu de l'infraction ;
- 2- le Procureur de la République et les juridictions du lieu où la personne morale a son siège ou son principal établissement.

Article 982 : L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Celui-ci représente la personne morale à tous les actes de procédure.

Toutefois, lorsque des poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, sont engagées à l'encontre du représentant légal, la personne morale est représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une procuration à cet effet.

La personne chargée de représenter la personne morale en application du deuxième alinéa doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

Article 983 : En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions prévues au présent article, le Président du Tribunal désigne à la requête du Ministère public, du Juge d'Instruction ou de la partie civile, un mandataire de Justice pour la représenter.

Le représentant de la personne morale poursuivie ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.

Article 984 : Le Juge d'Instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues à l'article 289 du présent Code en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :

1. dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement sont fixés en une ou plusieurs fois ;
2. constitution dans un délai, pour une période et un montant déterminé par le Juge d'Instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;
3. interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
4. interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

Article 985 : L'Huissier-Commissaire de Justice, lors de la signification des actes à la personne morale poursuivie, doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit au représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ; il lui en remet copie.

L'Huissier-Commissaire de Justice doit en outre et sans délai, informer celle-ci par lettre simple de la signification effectuée, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise.

Si la personne morale poursuivie a son siège ou son principal établissement à l'étranger, elle est citée au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal saisi.

Le Procureur de la République vise l'original et envoie la copie au garde des Sceaux ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.

TITRE XIX**DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MINEURS****Chapitre I : Dispositions générales**

Article 986 : La majorité pénale est fixée à dix-huit ans.

L'enfant âgé de moins de treize ans bénéficie d'une présomption irréfragable d'absence de capacité au plan pénal et ne peut faire l'objet ni de poursuite, ni de jugement.

Lorsque le prévenu ou l'accusé est âgé de plus de treize ans et moins de dix-huit ans, il est relaxé ou acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents Le Mineur est remis à ses parents ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée pour le temps que le jugement détermine et qui, toutefois, ne peut excéder la date de ses dix-huit ans.

Lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année.

Article 987 : Le Mineur auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit est justiciable devant les juridictions pour mineur.

Article 988 : Les juridictions pour Mineurs sont des juridictions spéciales compétentes pour Juger les infractions dont la connaissance leur est attribuée par une disposition formelle de la loi en raison de la qualité personnelle de leur auteur.

Article 989 : Les juridictions pour Mineurs prononcent selon les cas, les peines, les mesures appropriées de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation définies par le présent Code.

Article 990 : Sont compétentes les juridictions pour Mineurs :

- 1- de la résidence des parents, tuteurs ou gardiens du mineur ;
- 2- du lieu de commission de l'infraction ;
- 3- du lieu où Le Mineur a été trouvé ou arrêté ;
- 4- du lieu où Le Mineur a été placé.

Chapitre II : Des juridictions pour Mineurs

Article 991 : Les juridictions pour Mineurs sont :

- 1- le Juge des Enfants ;
- 2- le Tribunal pour Enfants ;
- 3- la Chambre criminelle pour Mineurs du Tribunal de Grande Instance ;
- 4- la Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel ;
- 5- la Chambre de Contrôle de l'Instruction pour Mineurs.

Section I : Du Juge des Enfants

Article 992 : Le Juge des Enfants est nommé par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes.

Le Juge des Enfants est saisi conformément aux dispositions des articles 76 et 1007 du présent Code.

Il peut se saisir d'office lorsque l'enfant est en danger moral ou matériel.

Section II : Du Tribunal pour Enfants

Article 993 : Il est institué au Siège de chaque Tribunal de Grande Instance et Tribunal d'Instance ainsi que dans le District de Bamako, un Tribunal pour Enfants.

Article 994 : Le Tribunal pour Enfants connaît uniquement des délits et des contraventions concernant les Mineurs.

Son ressort est celui du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance.

Dans le District de Bamako, son ressort s'étend à l'ensemble du District.

Article 995 : Le Tribunal pour Enfants se compose d'un Président nommé dans les mêmes conditions que le Juge des Enfants, assisté de deux Juges au Siège désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance parmi les Juges au Siège de la juridiction.

Le Tribunal comprend en outre un Greffier en Chef et un ou plusieurs Greffiers.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République près le Tribunal pour Enfants et à défaut par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance ou par l'un de ses Substituts.

Le Tribunal pour Enfants statue à Juge unique dans les conditions spécifiées aux articles 594 et 595 du présent Code.

La contravention commise par un mineur âgé de treize ans et de moins de seize ans ne donne lieu qu'à des réparations civiles.

Section III : Du Collège des Libertés et de la Détention

Article 995-1 : Le Collège des Libertés et de la Détention au sein des juridictions pour Mineurs statue sur les matières relevant de sa compétence conformément aux dispositions des articles 269-1, 269-2, 270 et 270-1 du présent Code.

Section IV : De la Chambre spéciale des Mineurs et de la Chambre de Contrôle de l'Instruction pour Mineurs de la Cour d'Appel

Article 996 : Le Premier Président de la Cour d'Appel désigne par ordonnance parmi les Conseillers de la Cour d'Appel, deux Conseillers délégués à la Protection de l'Enfance.

Le premier Conseiller désigné préside la Chambre spéciale chargée de Juger en appel les affaires concernant les Mineurs.

Le second Conseiller désigné préside la Chambre de Contrôle de l'Instruction pour Mineurs.

Les Conseillers délégués à la Protection de l'Enfance sont assistés de deux Conseillers de la Cour d'Appel ou de deux Magistrats du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel ou du Président du Tribunal.

Le Greffier est choisi parmi le personnel du Greffe de la Cour d'Appel.

Article 997 : Les fonctions Ministère public sont exercées par le Procureur général, l'Avocat général ou un des Substituts généraux près la Cour d'Appel.

Section V : De la Chambre criminelle pour Mineurs du Tribunal de grande instance

Article 998 : La Chambre criminelle pour Mineurs est présidée par le Vice-Président ou tout autre Juge désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent pour Juger les crimes commis dans les juridictions d'instance qui relèvent de son ressort territorial.

Il comprend également deux Magistrats du Siègne, désignés par ordonnance du Président.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance ou l'un de ses Substituts.

La Chambre comprend en outre un ou plusieurs Greffiers.

Chapitre III : De l'enquête, de la poursuite et de l'instruction des infractions commises par des Mineurs

Section I : Des enquêtes

Article 999 : Lorsqu'un mineur est appréhendé, outre le Procureur de la République, le Juge des Enfants, les parents ou tuteurs sont informés immédiatement par l'Officier de Police judiciaire par tout moyen laissant trace écrite.

S'il ne lui a pas été possible d'atteindre les parents ou tuteurs il leur porte l'information dans les plus brefs délais.

Article 1000 : Le Mineur de moins de quinze ans ne peut être placé en garde à vue.

Le Mineur de plus de quinze ans contre lequel ont été réunis des indices graves et concordants de culpabilité d'un crime ou d'un délit peut être retenu à la disposition de l'Officier de Police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle du Procureur de la République ou du Juge des Enfants.

Cette garde à vue ne peut excéder vingt heures sauf autorisation expresse du Procureur de la République ou du Juge des Enfants pour une durée qui ne peut excéder dix heures.

Le Mineur est séparé des adultes sur les lieux de la garde à vue.

Article 1001 : Dès le début de la mesure de garde à vue, Le Mineur fait l'objet d'un examen médical par un médecin désigné par l'Officier de Police judiciaire sur autorisation du Magistrat compétent.

Mention des diligences est portée au procès-verbal et le certificat médical joint à la procédure.

Article 1002 : Le Mineur est informé promptement et en détail des faits qui lui sont reprochés, du droit à l'assistance d'un Conseil qui peut être un travailleur social habilité ; du droit à la présence d'un parent ou tuteur.

L'institution nationale chargée des Droits de l'Homme exerce en matière de minorité pénale toutes les prérogatives qui lui sont dévolues par les dispositions du présent Code en ce qui concerne les majeurs.

Article 1003 : Toute perquisition domiciliaire est faite en présence d'au moins un parent du mineur ou de son représentant légal.

En cas d'absence des parents ou du représentant légal, la perquisition est faite sur autorisation spéciale selon le cas, du Procureur de la République ou du Juge des Enfants.

Article 1004 : Aucune information pouvant conduire à l'identification du mineur ne doit être publiée.

Les infractions aux dispositions sur la publication de l'identité d'un mineur faisant l'objet d'une enquête préliminaire sont punies des peines d'une amende de 300 000 francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux ans.

Section II : De la poursuite

Article 1005 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par le mineur.

Article 1006 : En cas de poursuite pour crime ou délit, Le Mineur fait l'objet d'une information obligatoire.

Article 1007 : Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée, d'après les lois spéciales, aux administrations publiques, le Procureur de la République a seule qualité pour exercer l'action publique sur plainte préalable de l'administration intéressée.

Lorsque le Procureur de la République décide de poursuivre le mineur, il adresse au Président du Tribunal un réquisitoire introductif.

Le Président désigne sans délai le Juge des Enfants.

Article 1008 : En aucun cas Le Mineur de moins de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une citation directe ; d'une procédure de flagrant délit, de comparution immédiate ou de comparution volontaire.

Article 1009 : Lorsque des Mineurs et des majeurs sont impliqués dans une même affaire, le Procureur de la République procède conformément aux dispositions ci-après :

S'il apparaît au Cours de l'information que des Mineurs sont concernés en même temps que des majeurs, le Procureur de la République doit au moment de la clôture de l'information requérir le renvoi des inculpés majeurs devant la juridiction de droit commun et celui des Mineurs devant la juridiction pour Enfants compétente selon qu'il s'agit de crime ou de délit.

S'il s'agit d'une infraction qualifiée crime, le Juge des Enfants procède à la disjonction des poursuites.

Article 1010 : La constitution de partie civile est recevable devant le Juge des Enfants.

L'action civile, dans tous les cas, est portée devant :

- 1- le Tribunal pour Enfants ;
- 2- la Chambre criminelle pour Mineurs ;
- 3- la Chambre du contrôle de l'instruction ;
- 4- la Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel.

Lorsqu'un ou plusieurs Mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile est portée devant les Tribunaux correctionnels.

Dans ce cas, Le Mineur ne comparait pas, il est représenté par ses parents, tuteurs, gardiens ou son Conseil.

Section III : De l'instruction

Article 1011 : Le Juge des Enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés de sa rééducation.

Article 1012 : Lors de la première comparution, le Juge des Enfants est tenu de signaler au mineur la désignation d'office d'un défenseur au cas où lui et ses parents n'auraient pas la possibilité d'en constituer.

Article 1013 : Le Juge des Enfants informe des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus auxquels il communique le nom du défenseur commis qui peut être un Avocat désigné par le Bâtonnier ou à défaut toute personne physique ou morale manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'Enfance.

Article 1014 : Le Juge des Enfants recueille par une enquête sociale les renseignements sur les caractères et antécédents du mineur, la situation matérielle et morale de sa famille, sur sa fréquentation scolaire et son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement organisé à cet effet auprès du Tribunal, il peut désigner pour effectuer ladite enquête toute personne qui lui semble qualifiée, les frais d'enquête étant alors réglés comme frais de Justice criminelle.

Il ordonne un examen médical, un examen médico-psychologique et facultativement un examen physiologique.

Article 1015 : Le Magistrat fixe le délai au terme duquel le rapport de l'enquête sociale doit lui être remis. Ce délai ne peut excéder un mois lorsque le Mineur est détenu et trois mois dans les autres cas.

A défaut de remise du rapport dans le délai imparti, la procédure est poursuivie et le jugement rendu lorsque le Mineur est détenu.

Article 1016 : Le Juge des Enfants peut, dans l'intérêt de l'enfant, prendre une ordonnance motivée dans laquelle il décide, à titre provisoire, toute mesure d'éducation, de surveillance ou de garde. La mesure d'éducation, de surveillance ou de garde est celle qui consiste :

1- Soit à remettre l'enfant à ses parents, tuteurs ou à la personne qui en avait la garde ou à une institution d'éducation spécialisée publique ou privée ;

2- Soit à le placer dans un établissement médical ou médico-pédagogique.

Elle ne peut excéder la majorité pénale.

Article 1017 : Le Juge des Enfants peut mettre tout ou partie des frais d'entretien de l'Enfant à la charge de la famille de celui-ci.

En cas de mauvaise conduite ou de péril d'un mineur en liberté surveillée, le Juge des Enfants peut, soit d'office, soit à la requête du Ministère public, ordonner de citer le Mineur pour qu'il soit statué à nouveau.

Article 1018 : Les dispositions des articles 269-1, 269-2, 270-1 et 289 du présent Code relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire sont applicables aux Mineurs sous réserve des dérogations ci-après :

Le Mineur de plus de treize ans ne peut être détenu provisoirement dans une maison d'arrêt par le Juge des Enfants que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il estime impossible de prendre toute autre disposition.

Dans ce cas, le Mineur est détenu dans un quartier spécial pour une durée qui ne peut excéder trois mois si les poursuites concernent un délit, un an lorsque les poursuites sont exercées à raison d'un crime.

En matière correctionnelle, la détention provisoire n'est possible que si le Mineur a fait l'objet d'une condamnation précédente soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour un délit de droit commun.

Article 1019 : En matière de crimes de terrorisme et de criminalité transnationale organisée visés par les articles 885 et suivants du présent Code, la détention provisoire peut être prorogée pour une nouvelle durée d'un an.

L'ordonnance de détention provisoire dans une maison d'arrêt prise par le Collège des Libertés et de la Détention doit être motivée dans les formes prescrites par les dispositions de l'article 270-1 du présent Code.

Elle doit être notifiée aux parents ou aux représentants légaux du mineur, à la personne qui l'assiste ou à son Conseil ainsi qu'à la partie civile.

Article 1020 : La détention du mineur doit s'exécuter dans un établissement spécialisé ou à défaut dans un quartier réservé aux Mineurs au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 1021 : Aussitôt la procédure terminée, le Juge des Enfants communique le dossier au Procureur de la République conformément aux dispositions des articles 345 et suivants du présent Code.

Article 1022 : Si le Juge des Enfants estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre le mineur, il déclare par une ordonnance n'y avoir lieu à suivre.

Les Mineurs provisoirement placés ou détenus sont mis en liberté.

Le Juge des Enfants statue en même temps sur la restitution des objets saisis. Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile s'il en existe en la cause.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de tout ou partie des frais.

Article 1023 : Si le Juge des Enfants estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour Enfants statuant en matière de Police.

S'il estime que les faits constituent un délit, il ordonne le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour Enfants.

Article 1024 : Si le Juge des Enfants estime que les faits constituent un crime, il ordonne la mise en accusation de l'inculpé devant la Chambre criminelle pour Mineurs et procède conformément aux dispositions de l'article 390 du présent Code.

Il transmet sans délai le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction au Procureur de la République pour saisine de la Chambre criminelle.

L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'identité de l'accusé, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation.

Lorsqu'elle est définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

Le mandat de dépôt ou d'arrêt décerné conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il soit statué autrement par la Chambre de Contrôle de l'Instruction pour Mineurs de la Cour d'Appel.

Après l'arrêt de renvoi, l'ordonnance de prise de corps se substitue au mandat déjà décerné.

Les crimes, sauf ceux ayant entraîné mort d'homme, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, de sa gravité, de l'intérêt lésé, de la personnalité du Mineur ainsi que des circonstances de l'affaire.

Article 1025 : Les ordonnances du Juge des Enfants et du Collège des Libertés et de la Détention de la juridiction pour Mineurs sont susceptibles de recours dans les formes et délais prévus par les articles 1035 et 1038 ci-dessous.

Article 1026 : Le Juge des Enfants, accompagné de son Greffier doit visiter dans les limites de son ressort et une fois par trimestre les lieux où sont placés les Mineurs délinquants ou en danger pour en vérifier notamment le fonctionnement.

Il dresse un procès-verbal de visite qu'il fait parvenir au Procureur de la République.

Une copie du procès-verbal est adressée au Directeur chargé de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, au Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction des Mineurs et au ministre chargé des Centres d'internement des Mineurs.

Chapitre IV : Du jugement

Article 1027 : Les audiences des juridictions pour Mineurs ont lieu en Chambre de Conseil.

Elles sont tenues au Siège de la juridiction ou en toute autre localité de son ressort.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

Seuls sont admis à y assister les témoins, les proches parents, le tuteur ou le représentant du mineur, les membres du Bureau de l'Enfance, les représentants des services ou institutions s'occupant de l'Enfance.

Article 1028 : Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus ou accusés.

Le Tribunal pour Enfants ou la Chambre criminelle pour Mineurs statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, tuteurs ou gardiens, le Ministère public et le Conseil, éventuellement un représentant du Bureau de l'Enfance ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Les mêmes dispositions sont applicables devant les formations de jugement de la Cour d'Appel.

Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience non publique, en présence du mineur.

Les ordonnances, Jugements et arrêts prononcés doivent être motivés sous peine de nullité.

Article 1029 : En matière de police et pour les délits punis de moins de deux ans d'emprisonnement la présence physique du mineur n'est pas obligatoire à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

Article 1030 : Est interdite la publication par tous moyens des procès-verbaux d'enquêtes préliminaires, du compte rendu des débats, du jugement et de toutes indications concernant l'identité et la personnalité des Mineurs délinquants.

Cependant en cas de nécessité, sur autorisation expresse du Président de la juridiction, le jugement peut être publié, sans que le nom du mineur puisse y être indiqué même par une initiale.

Toutes autres formes de publication du compte rendu de ces débats sont également interdites notamment les diffusions par voie de radio, de télévision, de livres ou sous forme de film cinématographique.

Sont également prohibées la reproduction de tout portrait du mineur poursuivi et toute illustration le concernant ou concernant les actes qui lui sont imputés.

Les infractions aux dispositions sur la publication de compte rendu de jugements concernant les Mineurs sont punies d'une amende de 300 000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux ans.

Article 1031 : Si une prévention est établie à l'égard du Mineur de plus de treize ans et moins de dix-huit ans, le Tribunal pour Enfants, s'il décide de ne pas opter pour une condamnation pénale, prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1- admonestation ;
- 2- remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou une institution d'éducation surveillée, publique ou privée ;
- 3- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique.

Article 1032 : Les mesures de placement sont révisables à tout moment par le Tribunal, soit d'office, soit à la requête du Procureur de la République.

En aucun cas elles ne peuvent excéder l'âge de la majorité pénale.

Article 1033 : Dans le cas où le Tribunal pour Enfants décide d'une condamnation pénale contre un mineur de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans, la peine prononcée ne peut être supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait dix-huit ans.

Article 1034 : Le Tribunal pour Enfants, préalablement saisi, peut se dessaisir au profit, soit du Tribunal pour Enfants du domicile des parents ou de la personne à laquelle Le Mineur a été confié, soit du Tribunal de la Circonscription dans laquelle il se trouve placé.

Article 1035 : Les jugements du Tribunal pour Enfants sont susceptibles de recours dans les formes et délais prévus par le présent Code.

Les voies de recours peuvent être exercées, soit par Le Mineur ou son représentant légal, soit par son Conseil.

L'appel est jugé par la Chambre spéciale de la Cour d'Appel chargée des affaires des Mineurs dans les trois mois de la réception du dossier.

Article 1036 : Le Tribunal pour Enfants peut dans les cas prévus à l'article 1035 ci-dessus ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant opposition ou appel.

Article 1037 : Si la Chambre criminelle pour Mineurs décide que le Mineur de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans a agi avec discernement et que sa culpabilité est établie, il doit statuer sur le bénéfice de l'excuse de minorité conformément aux dispositions de l'article 122-7 du Code pénal.

Les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

1- s'il encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité, il peut être condamné à la peine de vingt ans d'emprisonnement.
2- s'il encourt la peine de la réclusion à temps, il peut être condamné à être emprisonné pour un temps égal au moins à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné s'il eût été majeur de dix-huit ans.

Article 1038 : Les jugements de la Chambre criminelle pour Mineurs sont susceptibles d'appel devant la Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel dans les formes et délais prévus par l'article 1035 du présent Code.

Chapitre V : Dispositions dérogatoires aux attributions des juridictions d'application des peines

Article 1039 : Le Juge des Enfants est le Juge de l'Application des Peines prononcées par les juridictions pour Mineurs et applique à ce titre les dispositions prévues en la matière par les articles 1153 et suivants du présent Code.

Le Tribunal de l'application des peines est celui du Siège de la juridiction pour Mineurs et statue conformément aux dispositions des articles 1156 et suivants du présent Code.

Le Juge des Enfants en collaboration avec les services concernés est chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures et des peines prononcées par les juridictions pour Mineurs.

Il visite à cet effet les lieux dans lesquels le Mineur est détenu pour s'assurer de son état ; du degré d'acceptation de la mesure décidée et d'ordonner le cas échéant des examens médicaux, psychologiques ou des enquêtes sociales.

En cas d'incidents provoqués dans ces lieux et impliquant des majeurs détenus, le Juge des Enfants demeure compétent en ce qui concerne le Mineur détenu.

Article 1040 : En dehors de sa juridiction, le Juge des Enfants peut déléguer ses pouvoirs en matière de placement à l'extérieur, d'aménagement du travail d'intérêt général, de suivi socio-judiciaire, de semi-liberté, d'interdiction de séjour, de sursis avec mise à l'épreuve à un Juge des Enfants du domicile des parents de l'enfant, de la personne, de l'institution, de l'établissement, de l'organisme à qui l'enfant a été confié par décision de Justice ainsi que le Juge des Enfants du lieu où l'enfant se trouve.

Dans ce cas, le Juge délégué établit un rapport concernant la conduite de l'enfant au moins tous les six mois adressés au Juge des Enfants compétent.

Sur la base dudit rapport, le Juge des Enfants peut d'office ou à la requête du Ministère public, de l'enfant, de ses parents ou tuteur ; du travailleur social, statuer ou demander au Juge délégué de statuer immédiatement sur tous les incidents, instances ou modifications à opérer.

Article 1041 : Le Collège des Libertés et de la Détention de la juridiction pour Mineurs ayant ordonné la détention peut autoriser Le Mineur à sortir certaines fins de semaine ainsi que les veilles et jours de fêtes légales. L'autorisation de sortie peut lui être accordée pour assister aux manifestations pouvant profiter à son éducation ou à sa réinsertion ou pour autres raisons jugées utiles par le Juge.

Il doit s'assurer que le caractère et la personnalité du mineur offrent les garanties nécessaires à un comportement exempt de reproches en milieu ouvert et à sa réintégration.

Article 1042 : Le Juge des Enfants peut revoir le dossier de l'enfant chaque fois que de besoin, dans le but de réviser une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et ce, soit d'office, soit à la requête du Ministère public, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde, de la personne qui l'a assisté ou du responsable de l'établissement où il est placé.

Lorsque la mesure prononcée s'avère inopérante en raison de la mauvaise conduite, de l'indiscipline constante ou du comportement dangereux de l'enfant, le Juge des Enfants ou le Juge délégué peut saisir le Collège des Libertés et de la Détention de la juridiction pour Mineurs qui se prononce en fonction de la gravité des faits conformément aux dispositions de l'article 1173 et suivants du présent Code.

Article 1043 : Le Juge des Enfants ou le Juge délégué peut, à tout moment, changer la mesure d'éducation ou de surveillance ou la peine qui a été prononcée même par défaut, ou si elle est devenue définitive par l'expiration des délais de recours et ce, sur requête du Ministère public, de l'enfant, de ses parents, de ses représentants légaux ou du responsable de l'établissement où il est placé.

Les peines correctionnelles ou criminelles, privatives de liberté peuvent faire l'objet d'une remise de peine sur demande des personnes indiquées à l'alinéa premier et adressée à la Commission pour Enfants chargée de l'application des peines.

Article 1044 : La Commission pour Enfants, chargée de l'application des peines est composée :

- 1- du Juge des Enfants ;
- 2- du représentant du Ministère public ;
- 3- d'un travailleur social de l'établissement au sein duquel la peine est exécutée ;
- 4- du responsable de santé dudit établissement ;
- 5- du Directeur ou du responsable de l'établissement d'exécution.

La commission se prononce au plus tard dans le mois de sa saisine et adresse son rapport à la Direction en charge de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée aux fins de saisine de la Commission nationale des grâces.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission pour Enfants en charge de l'application des peines.

Chapitre VI : De la protection du mineur

Article 1045 : Il est institué auprès de chaque Tribunal pour Enfants un Bureau de l'Enfance dont les activités sont supervisées par le Président du Tribunal pour Enfants.

Un décret pris en Conseil des Ministres en fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement.

Article 1046 : Le Bureau de l'Enfance est chargé de l'exécution des différentes mesures à caractère éducatif ou de toute autre tâche à lui confiée par le Juge des Enfants ou par le Tribunal pour Enfants.

Article 1047 : Le Bureau de l'Enfance, dans le cadre de la protection des Mineurs, recherche et dégage avec les institutions spécialisées les voies et moyens propres à obtenir une exécution efficace et correcte des mesures prononcées par le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants.

Article 1048 : Un registre spécial des Mineurs non ouvert au public est tenu par le Greffier sous l'autorité du Président du Tribunal pour Enfants.

Toutes les décisions prises dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative y sont portées chronologiquement.

Article 1049 : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur de moins de dix-huit ans sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le Juge des Enfants à la requête des parents conjointement ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur du mineur, du mineur lui-même ou du Ministère public.

Le Juge des Enfants peut se saisir d'office.

Il peut ordonner toute enquête qu'il juge nécessaire pour mieux appréhender la personnalité du mineur.

Article 1050 : Le Bureau de l'Enfance est chargé de préparer et faciliter l'identification des Mineurs dont la moralité, la santé ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises et nécessitent l'intervention du Juge.

Il est également chargé de rechercher les parents, tuteurs ou gardiens des Mineurs et d'assurer la sensibilisation nécessaire autour des problèmes de leur protection et réinsertion.

Article 1051 : A titre provisoire le Juge des Enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur et par ordonnance de garde toute mesure de protection nécessaire.

Il peut décider la remise du mineur à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde, à un autre parent ou une institution d'éducation spécialisée.

La mesure édictée est exécutée nonobstant appel ou opposition.

Article 1052 : Lorsque par décision judiciaire il a été statué sur la garde d'un enfant dans le Cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps close, le Juge des Enfants ne peut intervenir que lorsqu'un fait nouveau postérieur à cette décision s'est révélé un danger certain pour l'Enfant.

Si la procédure de divorce ou de séparation de corps est pendante, le Juge des Enfants signale la situation de danger au Juge qui conduit cette procédure.

Article 1053 : Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être modifiées ou rapportées par le Juge qui les a rendues, soit d'office, soit à la requête des parents, gardiens ou tuteurs des Mineurs ou du Ministère public.

Elles doivent être notifiées à toutes les parties.

Article 1054 : Les frais occasionnés par les mesures d'assistance éducative sont à la charge des parents ou tuteurs et des ascendants non indigents auxquels des aliments peuvent être réclamés.

Lorsque l'un d'eux exerce une profession ou un emploi, le simple avis de la décision, notifié par le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie-arrêt.

Cet avis permet le paiement direct au profit de la personne ou de l'organisme assurant l'assistance éducative.

Article 1055 : Le Juge des Enfants et le Président du Tribunal pour Enfants sont membres de droit des Conseils d'administration des centres de rééducation pour Mineurs et des commissions de visa cinématographique et des publications destinées à la jeunesse.

TITRE XX

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Chapitre Unique : Dispositions générales

Section I : De la transmission et de l'exécution des demandes d'entraide

Article 1056 : En l'absence de dispositions contraires de toute convention internationale :

1- les demandes d'entraide destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du Ministère en charge de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie ;

2- les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires maliennes sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités maliennes ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter.

Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités.

Toutefois, sauf disposition contraire de toute convention internationale, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires maliennes doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le Gouvernement étranger intéressé.

Paragraphe I : De l'entraide aux fins de saisie des produits d'une infraction en vue de leur confiscation ultérieure

Article 1056-1 : En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les dispositions ci-après sont applicables aux demandes d'entraide émanant des autorités étrangères compétentes, tendant à la saisie, en vue de leur confiscation ultérieure, des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent être le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.

Article 1056-2 : Sans préjudice de l'application de l'article 1056 ci-dessus, la demande présentée en application de l'article 1056-1 est rejetée si l'un des motifs de refus mentionnés à l'article 1056-6 ci-dessous apparaît d'ores et déjà constitué.

Article 1056-3 : L'exécution sur le territoire de la République de saisies faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application d'une convention internationale, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités du présent Code, par le Juge d'Instruction sur requête ou après avis du Procureur de la République.

Article 1056-4 : Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des saisies ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

Paragraphe II : De l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères

Article 1056-5 : En l'absence de convention internationale en disposant autrement, les dispositions ci-après sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires étrangères, tendant à la confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction ou qui paraissent en être le produit direct ou indirect ainsi que de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction.

Article 1056-6 : Sans préjudice de l'application de l'article 1056 ci-dessus, l'exécution de la confiscation est refusée :

1°) Si les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi malienne ;

2°) Si les biens sur lesquels elle porte ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation selon la loi malienne ;

3°) Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

4°) S'il est établi que la décision étrangère a été émise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue ;

5°) Si le Ministère public malien avait décidé de ne pas engager de poursuites pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée par la juridiction étrangère ou si ces faits ont déjà été jugés définitivement par les autorités judiciaires maliennes ou par celles d'un Etat autre que l'Etat demandeur, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en Cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;

6°) Si elle porte sur une infraction politique.

Article 1056-7 : L'autorité compétente qui a reçu d'un autre Etat Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à une Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments destinés ou ayant servi à le commettre, qui sont situés sur son territoire :

a) transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ;

b) transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un Tribunal situé sur le territoire de l'Etat Partie requérant, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments destinés ou ayant servi à le commettre, qui sont situés sur son territoire.

Lorsqu'une demande est faite par un autre Etat Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à une Convention, l'autorité compétente requise prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments destinés ou ayant servi à le commettre, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'Etat Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'autorité compétente requise.

Outre les renseignements suivants :

a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;

b) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;

c) un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;

d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite voir appliquée ;

e) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et

f) le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés, les demandes faites en application du présent article contiennent:

a) lorsque la demande relève de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'autorité compétente requise de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne ;

b) lorsque la demande relève de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'Etat Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive ;

c) lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.

Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'autorité compétente conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'Etat Partie requérant.

Si un Etat Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'Etat Partie requérant comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est d'une valeur inférieure à 5 000 000 de francs.

L'exécution de la confiscation ordonnée par une autorité judiciaire étrangère est autorisée par la Chambre criminelle ou correctionnelle des pôles visés aux articles 882, 886 et 892 du présent Code, sur requête du Procureur de la République.

L'exécution est autorisée à la condition que la décision étrangère soit définitive et exécutoire selon la loi de l'Etat requérant.

L'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers de bonne foi, en application de la loi malienne, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers de bonne foi, elle s'impose aux juridictions maliennes à moins que les tiers de bonne foi n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi malienne.

Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas conduit à la confiscation des biens saisis.

Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'autorité compétente requise donne, si possible, à l'Etat Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 1056-8 : Si elle l'estime utile, la Chambre criminelle ou correctionnelle des pôles visés aux articles 882, 886 et 892 du présent Code entend, le cas échéant par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un Avocat.

La Chambre criminelle ou correctionnelle des pôles visés aux articles 882, 886 et 892 du présent Code est liée par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, elle peut demander par commission rogatoire à l'autorité étrangère ayant rendu la décision, la fourniture, dans un délai qu'elle fixe, des informations complémentaires nécessaires.

Article 1056-9 : Les autorités compétentes ayant confisqué des biens en disposent, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs.

Les autorités compétentes restituent les biens confisqués, lorsqu'elles agissent à la demande d'un autre Etat Partie et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

Les autorités compétentes requises dans :

a) les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, lorsque la confiscation a été exécutée sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'Etat Partie requérant, exigence à laquelle elles peuvent renoncer, restituent les biens confisqués à l'Etat Partie requérant ;

b) le cas du produit de toute autre infraction visée par une Convention, lorsque la confiscation a été exécutée sur la base d'un jugement définitif dans l'Etat Partie requérant, exigence à laquelle elles peuvent renoncer, restituent les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens aux autorités nationales compétentes ou lorsque ces dernières reconnaissent un préjudice à l'Etat Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués ;

c) tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

S'il y a lieu, les Etats Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Paragraphe III : De l'exécution des décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires nationales

Article 1056-10 : Le Ministère public près la juridiction qui a ordonné la confiscation transmet la décision ou la copie certifiée conforme et la commission rogatoire à l'autorité compétente du ou des Etats compétents en application des dispositions ci-après, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette autorité d'en vérifier l'authenticité.

Cette transmission n'empêche pas la poursuite de l'exécution, en tout ou partie sur le territoire de la République, de la confiscation.

Article 1056-11 : La décision de confiscation est en principe transmise pour exécution à un seul Etat.

Si la décision de confiscation concerne des biens déterminés, le Ministère public la transmet avec la commission rogatoire à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution dans lequel il a des raisons de croire que se trouvent ces biens.

Article 1056-12 : Toutefois, si le Ministère public a des raisons de croire que la confiscation d'un bien spécifique implique d'agir dans plusieurs Etats, ou qu'un ou plusieurs biens visés par la décision de confiscation se trouvent dans différents Etats, il transmet la décision de confiscation et la commission rogatoire aux autorités compétentes de ces Etats.

Article 1056-13 : Si la décision de confiscation concerne une somme d'argent, le Ministère public la transmet avec la commission rogatoire à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel il a des raisons de croire que la personne physique ou morale possède des biens ou des revenus. Toutefois, il peut adresser la décision de confiscation à plusieurs Etats lorsqu'il estime, pour des raisons particulières, nécessaire de le faire.

Le montant total des sommes recouvrées dans plusieurs Etats, en exécution de cette décision, ne peut être supérieur au montant spécifié dans la décision de confiscation.

Article 1056-14 : S'il n'existe aucun moyen permettant de déterminer l'Etat dans lequel se trouvent les biens ou les revenus de la personne à l'encontre de laquelle la décision a été rendue, le Ministère public transmet la décision de confiscation et la commission rogatoire à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle ou son siège.

Article 1056-15 : Lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent et que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution y a substitué la confiscation d'un bien, le consentement au transfert de ce bien est donné par le ministre chargé de la Justice.

Article 1056-16 : Le Ministère public près la juridiction qui a ordonné la confiscation d'un bien informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite, de tout ce qui a pour effet soit de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire son exécution à l'Etat d'exécution, soit de modifier l'exécution de la décision.

Lorsque la décision de confiscation a été exécutée en partie, le Ministère public précise le montant ou les biens restant à recouvrer.

Article 1057 : En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l'article 1056 ci-dessus au Procureur de la République ou au Juge d'Instruction du Tribunal territorialement compétent.

Elles peuvent également être adressées à ces Magistrats par l'intermédiaire du Procureur général près la Cour d'Appel.

Si le Procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le Juge d'Instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le Procureur général dans le cas prévu à l'article 1061 ci-dessous.

Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le Juge d'Instruction la communique immédiatement pour avis au Procureur de la République.

Article 1058 : Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le Procureur de la République ou par les Officiers ou Agents de Police judiciaire requis à cette fin par ce Magistrat.

Elles sont exécutées par le Juge d'Instruction ou par des Officiers de Police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce Magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au Cours d'une instruction préparatoire.

Article 1059 : Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent Code.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition et sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent Code.

Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes maliennes en informent sans délai celui-ci et indiquent dans quelles conditions la demande est susceptible d'être exécutée.

Article 1060 : Les autorités maliennes compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Article 1061 : Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, le Procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande la transmet au Procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre chargé de la Justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au Juge d'Instruction.

S'il est saisi, le ministre chargé de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande.

Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

Section II : De l'entraide aux fins d'audition, de surveillance ou d'infiltration

Article 1062 : Les interrogatoires, auditions ou confrontations réalisées à l'étranger, à la demande des autorités judiciaires maliennes, sont exécutés conformément aux dispositions du présent Code, sauf si une convention internationale y fait obstacle.

L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement.

Les peines prévues à l'article 230 du présent Code relatives au faux témoignage et au refus de témoigner sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant dans les conditions prévues par la présente section.

Article 1063 : Lorsque la surveillance doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le Procureur de la République chargé de l'enquête.

Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

Article 1064 : Avec l'accord préalable du ministre chargé de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des Agents de Police judiciaire étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'Officiers de Police judiciaire maliens, des opérations visées à l'article 1063 ci-dessus.

L'accord du ministre chargé de la Justice peut être assorti de conditions.

Le ministre chargé de la Justice ne peut donner son accord que si les Agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions de police similaires à celles des Agents nationaux spécialement habilités.

Article 1065 : Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les Agents de Police judiciaire étrangers mentionnés à l'article 1064 ci-dessus peuvent également participer sous la direction d'Officiers de Police judiciaire maliens à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en Cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

Article 1066 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les détails d'application de la présente section.

TITRE XXI

DE L'EXTRADITION

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1067 : En l'absence de dispositions contraires découlant de toute convention internationale, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent Code.

Ces dispositions s'appliquent également aux points qui ne sont pas réglementés par les conventions internationales.

Article 1068 : Le Gouvernement malien peut remettre, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité malienne qui, faisant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses Tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande a été commise :

1- soit sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;

2- soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat;

3- soit en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, lorsque l'infraction est au nombre de celles dont la loi malienne autorise la poursuite au Mali, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 1069 : Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants:

1- tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2- les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à deux ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement malien si le fait n'est pas puni par la loi malienne d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Article 1070 : Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Article 1071 : L'extradition n'est pas accordée :

1- lorsque la personne réclamée a la nationalité malienne, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2- lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

3- lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;

4- lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5- lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi malienne, la prescription de l'action publique s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;

6- lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public malien ;

7- lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un Tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

8- lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le Code de Justice militaire.

Les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de génocide ne peuvent constituer une infraction à caractère politique aux fins de l'extradition.

Article 1072 : Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré-extradition.

Article 1073 : Sous réserve des exceptions prévues à l'article 1071 ci-dessus, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne peut être ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

Article 1074 : Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée au Mali, et où son extradition est demandée au Gouvernement malien à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les Tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse de son renvoi par les autorités compétentes dès que la Justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où la personne réclamée est soumise à la contrainte judiciaire en application des dispositions du titre XI du livre V du présent Code.

Chapitre II : De l'extradition active

Article 1075 : Si le Mali est l'Etat requérant, la personne qui a été réclamée par lui en vertu d'une demande d'extradition faite à un Etat tiers requis, peut, dans tous les cas, après sa réception par les autorités maliennes, saisir la Chambre de Contrôle de l'Instruction dans le ressort duquel a eu lieu la remise pour contester la validité de la procédure d'extradition exercée contre elle.

Les dispositions du présent article sont portées à sa connaissance avant tout interrogatoire ou audition ; mention devra en être faite au procès-verbal dont copie lui sera donnée.

Article 1076 : La personne réclamée ou son Conseil à peine d'irrecevabilité, saisit directement la Chambre de Contrôle de l'Instruction par requête motivée, dans les trois jours suivant l'établissement du procès-verbal mentionné à l'article 1075 ci-dessus.

Dès réception de la requête susvisée, le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction transmet immédiatement copie au Procureur général dans les huit jours de cette réception, il réunit la Chambre de Contrôle de l'Instruction pour statuer.

Article 1077 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue dans les formes prévues à l'article 1078 ci-dessous ; jusqu'au prononcé de sa décision, sa saisine suspend toutes autres procédures et les mesures et effets s'y rattachant exercés contre la personne extradée.

Celle-ci peut toutefois, pendant la période ci-dessus spécifiée, être provisoirement détenue sur la base d'un ordre d'écrou extraditionnel décerné par le Président de la Chambre à l'effet de garantir sa comparution devant cette juridiction.

Article 1078 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue par un arrêt insusceptible de recours.

Sa décision est soit un arrêt d'irrecevabilité ou de débouté soit un arrêt d'annulation de la procédure d'extradition attaquée ; dans ce dernier cas, l'annulation prononcée a pour seul et unique effet la mise en liberté d'office de la personne réclamée.

Chapitre III : De l'extradition passive

Article 1079 : Si le Mali en tant qu'Etat requis est saisi d'une demande d'extradition d'un Etat tiers requérant, le ministre chargé de la Justice, par l'intermédiaire du Procureur général dans le ressort duquel l'arrestation de la personne réclamée a eu lieu, soumet à la Chambre de Contrôle de l'Instruction la demande concernée, accompagnée de tous documents utiles à l'examen de la cause.

Article 1080 : Les documents évoqués à l'article 1079 ci-dessus outre la demande d'extradition, doivent nécessairement comporter les éléments ci-après ;

1- la nationalité de la personne réclamée ;

2- les pièces ou actes relatifs à la poursuite ou au jugement motivant la demande ;

3- une expédition authentique de la législation de l'Etat requérant relative à la qualification pénale de l'infraction retenue et à la peine encourue ou prononcée.

Article 1081 : En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, le Procureur général près la Cour d'Appel, destinataire de la demande d'extradition peut, sur simple avis transmis par tout mode laissant une trace écrite, de l'existence d'une pièce indiquée à l'article 1080 ci-dessus, ordonner l'arrestation provisoire de la personne demandée sur la base d'un ordre d'écrou indiqué à l'article 1077 ci-dessus.

Il doit informer le ministre en charge de la Justice de cette mesure.

La personne arrêtée provisoirement doit être mise en liberté d'office si, dans le délai de trente jours, à compter de l'arrestation, l'Etat malien ne reçoit pas la demande d'extradition.

La personne arrêtée peut introduire une demande de mise en liberté devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction qui statue dans un délai de huit jours.

En cas de mise en liberté et pour garantir la représentation de la personne demandée, la Chambre de Contrôle de l'Instruction peut l'assujettir au contrôle judiciaire conformément aux dispositions des articles 289 et suivants du présent Code.

Article 1082 : En cas d'arrestation de la personne recherchée, le Procureur général près la Cour d'Appel peut ordonner la perquisition de son domicile ou tout autre lieu aux fins de saisie de tous biens, effets, objets ou documents dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces biens ont un lien quelconque avec les faits objet de la demande d'extradition.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction décide, s'il y a lieu ou non, de remettre tout ou partie des biens, effets, objets, documents et numéraires saisis à l'Etat requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut se faire par suite de l'évasion, du décès de la personne recherchée ou de tout autre empêchement.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction ordonne la restitution des pièces et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas aux faits imputés à la personne dont l'extradition est demandée. Elle statue également sur toutes autres réclamations.

Article 1083 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction vérifie s'il n'y a pas erreur manifeste sur la personne et si les conditions spécifiées par les articles 1068 et suivants ci-dessus sont réunies.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction n'a pas pouvoir pour apprécier même superficiellement le bien-fondé des poursuites ou de la condamnation pour lesquelles est requise l'extradition ; dès lors que les faits sont invoqués par le Gouvernement requérant, leur existence et leur caractère délictueux sont couverts d'une présomption de pertinence dans l'appréciation de la cause.

Article 1084 : La comparution devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la personne réclamée a lieu dans les huit jours de la notification faite par le Procureur général du titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu ; huit jours supplémentaires peuvent être accordés sur la demande de l'une ou de l'autre des parties et dans les huit jours à compter de la période précédente, le dossier doit être renvoyé au ministre chargé de la Justice avec l'avis de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 1085 : Les débats devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction sont publics et contradictoires à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur la demande du Parquet ou de la personne réclamée.

L'intervention de tout tiers est exclue ; les seules parties concernées sont la personne réclamée et le Ministère public qui représente seulement l'ordre public malien.

Article 1086 : La personne réclamée peut se faire assister d'un Conseil et d'un interprète ; toutefois sa comparution et son audition devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction sont obligatoires même dans le cas d'extradition volontaire.

Dans cette hypothèse, la personne réclamée qui consent formellement à être livrée aux autorités du pays requérant, doit le faire devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction ; si elle a auparavant manifesté ses intentions de façon précise sur ce point, la Chambre de Contrôle de l'Instruction, avant de se prononcer, doit lui donner acte de son consentement.

Article 1087 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue sur la demande d'extradition ; elle donne son avis sans réserve sous forme d'arrêt susceptible de recours devant la Chambre criminelle de la section judiciaire de la Cour suprême.

En cas d'avis favorable, la procédure d'extradition n'est terminée que dans sa phase judiciaire ; il reste au Gouvernement à se prononcer et à apprécier de façon discrétionnaire l'opportunité d'une remise possible.

Article 1088 : Si la remise est décidée, le ministre en charge de la Justice propose à la signature du Premier ministre, un décret autorisant l'extradition ; si dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les Agents du pays requérant, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

En cas d'avis défavorable, le Gouvernement est alors lié et ne peut accorder l'extradition ; l'individu arrêté est immédiatement relâché.

Article 1089 : La personne réclamée peut être mise en liberté ou placée sous contrôle judiciaire à toute hauteur de la procédure conformément aux règles qui gouvernent ces matières. La décision de la Chambre de Contrôle de l'Instruction n'est ni précédée des réquisitions du Parquet, ni susceptible de voies de recours.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 1090 : Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement malien, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé au Mali et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article 1088 ci-dessus la faculté de quitter le territoire malien.

Article 1091 : L'extradition, par voie de transit sur le territoire malien d'une personne n'ayant pas la nationalité malienne, remise par un autre Gouvernement est autorisée par le ministre chargé de la Justice, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires indiquées par les conventions diplomatiques et précisées par l'article 1079 et suivants du présent Code.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux Etats qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement malien.

Le transport s'effectue sous la conduite d'Agents maliens et aux frais du Gouvernement requérant.

Article 1092 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction qui a statué sur la demande d'extradition décide s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis au Gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à la personne réclamée.

Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Article 1093 : Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un Jugement à un individu résidant sur le territoire malien, la pièce est transmise et accompagnée, le cas échéant, d'une traduction dans la langue de travail ou l'une des langues officielles.

La signification est faite à personne, à la requête du Ministère public. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

Article 1094 : Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités maliennes, la demande est transmise suivant les formes prévues à l'article 1079 du présent Code.

Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 1095 : Lorsque l'audition d'un témoin résidant au Mali est jugée nécessaire par un Gouvernement étranger, le Gouvernement malien, saisi d'une demande transmise dans les formes prévues aux articles 1079 et 1080 ci-dessus l'engage à se rendre à la convocation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne peut être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son audition.

L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé dans les formes prévues à l'alinéa premier du présent article.

Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

TITRE XXII

DE LA COOPERATION AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Article 1096 : Pour l'application du statut de la Cour pénale internationale ratifié le 16 août 2000, la République du Mali participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par le présent titre.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie devant la Cour pénale internationale ou condamnée par celle-ci à raison des actes qui constituent, au sens des articles 6 à 8 et 25 du statut, un crime de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Chapitre I : De l'entraide judiciaire

Article 1097 : Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut, en original ou en copie certifiée conforme accompagnées de toutes pièces justificatives.

Ces documents sont transmis au Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée qui leur donne toutes suites utiles.

En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis directement et par tout moyen à ce Magistrat.

Ils sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Article 1098 : Les demandes d'entraide sont exécutées, selon le cas, par le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée ou par un Juge d'Instruction de ce pôle désigné par le Président du Tribunal, qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du procureur près la Cour pénale internationale ou de son représentant, ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de la Cour pénale internationale.

Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour pénale internationale par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès-verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour pénale internationale.

Les procès-verbaux sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Article 1099 : L'exécution sur le territoire malien des mesures conservatoires mentionnées au point k du paragraphe 1 de l'article 93 du statut est ordonnée, aux frais du Trésor et selon les modalités prévues par le titre XXV du livre IV du présent Code par le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée.

La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai à la demande de la Cour pénale internationale.

Le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée transmet aux autorités compétentes, en vertu de l'article 87 du statut, toute difficulté relative à l'exécution de ces mesures, afin que soient menées les consultations prévues aux articles 93, paragraphe 3 et 97 du statut.

Chapitre II : De l'arrestation et de la remise

Article 1100 : Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour pénale internationale sont adressées en original et accompagnées de toutes pièces justificatives, aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut qui, après s'être assurées de leur régularité formelle, les transmettent au Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako et, dans le même temps, les mettent à exécution sur l'étendue du territoire de la République.

En cas d'urgence, ces demandes peuvent aussi être adressées directement et par tout moyen au Procureur de la République territorialement compétent.

Elles sont ensuite transmises dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Article 1101 : Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation aux fins de remise doit être déférée dans les vingt-quatre heures au Procureur de la République territorialement compétent.

Dans ce délai, les dispositions des articles 117 et suivants du présent Code lui sont applicables.

Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce Magistrat l'informe, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une demande d'arrestation aux fins de remise et qu'elle comparaitra, dans un délai maximum de cinq jours, devant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako.

Le Procureur de la République l'informe également qu'elle peut être assistée par un défenseur de son choix ou, à défaut, par un défenseur commis d'office par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats, informé sans délai par tout moyen.

Il l'avise de même qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec le défenseur désigné.

Mention de ces informations est faite au procès-verbal, qui est aussitôt transmis au Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako.

Le Procureur de la République compétent peut décerner un ordre d'écrou extraditionnel concernant la personne réclamée qui est incarcérée à la maison d'arrêt.

Article 1102 : La personne réclamée est transférée, s'il y a lieu, et écrouée à l'une des maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel de Bamako.

Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai maximum de cinq jours à compter de sa présentation au Procureur de la République, faute de quoi la personne réclamée est immédiatement libérée sur décision de la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Bamako, à moins que le transfèrement ait été retardé par des circonstances insurmontables.

Le Procureur général près ladite Cour lui notifie, dans une langue qu'elle comprend, la demande d'arrestation aux fins de remise ainsi que les chefs d'accusation portés contre elle.

Article 1103 : Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un défenseur et que celui-ci a été dûment convoqué, le Procureur général reçoit ses déclarations.

Dans les autres cas, ce Magistrat lui rappelle son droit de choisir un défenseur ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Le défenseur choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, en est informé par tout moyen et sans délai.

Le défenseur peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée.

Le Procureur général reçoit les déclarations de cette dernière après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Article 1104 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de huit jours à compter de sa présentation au Procureur général.

Sur la demande de ce dernier ou de la personne réclamée, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire, dont il est dressé procès-verbal.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en Cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne.

Dans ce cas, la Chambre de Contrôle de l'Instruction, à la demande du Ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en Chambre du Conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la remise prévue à l'article 1105 ci-dessous.

Le Ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant de son défenseur et, s'il y a lieu, en présence d'interprète.

Article 1105 : Lorsque la Chambre de Contrôle de l'Instruction constate qu'il n'y a pas d'erreurs évidentes, elle ordonne la remise de la personne réclamée et, si celle-ci est libre, son incarcération à cette fin.

Toute autre question soumise à la Chambre de Contrôle de l'Instruction est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne suites utiles.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue dans les quinze jours de la comparution devant elle de la personne réclamée.

En cas de pourvoi en cassation, la Chambre criminelle de la Cour suprême statue dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier à la Cour.

Article 1106 : La mise en liberté ou la mainlevée du contrôle judiciaire peut être demandée à tout moment à la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Bamako qui procède conformément à l'article 59 du statut et à la procédure prévue à l'article 289 et suivants du présent Code.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue par un arrêt rendu en audience publique et motivé par référence aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 59 susvisé.

Article 1107 : L'arrêt rendu par la Chambre de Contrôle de l'Instruction et, le cas échéant, le lieu et la date de la remise de la personne réclamée, ainsi que la durée de la détention subie en vue de cette remise, sont portés à la connaissance de la Cour pénale internationale, par tout moyen, par les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut.

La personne réclamée est remise dans un délai d'un mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive, faute de quoi elle est immédiatement libérée sur décision de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, à moins que sa remise ne soit retardée par des circonstances insurmontables.

Article 1108 : Les dispositions des articles 1105 et suivants ci-dessus sont également applicables si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée en République du Mali pour d'autres chefs que ceux visés par la demande de la Cour pénale internationale.

Toutefois, la personne détenue dans ces conditions ne peut bénéficier d'une mise en liberté au titre des articles 1104 et 1105 ci-dessus.

La procédure suivie devant la Cour pénale internationale suspend, à l'égard de cette personne, la prescription de l'action publique et de la peine.

Article 1109 : Le transit par le territoire malien d'une personne transférée à la Cour par un autre Etat est autorisé conformément à l'article 89 du statut par les autorités compétentes.

Lorsque la Cour sollicite l'extension des conditions de la remise accordée par les autorités maliennes, la demande est transmise aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut, qui la communiquent, avec toutes les pièces justificatives ainsi que les observations éventuelles de l'intéressé, à la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Bamako.

Si au vu des pièces considérées et, le cas échéant, des explications de la personne concernée, la Chambre de Contrôle de l'Instruction constate qu'il n'y a pas d'erreurs évidentes, elle autorise l'extension sollicitée.

Article 1110 : La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale internationale avant que les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut aient été saisies d'une demande formelle de remise de la part de la juridiction internationale.

La décision de remise est prise par la Chambre de Contrôle de l'Instruction de la Cour d'Appel de Bamako après que celle-ci a informé la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise et a recueilli son consentement.

Article 1111 : Au Cours de son audition par la Chambre de Contrôle de l'Instruction, la personne concernée peut se faire assister par un défenseur de son choix ou, à défaut, par un défenseur commis d'office par le Bâtonnier et, s'il y a lieu, par un interprète.

Article 1112 : La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut et qui n'a pas consenti à être remise à la Cour peut être libérée si les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut ne reçoivent pas de demande formelle de remise dans le délai prescrit par le règlement de procédure et de preuve de cette juridiction internationale.

La libération est décidée par la Chambre de Contrôle de l'Instruction sur requête présentée par l'intéressé.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue dans les huit jours de la comparution devant elle de la personne arrêtée.

Chapitre III : De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes

Article 1113 : Lorsque la Cour pénale internationale en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par la formation de jugement du Pôle judiciaire spécialisé indiqué à l'article 1097 ci-dessus et saisi, à cette fin, par le Procureur de la République.

La procédure suivie devant le Tribunal obéit aux règles du présent Code.

Le Tribunal est lié par la décision de la Cour pénale internationale, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers.

Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut être exécutée.

Article 1114 : Le Tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un défenseur.

Lorsque le Tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le Procureur de la République aux fins de renvoi de la question à la Cour pénale internationale qui lui donne suites utiles.

Article 1115 : L'autorisation d'exécution rendue par la formation de jugement du Pôle judiciaire spécialisé visé à l'article 1097 ci-dessus entraîne, selon la décision de la Cour pénale internationale, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou au fonds en faveur des victimes.

Ces biens ou sommes peuvent être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé et a procédé à leur désignation.

Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne suites utiles.

Chapitre IV : De l'exécution des peines d'emprisonnement

Article 1116 : Lorsque, en application de l'article 103 du statut, le Gouvernement a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour pénale internationale sur le territoire de la République du Mali afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la partie de peine restant à subir.

Sous réserve des dispositions du statut et de la présente section, l'exécution et l'application de la peine sont régies par les dispositions du présent Code.

Article 1117 : Dès son arrivée sur le territoire malien, la personne transférée est présentée au Procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal.

Toutefois si l'interrogatoire ne peut être immédiatement effectué, la personne est conduite à la maison d'arrêt où elle ne peut être détenue plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, elle est conduite d'office devant le Procureur de la République par les soins du chef d'établissement.

Article 1118 : Au vu des pièces constatant l'accord entre le Gouvernement malien et la Cour pénale internationale concernant le transfert de l'intéressé, d'une copie certifiée conforme du jugement de condamnation et d'une notification par la Cour de la date du début d'exécution de la peine et de la durée restant à accomplir, le Procureur de la République ordonne l'incarcération immédiate de la personne condamnée.

Article 1119 : Si la personne condamnée dépose une demande de réduction de peine, de fractionnement, de suspension de peine ou de libération conditionnelle, sa requête est adressée au Procureur général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle est incarcérée qui la transmet au ministre chargé de la Justice. Celui-ci communique la requête à la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais, avec tous les documents pertinents. La Cour pénale internationale décide si la personne condamnée peut ou non bénéficier de la mesure sollicitée.

Article 1120 : Lorsque la décision de la Cour est négative, le Gouvernement indique à la Cour s'il accepte de garder la personne condamnée sur le territoire malien ou s'il entend demander son transfert dans un autre Etat qu'elle aura désigné.

Le jugement sur l'incident est notifié, à la requête du Ministère public, aux parties intéressées.

TITRE XXIII

DES SAISIES SPECIALES

Article 1121 : Le présent titre s'applique, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-9 du Code pénal, aux saisies réalisées en application du présent Code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

La saisie peut également être ordonnée en valeur.

Les règles propres à certains types de biens prévues aux chapitres III et IV du présent titre s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute.

La confiscation définitive d'un bien immobilier vaut titre d'expulsion du condamné ou tout autre occupant de son chef.

Chapitre I : Dispositions communes

Article 1122 : Le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou, avec leur autorisation, l'Officier de Police judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent titre et à leur conservation.

Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation.

Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat.

Article 1123 : En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction peuvent autoriser la remise au service public en charge du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que ce service réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien.

Article 1124 : Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable soit du Juge d'Instruction, sur requête du Procureur de la République, soit du Juge d'Instruction qui a directement ordonné ou autorisé la saisie soit de tout autre Juge d'Instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie.

Article 1125 : Le Magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le Juge d'Instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues à l'article 216 du présent Code.

Lorsque la décision ne relève pas du Procureur de la République, son avis est sollicité préalablement. Le requérant et le Procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification de cette décision, faire appel de la décision devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Cet appel est suspensif.

Article 1126 : Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus à l'article 216 du présent Code et au présent chapitre.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien qui en est l'objet.

Le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Article 1127 : Si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 1123 ci-dessus à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à ces procédures.

Toutefois, il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable.

Article 1128 : Le solde du produit de la vente est consigné.

En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande.

En cas de reprise d'une procédure civile d'exécution suspendue par la saisie pénale, les formalités qui ont été régulièrement accomplies n'ont pas à être réitérées.

Article 1129 : Les mesures ordonnées en application du présent titre sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Chapitre II : Des saisies de patrimoine

Article 1130 : Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le Juge d'Instruction peut, sur requête du Procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, à la charge du budget d'Etat, des biens dont la confiscation est prévue en application des dispositions de l'article 131-9 du Code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie.

Le Juge d'Instruction peut, sur requête du Procureur de la République ou d'office après avis du Ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

Article 1131 : L'ordonnance prise en application de l'article 1130 ci-dessus est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la Chambre de Contrôle de l'Instruction par déclaration au Greffe du Tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la Chambre de Contrôle de l'Instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Chapitre III : Des saisies pénales portant sur des immeubles

Article 1132 : Au Cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le Juge d'Instruction, saisi par requête du Procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, à la charge du budget d'Etat, des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-9 du Code pénal.

Le Juge d'Instruction peut, au Cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la Chambre de Contrôle de l'Instruction par déclaration au Greffe du Tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Cet appel n'est pas suspensif.

Article 1133 : L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la Chambre de Contrôle de l'Instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 1134 : La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau de la conservation foncière du lieu de la situation de l'immeuble. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, par le service public en charge du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale immobilière. La publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la décision de saisie pénale immobilière.

Article 1135 : La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation foncière est inopposable à l'Etat, sauf mainlevée ultérieure de la saisie.

Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le Magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable.

Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'Etat.

Chapitre IV : Des saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels

Article 1136 : Au Cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le Juge d'Instruction, saisi par requête du Procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, à la charge du budget d'Etat, des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-9 du Code pénal. Le Juge d'Instruction peut, au Cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, qui peuvent la déférer à la Chambre de Contrôle de l'Instruction par déclaration au Greffe du Tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Cet appel n'est pas suspensif.

Article 1137 : L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la Chambre de Contrôle de l'Instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 1138 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1136 ci-dessus l'Officier de Police judiciaire peut être autorisé, par tout moyen, par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction à procéder, à la charge du budget d'Etat, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts.

Le Juge d'Instruction, saisi par le Procureur de la République se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.

Article 1139 : L'ordonnance prise en application de l'article 1136 ci-dessus est notifiée au Ministère public, au titulaire du compte et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte, qui peuvent la déférer à la Chambre de Contrôle de l'Instruction par déclaration au Greffe du Tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la Chambre de Contrôle de l'Instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 1140 : Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

Article 1141 : Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur doit consigner sans délai la somme due au Trésor public ou auprès du service public en charge du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance-vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond.

Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de ce Jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant.

Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

Article 1142 : La saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice.

Le cas échéant, la saisie est également notifiée à la Banque centrale.

La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, à la charge du budget de l'Etat, sur le registre des nantissements tenu au Greffe du Tribunal compétent du lieu de la situation du fonds.

Chapitre V : Des saisies sans dépossession

Article 1143 : Au Cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, le Juge d'Instruction, saisi par requête du Procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie, à la charge du budget d'Etat, des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131- 9 du Code pénal sans en dessaisir le propriétaire ou le détenteur.

Le Juge d'Instruction peut, au Cours de l'information, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

Article 1144 : L'ordonnance prise en application de l'article 1143 ci-dessus est notifiée au Ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la Chambre de Contrôle de l'Instruction par déclaration au Greffe du Tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Cet appel n'est pas suspensif.

L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la Chambre de Contrôle de l'Instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 1145 : Le Magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 1144 ci-dessus.

En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.

TITRE XXIV

DU RECOUVREMENT ET DE LA GESTION DES AVOIRS SAISIS OU CONFISQUES

Article 1146 : Un service public est chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués.

Il peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Il fournit aux juridictions pénales et aux procureurs de la République, à leur demande ou à son initiative, les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués.

Il peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de Justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances, notamment fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement.

Dans l'exercice de ses compétences, il peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable.

TITRE XXV

DES MESURES CONSERVATOIRES

Article 1147 : Le Juge d'Instruction ordonne, d'office ou à la demande de la partie civile ou du Ministère public dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 192 du présent Code et sans préjudice des textes particuliers qui prévoient la saisie ou le gel des avoirs, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne inculpée afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes.

La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Article 1148 : La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, à la charge du budget de l'Etat, mainlevée des mesures ordonnées.

Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Pour l'application du présent titre, le Juge d'Instruction est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre XXIV du présent livre.

LIVRE V

DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE I

DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Chapitre I : Etablissement et composition

Article 1149 : Le Juge de l'Application des Peines et le Tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

Ces juridictions sont avisées, par les services d'insertion et de probation, des modalités de prise en charge des personnes condamnées, définies et mises en œuvre par ces services.

Elles peuvent faire procéder aux modifications qu'elles jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution de la peine.

Section I : Du Juge de l'application des peines

Article 1150 : Dans chaque Tribunal de grande instance, un Magistrat est chargé à titre permanent des fonctions de Juge de l'application des peines.

Ce Magistrat est désigné par décret pris après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Si un Juge de l'Application des Peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le Président du Tribunal désigne un autre Magistrat pour le remplacer.

Pour le fonctionnement de son cabinet, le Juge de l'Application des Peines est assisté d'un Greffier.

Article 1151 : Les décisions du Juge de l'Application des Peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel.

L'appel est porté, selon les distinctions prévues par le présent chapitre, devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel, composée d'un Président de Chambre et de deux Conseillers, ou devant le Président de cette Chambre.

Section II : Du Tribunal de l'Application des Peines

Article 1152 : Dans le ressort de chaque Cour d'Appel sont établis un ou plusieurs Tribunaux de l'application des peines dont la compétence territoriale, correspondant à celle d'une ou plusieurs juridictions du ressort, est fixée par les dispositions relatives aux textes sur l'organisation judiciaire.

Le Tribunal de l'Application des Peines est composé d'un Juge unique désigné par le Président du Tribunal parmi les Juges du Tribunal de Grande Instance et tient ses audiences en Chambre du Conseil.

Lorsqu'il statue sur des mesures de relèvement en tout ou partie des interdictions visées à l'article 1177 ; d'exclusion de mention au B2 visée à l'article 1178 ; de relèvement des mesures de suivi socio-judiciaire prévu à l'article 1243 ; des mesures d'interdiction de séjour, de libération conditionnelle conformément aux dispositions des articles 1226 et 1227, le Tribunal de l'application des peines statue en formation collégiale et dans ce cas, il comprend outre le Président, deux Juges au Siège désignés par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance.

Les fonctions de Ministère public sont exercées par le Procureur de la République ou par un de ses Substituts.

Les décisions du Tribunal de l'Application des Peines sont susceptibles d'appel conformément aux dispositions de l'article 1151 ci-dessus.

Chapitre II : De la compétence et de la procédure devant les juridictions du premier degré

Article 1153 : Les mesures relevant de la compétence du Juge de l'Application des Peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce Magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du Procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants.

Sauf en cas d'urgence, les ordonnances concernant les autorisations de sortie sous escorte et les permissions de sortie sont prises après avis de la Commission de l'Application des Peines.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai de huit jours à compter de sa saisine.

La Commission de l'Application des Peines est présidée par le Juge de l'Application des Peines et comprend le Procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation y est représenté ainsi que les associations dédiées à la réinsertion des condamnés et à l'aide aux victimes.

Article 1154 : Les Jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, d'aménagement du travail d'intérêt général, de suivi socio-judiciaire, de semi-liberté, d'interdiction de séjour, de sursis avec mise à l'épreuve sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en Chambre du Conseil, au Cours duquel le Juge de l'Application des Peines entend les réquisitions du Ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son Avocat.

Le Juge de l'Application des Peines peut, avec l'accord du Procureur de la République et celui du condamné ou de son Avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Ce débat contradictoire est cependant de droit lorsque la mesure visée porte sur une interdiction de séjour ou une libération conditionnelle relative à une condamnation en matière correctionnelle assortie d'un emprisonnement inférieur à cinq ans.

Article 1155 : Le Juge de l'Application des Peines peut également, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, décider, d'office ou à la demande du condamné ou du Ministère public, de renvoyer le jugement de l'affaire devant le Tribunal de l'application des peines.

Le Juge ayant ordonné ce renvoi est membre du Tribunal visé à l'alinéa ci-dessus.

La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Article 1156 : Les mesures concernant la libération conditionnelle relatives à un emprisonnement correctionnel pour une peine égale ou supérieure à cinq ans et autres mesures énoncées à l'article 1154 ci-dessus qui ne relèvent pas de la compétence du Juge de l'Application des Peines sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé du Tribunal de l'application des peines saisi sur la demande du condamné, sur réquisitions du Procureur de la République ou à l'initiative du Juge de l'Application des Peines dont relève le condamné.

Les jugements du Tribunal de l'Application des Peines sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en Chambre du Conseil au Cours duquel la juridiction entend les réquisitions du Ministère public, les observations des assistants sociaux, du condamné, ainsi que, le cas échéant, celles de son Conseil.

Article 1157 : Pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou pour l'exécution de permissions de sortie, le Juge de l'Application des Peines peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le directeur du centre spécialisé concernant les femmes et les Mineurs à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure.

Il est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.

Article 1158 : Si le condamné non détenu, dûment convoqué à l'adresse déclarée au Juge de l'Application des Peines sous le contrôle duquel il est placé, ne se présente pas, sans motif légitime, au débat contradictoire prévu par les articles 1154 et 1156 ci-dessus, le Juge de l'Application des Peines ou le Tribunal de l'application des peines peut statuer en son absence.

Le délai d'appel ne Court alors à compter de la notification du jugement faite à cette adresse que sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

S'il n'est pas établi que le condamné a eu connaissance de cette notification et que le jugement a ordonné la révocation ou le retrait de la mesure dont il bénéficiait, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

En cas d'opposition, l'audition du condamné par le Tribunal de l'application des peines est alors de droit, le cas échéant selon les modalités prévues par l'article 1156 ci-dessus.

Article 1159 : Est territorialement compétent le Juge de l'Application des Peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci ou, s'il n'a pas au Mali de résidence habituelle, le Juge de l'Application des Peines du Tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

Lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter hors du ressort du Juge de l'Application des Peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre de placement à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d'exécution de la mesure.

Article 1160 : Le Juge de l'Application des Peines compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

Lorsqu'il a été accordé une mesure de libération conditionnelle en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1154 ci-dessus, le Juge de l'Application des Peines territorialement compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve la résidence habituelle du condamné fixée par la décision ayant accordé la mesure.

Article 1161 : La compétence territoriale s'apprécie au jour de la saisine du Juge de l'Application des Peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du Ministère public, au profit du Juge de l'Application des Peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort.

Est territorialement compétent le Tribunal de l'application des peines de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle le condamné réside habituellement, est écroué ou exécute sa peine selon les distinctions précisées par l'article 1159 et le présent article.

Chapitre III : De la procédure en cas d'appel

Article 1162 : Les décisions du Juge de l'Application des Peines et du Tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le Procureur de la République et par le Procureur général, à compter de leur notification :

1- dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 1154 et 1156 ci-dessus ;

2- dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés à l'article 1156 ci-dessus.

Article 1163 : L'appel des ordonnances et Jugements mentionnées aux articles 1154 et 1156 ci-dessus est porté devant le Président de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel, qui statue par ordonnance ou arrêt motivé après un débat contradictoire au Cours duquel sont entendues les réquisitions du Ministère public et les observations du Conseil du condamné.

Le condamné n'est pas entendu par la Chambre, sauf si celle-ci en décide autrement.

Pour l'examen de l'appel des Jugements, la Chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel est composée du Président et de deux Conseillers désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour.

Si elle confirme un Jugement ayant refusé d'accorder une des mesures mentionnées aux articles 1154 et 1156 ci-dessus, la Chambre peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de la même mesure est irrecevable.

Ce délai ne peut excéder le tiers du temps de détention restant à subir.

Article 1164 : Les décisions du Juge de l'Application des Peines et du Tribunal de l'Application des Peines sont exécutoires par provision.

Toutefois, lorsque l'appel du Ministère public est formé dans les quarante-huit heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la Chambre de l'Application des Peines de la Cour d'Appel ou son Président ait statué.

L'affaire doit être examinée au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du Parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.

Article 1165 : Les ordonnances et arrêts mentionnés à l'article 1163 ci-dessus peuvent faire, dans les cinq jours de leur notification, l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

Chapitre IV : Dispositions communes aux juridictions de l'application des peines

Article 1166 : Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris la communication par toute administration, tout établissement financier ou de toute personne détenant des fonds du condamné, les renseignements utiles de nature financière ou fiscale sans que puisse être opposée l'obligation de secret professionnel ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision.

Lorsque les actes prévus à l'alinéa précédent doivent se dérouler dans le ressort d'une autre Cour d'Appel, la juridiction de l'application des peines compétente est saisie par ordonnance du Juge ou du Président du Tribunal en charge de la procédure.

Article 1167 : Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son Avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

Ces observations peuvent être adressées à la juridiction par la victime ou la partie civile par tout moyen à sa convenance.

Article 1168 : S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé, il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail.

Le prononcé de cette interdiction est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées aux articles 325-1 à 325 - 10 ainsi qu'aux articles 327- 2 et suivants du Code pénal.

La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son Avocat.

Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

Article 1169 : La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie ; lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

La victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail.

Lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée aux articles 325-1 à 325-10 ainsi qu'aux articles 327-2 et suivants du Code pénal et si la victime ou la partie civile en a formé la demande, le Juge de l'Application des Peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe cette dernière, directement ou par l'intermédiaire de son Conseil, de la libération de la personne lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine.

Article 1170 : Le Juge de l'Application des Peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement de celle-ci.

Article 1171 : La personne en cas d'interpellation dans le ressort territorial du Juge de l'Application des Peines compétent est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal instance.

Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce Magistrat la fait conduire devant le Juge de l'application des peines.

Article 1172 : Si la personne est arrêtée en dehors du ressort territorial du Siège du Juge de l'Application des Peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le Procureur de la République compétent, elle est conduite devant le Procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire.

Ce Magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le Juge de l'Application des Peines ayant délivré le mandat.

Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans un délai maximal de soixante-douze heures à compter de la notification du mandat.

Article 1173 : En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, le Juge de l'Application des Peines peut, après avis du Procureur de la République, ordonner la suspension de la mesure.

A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 1154 du présent Code dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné qui résulte de cette suspension, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le Tribunal de l'application des peines en application de l'article 1156 du présent Code.

Article 1174 : En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle, le Juge de l'Application des Peines, s'il estime nécessaire l'incarcération du condamné saisit le Collège des Libertés et de la Détention du Tribunal compétent par ordonnance motivée accompagnée des réquisitions du Procureur de la République.

Le Collège des Libertés et de la Détention procède conformément aux dispositions visées par les articles 269-1, 269-2 et 1154 du présent Code.

L'ordonnance d'incarcération peut être prise par le Collège des Libertés et de la Détention de la juridiction du lieu où se trouve le condamné.

A défaut de la tenue du débat contradictoire dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le Tribunal de l'Application des Peines.

Article 1175 : Les mesures mentionnées aux articles 1154 et 1156 du présent Code à l'exception des réductions de peine n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable de la personne qui a été condamnée à un suivi socio-judiciaire.

Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Les expertises psychiatriques ordonnées préalablement aux mesures d'aménagement des peines doivent se prononcer spécialement sur le risque de récurrence du condamné.

Article 1176 : Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui incombent, pouvant donner lieu, selon les cas, à la délivrance du mandat prévu par l'article 1170 du présent Code, à la suspension de la mesure d'aménagement prévue par l'article 1173 ci-dessus, à l'incarcération prévue par l'article 1174 ci-dessus ou au retrait ou à la révocation de la mesure prévue par l'article 1154 du présent Code, le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins.

Article 1177 : Lorsqu'elles se prononcent sur l'octroi d'une des mesures prévues aux articles 1154 et 1156 du présent Code, les juridictions de l'application des peines peuvent dans le même Jugement, sur la demande du condamné, le relever en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, d'une interdiction résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire :

- 1- soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale ;
- 2- soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- 3- de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Article 1178 : Dans les mêmes conditions, les juridictions de l'application des peines peuvent également exclure du bulletin n°2 du casier judiciaire les condamnations qui font obstacle au projet d'aménagement de peines.

Article 1179 : Lorsqu'une personne placée sous le contrôle du Juge de l'Application des Peines a été condamnée pour un crime ou pour un délit mentionné aux articles 325-1 à 325-10 ; 327-2 et suivants du Code pénal, ce Magistrat peut, d'office ou sur réquisition du Ministère public, ordonner qu'une copie de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de libération conditionnelle soit transmise à la personne chez qui le condamné établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir la récidive.

Lorsque la personne condamnée pour l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, copie de la décision est, dans tous les cas, transmise par le Juge de l'Application des Peines à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné.

Article 1180 : Le Juge de l'Application des Peines informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations imposées au condamné ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation de celui-ci.

Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application de l'article 1179 ci-dessus ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves.

Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations, est puni d'un emprisonnement deux ans et d'une amende de 150 000 francs.

Article 1181 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les conditions d'application des dispositions du présent titre.

TITRE II

DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SURVEILLEE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1182 : La détention pénale s'entend par la détention provisoire ou la condamnation à une peine privative de liberté.

La détention provisoire vise à permettre une meilleure appréhension des faits et de la personnalité du détenu.

La condamnation à une peine privative de liberté vise à favoriser la rééducation morale et la réinsertion sociale du condamné.

Article 1183 : La détention pénale s'effectue dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements d'éducation surveillée conformément aux conditions fixées par le présent titre et les textes d'application.

Elle s'applique aux détenus provisoires, aux condamnés à une peine privative de liberté, aux personnes soumises à la contrainte judiciaire, aux Mineurs de moins de dix-huit ans et aux femmes ayant fait l'objet d'une décision de placement du Juge dans un établissement spécialisé.

Chapitre II : Des établissements pénitentiaires

Article 1184 : Les établissements pénitentiaires comprennent :

- 1- les maisons d'arrêt ;
- 2- les maisons de correction ;
- 3- les centres pénitentiaires agricoles ;
- 4- les centres d'observation et de rééducation ;
- 5- les centres de formation professionnelle ;
- 6- les centres spécialisés.

Article 1185 : Les maisons d'arrêt sont des lieux réservés aux personnes faisant l'objet d'une détention provisoire ; aux condamnés à une Courte peine d'emprisonnement ou aux personnes soumises à la contrainte judiciaire.

Article 1186 : Les maisons de correction sont des lieux de détention pour les détenus condamnés à une peine privative de liberté de longue durée ou qui ont un comportement agressif.

Article 1187 : Les centres pénitentiaires agricoles sont des lieux de détention ouverts réservés aux condamnés qui acceptent de se livrer à des activités rurales.

Article 1188 : Les centres d'observation et de rééducation sont des lieux qui reçoivent les Mineurs en quête d'assistance éducative ou ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Article 1189 : Les centres de formation professionnelle sont des lieux qui reçoivent les condamnés qui acceptent d'acquérir une formation professionnelle.

Article 1190 : Les centres spécialisés sont des lieux de détention réservés aux femmes et à certains Mineurs pour recevoir des formations spécifiques en vue de leur rééducation et réinsertion sociale.

Article 1191 : Dans toute localité où siège une juridiction, un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt, de correction et de centre spécialisé.

Article 1192 : L'Administration pénitentiaire et l'Education surveillée décide, selon les cas de l'admission des détenus dans les différents établissements indiqués à l'article 1184 ci-dessus.

Chapitre III : De l'Education surveillée

Article 1193 : L'Education surveillée est l'ensemble des actions mises en œuvre en vue d'agir sur le comportement des Mineurs en situation difficile afin d'assurer leur rééducation, leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Elle s'effectue dans des établissements spécialisés fermés ou en milieu ouvert.

Section I : Des Etablissements d'Education surveillée

Article 1194 : Les Etablissements d'Education surveillée ont pour vocation d'assurer la rééducation de Mineurs par la mise en œuvre de techniques éducatives appropriées. Ils regroupent des sections d'enseignement.

Les Etablissements d'Education surveillée comprennent les institutions d'internat et les services de l'action éducative en milieu ouvert.

Article 1195 : Les institutions d'internat sont des centres d'observation, de rééducation et spécialisés qui ont pour vocation de prendre en charge les Mineurs devant être soustraits dans les meilleurs délais, des milieux défavorables à leur santé, leur sécurité, leur moralité et leur éducation.

Les services de l'action éducative en milieu ouvert sont chargés d'une fonction d'investigation en vue d'éclairer le Magistrat dans sa prise de décision et d'une fonction éducative des Mineurs dans leur famille, qu'ils soient délinquants ou en danger.

Article 1196 : Les services d'action éducative en milieu ouvert comprennent les centres de jour et les services éducatifs auprès du Tribunal.

Les centres de jour sont chargés d'assurer la formation professionnelle et l'alphabetisation de Mineurs qui leur sont confiés.

Les services éducatifs auprès du Tribunal sont chargés du suivi des Mineurs incarcérés. Ils ont une mission d'accueil et d'orientation auprès des jeunes et de leurs familles.

Section II : Du personnel de l'Education surveillée

Article 1197 : Le personnel de l'Education surveillée comprend :

- 1- les éducateurs ;
- 2- les assistants sociaux ;
- 3- les psychologues ;
- 4- les médecins ;
- 5- les psychiatres ;
- 6- les formateurs techniques et les formateurs éducatifs ;
- 7- les surveillants ;
- 8- les infirmiers.

TITRE III

DE L'EXECUTION DES CONDAMNATION PENALES

Article 1198 : Le Ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Le Ministère public assure les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations en collaboration avec le service public en charge du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués ainsi que le Trésor public.

Les Greffier s en chef, responsables des Greffes, transmettent, par l'intermédiaire du Ministère public, au service public chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués, toute décision définitive de condamnation pécuniaire et/ou de confiscation, au profit de l'Etat, de manière dématérialisée ou par tous moyens laissant trace écrite.

Le service public en charge du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués peut procéder à une enquête post sentencielle, permettant d'identifier le patrimoine de la personne condamnée et ainsi de ramener la peine à exécution.

Article 1199 : L'exécution à la requête du Ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, lorsqu'un prévenu non détenu est condamné à l'emprisonnement, l'exécution de la peine peut être immédiatement ordonnée après le jugement ou l'arrêt, si le prévenu y consent expressément.

Dans ce cas, l'exercice des voies de recours est sans effet sur la détention.

Le délai d'appel accordé au Procureur général par l'article 723 du présent Code ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Article 1200 : Le Procureur de la République et le Procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 1201 : Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction qui a prononcé la sentence.

Cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la Chambre de Contrôle de l'Instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la Cour d'Appel statuant en matière criminelle.

Article 1202 : Le Tribunal ou la Cour, sur requête du Ministère public ou de la partie intéressée, statue en Chambre du Conseil après avoir entendu le Ministère public, le Conseil de la partie et, s'il échet, la partie elle-même.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le Tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est notifié, à la requête du Ministère public, aux parties intéressées.

Article 1203 : Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance le plus proche du lieu de détention.

Ce Magistrat peut déléguer l'un des Juges du Tribunal qui procède à l'audition du détenu sur procès-verbal.

Article 1204 : Lorsque la peine de mort est prononcée et que la condamnation est devenue définitive, le Ministère public près la juridiction qui l'a prononcée la porte à la connaissance du ministre chargé de la Justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des Juges du lieu d'exécution, assisté du Greffier.

TITRE IV

DE LA DETENTION

Chapitre I : De l'exécution de la détention provisoire

Article 1205 : Les inculpés, prévenus ou accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans une maison d'arrêt ou un centre d'observation et de rééducation.

Une maison d'arrêt est ouverte au Siège de chaque Tribunal de Grande Instance et Tribunal d'Instance.

Un centre d'observation et de rééducation est ouvert dans le ressort de chaque Cour d'Appel.

Article 1206 : Le Président du Collège des Libertés et de la Détention, le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ainsi que le Procureur de la République et le Procureur général, peuvent donner tous ordres nécessaires, qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt.

Le Président du Collège des Libertés et de la Détention de la juridiction pour Mineurs, le Procureur de la République, le Président de la Chambre des Mineurs de la Cour d'Appel et le Procureur général ont les mêmes prérogatives en ce qui concerne les centres d'observation et de rééducation pour femmes et Mineurs.

Article 1207 : Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont, si possible, isolés des condamnés.

Ils ne sont pas soumis au travail à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande.

En aucun cas, ils ne sont employés à des travaux extérieurs à la prison.

Article 1208 : Toutes communications, visites et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

La communication du détenu avec son Conseil pour l'organisation de sa défense est un droit.

Chapitre II : De l'exécution des peines privatives de liberté

Article 1209 : Les condamnés à des peines privatives de liberté purgent leur peine soit dans une maison d'arrêt ou de correction, soit dans un centre spécialisé pour femmes ou Mineurs, soit dans un centre pénitentiaire agricole.

Ils sont soumis au régime de l'emprisonnement collectif.

Ils sont répartis, suivant leur sexe, leur âge, les antécédents judiciaires, les motifs de leur détention et les exigences de leur traitement en des quartiers différents, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir entre eux, aucune communication.

Ils sont, si possible, répartis en sous-quartiers différents selon la nature des peines qu'ils ont à purger.

Les Mineurs et les femmes sont détenus autant que possible conformément aux dispositions des articles 1188 et 1190 du présent Code.

Les condamnés peuvent conformément aux dispositions des articles 1189 et 1225 du présent Code et dans le cadre de la semi-liberté effectuer une partie de leur peine dans un centre de formation professionnelle.

Article 1210 : Les condamnés à des peines privatives de liberté, pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation, sous réserve de l'avis d'un médecin ou autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises concernant leur aptitude physique ou mentale.

Tout détenu peut en être dispensé pour des raisons de santé sur avis du médecin et par décision du chef d'établissement pénitentiaire.

Les autres détenus peuvent avec leur consentement et l'accord du Juge en charge de leur dossier être utilisés à des travaux productifs à l'intérieur du centre de détention.

Article 1211 : Les condamnés à des peines privatives de liberté peuvent être employés en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Ces travaux sont soit des travaux de régie, soit de concession au profit des collectivités, des entreprises ou services publics.

Ils donnent dans tous les cas lieu à rémunération.

Article 1212 : Le revenu du travail exécuté par le détenu est reparti comme suit :

- 1- un tiers est réservé pour le paiement des amendes, frais de Justice et dommages-intérêts accordés à la partie civile ;
- 2- un tiers est acquis à l'intéressé pour son pécule ;
- 3- un tiers pour l'établissement.

En cas de décès, le pécule revient aux héritiers. En cas d'évasion, il est acquis à l'Etat.

Article 1213 : Les détenus condamnés peuvent bénéficier du régime de semi-liberté ou du régime de libération conditionnelle prévus par les articles 1225 et suivants du présent Code.

Il peut leur être accordé des permissions de sortie en application des dispositions de l'article 1153 du présent Code. Dans ce cas, ils sont autorisés à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminé qui s'impute sur la durée de la peine en Cours d'exécution.

Chapitre III : Dispositions applicables aux différents établissements pénitentiaires et aux autres centres de détention

Section I : Dispositions communes aux établissements pénitentiaires et autres centres de détention

Article 1214 : Le Procureur de la République visite périodiquement tous établissements pénitentiaires, toutes maisons d'arrêt et tous autres centres de détention notamment, commissariats de police, compagnies et brigades de gendarmerie de leur ressort.

Il contrôle l'activité de ces administrations, unités d'enquête ; fait rectifier ou annuler par les autorités judiciaires compétentes, les actes et ordres contraires à la loi et prend toutes mesures utiles, y compris la mise en mouvement des procédures pénales et disciplinaires contre les Agents en cause.

Le Procureur de la République fait libérer toute personne mise ou maintenue illégalement en garde à vue.

Section II : Dispositions spéciales applicables aux établissements pénitentiaires

Article 1215 : Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le Président du Tribunal.

Tout Agent chargé de l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération ou d'ordre d'arrestation établi conformément à la loi est tenu, avant de remettre au chef d'établissement la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur.

Il lui est délivré par le chef de l'établissement une copie signée par celui-ci de l'acte de remise qui vaut décharge.

Article 1216 : En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou, l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le Procureur général ou le Procureur de la République.

En toute hypothèse, l'avis d'écrou est donné par le chef de l'établissement selon le cas, au Procureur général ou au Procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également, au regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Article 1217 : Nul Agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou Jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un ordre d'écrou extraditionnel ; d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération conformément à la loi sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Tout ordre d'arrestation doit, à peine de nullité, viser la disposition légale en vertu de laquelle il a été délivré.

Article 1218 : Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet, sans préjudice des poursuites dont il peut faire l'objet.

Article 1219 : Outre le Procureur de la République mentionné à l'article 1214 ci-dessus, le Juge d'Instruction, le Président du Collège des Libertés et de la Détention, le Juge de l'application des peines, le Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, le Procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

De même, toute personne physique ou morale à qui les conventions internationales dont la République du Mali est partie, donnent pouvoir, a le droit de visiter les établissements pénitentiaires ou tout autre lieu de privation de liberté.

Article 1220 : Auprès de tout établissement pénitentiaire, est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décision du chef de la circonscription administrative.

Cette décision fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes physiques ou morales peuvent être admises à visiter les détenus.

Article 1221 : L'action du personnel chargé de la surveillance et de l'encadrement des détenus doit s'inscrire dans le cadre de la rééducation morale et de la réinsertion sociale du condamné.

Les établissements de détention sont dotés d'un service social chargé d'apporter une assistance morale aux détenus et à leurs familles.

Les détenus ont également droit à une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de leur santé.

L'Administration pénitentiaire veille à cet égard au maintien de leur état de bien-être physique et mental.

Article 1222 : Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir une tenue qui soit adaptée au climat et suffisante pour le maintenir en bonne santé. Cette tenue ne doit en aucune manière être dégradante ou humiliante.

Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le détenu quitte la prison à des fins autorisées, il doit avoir la possibilité de porter ses vêtements personnels ou toute autre tenue n'attirant pas l'attention.

Article 1223 : Un Arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Article 1224 : Les détenus qui auront donné des preuves de leur amendement pourront bénéficier de libération conditionnelle ou être admis à la semi-liberté.

TITRE V

DE LA SEMI - LIBERTE ET DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Article 1225 : Les détenus en fonction de leur conduite peuvent bénéficier du régime de la semi-liberté comportant le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions du travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer le lieu de détention ou le lieu qui leur est assigné chaque soir, et d'y passer les jours fériés ou chômés.

Article 1226 : Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli au moins trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés à une peine perpétuelle, le temps d'épreuve est de trente années.

Article 1227 : Le droit d'accorder la libération conditionnelle suite à une condamnation à une peine criminelle appartient au ministre chargé de la Justice, sur avis du Juge de l'Application des Peines du lieu de détention du condamné et de la Commission de Surveillance prévue à l'article 1220 du présent Code.

Le dossier de proposition comporte, en outre, les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu et du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

En cas de rejet de la demande par le ministre chargé de la Justice, aucune autre demande ne peut être formulée dans un délai d'un an à compter de la date de notification du rejet.

Pour donner suite à la demande de libération conditionnelle, le ministre chargé de la Justice dispose d'un délai d'un mois.

Article 1228 : Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier la réinsertion du de l'intéressé.

Article 1229 : L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt de libération conditionnelle fixe, s'il y a lieu, les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt de libération peuvent être modifiées.

Article 1230 : En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de libération conditionnelle, le Juge de l'application des peines, le Tribunal d'Application des Peines ou le ministre chargé de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le Ministère public, à charge de saisir immédiatement les autorités indiquées au premier alinéa du présent article.

Article 1231 : Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de la libération conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive.

Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Article 1232 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du présent titre.

TITRE VI

DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Article 1233 : Le travail d'intérêt général porte sur tout travail d'utilité publique, notamment :

- 1- l'entretien, la rénovation des bâtiments et édifices publics ou communautaires ;
- 2- la protection de l'environnement et la salubrité publique ;
- 3- la réparation de dégâts divers causés par les affichages sauvages, graffitis et autres ;
- 4- les tâches s'inscrivant dans le cadre de la solidarité et de la prévention routière ;
- 5- la participation à des actions de formation.

Article 1234 : Le Juge de l'Application des Peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du Procureur de la République, ordonner par décision motivée tout aménagement du travail d'intérêt général et sa suspension provisoire pour des motifs d'ordre familial, professionnel, social ou sanitaire.

Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 1154 du présent Code.

Elle ne peut intervenir qu'à la suite de l'exécution partielle du travail d'intérêt général.

Article 1235 : En cas d'inexécution d'un travail d'intérêt général, le Juge de l'Application des Peines peut, d'office ou sur réquisitions du Procureur de la République, ordonner par décision motivée la saisine du Collège des Libertés et de la Détention aux fins de mise à exécution de l'emprisonnement et de l'amende prononcés par la juridiction de jugement.

L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine.

Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions des articles 269-1, 269-2 et 1154 du présent Code.

TITRE VII

DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

Article 1236 : La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est placée sous le contrôle du Juge de l'Application des Peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ou, si elle n'a pas au Mali de résidence habituelle, du Juge de l'Application des Peines du Tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

Le Juge de l'Application des Peines peut désigner le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour veiller au respect des obligations imposées au condamné.

La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du Juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées.

Article 1237 : Pendant la durée du suivi socio-judiciaire ou pendant l'incarcération lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le Juge de l'Application des Peines peut, après audition du condamné et avis du Procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 132-35 à 132-43 du Code pénal.

Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le Procureur de la République ou le Procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues à l'article 1165 du présent Code.

Article 1238 : Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le Juge de l'Application des Peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du Juge de l'application des peines.

Le Juge de l'Application des Peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui sont proposés, l'emprisonnement prononcé peut être mis à exécution.

Article 1239 : Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui sont imposées, le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le Médecin traitant et qui lui est proposé dans le cadre d'une injonction de soins.

L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-judiciaire.

En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le Juge de l'Application des Peines peut, s'il estime l'incarcération nécessaire, saisir par ordonnance motivée le Collège des Libertés et de la Détention aux fins d'ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécuté, ne peut excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

L'ordonnance est, dans tous les cas, accompagnée des réquisitions du Ministère public.

Le Collège des Libertés et de la Détention statue conformément aux dispositions des articles 269-1, 269-2 et 1154 du présent Code.

Article 1240 : Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le Juge de l'Application des Peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération.

Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.

Article 1241 : Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure.

En cas de recours, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la Cour d'Appel.

La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation.

En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus.

Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

Article 1242 : La demande de relèvement est adressée au Juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.

L'expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

Article 1243 : La juridiction peut décider de relever le condamné d'une partie seulement de ses obligations.

Après avis du Procureur de la République, le Juge de l'Application des Peines peut, après audition du condamné et avis du médecin-expert, décider selon les modalités prévues par l'article 1242 ci-dessus de mettre fin de manière anticipée au suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins, sans qu'il soit nécessaire de saisir la juridiction de jugement, dès lors qu'il apparaît que le reclassement du condamné est acquis et qu'un traitement n'est plus nécessaire.

Le Juge peut également décider de ne relever le condamné que d'une partie de ses obligations parmi lesquelles, le cas échéant, l'injonction de soins.

Les dispositions du présent titre sont applicables y compris si la personne placée sous suivi socio-judiciaire avait fait l'objet d'une libération conditionnelle.

Article 1244 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre.

TITRE VIII

DU SURSIS

Article 1245 : En cas de condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour les mêmes faits, les Cours et Tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, le sursis total ou partiel à l'exécution de la peine principale.

Article 1246 : Si pendant le délai de cinq ans à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation assortie de sursis est considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, cette condamnation est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 1247 : La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cessent d'avoir effet le jour où, par application des dispositions de l'article 1246 ci-dessus, la condamnation assortie de sursis est réputée non avenue.

Article 1248 : Le Président de la Cour ou du Tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation assortie de sursis total ou partiel, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation, la première peine est exécutée sans confusion possible avec la seconde et que sont encourues, les peines de la récidive.

Les mesures relatives au sursis simple et au sursis avec mise à l'épreuve sont mises en œuvre sous le contrôle du Juge de l'Application des Peines conformément aux dispositions des articles 132-5, 132-6 et suivants du Code pénal.

TITRE IX

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Article 1249 : Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution.

Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au Cours ou à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la Cour ou le Tribunal saisi de cette poursuite.

Article 1250 : La juridiction compétente, sur requête du Ministère public ou de la partie intéressée, statue, après avoir entendu le Ministère public, la partie elle-même et son Conseil au besoin.

Le cas échéant, la partie est entendue sur commission rogatoire.

Les témoins sont cités, soit à la requête du Ministère public, soit à celle des parties intéressées.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le Tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le Ministère public et la partie intéressée peuvent relever appel ou se pourvoir en cassation dans les formes et délais prescrits par le présent Code.

TITRE X

DU FICHIER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

Article 1251 : Le fichier national automatisé des empreintes génétiques placé sous le contrôle d'un Magistrat, est destiné à centraliser les empreintes issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1255 ci-dessous en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 1255 ci-dessous sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un Officier de Police judiciaire agissant, soit d'office, soit à la demande du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction.

Il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure.

Article 1252 : Ces empreintes sont effacées sur instructions du Procureur de la République agissant, soit d'office, soit à la demande de l'intéressée, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier.

Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le Procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le Juge d'Instruction dont la décision peut être contestée devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 1253 : Les Officiers de Police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

Article 1254 : Le fichier contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherches des causes de la mort ou de recherches d'une disparition ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique (ADN) non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

Article 1255 : Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

- 1- les infractions de nature sexuelle ;
- 2- les crimes contre l'humanité, crimes de guerre, génocide et les délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, de traite des êtres humains, de proxénétisme, de mise en péril des Mineurs prévus par le Code pénal ou des lois spécifiques ;
- 3- les crimes de meurtre, d'assassinat, de blanchiment de capitaux, de terrorisme et financement de terrorisme ;
- 4- les crimes et délits réprimant la détention d'armes, de munitions de guerre ou leur fabrication.

Article 1256 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de mise en œuvre du présent titre.

TITRE XI**DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE**

Article 1257 : Lorsqu'une condamnation à l'amende ou aux frais, à tout autre paiement au profit de l'Etat ou à tout paiement en faveur des particuliers est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas une peine perpétuelle par une juridiction répressive, celle-ci fixe pour le cas où la condamnation demeure inexécutée, la durée de la contrainte judiciaire dans les limites ci-dessous prévues.

Ces dispositions sont applicables au cas où des condamnations sont prononcées par les juridictions civiles au profit d'une partie lésée en réparation de dommage causé par un crime, un délit ou une contravention suite à la décision d'une juridiction répressive.

Article 1258 : La contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

Elle ne peut dans les mêmes conditions être prononcée contre une personne atteinte d'une infirmité, rendant cette mesure inefficace ou inhumaine, contre les femmes enceintes ou allaitant un enfant de moins de trois ans.

Article 1259 : La durée de la contrainte judiciaire est fixée distinctement :

- 1- pour l'amende et les dommages-intérêts ;
- 2- pour les frais de Justice ;
- 3- pour les condamnations en faveur des particuliers.

Elle est exprimée dans le jugement ou l'arrêt en jours, mois ou années.

Article 1260 : Pour l'amende et les dommages-intérêts au profit de l'Etat, la durée de la contrainte judiciaire est fixée dans les limites ci-après :

- dix jours lorsque le total des condamnations n'excède pas 500 000 francs ;
- six mois lorsque le total est supérieur à 500 000 francs mais n'excède pas 10 000 000 de francs ;
- un an lorsque le montant est supérieur à 10 000 000 de francs.

Article 1261 : Pour les frais de Justice, la durée de la contrainte judiciaire est fixée forfaitairement dans les limites de trois mois, suivant le montant des frais tels qu'ils peuvent être évalués à partir des pièces figurant au dossier au moment du prononcé de la décision et les spécifications de l'article 1260 ci-dessus.

Article 1262 : Pour les condamnations en faveur des particuliers, la durée de la contrainte judiciaire est fixée forfaitairement dans les limites de six mois selon le montant des condamnations et les distinctions spécifiées à l'article 1260 ci-dessus.

Il n'est fixé qu'une seule durée, quel que soit le nombre des particuliers intéressés.

Article 1263 : Dans les cas prévus aux articles 1257 et 1258 du présent Code, la contrainte judiciaire est exercée sans commandement préalable à la diligence du Procureur de la République ou du Procureur général, lesquels adressent les réquisitions d'incarcération aux Agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandats de Justice, lorsque les condamnés ne se sont pas volontairement acquittés dans les conditions prévues aux articles 1264 et suivants du présent Code.

Article 1264 : Dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, le condamné doit s'acquitter de sa dette entre les mains du trésorier payeur ou de l'un de ses comptables subordonnés.

Le Président de la juridiction ayant prononcé la condamnation au profit de l'Etat, avertit à l'audience le condamné du délai qui lui est imparti pour s'en acquitter et mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou l'arrêt.

Lorsqu'il y a lieu à signification du jugement ou de l'arrêt, le condamné est averti par l'acte de signification du délai qui lui est imparti pour s'acquitter de la contrainte judiciaire.

Article 1265 : Avant de se présenter au comptable public, le condamné demande au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision, un extrait en trois exemplaires de celle-ci portant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement.

Un extrait supplémentaire est conservé au Greffe et porte mention de la date d'envoi ou de remise des trois exemplaires visés à l'alinéa précédent.

Le comptable public à qui la partie condamnée remet les trois extraits rend l'un de ceux-ci à l'intéressé avec la mention du paiement, renvoie le second extrait au Greffe avec la mention de la somme versée et conserve le troisième comme titre de recette.

Article 1266 : A l'expiration du délai de trois mois prévus au premier alinéa de l'article 1264 ci-dessus, le Greffier transmet au Procureur de la République ou au Procureur général, pour exercice de la contrainte judiciaire conformément à l'article 1265 ci-dessus, les extraits concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné à l'article précédent.

Ces extraits sont communiqués au service d'exécution visé à l'article 1198 du présent Code.

Les parties désirant s'acquitter avant que la condamnation soit définitive ont la faculté d'utiliser la procédure prévue au présent article.

L'extrait renvoyé au Greffe avec mention du paiement tient lieu, le cas échéant, de l'avis de paiement de l'amende nécessaire à l'établissement du casier judiciaire.

Article 1267 : Les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Cette prescription acquise, aucune contrainte judiciaire ne peut être exercée à moins qu'elle ne soit en Cours ou qu'elle n'ait fait l'objet antérieurement d'une recommandation sur écrou.

Article 1268 : Les jugements et arrêts contenant des condamnations en faveur des particuliers sont exécutés à la diligence de ceux-ci, à compter du jour où ils sont devenus définitifs.

La contrainte judiciaire ne peut être exercée que trois mois après le commandement de payer fait au condamné. Si au moment du commandement le condamné est détenu, la contrainte judiciaire ne peut être exercée qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de sa libération.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent au cas où les condamnations ont été prononcées par les juridictions civiles, au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnue par la juridiction pénale.

Si, après commandement de payer, le condamné ne s'acquitte pas de la totalité des montants dus en application de l'alinéa 2 de l'article 1257 du présent Code, la partie intéressée peut solliciter du Procureur de la République du ressort du Tribunal qui a rendu la décision, ou du Procureur général, les réquisitions nécessaires à l'exercice de la contrainte judiciaire. Si le condamné est détenu, la recommandation est faite immédiatement.

Article 1269 : Les règles sur l'exécution des mandats de Justice fixées par l'article 257 et suivants du présent Code sont applicables à la contrainte judiciaire.

Article 1270 : Si le condamné déjà incarcéré requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur-le-champ devant le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance du lieu où l'arrestation a été faite.

Ce Magistrat statue en état de référé et ordonne qu'il soit conduit devant le Tribunal compétent qui a prononcé la condamnation aux fins de droit.

Article 1271 : La contrainte judiciaire est subie en maison d'arrêt, si possible dans un quartier spécial. Elle est subie dans la maison d'arrêt du lieu de l'arrestation ou, à défaut, dans celle du lieu le plus voisin.

Si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte.

Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Article 1272 : Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant, soit en consignation une somme suffisante pour éteindre la dette, soit en fournissant une caution solidaire, reconnue bonne et valable, ou une sûreté réelle.

La caution est admise pour l'Etat par le comptable public relevant du Trésorier payeur, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation, elle est déclarée s'il y a lieu bonne et valable par le Président du Tribunal agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi, elle peut être poursuivie.

Article 1273 : La contrainte judiciaire est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant un certificat du comptable public de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas soumis à un impôt autre que celui du minimum fiscal.

Au vu du certificat, le Tribunal constate la réduction après réquisition du Procureur de la République ou du Procureur général.

Article 1274 : La contrainte judiciaire ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Article 1275 : Lorsque la contrainte judiciaire, exercée soit pour les sommes dues à l'Etat, soit pour les sommes dues à un particulier, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour les mêmes sommes, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Article 1276 : Le condamné qui a subi une contrainte judiciaire n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE XII

DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE ET DE LA GRACE

Chapitre I : De la prescription de la peine

Article 1277 : La prescription de la peine et la grâce contrairement à la réhabilitation et à l'amnistie éteignent la peine tout en laissant cependant subsister la condamnation.

Article 1278 : Les peines portées par un arrêt rendu pour une infraction qualifiée crime par la loi se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Les peines en matière de crime contre l'humanité, crime de guerre, génocide sont imprescriptibles.

Les peines en matière d'attentats contre le Gouvernement ou la Constitution, d'infractions économiques et financières ainsi que d'infractions terroristes, de nature criminelle sont également imprescriptibles.

Le Gouvernement peut assigner au condamné le lieu de son domicile compte tenu de la résidence de celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis ou de celle de ses héritiers directs.

Article 1279 : Les peines portées par un arrêt ou un jugement rendu pour une infraction qualifiée délit par la loi se prescrivent par sept années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Les peines en matière de délit de nature sexuelle, de terrorisme et de délits de délinquance économique et financière prévus à l'article 881 du présent Code en lien avec les biens publics se prescrivent par quinze années révolues selon les spécificités indiquées à l'alinéa premier.

Article 1280 : Les peines portées par un arrêt ou un Jugement rendu pour une contravention de police se prescrivent par deux années révolues à compter de la date où cet arrêt ou Jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 1279 du présent Code.

Article 1281 : En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Article 1282 : Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les Jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par la Loi fixant le Régime général des Obligations et le Code de procédure civile, commerciale et sociale.

Article 1283 : Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

Chapitre II : De la grâce

Article 1284 : La grâce est une dispense d'exécution de la peine, accordée par le Président de la République au condamné frappé d'une condamnation définitive et exécutoire.

Le droit de grâce est exercé par le chef de l'Etat et n'est susceptible d'aucun recours.

Les recours en grâce sont instruits par le ministre chargé de la Justice, après examen, le cas échéant, par les autres ministres intéressés.

Article 1285 : La grâce, qui peut être totale ou partielle, laisse toutefois subsister la condamnation qui reste inscrite au casier judiciaire, elle entre en ligne de compte pour la récidive et peut faire l'objet d'un pourvoi en révision.

Elle ne dispense pas, en outre, des peines accessoires et complémentaires ainsi que du paiement des amendes.

TITRE XIII

DE LA SUSPENSION DES DELAIS DE SAISINE, DE PRESCRIPTION, DE PEREMPTION D'INSTANCE, D'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS ET D'EXECUTION DANS TOUTES LES PROCEDURES JUDICIAIRES, CONTENTIEUSES OU NON CONTENTIEUSES

Article 1286 : En cas de cessation concertée de travail pour fait de grève perturbant le fonctionnement normal du service public de la Justice, les délais impératifs fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice de voies de recours, d'exécution des décisions, dans toutes les procédures judiciaires, contentieuses ou non, sont suspendus.

Il en est de même des délais administratifs, lorsque leur inobservance est due à l'impossibilité d'obtenir des documents délivrés par l'administration centrale du ministère chargé de la Justice, les juridictions et les services y rattachés.

Article 1287 : La suspension des délais susvisés prend fin dès l'arrêt de la cessation concertée du travail.

TITRE XIV

DU CASIER JUDICIAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1288 : Le casier judiciaire est l'ensemble des inscriptions à l'égard d'une personne, dans des registres tenus par des organes étatiques habilités à cette fin, des condamnations prononcées par les juridictions pénales et de certaines décisions prononcées par d'autres juridictions ou par certaines autorités administratives permettant de connaître ses antécédents judiciaires ou les incapacités qui la frappent.

Article 1289 : Le Greffe de chaque Tribunal de Grande Instance ou d'instance reçoit en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription relevant du ressort du Tribunal, et après vérification de leur identité, aux registres de l'état civil ou par consultation de la base de données du Centre de traitement des données à caractère d'Etat civil (CTDEC), les fiches constatant :

- 1- les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
- 2- les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 3- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- 4- les jugements prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation des biens à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction d'exercer la profession de commerçant ;
- 5- les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- 6- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- 7- les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités maliennes ou ont été exécutées au Mali à la suite du transfèrement de la personne condamnée.

Les décisions concernant les Mineurs âgés de treize ans et de moins de quinze ans ne sont pas inscrites au casier judiciaire.

Article 1290 : Le Greffe de chaque Tribunal de Grande Instance ou d'Instance reçoit en outre, en ce qui concerne la personne morale, autre que l'Etat et les Collectivités territoriales, dont le siège social relève du ressort du Tribunal, et après vérification de sa dénomination portée dans la base de données du Centre de Traitement des Données à Caractère d'Etat civil et consultation soit de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), soit de son inscription à l'ordre professionnel, soit des références de son agrément, les fiches constatant :

- 1- les condamnations pénales ;
- 2- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

3- les Jugements prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation des biens à l'égard de ladite personne morale.

Article 1291 : Il est tenu au Greffe de la Cour d'Appel de Bamako exclusivement compétent, un casier judiciaire spécial pour recevoir les fiches de toutes les personnes résidant ou ayant résidé au Mali, sans distinction de nationalité, les personnes nées hors du territoire de la République et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Chapitre II : De l'établissement des bulletins et des fiches

Article 1292 : Un bulletin ou une fiche du casier judiciaire est établi au nom de toute personne physique ou morale qui a fait l'objet d'une des condamnations ou décisions visées à l'article 1289 ci-dessus après vérification :

- pour la personne physique, de son identité aux registres de l'état civil ou consultation de la base de données du Centre de Traitement des Données à Caractère d'Etat civil ;

- pour la personne morale, de sa dénomination portée dans la base de données du Centre de Traitement des Données à Caractère d'Etat civil et consultation soit de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), soit de son inscription à l'ordre professionnel, soit des références de son agrément.

Section I : De l'établissement des Bulletins n°1

Article 1293 : Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire, applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n°1.

Article 1294 : Le bulletin n°1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Article 1295 : Donnent lieu à établissement du bulletin n°1 toutes les condamnations et décisions visées à l'article 1289 ci-dessus.

Chacune de ces condamnations ou décisions fait l'objet d'un bulletin n°1 distinct, rédigé par le Greffier en Chef de la juridiction qui a statué.

Le bulletin est signé par le Greffier en Chef et visé par le Procureur général ou le Procureur de la République.

Article 1296 : Les bulletins n°1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative qui entraîne ou édicte des incapacités contre une personne physique sont, sur l'avis qui en est donné par cette autorité, rédigés au Greffe du Tribunal du lieu d'exercice de sa profession.

Dans ce cas, cette autorité disciplinaire est tenue, dès que la décision est exécutoire, d'en aviser le Procureur de la République compétent pour l'établissement de la fiche du casier judiciaire conformément aux articles 1298 à 1304 ci-dessous.

S'il s'agit d'une personne morale, les fiches constatant une décision disciplinaire d'une autorité judiciaire ou administrative qui entraîne ou édicte des incapacités sont, sur l'avis qui en est donné par cette autorité au Procureur de la République compétent, rédigées au Greffe du Tribunal du lieu de son siège social.

Article 1297 : Les bulletins n°1 constatant une mesure d'expulsion sont rédigés par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Bamako dès réception de l'arrêté d'expulsion, ou, si l'expulsé est né au Mali par le Greffier en Chef de son lieu de naissance.

Section II : De l'établissement des fiches du casier judiciaire

Article 1298 : Le fichier des sociétés civiles ou commerciales est destiné à centraliser les condamnations ou sanctions frappant tant les personnes morales à but lucratif que les personnes physiques qui les dirigent.

Ces condamnations ou sanctions sont reproduites sur des fiches dont le modèle réglementaire est fixé par le ministre chargé de la Justice.

Article 1299 : Donnent lieu à établissement d'une fiche :

1- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

2- toute condamnation pénale prononcée contre une société civile ou commerciale, y compris en matière économique et financière;

3- les jugements déclaratifs de faillite, les jugements prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation des biens ;

4- les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités maliennes.

Article 1300 : En cas de condamnation prononcée contre une société ou contre une personne physique en sa qualité de dirigeant d'une société, il est établi :

1- une fiche concernant la société ;

2- un bulletin concernant chaque personne physique qui exerçait la qualité de dirigeant au moment de la commission de l'infraction.

Article 1301 : En cas de condamnation prononcée à titre personnel contre un dirigeant de société en matière d'infractions à la législation sur les sociétés, au contrôle des changes, à la législation fiscale, douanière et économique, et pour crime, ou délit de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'émission de chèque sans provision, de faux et usage de faux, d'atteinte au crédit de l'Etat, d'extorsion de fonds, d'infractions prévues par les actes uniformes de l'OHADA est établi :

1- un bulletin au nom de ce dirigeant ;

2- une fiche au nom de la société dont il était dirigeant au moment de la commission de l'infraction.

Article 1302 : Toute juridiction ayant prononcé l'une des condamnations énumérées à l'article 1299 ci-dessus est tenue dès que la décision est exécutoire, d'établir la fiche destinée au Greffe ou au service en charge de la gestion informatisée du Casier judiciaire prévu à l'article 1330 ci-dessous.

Toute autorité administrative ayant infligé une des sanctions énumérées à l'article 1299 ci-dessus est tenue dès que la décision est exécutoire, d'en aviser le Procureur de la République près le Tribunal du Siège social de la société sanctionnée pour l'établissement de la fiche destinée au Greffe ou au service en charge de la gestion informatisée du Casier judiciaire.

Article 1303 : Dans les cas visés à l'article précédent, toute fiche concernant une société doit mentionner le nom et le siège social, la nature juridique de la société, la date de l'infraction, la date, la nature et les motifs de la condamnation ou de la sanction infligée.

Elle doit indiquer en caractères très apparents les noms des dirigeants de la société au jour où l'infraction a été commise. Toute fiche concernant une personne physique qui dirige une société doit mentionner l'identité de cette personne, la date de l'infraction, la nature et les motifs de la condamnation ou de la sanction infligée.

Elle doit mentionner en caractères très apparents le nom de la société dont la personne physique est un des dirigeants et les fonctions qu'elle y exerce.

Article 1304 : Les fiches concernant d'une part les sociétés et d'autre part, les personnes physiques qui les dirigent sont dans chacune de ces catégories, classées par ordre alphabétique et pour une même personne physique ou morale par ordre d'ancienneté.

Chapitre III : Des différents duplicata du bulletin n°1

Article 1305 : Il est donné connaissance aux autorités militaires par l'envoi d'une copie du bulletin n°1 du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire. Cette copie est dénommée duplicata « B1 militaire ».

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 1313 et 1314 du présent Code.

Article 1306 : Il est donné connaissance aux autorités chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales, une copie de chaque bulletin n°1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux. Cette copie est dénommée duplicata « B1 électoral ».

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 1313 et 1314 du présent Code.

Article 1307 : Un duplicata de bulletin n°1 est établi pour toute condamnation pour crime ou délit à une peine privative de liberté ou à l'amende et prononcée contre tout étranger originaire de l'un des pays avec lesquels l'échange international est organisé. Ce duplicata est dénommé duplicata « B1 International ».

Ce duplicata est adressé au ministre chargé de la Justice en vue de sa transmission par la voie diplomatique à moins que les Etats parties n'aient convenu d'une autre voie de transmission.

Article 1308 : Le ministre chargé de la Justice transmet au Greffe du Tribunal du lieu de naissance, les avis de condamnation provenant des autorités étrangères. Si le malien concerné est né hors du Mali, l'avis est transmis au casier spécial de la Cour d'Appel de Bamako.

Ces avis tiennent lieu de bulletin n°1. Ils sont classés au casier judiciaire, soit en original, soit après transcription sur une formule réglementaire.

Article 1309 : La mention des condamnations ayant fait l'objet des avis prévus à l'article précédent doit être portée sur les bulletins n°2.

Les bulletins n°3 n'en font jamais mention.

Chapitre IV : De la transcription et des mentions sur le bulletin n°1

Article 1310 : Postérieurement à sa rédaction et à son classement au Greffe compétent ou au service en charge de la gestion informatisée du Casier Judiciaire, il peut être mentionné sur le bulletin n°1 ainsi que sur les fiches F1, F2 et F3 du casier judiciaire certaines informations survenues ultérieurement, dans le but de compléter, de corriger ou de supprimer certaines mentions qui y figurent.

Cette mention sur le bulletin n°1 ou sur les fiches F1, F2 et F3 du casier judiciaire est faite au vu d'un document intitulé fiche modificative.

Article 1311 : Le Greffier en Chef du Tribunal du lieu de naissance ou de celui du casier spécial de la Cour d'Appel de Bamako, dès qu'il reçoit la fiche modificative prévue à l'article 1310 ci-dessus, fait inscrire sur les bulletins n°1, la mention relative :

- au décret accordant la grâce, commutation ou réduction de peine;
- à la décision de suspension de peine ou de révocation de cette suspension ;
- à l'ordonnance du Juge d'application des peines, au jugement du Tribunal de l'application des peines ou l'arrêt du ministre chargé de la Justice de mise en libération conditionnelle ;
- à l'arrêt portant réhabilitation ;
- à la décision rapportant ou suspendant l'arrêt d'expulsion ;
- à la date d'expiration de peine corporelle, de paiement d'amende et d'exécution de la contrainte judiciaire en matière pénale.

Article 1312 : Sont chargés de la rédaction des fiches modificatives et de leur envoi au Greffier en Chef de la Cour ou du Tribunal ou au service en charge de la gestion informatisée du Casier judiciaire visé à l'article 1330 du présent Code :

- 1- pour les grâces, commutations ou réductions de peine, le Greffier en Chef de la juridiction qui a prononcé la condamnation;
- 2- pour les dates d'expiration des peines corporelles et les mises en libération conditionnelle, les directeurs, régisseurs et surveillants- chefs des établissements pénitentiaires ;
- 3- pour les arrêts de révocation de libération conditionnelle et de révocation des décisions de suspension de peine, le service compétent de l'administration centrale du ministère chargé de la Justice ;
- 4- pour le paiement de l'amende, l'Agent de recouvrement ayant procédé au recouvrement ;
- 5- pour l'exécution de la contrainte judiciaire, les directeurs, régisseurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires;
- 6- pour les décisions suspendant une peine ou révoquant sa suspension, le service compétent de l'administration centrale du ministère chargé de la Justice ;
- 7- pour les décisions rapportant ou suspendant les mesures d'expulsion, le ministre chargé de l'Administration territoriale ;

8- pour les arrêts portant réhabilitation, le Procureur général ou le Procureur de la République près la juridiction qui a statué ;

9- pour la réhabilitation en matière de faillite et les homologations de concordat, le Greffier en Chef de la juridiction qui a statué.

Chapitre V : De la rectification des bulletins et fiches du casier judiciaire

Article 1313 : Le bulletin n°1 ou la fiche du casier judiciaire peut être rectifié lorsque la condamnation ou la décision a été prononcée sous un faux-nom pris par le condamné ou a été inscrite par suite d'une erreur au casier d'un individu contre lequel elle n'a pas été prononcée.

Article 1314 : Le bulletin n°1 du casier judiciaire peut être également rectifié en cas d'erreurs matérielles telles que l'identité mal orthographiée, la transcription erronée par le Greffe de la qualification des faits retenus par le Juge, l'omission de certains renseignements que doit contenir le bulletin n°1 et dans tous les cas d'erreurs commises dans la minute du jugement de condamnation ou de rédaction inexacte des différents bulletins du casier.

Article 1315 : Dans les cas prévus à l'article 1313 ci-dessus la rectification d'une mention portée au casier judiciaire peut être poursuivie, soit par la personne concernée, soit d'office par le Ministère public.

Article 1316 : La demande est présentée sous forme de requête au Président du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision.

Si la décision a été rendue par la Chambre criminelle du Tribunal ou de la Cour d'Appel, la requête est soumise à la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

La juridiction saisie peut procéder à tous les actes d'instruction qui lui paraissent nécessaires et même ordonner l'assignation de la personne désignée par le requérant comme ayant fait l'objet de la condamnation.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en Chambre du Conseil.

Article 1317 : Si la requête est rejetée, la partie requérante est condamnée aux frais.

Si la requête est admise, la juridiction ordonne la mention de sa décision en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Extrait de cette décision est adressé au service en charge de la gestion informatisée du Casier judiciaire prévu à l'article 1330 ci-dessous pour rectification du bulletin n°1.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui est la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé à l'audience.

Dans le cas contraire, ou s'il est insolvable, les frais sont supportés par le Trésor public.

Article 1318 : La rectification prévue à l'article 1313 ci-dessus est applicable en cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou en cas de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie.

Article 1319 : Dans les cas prévus à l'article 1314 ci-dessus, la rectification d'une mention portée au casier judiciaire est faite par le Greffier en Chef suite à l'ordre donné par le Parquet et tenant compte de l'avis du Juge qui a rendu la décision.

La personne concernée saisit le Procureur de la République de sa demande de rectification de toute erreur matérielle constatée.

Article 1320 : En application des dispositions des articles 1288 et suivants du présent Code sur le casier judiciaire, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 000 000 de francs sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux :

1- quiconque prend le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci ;

2- quiconque, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, est sciemment la cause de l'inscription d'une condamnation sur le dossier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Est également puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers ;

2- quiconque aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou sont de nature à provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Chapitre VI : De la mise à jour des bulletins n°1 du casier judiciaire

Article 1321 : Les bulletins n°1 ou les fiches sont retirés du casier judiciaire et détruits par le Greffier en Chef de la Cour ou du Tribunal du lieu de naissance dans les cas suivants :

1- au décès du titulaire du bulletin. Toutefois, le Greffier en Chef retire les bulletins concernant tout individu dont le décès ne serait pas parvenu à sa connaissance mais qui aurait atteint cent ans ;

2- lorsque la condamnation mentionnée sur le bulletin n°1 a été entièrement effacée par l'amnistie ou par une réhabilitation de droit ou par une réhabilitation judiciaire ;

3- lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire. Dans ce cas ce retrait s'effectue à la diligence du Ministère public près la juridiction qui a statué ;

4- lorsque le condamné purge le défaut ou lorsqu'il a fait opposition au jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la Cour suprême annule une décision par application des articles 792 et suivants du présent Code ; ce retrait s'effectue à la diligence du Procureur général ou du Procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision annulée ;

5- lorsque le jugement prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction d'exercer est effacé par un jugement de clôture pour extinction du passif ou par la réhabilitation ou à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ;

6- les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, sont retirés du casier judiciaire à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce Jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un Jugement emportant réhabilitation. Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ;

7- les fiches relatives aux condamnations en application des textes relatifs à l'enfance délinquante à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la décision a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ;

8- s'agissant des condamnations prononcées par une juridiction étrangère, dès la réception de l'avis d'effacement de l'état de condamnation.

Chapitre VII : Des bulletins n°2 et n°3

Section 1 : De la délivrance du Bulletin n°2

Article 1322 : Le bulletin n°2 est le relevé intégral des divers bulletins n°1 applicables à une même personne physique ou morale.

Il est délivré :

1- aux Magistrats des Parquets et aux Magistrats instructeurs, aux Présidents des Tribunaux de commerce lorsqu'ils statuent en matière de procédure collective, aux Présidents de juridictions statuant sur une contestation électorale ;

2- aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ; à des adjudications de travaux ou de marchés publics ; dans le cadre de procédures disciplinaires ; l'ouverture d'une école privée ou d'accès à un service de l'éducation surveillée pour les Mineurs.

Article 1323 : Un relevé des fiches concernant une société ou un dirigeant de société peut, à titre de renseignement être délivré sous la forme de Bulletin n°2 au Magistrat du Parquet et aux Magistrats instructeurs, aux administrations des finances ainsi qu'aux autres administrations publiques de l'Etat saisies des propositions relatives à des soumissions ou à des adjudications de travaux ou de marché public, de l'agrément ou de l'autorisation pour exercer une profession réglementée.

Article 1324 : Le Greffier en Chef qui reçoit une demande de bulletin n°2 doit vérifier l'état-civil de l'intéressé ou consulter la base de données du Centre de Traitement des Données à Caractère d'Etat civil.

Si le résultat de l'examen des registres de l'état-civil est négatif, il inscrit dans le corps du bulletin, à l'exclusion de toute autre mention, l'indication : «aucun acte de naissance applicable».

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n°1 au casier judiciaire d'une personne, le bulletin n°2 le concernant est oblitéré par une barre transversale et délivré avec la mention « néant ».

Section II : De la délivrance du Bulletin n°3

Article 1325 : Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction malienne ou étrangère pour crime ou délit.

N'y sont pas inscrites les condamnations effacées par la réhabilitation et celles pour lesquelles le Juge a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine à moins que, dans ce dernier cas, une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

Article 1326 : Le bulletin n°3 ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne et sur justification de son identité.

Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Article 1327 : Le Greffier en Chef qui reçoit une demande de bulletin n°3 doit vérifier l'Etat-civil de l'intéressé ; si le résultat de l'examen des registres de l'Etat-civil ou consultation de la base de données du Centre de Traitement des Données à Caractère d'Etat civil est négatif, il refuse la délivrance du bulletin et en informe le Procureur général ou le Procureur de la République.

Article 1328 : Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n°1 au casier judiciaire d'une personne ou lorsque les mentions que porte le bulletin n°1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n°3, ce dernier bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Article 1329 : Les bulletins n°2 et les bulletins n°3 sont signés par le Greffier en Chef qui les a établis. Ils sont visés par le Procureur général ou par le Procureur de la République.

CHAPITRE VIII : DE LA GESTION INFORMATISEE DU CASIER JUDICIAIRE

Article 1330 : La gestion du casier judiciaire national centralisé et informatisé est assurée à travers un service créé à cet effet.

Article 1331 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°1, 2 et 3 et les fiches du casier judiciaire.

TITRE XV

DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1332 : Toute personne condamnée pour un crime ou un délit par une juridiction malienne peut être réhabilitée.

La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Article 1333 : La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1- pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte judiciaire ou de la prescription accomplie ;

2- pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3- pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au point 2 ci-dessus ;

4- pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Le Mineur condamné pour un délit est réhabilité de plein droit à l'arrivée de sa majorité s'il n'a pas fait l'objet d'une autre condamnation.

Article 1334 : Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été prononcée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Article 1335 : La réhabilitation ne peut être demandée en Justice du vivant du condamné, que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal, en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure ni par l'amnistie.

Article 1336 : La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai Court, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

Article 1337 : Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six ans écoulés depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation dans les délais spécifiés au deuxième alinéa les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut qui ont prescrit contre l'exécution de la peine sont tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crime ou délit et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Article 1338 : Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de Justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de la contrainte judiciaire déterminé par la loi.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de Justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'ont pas été payés ou ne l'ont été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de Justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Article 1339 : Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des dépôts et consignations ou à l'organisme en tenant lieu, comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie civile ne se présente pas dans un délai de deux ans pour se faire attribuer la somme consignée, celle-ci est restituée au déposant sur sa simple demande.

Article 1340 : Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine.

En ce cas, la Cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Article 1341 : Le condamné adresse la demande en réhabilitation au Procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1- la date de la condamnation ;
- 2- les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 1342 : Le Procureur de la République recueille tous renseignements utiles, aux différents lieux où le condamné a pu séjourner en provoquant les attestations des maires ou à défaut des autorités administratives compétentes des lieux où le condamné a résidé et indiquant la durée de sa résidence, sa conduite pendant la durée de son séjour et ses moyens d'existence.

Il se fait délivrer :

- 1- une expédition des jugements de condamnation ;
- 2- un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- 3- un bulletin n°2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur général.

Article 1343 : La Chambre de Contrôle de l'Instruction est saisie par le Procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la juridiction toutes pièces utiles.

La Chambre de Contrôle de l'Instruction statue sur les conclusions du Procureur général, la partie et son Conseil entendus ou dûment convoqués.

L'arrêt de la Chambre de Contrôle de l'Instruction peut être déféré à la Cour suprême.

Article 1344 : En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première n'ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve.

Dans ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Article 1345 : Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer, sans frais, une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Article 1346 : La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

Chapitre II : Dispositions applicables aux personnes morales

Article 1347 : Lorsque la personne condamnée est une personne morale, la demande en réhabilitation est formée par son représentant légal.

La demande ne peut être formée qu'après un délai de deux ans à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie.

Elle doit préciser, d'une part, la date de la condamnation pour laquelle il est demandé la réhabilitation et, d'autre part, tout transfert du Siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation.

Article 1348 : Le représentant légal adresse la demande en réhabilitation au Procureur de la République du lieu du Siège de la personne morale ou, si la personne morale a son siège à l'étranger, au Procureur de la République du lieu de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Le Procureur de la République se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n°1 du casier judiciaire de celle-ci. Il transmet ces pièces avec son avis au Procureur général.

Article 1349 : Les dispositions des articles 1333 et suivants du présent Code sont applicables en cas de demande en réhabilitation d'une personne morale condamnée.

Toutefois, le délai prévu par l'article 1344 ci-dessus est ramené à un an.

TITRE XVI

DES DEMANDES PRESENTEES EN VUE D'ETRE RELEVES DES INTERDICTIONS, DECHEANCES, INCAPACITES OU MESURES DE PUBLICATION

Article 1350 : Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité.

Si la condamnation a été prononcée pour crime, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la Chambre de Contrôle de l'Instruction dans le ressort de laquelle la Chambre criminelle du Tribunal a son siège.

Article 1351 : Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application des dispositions de la législation sur le commerce, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur.

Article 1352 : La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées en application des dispositions des actes uniformes OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation.

Article 1353 : En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

En cas d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l'expiration du délai de six mois en cas de remise en liberté.

La demande doit être déposée au Cours de l'exécution de la peine.

Article 1354 : Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance, incapacité ou mesure de publication, précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

Elle est adressée, selon le cas, au Procureur de la République ou au Procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles et saisit la juridiction compétente.

La juridiction saisie statue en Chambre du Conseil sur les conclusions du Ministère public, le requérant ou son Conseil entendu ou dûment convoqué.

Article 1355 : La décision est signifiée à la requête du Ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son Conseil.

Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour suprême.

En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais.

La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Article 1356 : Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance, incapacité ou mesure de publication est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

TITRE XVII

DE L'AMNISTIE

Article 1357 : L'amnistie est une mesure générale et impersonnelle édictée par le pouvoir législatif qui prescrit l'oubli d'une ou plusieurs catégories d'infractions et en annule les conséquences pénales.

A la différence de la grâce, mesure de clémence accordée par le Président de la République, l'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Article 1358 : La distinction suivante est applicable aux effets de l'amnistie :

1- avant une condamnation définitive, l'amnistie rend cette condamnation impossible, car elle éteint l'action publique ;

2- après une condamnation définitive, l'amnistie dispense de l'exécution de la peine ou y met fin, si celle-ci n'est pas encore totalement exécutée.

Elle efface en même temps la condamnation ; toutefois, certaines de ses conséquences subsistent, notamment le paiement de l'amende et l'interdiction d'occuper tout emploi de la fonction publique.

Article 1359 : La loi d'amnistie efface rétroactivement le caractère délictueux des infractions auxquelles elle s'applique, mais réserve dans tous les cas, les droits des tiers, les réparations civiles et les dommages-intérêts.

TITRE XVIII

DES FRAIS DE JUSTICE

Chapitre unique : Dispositions générales

Article 1360 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de Justice criminelle, correctionnelle et de Police.

Il en établit le tarif ou fixe les modalités selon lesquelles ce tarif est établi, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui a trait aux frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de Police.

Article 1361 : Les frais de Justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat et sans recours contre le condamné ou la partie civile, sous réserve du cas prévu ci-après :

Lorsque la constitution de partie civile a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de Justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent être mis à la charge de celle-ci par le Juge d'Instruction ou la Chambre de Contrôle de l'Instruction.

Cette disposition n'est pas applicable en matière criminelle et en matière de délits contre les personnes prévus par le Code pénal ou lorsque la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

Article 1362 : Lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de Justice exposés au Cours de la procédure sont mis à sa charge.

La juridiction peut toutefois déroger à cette règle et décider de la prise en charge de tout ou partie des frais de Justice par l'Etat.

Article 1363 : Le Trésor public fait l'avance des frais de Justice, pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office à la requête du Ministère public, à charge pour l'Agent du Trésor de poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge du budget général de l'Etat ; le tout, dans la forme et selon des règles établies par décret.

Article 1364 : En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement suite à une détention provisoire, la personne poursuivie pénalement ou le civilement responsable peut obtenir une indemnité à la charge de l'Etat.

La requête est introduite devant une Commission d'Indemnisation instituée auprès de la Cour suprême et composée de trois membres tous élus par l'Assemblée générale des Magistrats de la Cour pour un mandat de trois ans renouvelables une fois. Le Président de la Commission est désigné par le Président de la Cour suprême.

La commission peut ordonner que l'indemnité soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par celle-ci.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice détermine les conditions d'application du présent article.

LIVRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1365 : L'inobservation par tout Magistrat, Greffier en chef, Greffier ou secrétaire, des délais et formalités prévus par le présent Code constitue une faute professionnelle entraînant l'application des sanctions disciplinaires prévues par les statuts régissant ces professions.

Article 1366 : Tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expire normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 1367 : En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour suprême, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Article 1368 : Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Article 1369 : Toute personne ayant fait l'objet d'un déferrement à l'issue de sa garde à vue ou de sa retenue à la demande du Procureur de la République ou du Juge de l'Application des Peines doit comparaître le jour même devant ce Magistrat ou, en cas d'ouverture d'une information, devant le Juge d'Instruction saisi de la procédure.

Il en est de même si la personne est déférée devant le Juge d'Instruction à l'issue d'une garde à vue au Cours de l'exécution d'une commission rogatoire ou si la personne est conduite devant un Magistrat en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

Article 1370 : Lorsqu'une personne poursuivie ou condamnée par les juridictions maliennes est arrêtée hors du territoire national en application des dispositions sur le mandat d'arrêt international ou sur l'extradition ou en application d'une convention internationale, elle peut déclarer auprès des autorités étrangères compétentes qu'elle exerce les recours prévus par le présent Code, notamment en formant opposition, appel ou pourvoi contre la décision dont elle fait l'objet.

Dans tous les cas, y compris en cas d'arrestation d'une personne condamnée par défaut en matière criminelle, les délais de présentation, de détention ou de jugement prévus par le présent Code ne commencent toutefois à Courir qu'à compter de sa remise ou de son retour sur le territoire national.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 1371 : En application de l'article 10 de la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions, le Juge du Tribunal d'Instance exerce les pouvoirs de poursuite, d'instruction et de jugement prévus par le présent Code, sous réserve des cas suivants :

- en matière de saisine du Juge d'Instruction, il se saisit directement en ouvrant une information lorsque les faits de la cause le requièrent ;

- en réglant la procédure, si les faits sont de nature criminelle, il transmet l'ordonnance de règlement et le dossier de la procédure au Procureur général près la Cour d'Appel de son ressort pour saisine du Tribunal de Grande Instance compétent ;

- il statue directement lorsqu'il s'agit de délit ou de contravention de police selon les règles régissant la saisine du Tribunal correctionnel ou de Police.

Article 1371-1 : En attendant la mise en place du Collège des Libertés et de la Détention, les Juges d'Instruction et les Procureurs de la République continuent à exercer la plénitude de leurs attributions par rapport aux mandats de Justice.

Article 1372 : Les dossiers en instance relevant de la Cour d'assises sont jugés par les Chambres criminelles de la Cour d'Appel compétentes.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 1373 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Code, notamment celles de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de procédure pénale, de la Loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali et de la Loi n°12-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées.

Article 1373-1 : Les dispositions du présent Code entrent en vigueur six mois après sa promulgation.

Bamako, le 13 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DES ANNEXES

ANNEXE I

DECRETS

Décret n°06-163/P-RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale

Décret n°06-036/P-RM du 31 janvier 2007 déterminant les modalités d'application de la peine de travail d'intérêt général

ANNEXE II

CIRCULAIRES

1. Circulaire relative aux violences conjugales
2. Circulaire relative aux observations du Procureur général de la Cour suprême
3. Circulaire relative au rappel des règles à observer à l'égard des personnels des Ambassades et autres missions diplomatiques et consulaires
4. Circulaire relative à l'immunité de juridiction et d'exécution des membres du Groupe de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement
5. Circulaire relative aux bonnes pratiques à l'usage du Parquet
6. Circulaire relative à la désignation des points focaux
7. Circulaire relative à la gestion des affaires en lien avec « l'esclavage »
8. Circulaire relative à la production de compte sommaire annuel par les Greffiers en Chef, Responsables des Greffes
9. Circulaire relative aux visites des établissements pénitentiaires
10. Circulaire déterminant la politique pénale et la stratégie des poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal au Mali
11. Circulaire relative aux poursuites engagées contre des personnalités étrangères

12. Circulaire relative au rappel pour l'effectivité des circulaires relatives aux bonnes pratiques à l'usage du Parquet et aux visites dans les établissements pénitentiaires	
13. Circulaires relatives aux suites judiciaires appropriées aux infractions à la réglementation de l'urbanisme et de la construction	
14. Circulaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	
15. Circulaire relative aux propositions de médiateurs pénaux	
16. Circulaire relative à la diligence dans le traitement des affaires dans lesquelles les présumés auteurs, coauteurs et complices sont en fuite ou introuvables	
17. Circulaire relative à la politique pénale et à la stratégie de poursuite en matière de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière	
18. Circulaire relative aux poursuites intéressant l'ordre public et certaines personnalités	
19. Circulaire relative à l'immunité d'exécution de l'Etat et de ses démembrements	
20. Circulaire relative à la réception des marchés relatifs à l'alimentation des détenus	
21. Circulaire relative aux modalités de sécurisation des fonds des Greffes	
22. Circulaire relative au rappel de la proposition de listes de médiateurs pénaux	
23. Circulaire relative à la gestion du matériel et des équipements mis à disposition des juridictions	
24. Circulaire relative à la gestion des contrats et des marchés publics	

LOI PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

TABLE DES MATIERES

LIVRE PRELIMINAIRE.....	p.2
DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	p.2
LIVRE I.....	p.2
DE L'ACTION PUBLIQUE, DE L'ACTION CIVILE, DES AUTORITES CHARGEES DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE PENALE ET DE L'INSTRUCTION.....	p.2
TITRE I.....	p.2
DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.....	p.2
Chapitre I- De l'action publique et de l'action civile.....	p.2
Chapitre II- De la prescription de l'action publique.....	p.3
Chapitre III- Des autorités chargées de l'exercice de l'action publique.....	p.4
Section I- De la Police judiciaire, des Officiers et Agents de Police judiciaire.....	p.4
Section II- Des Officiers de Police judiciaire.....	p.4
Section III- Des Agents de Police judiciaire.....	p.6
Section IV - Des fonctionnaires et Agents investis des pouvoirs de Police judiciaire.....	p.6
Chapitre IV- Des attributions du ministre chargé de la Justice.....	p.6
Chapitre V- Du Ministère public.....	p.7
Section I- Dispositions générales.....	p.7
Section II- Des attributions du Procureur général.....	p.7
Section III- Des attributions du Procureur de la République.....	p.7
Chapitre V- Des attributions du Juge d'Instruction.....	p.9
Chapitre VI- Des dénonciations et des plaintes.....	p.10
Chapitre VII- Des crimes et délits flagrants.....	p.10
Section I- Dispositions générales.....	p.10
Section II- De l'information de la victime.....	p.10
Section III- Des opérations de prélèvements, de perquisitions et de saisies.....	p.10
Section IV- De la garde à vue.....	p.13
Chapitre VIII- De l'enquête préliminaire.....	p.17

Chapitre IX- Des contrôles et vérifications d'identité.....	p.18
TITRE II.....	p.19
DE L'INSTRUCTION.....	p.19
Chapitre I- De la juridiction d'instruction du 1er degré.....	p.19
Section première- Dispositions générales.....	p.19
Section II- De la constitution de partie civile et de ses effets.....	p.20
Section III- Des transports, perquisitions, mesures conservatoires et saisies.....	p.22
Section IV- Des interceptions de correspondances émises par voie de télécommunications.....	p.25
Section V- De l'audition des témoins.....	p.26
Section VI- De la protection des témoins et des victimes.....	p.27
Section VII- Des interrogatoires et confrontations.....	p.28
Section VII- Des mandats et de leur exécution.....	p.29
Section IX- De la détention provisoire et du contrôle judiciaire.....	p.31
Paragraphe I- Dispositions générales.....	p.31
Paragraphe II- De la détention provisoire.....	p.31
Paragraphe III- Du contrôle judiciaire.....	p.33
Paragraphe IV- De la mise en liberté.....	p.34
Section X- Des commissions rogatoires.....	p.36
Section XI- De l'expertise.....	p.37
Section XII- Des nullités de l'information.....	p.38
Section XIII- Du règlement de la procédure.....	p.39
Section XIV- De l'appel des ordonnances du Juge d'Instruction.....	p.41
Chapitre II- De la Chambre de Contrôle de l'Instruction.....	p.42
Section I- Dispositions générales.....	p.42
Section II- Des pouvoirs propres du Président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction.....	p.44
Section III- Du contrôle de l'activité des Officiers de Police judiciaire.....	p.45
TITRE III.....	p.45
DISPOSITIONS COMMUNES AUX FICHIERS ET LOGICIELS.....	p.45
Chapitre I- De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité.....	p.45
Chapitre II- Des fichiers de Police judiciaire.....	p.46
Section I- Des fichiers d'antécédents.....	p.46
Section II- Des fichiers d'analyse sérielle.....	p.47
Section III- Du fichier des personnes recherchées.....	p.48
Chapitre III- Des logiciels de rapprochement judiciaire.....	p.48
Chapitre IV- Des autopsies judiciaires.....	p.49
Chapitre V- De la géolocalisation.....	p.49
LIVRE II.....	p.51
DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.....	p.51
TITRE I.....	p.51
DES CITATIONS, NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS.....	p.51
TITRE II.....	p.53
DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.....	p.53
Chapitre I- De la compétence de la Chambre criminelle et du jugement des crimes.....	p.53
Section I- De la compétence de la Chambre criminelle.....	p.53
Section II- De la composition de la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance.....	p.53
Section III- De la procédure de jugement des crimes.....	p.54
Paragraphe I - Des actes obligatoires.....	p.54
Paragraphe II- Des actes facultatifs.....	p.55
Paragraphe III- Des débats.....	p.55
Paragraphe IV- De la comparution de l'accusé.....	p.56
Paragraphe V- De la production et de la discussion des moyens de preuve.....	p.57
Paragraphe VI- De la clôture des débats et du prononcé du jugement.....	p.59
Paragraphe VII- Du défaut en matière criminelle.....	p.60

Chapitre II- Du jugement des délits.....	p.60	TITRE XII.....	p.85
Section I- De la compétence et de la saisine devant le Tribunal correctionnel.....	p.60	DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DU CHEF DE L'ETAT, DU CHEF DU GOUVERNEMENT ET DE REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES.....	p.85
Section II- De la comparution volontaire, de la comparution immédiate et de la citation directe.....	p.61	TITRE XIII.....	p.86
Section III- De la composition du Tribunal statuant en matière correctionnelle et de la tenue des audiences.....	p.62	DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT EN MATIERE DE CORRUPTION, D'INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.....	p.86
Paragraphe I - De la comparution du prévenu et des débats.....	p.65	DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS DE TERRORISME, DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, DE GENOCIDE, DE CRIMES DE GUERRE ET DES AUTRES CRIMES TRANSNATIONAUX ORGANISES DONT LA TRAITE DES PERSONNES ET PRATIQUES ASSIMILEES.....	p.87
Paragraphe II- De la constitution de partie civile et de ses effets.....	p.65	Des interceptions de correspondances émises par voie postale ou par voie de télécommunication.....	p.93
Paragraphe III- De l'administration de la preuve.....	p.66	TITRE XVII.....	p.97
Paragraphe IV- Du jugement.....	p.67	TITRE XVIII.....	p.99
Chapitre III- Du jugement des contraventions de police.....	p.69	DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PERSONNES MORALES.....	p.99
Section II- Des amendes de composition.....	p.69	TITRE XIX.....	p.100
Section III- Des amendes forfaitaires.....	p.70	DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MINEURS.....	p.100
Section IV- De la saisine du Tribunal de Police.....	p.70	Chapitre I- Dispositions générales.....	p.100
LIVRE III.....	p.70	Chapitre II- Des juridictions pour Mineurs.....	p.100
DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS.....	p.70	Section I - Du Juge des Enfants.....	p.100
TITRE I.....	p.70	Section II- Du Tribunal pour Enfants.....	p.100
DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES CONTRE LES JUGEMENTS.....	p.70	Section III- De la Chambre spéciale des Mineurs et de la Chambre de Contrôle de l'Instruction pour Mineurs de la Cour d'Appel.....	p.100
Chapitre I- Des dispositions générales.....	p.70	Section IV- De la Chambre criminelle pour Mineurs du Tribunal de grande instance.....	p.100
Chapitre II- Du jugement par défaut et de l'opposition.....	p.70	Chapitre III- De l'enquête, de la poursuite et de l'instruction des infractions commises par des Mineurs.....	p.101
Chapitre III- De l'appel.....	p.71	Section I - Des enquêtes.....	p.101
Section III- De l'appel des jugements de police.....	p.74	Section II- De la poursuite.....	p.101
Section IV- De la composition de la Chambre des Appels.....	p.74	Section III- De l'instruction.....	p.102
Section V - De la compétence et de la procédure devant la Chambre des Appels.....	p.74	Chapitre IV- Du jugement.....	p.103
TITRE II.....	p.75	Chapitre V- Dispositions dérogatoires aux attributions des juridictions d'application des peines.....	p.104
DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES.....	p.75	Article 1039 : Le Juge des Enfants est le Juge d'application des peines prononcées par les juridictions pour Mineurs et applique à ce titre les dispositions prévues en la matière par les articles 1049 et suivants du présent Code.....	p.104
Chapitre I - Du pourvoi en cassation.....	p.75	Le Tribunal d'application des peines est celui du Siège de la juridiction pour Mineurs et statue conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du présent Code.....	p.104
Section I - Des règles particulières au pourvoi en matière pénale.....	p.75	Le Juge des Enfants en collaboration avec les services concernés est chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures et des peines prononcées par les juridictions pour Mineurs.....	p.104
Section II- Des formes du pourvoi.....	p.76	Chapitre VI- De la protection du mineur.....	p.105
Section III- De l'instruction du pourvoi.....	p.77	TITRE XX.....	p.105
Chapitre III- De la révision.....	p.79	DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE.....	p.105
DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES.....	p.81	Chapitre Unique- Des dispositions générales.....	p.105
TITRE I.....	p.81	Section I - De la transmission et de l'exécution des demandes d'entraide.....	p.105
DE LA POURSUITE DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER.....	p.81	Section II- De l'entraide aux fins d'audition, de surveillance ou d'infiltration.....	p.109
TITRE II.....	p.81	TITRE XXI.....	p.109
DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE.....	p.81	DE L'EXTRADITION.....	p.109
TITRE III.....	p.82	Chapitre I - Dispositions générales.....	p.109
DU FAUX.....	p.83	Chapitre II- De l'extradition active.....	p.110
TITRE VI.....	p.83	Chapitre III- De l'extradition passive.....	p.110
DES REGLEMENTS DE JUGES.....	p.83		
TITRE VII.....	p.84		
DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE.....	p.84		
TITRE VIII.....	p.84		
DE LA RECUSATION.....	p.84		
TITRE IX.....	p.85		
DU JUGEMENT EN AUDIENCE FORAINE.....	p.85		
TITRE X.....	p.85		
DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DES PERSONNELS DES SERVICES SPECIALISES DE RENSEIGNEMENTS.....	p.85		
TITRE XI.....	p.85		
DE LA PROTECTION DES PERSONNES BENEFICIANT D'EXEMPTION OU DE REDUCTION DE PEINES POUR AVOIR PERMIS D'EVITER LA COMMISSION D'INFRACTIONS, DE FAIRE CESSER OU D'ATTENUER LE DOMMAGE CAUSE PAR UNE INFRACTION OU D'IDENTIFIER LES AUTEURS OU COMPLICES D'INFRACTION.....	p.85		

Chapitre IV- Des dispositions diverses.....	p.111	DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES	
TITRE XXII.....	p.112	INDIVIDUS CONDAMNES.....	p.128
DE LA COOPERATION AVEC LA COUR PENALE		TITRE X.....	p.128
INTERNATIONALE.....	p.112	DU FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES	
Chapitre I - De l'entraide judiciaire.....	p.112	GENETIQUES.....	p.128
Chapitre II De l'arrestation et de la remise.....	p.113	TITRE XI.....	p.129
Chapitre III- De l'exécution des peines d'amende et de		DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE.....	p.129
confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des		TITRE XII.....	p.130
victimes.....	p.114	DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE ET DE LA	
Chapitre IV- De l'exécution des peines d'emprisonnement..	p.115	GRACE.....	p.130
TITRE XXIII.....	p.115	Chapitre I- De la prescription de la peine.....	p.130
DES SAISIES SPECIALES.....	p.115	TITRE XIII.....	p.131
Chapitre I - Dispositions communes.....	p.115	DE LA SUSPENSION DES DELAIS DE SAISINE, DE	
Chapitre II- Des saisies de patrimoine.....	p.116	PRESCRIPTION, DE PEREMPTION D'INSTANCE,	
Chapitre III- Des saisies pénales immobilières.....	p.116	D'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS ET	
Chapitre IV- Des saisies portant sur certains biens ou droits		D'EXECUTION DANS TOUTES LES PROCEDURES	
mobiliers incorporels.....	p.116	JUDICIAIRES, CONTENTIEUSES OU NON	
Chapitre V- Des saisies sans dépossession.....	p.117	CONTENTIEUSES.....	p.131
TITRE XXIV.....	p.117	TITRE XIV.....	p.131
DU RECOUVREMENT ET DE LA GESTION DES AVOIRS		TITRE XV.....	p.135
SAISIS OU CONFISQUES.....	p.117	DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES.....	p.135
Article 1146 : Un service public est chargé du recouvrement et		Chapitre I- Dispositions générales.....	p.135
de la gestion des avoirs saisis ou confisqués.....	p.117	Chapitre II- Dispositions applicables aux personnes	
TITRE XXV.....	p.118	morales.....	p.137
DES MESURES CONSERVATOIRES.....	p.118	TITRE XVI.....	p.137
LIVRE V.....	p.118	DES DEMANDES PRESENTEES EN VUE D'ETRE	
DES PROCEDURES D'EXECUTION.....	p.118	RELEVES DES INTERDICTIONS, DECHEANCES,	
TITRE I.....	p.118	INCAPACITES OU MESURES DE PUBLICATION.....	p.137
DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES		TITRE XVII.....	p.138
PEINES.....	p.118	DE L'AMNISTIE.....	p.138
Chapitre I- Etablissement et composition.....	p.118	TITRE XVIII.....	p.138
Chapitre II- De la compétence et de la procédure devant les		DES FRAIS DE JUSTICE.....	p.138
juridictions du premier degré.....	p.118	Chapitre unique- Dispositions générales.....	p.138
Chapitre III- De la procédure en cas d'appel.....	p.120	LIVRE VI.....	p.138
Chapitre IV- Dispositions communes aux juridictions de		DES DISPOSITIONS PARTICULIERES, DES DISPOSITIONS	
l'application des peines.....	p.120	TRANSITOIRES ET DES DISPOSITIONS FINALES....	p.138
TITRE II.....	p.122	TITRE I.....	p.138
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET DES		DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	p.138
ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SURVEILLEE....	p.122	TITRE II.....	p.139
Chapitre I- Dispositions générales.....	p.122	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	p.139
Chapitre II- Des établissements pénitentiaires.....	p.122	TITRE III.....	p.139
Chapitre III- De l'Education surveillée.....	p.122	DISPOSITIONS FINALES.....	p.139
Section I- Des établissements d'éducation surveillée.....	p.123		
Section II- Du personnel de l'éducation surveillée.....	p.123		
TITRE III.....	p.123		
DE L'EXECUTION DES CONDAMNATION			
PENALES.....	p.123		
TITRE IV.....	p.124		
DE LA DETENTION.....	p.124		
Chapitre I - De l'exécution de la détention provisoire.....	p.124		
Chapitre II- De l'exécution des peines privatives de			
liberté.....	p.124		
Chapitre III- Dispositions applicables aux différents			
établissements pénitentiaires et aux autres centres de			
détention.....	p.124		
Section II - Dispositions spéciales applicables aux établissements			
pénitentiaires.....	p.125		
TITRE V.....	p.125		
DE LA SEMI - LIBERTE ET DE LA LIBERATION			
CONDITIONNELLE.....	p.125		
TITRE VI.....	p.126		
DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL.....	p.126		
TITRE VII.....	p.126		
DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE.....	p.126		
TITRE VIII.....	p.127		
DU SURSIS.....	p.127		
TITRE IX.....	p.128		